



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité contre la torture**

**Vingt et unième session (9-20 novembre 1998)  
Vingt-deuxième session (26 avril-14 mai 1999)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-quatrième session  
Supplément N° 44 (A/54/44)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-quatrième session  
Supplément N° 44 (A/54/44)

## Rapport du Comité contre la torture

Vingt et unième session (9-20 novembre 1998)  
Vingt-deuxième session (26 avril-14 mai 1999)



Nations Unies • New York, 1999



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 1020-1718



## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses .....	1-13	1
A. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	1-2	1
B. Ouverture et durée des sessions du Comité contre la torture .....	3-4	1
C. Composition et participation .....	5-7	1
D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité .....	8	1
E. Bureau .....	9	1
F. Ordres du jour .....	10-11	2
G. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention	12	2
H. Participation des membres du Comité à d'autres réunions .....	13	2
II. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ...	14-20	3
A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention .....	15	3
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports .....	16-20	3
III. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention .....	21-28	3
Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés .....	21-28	3
IV. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention .....	29-225	7
A. Yougoslavie .....	35-52	8
B. Islande .....	53-60	10
C. Croatie .....	61-71	10
D. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et territoires dépendants .....	72-77	11
E. Hongrie .....	78-87	12
F. Tunisie .....	88-105	13
G. Ex-République yougoslave de Macédoine .....	106-117	16
H. Maurice .....	118-123	17
I. Venezuela .....	124-150	18

J.	Bulgarie .....	151–162	20
K.	Italie .....	163–169	21
L.	Luxembourg .....	170–175	22
M.	Jamarhiriya arabe libyenne .....	176–189	23
N.	Maroc .....	190–196	24
O.	Égypte .....	197–216	25
P.	Liechtenstein .....	217–225	26
V.	Activités menées par le Comité en application de l’article 20 de la Convention	226–231	26
VI.	Examen de communications reçues en application de l’article 22 de la Convention	232–254	27
VII.	Sessions futures du Comité .....	255–257	29
VIII.	Adoption du rapport annuel du Comité .....	258–260	30

Annexes

I.	Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 14 mai 1999 .....	31
II.	États parties ayant déclaré, lors de la ratification ou de l’adhésion, ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l’article 20 de la Convention au 14 mai 1999 .....	35
III.	États parties ayant fait les déclarations en application des articles 21 et 22 de la Convention au 14 mai 1999 .....	36
IV.	Composition du Comité contre la torture (1999) .....	37
V.	Présentation des rapports par les États parties en vertu de l’article 19 de la Convention : situation au 14 mai 1999 .....	38
VI.	Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions .....	49
VII.	Constatations et décisions du Comité contre la torture au titre de l’article 22 de la Convention .....	51
A.	Constatations .....	51
1.	Communication No 88/1997 : <i>Avedes Hamayak Korban c. Suède</i> .....	51
2.	Communication No 91/1997 : <i>A. c. Pays-Bas</i> .....	56
3.	Communication No 97/1997 : <i>Orhan Ayas c. Suède</i> .....	63
4.	Communication No 100/1997 : <i>J. U. A. c. Suisse</i> .....	70
5.	Communication No 101/1997 : <i>Halil Haydin c. Suède</i> .....	74
6.	Communication No 103/1998 : <i>S. M. R. et M. M. R. c. Suède</i> .....	81
7.	Communication No 104/1998 : <i>M. B. B. c. Suède</i> .....	90
8.	Communication No 106/1998 : <i>N. P. c. Australie</i> .....	97
9.	Communication No 110/1998 : <i>Cecilia Rosana Núñez Chipana c. Venezuela</i> ...	105
10.	Communication No 112/1998 : <i>H. D. c. Suisse</i> .....	109

---

11.	Communication No 120/1998 : <i>Sadiq Shek Elmi c. Australie</i> .....	118
B.	Décisions .....	130
1.	Communication No 62/1996 : <i>E. H. c. Hongrie</i> .....	130
2.	Communication No 66/1997 : <i>P. S. S. c. Canada</i> .....	135
3.	Communication No 67/1997 : <i>E. O. Akhidenor, E. Ainabe, R. Akhidenor, J. Akhidenor, K. Akhidenor et W. Akhidenor c. Canada</i> .....	142
VIII.	Liste des documents à distribution générale établis à l'usage du Comité et publiés pendant la période considérée .....	148



## Chapitre premier

### Questions d'organisation et questions diverses

#### A. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Au 14 mai 1999, date de clôture de la vingt-deuxième session du Comité contre la torture, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 114, neuf de plus qu'à la date de l'adoption du précédent rapport annuel, le 22 mai 1998. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré. Les États parties qui ont déclaré qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité en vertu de l'article 20 de la Convention sont indiqués dans l'annexe II, et ceux qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention sont indiqués à l'annexe III.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CAT/C/2/Rev.5. On trouvera, à cet égard, des informations mises à jour au site Web sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ([www.un.org/Depts...rt\\_bco/iv\\_boo/iv\\_9.html](http://www.un.org/Depts...rt_bco/iv_boo/iv_9.html)).

#### B. Ouverture et durée des sessions du Comité contre la torture

3. Le Comité contre la torture a tenu deux sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. Les vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 20 novembre 1998 et du 26 avril au 14 mai 1999, respectivement.

4. À sa vingt et unième session, le Comité a tenu 19 séances (345e à 363e) et, à sa vingt-deuxième session, il a tenu 27 séances (364e à 390e). Il est rendu compte de ses délibérations à ces deux sessions dans les comptes rendus analytiques correspondants (CAT/C/SR.345 à 390).

#### C. Composition et participation

5. Conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et à l'article 13 du Règlement intérieur du Comité, M. Bostjan Zupančič a, par une lettre datée du 12 novembre 1998, informé le Secrétaire général de sa décision de se démettre de ses fonctions au Comité. Par une note datée du 4 février 1999, le Gouvernement slovène a informé le Secrétaire général de sa décision de désigner, sous réserve de l'approbation des États parties, Mme Ada Polajnar-Pavčnik pour accomplir le reste du mandat de M. Zupančič au Comité, qui viendra à expiration le 31 décembre 1999.

6. Comme aucun des États parties à la Convention n'a émis d'avis défavorable six semaines après avoir été informé par le Secrétaire général de la nomination proposée, le Secrétaire général a estimé que les États parties avaient approuvé la nomination de Mme Polajnar-Pavčnik aux fonctions de membre du Comité, conformément aux dispositions susmentionnées. La liste des membres du Comité en 1999 et la durée de leur mandat figurent à l'annexe IV du présent rapport.

7. Tous les membres ont assisté à la vingt et unième session du Comité. Tous ont assisté à la vingt-deuxième session, à l'exception de Mme Polajnar-Pavčnik, qui n'était présente que deux semaines sur trois.

#### D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité

8. À la 374e séance, le 3 mai 1999, le membre du Comité nouvellement désigné, Mme Polajnar-Pavčnik, a pris, à son entrée en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du Règlement intérieur.

#### E. Bureau

9. Le Bureau a été constitué comme suit pendant la période considérée :

Président :	M. Peter <b>Burns</b>
Vice-Président :	M. Guibril <b>Camara</b> M. Alejandro <b>González Poblete</b> M. Bostjan <b>Zupančič</b> (jusqu'au 20 novembre 1999) M. <b>Yu Mengjia</b> (à partir du 26 avril 1999)
Rapporteur :	M. Bent <b>Sørensen</b>

## F. Ordres du jour

10. À sa 345<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1998, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt et unième session la liste des points suivants, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/46) conformément à l'article 6 du Règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

11. À sa 364<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1999, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingtième session la liste des points qui avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/50) conformément à l'article 6 du Règlement intérieur. L'ordre du jour comportait les points suivants :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Engagement solennel d'un membre du Comité nouvellement élu conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention.
3. Questions d'organisation et questions diverses.
4. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
6. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
7. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
8. Sessions futures du Comité.
9. Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session :

- a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention;
- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

10. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

## G. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention

12. À la 348<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1998, M. Sørensen, qui avait été désigné par le Comité pour participer en qualité d'observateur aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le protocole, a informé le Comité des progrès réalisés par le Groupe de travail au cours de sa septième session, qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 septembre au 9 octobre 1998.

## H. Participation des membres du Comité à d'autres réunions

13. À la 364<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1999, M. Sørensen a informé le Comité des résultats de la deuxième Réunion internationale sur l'élaboration d'un manuel relatif aux procédures d'enquête en cas d'allégation de torture, à laquelle il avait participé. La Réunion avait été organisée par une organisation non gouvernementale et des experts médicaux et avait eu lieu à Istanbul du 11 au 13 mars 1999. À la même séance du Comité, M. Burns et M. Mavrommatis ont fait part de leur participation à deux ateliers consacrés à des questions concernant les réfugiés. L'atelier auquel M. Burns avait participé avait été organisé par le Gouvernement grec et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et avait eu lieu à Athènes en décembre 1998. L'atelier auquel M. Mavrommatis avait participé avait été organisé conjointement par le Ministère suédois des affaires étrangères et des organisations non gouvernementales et avait eu lieu à Stockholm, également en décembre 1998. Cet atelier avait porté en particulier sur la formation des agents d'immigration en ce qui concerne l'examen et l'évaluation des demandes d'asile faisant état d'allégations de torture.

## Chapitre II

### Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session

14. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 370e et 386e séances, tenues les 29 avril et 11 mai 1999.

#### A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention

15. Le Comité a pris note de la résolution 53/139 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998. Il s'est félicité en particulier de ce que l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général à prolonger d'une semaine les sessions de printemps du Comité.

#### B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports

##### Vingt et unième session

16. Le Comité a pris note du rapport de la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/53/432, annexe), qui s'était tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 18 septembre 1998. Le Président du Comité, qui avait présidé cette réunion, a donné des informations sur les principales questions examinées et les recommandations formulées par les participants.

##### Vingt-deuxième session

17. Le Comité a pris note de la résolution 53/138 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999. En outre, il a poursuivi ses débats sur les questions examinées et les recommandations formulées à la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a notamment estimé qu'il ne lui était pas nécessaire de tenir des sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il a également exprimé l'espoir que la prolongation d'une semaine de ses sessions de printemps l'aide à rattraper son

retard dans l'examen des rapports des États parties au titre de l'article 19 de la Convention et des communications de particuliers au titre de l'article 22 de la Convention.

18. À propos de la question de l'accroissement de son volume de travail, le Comité a examiné un projet de plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le projet avait été élaboré par le Haut Commissariat aux droits de l'homme comme suite à la demande formulée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur dixième réunion.

19. Le Comité a reconnu de façon générale l'utilité d'un plan d'action et fait des suggestions visant à améliorer le texte du projet. Il a souligné que la partie du plan d'action concernant la mise en oeuvre de la Convention devrait comprendre une section consacrée aux ressources qui devraient être mises à sa disposition afin qu'il puisse avoir recours à des services d'experts médicaux.

20. Le Comité poursuivra l'examen du projet de plan d'action à ses prochaines sessions.

## Chapitre III

### Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention

#### Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés

21. À ses 345e, 362e et 364e séances, tenues les 9 et 20 novembre 1998 et le 26 avril 1999, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les États parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Il était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétaire général relatives aux rapports initiaux des États parties attendus entre 1988 et 1999 (CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1, 21/Rev.1, 24, 28/Rev.1, 32/Rev.2, 37, 42 et 47);

b) Notes du Secrétaire général relatives aux deuxièmes rapports périodiques attendus entre 1992 et 1999 (CAT/C/17, 20/Rev.1, 25, 29, 33, 38, 43 et 48);

c) Notes du Secrétaire général relatives aux troisièmes rapports périodiques attendus entre 1996 et 1999 (CAT/C/34, 39, 44 et 49).

22. Le Comité a été informé qu'outre les 16 rapports qu'il devait examiner à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (voir chap. IV, par. 29 et 30), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Azerbaïdjan (CAT/C/37/Add.3), du Kirghizistan (CAT/C/42/Add.1) et de l'Ouzbékistan (CAT/C/32/Add.3), les deuxièmes rapports périodiques de l'Autriche (CAT/C/17/Add.21) et de Malte (CAT/C/29/Add.6) et les troisièmes rapports périodiques de la Chine (CAT/C/39/Add.2), la Finlande (CAT/C/44/Add.6), des Pays-Bas (Antilles et Aruba) ( C A T / C / 4 4 / A d d . 4 ) , d u

Pérou (CAT/C/39/Add.1), de la Pologne (CAT/C/44/Add.5) et du Portugal (CAT/C/44/Add.7).

23. Le Comité a également été informé que la version révisée du rapport initial du Belize, dont il avait demandé à sa onzième session qu'il lui parvienne le 10 mars 1994, n'avait toujours pas été reçue, malgré sept rappels envoyés par le Secrétaire général et une lettre du Président du Comité adressée, le 20 novembre 1995, au Ministre des affaires étrangères et du développement économique du Belize.

24. En outre, le Comité a été informé à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, des rappels que le Secrétaire général avait envoyés aux États parties dont les rapports étaient en retard. En ce qui concerne les rapports en retard, la situation était la suivante à la date du 14 mai 1999 :

État partie	Date à laquelle le rapport était attendu	Nombre de rappels
<b>Rapports initiaux</b>		
Ouganda	25 juin 1988	17
Togo	17 décembre 1988	17
Guyana	17 juin 1989	14
Brésil	27 octobre 1990	12
Guinée	8 novembre 1990	13
Somalie	22 février 1991	10
Estonie	19 novembre 1992	9
Yémen	4 décembre 1992	9
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993	8
Bénin	10 avril 1993	8
Lettonie	13 mai 1993	8
Seychelles	3 juin 1993	8
Cap-Vert	3 juillet 1993	7
Cambodge	13 novembre 1993	7
Burundi	19 mars 1994	6
Slovaquie	27 mai 1994	6
Slovénie	14 août 1994	6
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994	6
Costa Rica	10 décembre 1994	6
Éthiopie	12 avril 1995	5
Albanie	9 juin 1995	5
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1995	4
Tchad	9 juillet 1996	2
République de Moldova	27 décembre 1996	2

<b>État partie</b>	<b>Date à laquelle le rapport était attendu</b>	<b>Nombre de rappels</b>
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997	2
Lituanie	1er mars 1997	2
République démocratique du Congo	16 avril 1997	2
Malawi	10 juillet 1997	1
El Salvador	16 juillet 1997	1
Honduras	3 janvier 1998	1
Kenya	22 mars 1998	–
Arabie saoudite	21 octobre 1998	–

#### **Deuxièmes rapports périodiques**

Afghanistan	25 juin 1992	10
Belize	25 juin 1992	10
Cameroun	25 juin 1992	10
Philippines	25 juin 1992	10
Ouganda	25 juin 1992	9
Togo	17 décembre 1992	9
Guyana	17 juin 1993	8
Turquie	31 août 1993	8
Australie	6 septembre 1994	6
Brésil	27 octobre 1994	6
Guinée	8 novembre 1994	6
Somalie	22 février 1995	4
Roumanie	16 janvier 1996	3
Népal	12 juin 1996	3
Venezuela	27 août 1996	3
Yougoslavie	9 octobre 1996	2
Estonie	19 novembre 1996	2
Yémen	4 décembre 1996	2
Jordanie	12 décembre 1996	2
Monaco	4 janvier 1997	2
Bosnie–Herzégovine	5 mars 1997	1
Bénin	10 avril 1997	1
Lettonie	13 mai 1997	1
Seychelles	3 juin 1997	1
Cap–Vert	3 juillet 1997	1
Cambodge	13 novembre 1997	1
République tchèque	31 décembre 1997	1
Burundi	19 mars 1998	–
Slovaquie	27 mai 1998	–
Slovénie	14 août 1998	–
Antigua–et–Barbuda	17 août 1998	–

État partie	Date à laquelle le rapport était attendu	Nombre de rappels
Arménie	12 octobre 1998	–
Costa Rica	10 décembre 1998	–
<b>Troisièmes rapports périodiques</b>		
Afghanistan	25 juin 1996	3
Bélarus	25 juin 1996	3
Belize	25 juin 1996	3
Bulgarie	25 juin 1996	3
Cameroun	25 juin 1996	3
France	25 juin 1996	3
Philippines	25 juin 1996	3
Fédération de Russie	25 juin 1996	3
Sénégal	25 juin 1996	3
Ouganda	25 juin 1996	3
Uruguay	25 juin 1996	3
Canada	23 juillet 1996	3
Autriche	27 août 1996	1
Luxembourg	28 octobre 1996	1
Togo	17 décembre 1996	1
Colombie	6 janvier 1997	1
Équateur	28 avril 1997	2
Guyana	17 juin 1997	1
Turquie	31 août 1997	1
Tunisie	22 octobre 1997	–
Chili	29 octobre 1997	1
Grèce	4 novembre 1997	1
Pays-Bas (territoire métropolitain)	19 janvier 1998	–
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998	–
Australie	6 septembre 1998	–
Algérie	11 octobre 1998	–
Brésil	27 octobre 1998	–
Guinée	8 novembre 1998	–
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1999	–
Guatemala	3 février 1999	–
Somalie	22 février 1999	–

1. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre d'États parties n'ayant pas respecté leur obligation de présenter leurs rapports. En ce qui concerne, en particulier, les États parties dont les rapports avaient plus de quatre ans de retard, le Comité a déploré qu'en dépit des divers rappels du Secrétaire général et des lettres ou messages adressés par le Président à leurs ministres des affaires étrangères respectifs, ces États parties ne se soient toujours pas acquittés des obligations auxquelles ils avaient librement souscrit en vertu de la Convention. Le Comité a

souligné qu'il était de son devoir de surveiller l'application de la Convention et que le non-respect par un État partie de l'obligation de présenter des rapports constituait une infraction aux dispositions de la Convention.

2. À cet égard, le Comité a décidé de continuer, selon l'usage établi, à communiquer les listes des États dont les rapports sont en retard lors des conférences de presse qu'il tient habituellement à la fin de chaque session.

3. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois.

4. On trouvera à l'annexe V du présent rapport l'exposé de la situation au 14 mai 1999 (date de clôture de la vingt-deuxième session du Comité) en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.

## Chapitre IV

### Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

5. À ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par 16 États parties, au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. À sa vingt et unième session, il était saisi des rapports énumérés ci-après dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Yougoslavie (rapport initial)	CAT/C/16/Add.7
Islande (rapport initial)	CAT/C/37/Add.2
Croatie (deuxième rapport périodique)	CAT/C/33/Add.4
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (troisième rapport périodique)	CAT/C/44/Add.1
Hongrie (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.10
Tunisie (deuxième rapport périodique)	CAT/C/20/Add.7

6. À sa vingt-deuxième session, le Comité était saisi des rapports énumérés ci-après dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Ex-République yougoslave de Macédoine (rapport initial)	CAT/C/28/Add.4
Maurice (deuxième rapport périodique)	CAT/C/43/Add.1
Venezuela (rapport initial)	CAT/C/16/Add.8
Bulgarie (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.19
Italie (troisième rapport périodique)	CAT/C/44/Add.2
Luxembourg (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.20
Jamahiriya arabe libyenne (troisième rapport périodique)	CAT/C/44/Add.3
Maroc (deuxième rapport périodique)	CAT/C/43/Add.2
Égypte (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.11
Liechtenstein (deuxième rapport périodique)	CAT/C/29/Add.5

7. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leurs rapports respectifs étaient examinés. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants, qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs.

8. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session<sup>1</sup>, le Président, en consultation avec les membres du Comité et le Secrétariat, a désigné un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les États parties et examinés aux vingt et unième et vingt-deuxième sessions. On trouvera à l'annexe VI la liste de ces rapports et les noms des rapporteurs et de leurs suppléants.

9. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclarations ou réserves faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.5);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent

présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

c) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14/Rev.1).

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa onzième session<sup>2</sup>, on trouvera dans les sections qui suivent, présentées selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des différents pays, des références aux rapports et aux comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à propos des rapports examinés à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions.

## A. Yougoslavie

11. Le Comité a examiné le rapport initial de la Yougoslavie (CAT/C/16/Add.7) à ses 348e, 349e et 354e séances, tenues les 11 et 16 novembre 1998 (CAT/C/SR.348, 349 et 354) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

12. La Yougoslavie a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 avril 1989 et l'a ratifiée le 20 juin 1991. Elle a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

13. Le rapport initial de la Yougoslavie était attendu en 1992. Le Comité se déclare préoccupé de ce que ce rapport n'ait été présenté que le 20 janvier 1998. Il contient des informations générales, des informations sur les instruments internationaux, les autorités compétentes, les procédures disciplinaires et judiciaires à l'encontre de fonctionnaires de police et des renseignements sur l'application des articles 2 à 16 de la Convention.

### 2. Aspects positifs

14. Au nombre des aspects positifs, on peut mentionner que les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie interdisent toute violence à l'égard d'une personne privée de liberté ainsi que toute extorsion d'aveux ou de déclaration. Cet article proclame que nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements dégradants. La même norme figure

dans les Constitutions des républiques constitutives de Serbie et du Monténégro.

15. Le Code pénal yougoslave définit les infractions pénales de privation illégale de liberté, d'extorsion d'aveux et de sévices infligés dans l'exercice de fonctions. Des dispositions analogues figurent dans les Codes pénaux de la Serbie et du Monténégro. La loi de procédure pénale, applicable sur toute l'étendue de la République fédérale de Yougoslavie, contient une disposition selon laquelle toute extorsion d'un aveu ou d'une déclaration d'un accusé ou de toute autre personne poursuivie est interdite et punie par la loi. Le Code stipule aussi qu'il est interdit de porter atteinte à la personnalité ou à la dignité de l'accusé au cours de sa détention.

16. Les règlements applicables à la police en Yougoslavie prévoient des mesures disciplinaires et autres, notamment la suspension et des poursuites pénales, sanctionnant les actes des agents de police qui violent les dispositions de la Convention.

17. La réforme législative en cours dans le domaine du droit pénal, et plus particulièrement de la procédure pénale, envisage des dispositions spécifiques qui, espère-t-on, contribueront à une meilleure prévention de la torture en Yougoslavie.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

18. Le Comité a tenu compte de la situation dans laquelle la Yougoslavie se trouve actuellement, notamment en ce qui concerne les troubles et les frictions ethniques qui secouent la province du Kosovo. Il souligne cependant qu'en aucun cas des circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées pour justifier le non-respect des dispositions de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

19. Les principales préoccupations du Comité tiennent à la non-conformité des textes législatifs à la Convention et, plus grave encore, à la situation en ce qui concerne l'application de la Convention dans la pratique.

20. En ce qui concerne la législation, le Comité est préoccupé par l'absence dans le droit pénal yougoslave de dispositions définissant la torture en tant que crime spécifique conformément à l'article premier de la Convention. L'incorporation de la définition figurant à l'article premier de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 2, nécessite un traitement législatif spécifique autant que systématique en droit pénal positif. L'article 4 de la Convention exige que



tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. L'incorporation mot pour mot de cette définition dans le Code pénal yougoslave permettrait de rendre la formule par laquelle celui-ci définit actuellement «l'extorsion d'aveux» plus précise, plus claire et plus efficace.

21. L'un des moyens essentiels de prévention de la torture est l'existence, dans les lois de procédure, de dispositions détaillées sur l'irrecevabilité d'aveux obtenus illégalement et d'autres éléments de preuve viciés. Sur ce point, le rapport de l'État partie (par. 70) ne mentionne que les «principes généraux» de la législation pénale nationale. Or, l'absence de normes procédurales détaillées sur l'exclusion des éléments de preuve viciés peut avoir pour effet de rendre plus difficile l'application concrète de ces principes généraux et d'autres normes pertinentes de la loi sur la procédure pénale. Quelle que soit la procédure légale, les juges qui statuent au principal ne devraient jamais être autorisés à connaître d'éléments de preuve obtenus en violation de l'article premier de la Convention.

22. Le fait de réglementer la détention avant jugement revêt une importance particulière pour la prévention de la torture. Deux questions sont déterminantes à cet égard, à savoir la détention au secret et l'accès à un défenseur. L'article 23 de la Constitution yougoslave prévoit que toute personne détenue doit pouvoir consulter rapidement un défenseur. Il semble en découler que l'accès à un défenseur doit être accordé immédiatement après l'arrestation. Or, l'article 196 de la loi de procédure pénale autorise, dans certains cas précis, la police à maintenir une personne en détention pendant une période de 72 heures sans que celle-ci ait accès à un défenseur ou à un magistrat instructeur. Le rapport ne dit mot de la durée de la détention après la mise en accusation et avant jugement, qui ne devrait pas être indûment prolongée.

23. En ce qui concerne la situation effective en Yougoslavie, le Comité est extrêmement préoccupé par les nombreuses relations d'actes de torture commis par les forces de la police d'État que lui ont faites des organisations non gouvernementales. Parmi les informations fiables communiquées au Comité par des organisations non gouvernementales figurent de nombreuses descriptions d'actes de brutalité et de torture perpétrés par la police, notamment dans les régions du Kosovo et du Sandjak. Les actes de torture commis par la police et plus particulièrement par ses unités spéciales consistent notamment en coups de poing, coups de gourdin ou de matraque métallique, principalement sur la tête, dans la région des reins ou sur la plante des pieds, entraînant des mutilations et même la mort dans certains cas. Il y a eu des cas de torture par

électrochocs. Par ailleurs, le Comité est préoccupé de ce que, selon des informations fiables, des aveux obtenus par la torture ont été admis comme élément de preuve par des tribunaux, même dans les cas où le recours à la torture avait été confirmé par les examens médicaux effectués avant le jugement.

24. Le Comité est aussi profondément préoccupé de l'absence d'enquête, de poursuites et de sanction suffisante de la part des autorités compétentes (art. 12 de la Convention) à l'égard des tortionnaires présumés ou des individus soupçonnés de violer l'article 16 de la Convention, ainsi que des réactions insuffisantes aux plaintes des victimes, qui se traduisent par une impunité de facto des auteurs d'actes de torture. L'impunité *de jure* des auteurs de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants résulte notamment des amnisties, suspensions de peine et rétablissements dans leurs fonctions d'agents suspendus qui ont été accordés par les autorités. Nulle part dans le rapport ni dans la déclaration orale de la délégation yougoslave, on ne trouve mention de ce que fait le Gouvernement yougoslave pour réadapter les victimes de la torture, du montant des indemnités qu'elles reçoivent ou de la véritable étendue des réparations qui leur sont accordées.

25. Le Comité espère qu'à l'avenir, il sera possible d'effacer cette divergence déconcertante entre le rapport yougoslave et l'apparente réalité des abus commis. Toutefois, le Comité est également inquiet de ce que l'État partie semble ne pas avoir la volonté politique de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

## 5. Recommandations

26. Le Comité invite l'État partie à honorer les obligations légales, politiques et morales auxquelles il a souscrit en ratifiant la Convention. Il compte que le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie, qui aurait déjà dû être présenté, traitera des allégations de torture sous juridiction yougoslave et y répondra directement. Il compte en particulier que l'État partie fournira des informations sur toutes les allégations spécifiques de torture communiquées à ses représentants au cours du dialogue qu'ils ont eu avec le Comité. Conformément aux articles 10, 12, 13 et 14 de la Convention, le Comité serait heureux de recevoir des informations sur toutes les activités éducatives que le Gouvernement yougoslave a l'intention d'entreprendre en vue de prévenir la torture et les violations de l'article 16 de la Convention. En outre, le Comité accueillerait avec intérêt toute information sur les mesures législatives et pratiques que l'État partie a l'intention de prendre pour

fournir aux victimes de la torture les réparations, les indemnités et la réadaptation appropriées.

27. Le Comité recommande que l'expression «crime de torture» soit incorporée à la lettre dans les codes pénaux yougoslaves. Pour réduire la fréquence de la torture en Yougoslavie, il recommande à l'État partie de garantir dans la loi et dans la pratique l'indépendance de la magistrature, de garantir la possibilité de consulter sans restriction un défenseur immédiatement après l'arrestation, de réduire la durée de la garde à vue à une période maximale de 48 heures, de réduire la durée de la détention avant jugement et après mise en accusation, de déclarer strictement irrecevables tous les éléments de preuve obtenus directement ou indirectement par la torture, d'octroyer des réparations civiles effectives et d'engager des poursuites pénales vigoureuses dans toutes les affaires de torture et de violation de l'article 16 de la Convention.

28. Enfin, le Comité invite l'État partie à présenter son deuxième rapport périodique avant le 30 novembre 1999.

## B. Islande

29. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Islande (CAT/C/37/Add.2) à ses 350e, 351e et 357e séances, les 12 et 17 novembre 1998 (voir CAT/C/SR.350, 351 et 357) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

30. Le Comité remercie le Gouvernement islandais de sa franche coopération et son représentant pour le dialogue constructif qu'il a engagé avec lui. Il considère que le rapport initial de l'État partie est pleinement conforme aux directives générales du Comité concernant l'établissement des rapports et donne des renseignements détaillés sur l'application de chacune des dispositions de la Convention.

### 2. Aspects positifs

31. Le Comité note avec satisfaction que l'Islande a fait les déclarations par lesquelles elle reconnaît la compétence du Comité prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

32. Il note également avec satisfaction que les amendements à la Constitution adoptés en 1995 renforcent la protection des droits de l'homme et établissent en particulier l'interdiction absolue de la torture.

33. Le Comité félicite enfin les autorités islandaises d'avoir promulgué des lois et règlements sur les droits des personnes arrêtées, les interrogatoires par la police et la

protection des personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques contre leur gré.

### 3. Sujets de préoccupation

34. Le Comité est préoccupé par le fait que la torture n'est pas considérée comme une infraction spécifique dans la législation pénale de l'État partie.

35. Il juge également préoccupante la pratique de l'isolement cellulaire, en particulier en tant que mesure préventive durant la détention provisoire.

### 4. Recommandations

36. Le Comité recommande :

a) Que la torture soit inscrite en tant qu'infraction spécifique dans la législation pénale islandaise;

b) Que les autorités islandaises revoient les dispositions réglementant la pratique de l'isolement cellulaire pendant la détention provisoire afin de réduire sensiblement les cas dans lesquels ce régime pourrait être applicable;

c) Que la législation relative aux éléments de preuve à produire lors de procédures judiciaires soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention afin que soient expressément exclues toutes les preuves obtenues par la torture;

d) Que des informations sur les mesures de contrainte appliquées dans les hôpitaux psychiatriques figurent dans le prochain rapport périodique de l'Islande.

## C. Croatie

37. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Croatie (CAT/C/33/Add.4) lors de ses 352e, 353e et 359e séances, tenues les 13 et 18 novembre 1998 (voir CAT/C/SR.352, 353 et 359) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

38. La Croatie a accepté par succession la Convention contre la torture et a reconnu la compétence du Comité à recevoir des plaintes prévues aux articles 21 et 22 de la Convention le 8 octobre 1991. La Croatie est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture depuis 1997.

39. Le Comité note avec satisfaction que le deuxième rapport périodique se conforme aux directives générales

concernant la rédaction des rapports établies par le Comité. Bien que présenté avec un retard d'environ une année et demie, le rapport révèle la volonté de l'État partie de collaborer avec le Comité pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention.

## 2. Aspects positifs

40. La Croatie a incorporé dans sa législation interne le crime de torture et les actes constitutifs d'autres traitements inhumains, cruels ou dégradants en des termes qui répondent aux dispositions des articles 4 et 16 de la Convention, les peines prévues étant appropriées à la gravité du crime.

41. Certains changements sont intervenus dans les règles de procédure pénale, notamment l'introduction de l'obligation de présenter les détenus au juge dans un délai de 24 heures pour qu'une décision soit prise concernant la régularité de la détention et l'établissement des délais maximums pour la détention provisoire.

## 3. Sujets de préoccupation

42. Le Comité constate qu'une loi d'amnistie, adoptée en 1996, est applicable à plusieurs faits qualifiés comme acte de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de la Convention.

43. Le Comité est sérieusement préoccupé par certaines allégations de mauvais traitements et de torture, ayant parfois entraîné la mort, imputables aux agents de la force publique et tout particulièrement à la police.

44. Le Comité est également préoccupé par l'incapacité révélée dans les enquêtes menées sur les cas de violations graves de la Convention, y compris les décès non encore éclaircis. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence d'un rapport suffisamment détaillé qui devait être établi conformément aux recommandations formulées à la suite de l'examen du rapport initial.

## 4. Recommandations

45. Le Comité recommande, tout comme il l'avait fait lors de l'examen du rapport initial, que l'État partie déploie tous les efforts nécessaires pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale, appropriée et effective chaque fois qu'elles seront confrontées à des allégations de violations graves soumise de façon crédible par des organisations non gouvernementales.

46. Le Comité recommande également que l'État partie, par l'intermédiaire des autorités compétentes, prenne en

considération les éléments d'information qui lui ont été transmis par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et certaines organisations non gouvernementales concernant des violations des droits de l'homme et notamment des cas de torture ainsi que de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47. Le Comité recommande que les plaintes en matière constitutionnelle puissent être directement reçues par la Cour constitutionnelle dans tous les cas d'allégation de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## D. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et territoires dépendants

48. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de ses territoires dépendants (CAT/C/44/Add.1) à ses 354e, 355e et 360e séances, tenues les 16 et 19 novembre 1998 (CAT/C/SR.354, 355 et 360) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

49. Le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, attendu pour le 6 janvier 1998, a été reçu le 2 avril 1998. Il était conforme à tous égards aux directives du Comité relatives à l'établissement de ces rapports périodiques. En particulier, le Comité a trouvé utile que ce rapport s'ouvre sur un résumé des recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen du deuxième rapport périodique accompagné d'une courte déclaration concernant les mesures prises par l'État partie comme suite à ces recommandations.

### 2. Aspects positifs

50. a) La mise en vigueur de la loi de 1998 intitulée Human Rights Act (loi sur les droits de l'homme);

b) La mise en vigueur de la loi de 1998 intitulée Immigration Commission Act (loi sur la Commission de l'immigration);

c) Le «processus de paix» engagé en Irlande du Nord, conformément à l'Accord du vendredi saint;

d) L'abolition des châtiments corporels dans plusieurs des territoires dépendants.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

51. Le maintien de l'état d'urgence en Irlande du Nord, compte tenu du fait qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier le non-respect de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

52. a) Le nombre de décès en garde à vue et le fait que l'État partie ne semble pas veiller, ainsi que le prévoit l'article 12 de la Convention, à ce qu'un mécanisme d'enquête efficace traite des allégations de violence de la part des autorités policières et carcérales et fasse rapport publiquement à ce sujet dans les meilleurs délais;

b) Le fait de placer dans des prisons des réfugiés requérants;

c) Le maintien en activité des centres de détention d'Irlande du Nord, en particulier celui de Castlereagh;

d) Les règles de preuve en vigueur en Irlande du Nord qui prévoient des conditions moins strictes de recevabilité des aveux de terroristes présumés que dans les affaires ordinaires et, en tout état de cause, permettent de considérer comme recevables des preuves indirectes même lorsque l'aveu est jugé irrecevable;

e) Les articles 134 (4) et (5) b) iii) de la loi de 1998 intitulée Criminal Justice Act (loi sur la justice pénale) semblent être en conflit direct avec l'article 2 de la Convention;

f) Les articles 1er et 14 de la loi de 1978 intitulée State Immunity Act (loi sur l'immunité de l'État) semblent être en conflit direct avec les obligations auxquelles a souscrit l'État partie en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention;

g) Le recours persistant aux balles en plastique comme moyen de maintien de l'ordre;

h) L'augmentation spectaculaire du nombre des détenus incarcérés dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles ces trois dernières années.

### 5. Recommandations

53. a) Fermer les centres de détention, en particulier Castlereagh, dans les meilleurs délais;

b) Modifier la loi de 1978 sur l'immunité de l'État pour faire en sorte que ses dispositions soient conformes aux obligations énoncées dans la Convention;

c) Modifier les paragraphes 4) et 5 b) iii) de l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale pour les rendre conformes aux obligations énoncées dans l'article 2 de la Convention;

d) Abolir l'utilisation des balles en plastique comme moyen de maintien de l'ordre;

e) Restructurer la Royal Ulster Constabulary de sorte qu'elle reflète plus fidèlement les réalités culturelles de l'Irlande du Nord. Cette restructuration devrait continuer d'être accompagnée d'un programme étendu de recyclage des membres de la Royal Ulster Constabulary dans l'esprit de l'Accord de paix et de manière à y introduire les meilleures méthodes des pratiques policières modernes;

f) Le Comité recommande enfin que l'affaire du sénateur chilien Pinochet soit déférée au parquet en vue de déterminer si un procès est réalisable, et, le cas échéant, que des poursuites criminelles soient engagées en Angleterre si la décision de ne pas l'extrader était prise. Ceci serait conforme aux obligations incombant à l'État partie en vertu des articles 4 à 7 de la Convention et de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

## E. Hongrie

54. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10) à ses 356e, 357e et 361e séances, tenues les 17 et 19 novembre 1998 (CAT/C/SR.356, 357 et 361) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

55. Le Comité a examiné le rapport initial de la Hongrie en 1989 et son deuxième rapport périodique en 1993. Le troisième rapport périodique de la Hongrie est conforme aux directives pertinentes mais alors qu'il devait être présenté en 1996, il ne l'a été qu'en avril 1997. La Hongrie a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications au titre tant du paragraphe 1 de l'article 21 que de l'article 22 de la Convention. Elle a aussi adhéré à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### 2. Aspects positifs

56. Le Comité note avec satisfaction que la Hongrie a retiré au début de l'année sa réserve concernant la limite

géographique d'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui excluait précédemment les demandeurs d'asile non européens. Il note aussi avec satisfaction, entre autres, la nouvelle législation sur l'asile, la loi No LIX de 1997 sur le système de sanctions pénales, l'institution du poste d'ombudsman et la suite donnée par la Hongrie aux recommandations faites antérieurement par le Comité.

### 3. Sujets de préoccupation

57. Le Comité est préoccupé par les dispositions de l'article 123 du Code pénal hongrois qui ne rend la torture punissable que si le soldat ou le policier auteur de l'acte savait qu'en commettant cet acte, il ou elle perpétrait une infraction pénale. Le Comité est également préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles une proportion excessivement élevée de détenus est maltraitée ou traitée cruellement avant, pendant et après les interrogatoires de police et un nombre disproportionné de détenus et/ou de prisonniers purgeant leur peine sont des Roms.

58. Le Comité est troublé par les informations selon lesquelles un certain nombre de plaintes pour torture ou traitement contraire à l'article 16 de la Convention n'aboutissent pas à l'engagement de poursuites par le parquet.

59. Le Comité est préoccupé par les informations qu'il reçoit sur les conditions régnant dans les prisons, les centres de détention et les centres de rétention des réfugiés, notamment le surpeuplement, le manque d'exercice, d'éducation et d'hygiène.

### 4. Conclusions et recommandations

60. Le Comité recommande que toutes les mesures qui s'imposent, notamment la possibilité de consulter rapidement un avocat après l'arrestation et une meilleure formation, soient prises pour prévenir et éradiquer la torture et toutes les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

61. Le Comité prie la Hongrie d'inclure dans son prochain rapport périodique toutes les statistiques, données et informations pertinentes sur :

a) Le nombre de plaintes déposées pour mauvais traitements; leur proportion par rapport au nombre total d'affaires en instruction et, en particulier, la proportion de plaintes émanant de Roms et celle de plaintes déposées par des détenus et prisonniers roms;

b) Le nombre et la proportion d'affaires, c'est-à-dire d'affaires de torture ou de violation de l'article 16,

classées sans suite par le parquet; les motifs, le cas échéant, du classement et les mesures prises pour veiller à la complète impartialité et au bon déroulement de l'enquête sur les plaintes ou accusations susmentionnées;

c) Les plaintes déposées contre des personnels militaires pour torture présumée de civils et les motifs justifiant que le parquet militaire se saisisse de ces affaires.

62. Le Comité invite en outre instamment l'État partie à prendre toutes mesures utiles pour rendre la traduction hongroise du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention conforme au texte authentique dudit article.

63. Le Comité invite instamment l'État partie à réexaminer l'article 123 du Code pénal et à y apporter les modifications nécessaires pour veiller à ce qu'il soit conforme aux termes et aux buts de la Convention.

## F. Tunisie

64. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/20/Add.7) à ses 358e, 359e et 363e séances, les 18 et 20 novembre 1998 (CAT/C/SR.358, 359 et 363) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

65. La Tunisie a ratifié la Convention le 23 septembre 1988 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22.

66. Le deuxième rapport périodique de la Tunisie était attendu pour le 22 octobre 1993. Le Comité déplore qu'il n'ait été reçu que le 10 novembre 1997.

### 2. Aspects positifs

67. Durant la période dont traite le rapport, des mesures ont été prises par les autorités pour édifier un cadre juridique et constitutionnel en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Comité se félicite de la création d'un certain nombre de postes, de bureaux et d'unités dans le domaine des droits de l'homme, au sein du pouvoir exécutif et de la société civile. Le Comité salue également les efforts de sensibilisation aux principes des droits de l'homme qui ont été faits. Le Comité a noté en particulier la publication d'un code de conduite pour les agents chargés de l'application des lois, la création d'une chaire des droits de l'homme dans les universités tunisiennes et d'unités des droits de l'homme au sein de quelques grands ministères.

68. Le Comité note également que pour la première fois une commission d'enquête indépendante a été créée pour examiner les allégations de violations datant de 1991.

69. La Constitution tunisienne prévoit que les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure aux lois. En conséquence, les dispositions de la Convention priment la législation nationale.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

70. Le Comité est conscient des défis auxquels le Gouvernement a dû faire face durant la période à l'examen. Cependant, le Comité insiste sur le fait qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut jamais justifier le non-respect des termes de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

71. Le Comité réaffirme qu'à ses yeux la définition de la torture donnée par le droit tunisien n'est pas conforme à l'article premier de la Convention, le Code pénal tunisien utilisant notamment le terme «violence» au lieu du terme de torture et l'article 101 du Code pénal ne pénalisant le recours à la violence qu'en l'absence de motif légitime.

72. Le Comité est préoccupé par le large fossé qui existe entre le droit et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrés par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné la mort de personnes placées en garde à vue. En outre, il est préoccupé par les pressions et les mesures d'intimidation auxquelles recourent des fonctionnaires pour empêcher les victimes de déposer plainte.

73. Le Comité s'inquiète de constater qu'une grande partie de la réglementation existant en Tunisie pour la protection des personnes arrêtées n'est pas respectée en pratique; c'est le cas en particulier des mesures suivantes :

- a) Limite de la détention préventive à la durée maximum de 10 jours prévue par la loi;
- b) Notification immédiate des membres de la famille;
- c) Nécessité d'un examen médical en cas d'allégations de torture;
- d) Pratique d'une autopsie dans tous les cas de décès en garde à vue.

74. Le Comité note que les arrestations sont très souvent effectuées par des agents en civil qui refusent de justifier de leur identité ou de présenter un mandat d'arrêt.

75. Le Comité est particulièrement préoccupé par les violences dont font l'objet les femmes appartenant aux familles des détenus et des personnes exilées. Des dizaines de femmes auraient été soumises à des violences et à des abus ou menaces sexuels en guise de pressions ou de sanctions dirigées contre des détenus ou des parents exilés.

76. Le Comité estime que, en persistant à nier ces allégations, les autorités accordent en fait l'immunité aux responsables d'actes de torture et encouragent donc la poursuite de ces odieuses pratiques.

77. Le Comité note en outre que l'État partie ne fait pas droit aux demandes d'extradition de réfugiés politiques. Le Comité souligne qu'il ne devrait pas s'agir là de la seule exception pouvant motiver un refus d'extradition. À cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie sur l'article 3 de la Convention qui interdit l'extradition d'une personne lorsqu'«il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture».

### 5. Recommandations

78. Le Comité appelle l'État partie à mettre un terme à la pratique dégradante de la torture et à combler le fossé qui existe entre la loi et son application, et en particulier à prendre les mesures suivantes :

- a) Veiller à l'application rigoureuse des dispositions de la loi et des procédures relatives à l'arrestation et à la garde à vue;
- b) Appliquer scrupuleusement les procédures d'enregistrement, y compris la notification des familles des personnes placées en garde à vue;
- c) Garantir le droit des victimes de tortures de déposer plainte sans avoir à craindre de faire l'objet de représailles, de harcèlement, de traitements brutaux ou de persécutions de toute nature, même si les résultats de l'enquête ne confirment pas leurs allégations, et de demander et d'obtenir réparation si ces allégations s'avèrent justes;
- d) Faire en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations de violation et qu'une autopsie soit pratiquée dans tous les cas de décès en garde à vue; que les résultats de toutes les enquêtes concernant les cas de torture soient rendus publics et que ces informations comprennent le détail des infractions commises, le nom des auteurs, les dates, lieux et circons-

tances des incidents et les sanctions imposées aux coupables.

79. Le Comité appelle instamment l'État partie à prendre les mesures suivantes :

a) Ramener la période de garde à vue à une durée maximum de 48 heures;

b) Rendre les articles pertinents du Code pénal conformes à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention;

c) Modifier la législation pertinente pour garantir qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne sera utilisée dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

80. Le Comité invite instamment l'État partie à présenter son troisième rapport périodique pour le 30 novembre 1999.

#### **6. Décision du Comité concernant les observations présentées par la Tunisie**

81. Conformément au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 68 de son règlement intérieur, le Comité a décidé qu'il convenait d'incorporer dans son rapport annuel les observations reçues de la Tunisie le 27 novembre 1998 à propos de ses conclusions et recommandations. Les observations de l'État partie se lisent comme suit :

#### **Commentaires du Gouvernement tunisien relatifs aux conclusions et recommandations du Comité contre la torture à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie**

«La Tunisie qui a ratifié la Convention contre la torture figure parmi les rares pays à avoir fait des déclarations au titre des articles 21 et 22 sans aucune réserve. Elle rappelle que les conventions dûment ratifiées ont valeur de loi dès leur ratification aux termes de l'article 32 de la Constitution tunisienne.

Cet engagement politique et juridique s'est traduit dans la pratique et dans toutes circonstances par la stricte application de la loi ordinaire sans aucune discrimination ni exception. D'ailleurs, la Tunisie, confrontée à la barbarie intégriste qui s'est traduite tout au long de la période couverte par le rapport (1990-1993) par des actes criminels et terroristes, n'a pas décrété dans ces conditions l'état d'urgence, ou instauré une juridiction d'exception, ou usé de procédures exceptionnelles, comme le

permet l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La définition de la torture, telle qu'énoncée dans l'article premier de la Convention, fait partie intégrante du droit tunisien dans la mesure où la Convention a valeur de loi dès sa ratification. En plus, dans la hiérarchie des normes juridiques, la Convention internationale est supérieure à la loi nationale qui est de ce fait interprétée dans le sens des dispositions de la Convention.

La préoccupation relevée par le Comité contre la torture et relative à la prétendue existence d'un fossé profond entre la loi et la pratique en matière de protection des droits de l'homme en Tunisie n'a aucun fondement effectif. Tous les abus signalés ont connu une suite administrative et judiciaire conforme à la loi. En outre, la volonté politique s'est plusieurs fois manifestée par la constitution de commissions d'enquête.

Des sanctions aussi bien disciplinaires que judiciaires ont été prononcées à l'encontre des agents dont la responsabilité a été établie. Les statistiques publiées par les commissions spéciales d'investigation ainsi que par le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent une preuve tangible de l'absence de pressions et d'intimidations visant à empêcher les victimes de formuler des requêtes et qui réfutent l'allégation d'impunité des agents chargés de l'application de la loi.

En outre, les requêtes enregistrées par les unités des droits de l'homme et les différentes structures administratives et judiciaires ainsi que les garanties octroyées aux personnes concernées contre toute pression éventuelle infirment les allégations avancées.

Toutes les législations et les réglementations existant en Tunisie en ce qui concerne les personnes arrêtées sont d'ordre impératif et doivent recevoir une application stricte et immédiate. Toute infraction est par conséquent sévèrement sanctionnée disciplinairement et judiciairement. Tous les services responsables des lieux de détention tiennent obligatoirement un registre spécial coté, où sont portées les identités des personnes gardées à vue, avec indication du jour et de l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que de sa fin (art. 13 *bis* du Code de procédure pénale).

Des contrôles administratifs permanents sont effectués et des sanctions pénales sévères sont prévues par la loi dans les articles 172 et 250 du Code pénal pour réprimer les abus. À la suite des conclusions du rapport du Président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des mesures ont été prises pour davantage de vigilance concernant les énonciations portées sur les registres. Une action dans ce sens est menée auprès des agents pour les sensibiliser à la culture des droits de l'homme (circulaires du Ministre de l'intérieur, affiches dans les postes de police, code de conduite, formation dans les écoles de police et de garde national, ...).

Les conclusions du Comité selon lesquelles les textes juridiques n'ont pas été appliqués, sont dénuées de tout fondement.

La notification immédiate de l'arrestation des prévenus aux membres de la famille de la personne gardée à vue n'est pas une réglementation non appliquée en pratique, tel qu'il est observé dans les conclusions du Comité, mais c'est bien une mesure administrative qui reçoit une application par souci de consolider la protection des droits de l'homme. L'observation du Comité aurait dû trouver sa place dans les recommandations plutôt que dans les soi-disant "sujets de préoccupations".

L'examen médical étant un droit garanti impérativement par la loi et qui peut être effectué à la simple demande du gardé à vue ou des membres de sa famille est effectivement ordonné toutes les fois que des allégations de torture sont invoquées devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes. Il est clair par conséquent que les reproches du Comité formulés à cet égard ne reflètent aucunement la réalité.

La préoccupation du Comité relative à la pratique d'autopsie dans tous les cas de décès en détention suscite notre étonnement puisqu'elle n'a pas fait l'objet de discussion entre les experts et la délégation tunisienne. Le rapport de la Tunisie est clair sur le fait que l'autopsie est une pratique effective pour tous les décès dans les lieux de détention et dans les prisons, même en dehors de toute prétention de torture. Cette pratique est conforme aux dispositions de l'article 48 de la loi du 1er août 1957 réglementant l'état civil, et de l'article 87 du décret du 4 novembre 1988 relatif au règlement intérieur des prisons.

L'observation du Comité concernant les arrestations effectuées par des agents sans uniforme officiel et qui refusent de présenter leur identité ou un mandat est sans fondement. Les agents procédant aux arrestations, qu'ils soient en uniforme officiel ou en tenue civile, sont tenus de dévoiler leur identité et de présenter leur carte professionnelle. En cas de manquement à cette obligation, l'agent peut être poursuivi disciplinairement et pénalement (art. 250 du Code pénal). Le procès-verbal que dresse l'agent sans préciser son identité est annulable, étant contraire à l'intérêt du prévenu et aux règles fondamentales de la procédure (art. 199 du Code de procédure pénale).

Les conclusions du Comité relatives aux allégations d'abus sexuels ou autres commis à l'encontre des femmes membres des familles des détenus et des personnes établies à l'étranger, constituent un parti pris tellement évident qu'il en devient aberrant.

La délégation tunisienne a déjà réfuté cette allégation par une analyse exhaustive à la fois juridique et pratique en attirant l'attention sur les mensonges et les manipulations des éléments extrémistes destinés à ternir l'image de la Tunisie et à quémander la sympathie des pays où ils résident, dans l'espoir d'obtenir les autorisations de regroupement familial.

Les autorités tunisiennes défient quiconque d'apporter la moindre preuve à l'appui de cette allégation.

La Tunisie rappelle l'oeuvre exemplaire qu'elle a accomplie pour la protection et la promotion des droits de la femme, et exprime son indignation devant les conclusions du Comité à ce sujet qu'elle juge dénuées de toute vérité. Les allégations mensongères qui ont motivé ces conclusions, faut-il le rappeler, n'ont pas fait l'objet de requêtes aux instances judiciaires et aux unités des droits de l'homme.

En outre, et comme le reconnaît le Comité, la Tunisie n'accède pas aux requêtes d'extradition des réfugiés politiques et s'en félicite. Elle rappelle, toutefois, que l'éventuel risque de torture dans les pays demandeurs constitue une question qui relève de l'appréciation de la chambre d'accusation près la cour d'appel de Tunis compétente en matière d'extradition. Cette juridiction a le devoir d'observer les dispositions de l'article 3 de la Convention qui fait partie intégrante du droit tunisien et qui oblige le juge.



Le Gouvernement tunisien exprime ses profonds regrets face aux conclusions du Comité qui ont ignoré le rapport de la Tunisie ainsi que les réponses présentées par sa délégation lors des récents débats.

Certains éléments des conclusions n'ont pas été évoqués et n'ont même pas fait l'objet de discussion entre les membres du Comité et la délégation tunisienne, ce qui donne à penser que les conclusions étaient préétablies et reflètent de manière évidente les positions totalement infondées de certaines organisations non gouvernementales.»

## G. Ex-République yougoslave de Macédoine

82. Le Comité a examiné le rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CAT/C/28/Add.4) à ses 366e, 369e et 373e séances, tenues les 27, 28 et 30 avril 1999 (CAT/C/SR.366, 369 et 373) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

83. L'ex-République yougoslave de Macédoine a reconnu, en tant qu'État successeur, les obligations de l'ex-Fédération yougoslave et est devenue partie à la Convention le 12 décembre 1994. En conséquence, l'ex-République yougoslave de Macédoine continue de reconnaître la compétence du Comité contre la torture en ce qui concerne les articles 20, 21 et 22 de la Convention.

84. Le Comité remercie l'État partie pour l'importance et la qualité de sa délégation, qui ont contribué dans une large mesure au dialogue fructueux qui a eu lieu lors de l'examen du rapport.

85. La présentation du rapport initial de l'ex-République yougoslave a été retardée pour des raisons tout à fait indépendantes de la volonté de l'État partie. Le rapport est d'une manière générale conforme aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports.

### 2. Aspects positifs

86. Le Comité considère ce qui suit comme étant des aspects positifs :

a) L'article 11 de la Constitution de l'ex-République yougoslave de Macédoine dispose que le droit de l'individu à la dignité physique et morale est irrécusable et que toute forme de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant est interdite;

b) Il est très important que le Code pénal qualifie d'infraction pénale tout acte d'un fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sert de la force, de la menace ou de tout autre moyen interdit en vue d'obtenir des aveux;

c) La création d'une commission d'État chargée de superviser les établissements pénitentiaires et correctionnels;

d) La participation de fonctionnaires à des séminaires sur l'interdiction de la violence et de la torture, organisés par le Conseil des Ministres et le Conseil de l'Europe;

e) Le fait que de toute évidence l'État partie a l'intention d'appliquer les dispositions de la Convention;

f) Le fait que l'ex-République yougoslave de Macédoine, déterminée à respecter les principes et les normes contenus dans la Convention, ait inclus des formations intensives à l'intention de la police et du personnel médical dans son système d'éducation et de formation continue. Il convient en particulier de noter que le pays a incorporé l'enseignement des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme dans ses programmes d'éducation primaire et secondaire.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

87. Le Comité reconnaît que la situation qui règne actuellement en ex-République yougoslave de Macédoine pèse d'un poids très lourd sur le Gouvernement mais que cela ne devrait pas l'empêcher de faire tout son possible pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

88. L'absence d'un crime de torture proprement dit, tel qu'il est défini dans la Convention.

89. L'ambiguïté des dispositions du Code pénal en ce qui concerne certains éléments et certaines peines, d'où il résulte que la façon dont le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 4 de la Convention sont appliqués n'est pas claire.

### 5. Recommandations

90. La définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention et en tant que crime devrait être incorporée dans le Code pénal de l'ex-République yougoslave de Macédoine avec les peines appropriées qui s'y attachent.

91. L'État partie est invité instamment à enquêter sur les plaintes faisant état de mauvais traitements infligés par des

fonctionnaires, en particulier à l'encontre de minorités ethniques. Les enquêtes devraient être effectuées rapidement et de manière impartiale et les responsables devraient être poursuivis.

92. L'ex-République yougoslave de Macédoine devrait, aux frontières, pleinement respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention, même dans la situation actuelle d'afflux massif de réfugiés en provenance du Kosovo.

93. Le Comité souhaiterait notamment que l'État partie lui précise en vertu de quelle source juridique la justification d'ordres supérieurs n'est pas applicable au crime de torture.

## H. Maurice

94. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Maurice (CAT/C/43/Add.1) à ses 368e, 371e et 375e séances, tenues les 28 et 29 avril et le 3 mai 1999 (CAT/C/SR.368, 371 et 375) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

95. Le Comité accueille favorablement le rapport de Maurice qui a été soumis en temps voulu et complété et mis à jour par le Solicitor-General de l'État partie, qui l'a présenté. Ceci démontre clairement que l'État partie s'efforce avec constance de se conformer à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

### 2. Aspects positifs

96. Le Comité prend note, entre autres, des aspects positifs ci-après, dont beaucoup sont parfaitement conformes aux recommandations qu'il avait faites lors de l'examen du rapport initial :

- a) L'abolition de la peine de mort;
- b) La récente entrée en vigueur de la loi sur la protection des droits de l'homme, qui prévoit la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme chargée notamment d'examiner les plaintes pour torture;
- c) La modification de l'article 6 de la Constitution tendant à interdire toute discrimination fondée sur le sexe;
- d) Les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police et autres responsables de l'application des lois comprenant un volet relatif aux droits de l'homme.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

97. Il n'est pas apparu de facteurs ou de difficultés particulières à l'issue de l'examen du rapport par le Comité et il est clair que l'État partie, pays en développement, s'acquitte au mieux de ses possibilités des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

98. Le Comité est préoccupé par le fait que six ans après son adhésion à la Convention et quatre ans après l'examen de son rapport initial, l'État partie n'a toujours pas incorporé dans son droit interne d'importantes dispositions de la Convention, à savoir :

- a) Une définition couvrant tous les cas prévus par l'article premier de la Convention;
- b) L'article 3 de la Convention dans son entier, c'est-à-dire les dispositions portant non seulement sur l'extradition mais aussi sur l'expulsion et le refoulement;
- c) Les dispositions des paragraphes 1 b) et c) et 2 de l'article 5, à rapprocher de celles des articles 8 et 9.

### 5. Recommandations

99. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures suivantes :

- a) Adopter une législation définissant la torture conformément à l'article premier et la considérant comme un crime spécifique;
- b) Préciser par des textes législatifs appropriés que les ordres émanant d'un supérieur ne peuvent jamais être invoqués pour justifier un acte de torture;
- c) Introduire une législation qui donnerait effet à toutes les dispositions de l'article 3 de la Convention en interdisant l'extradition, le refoulement et l'expulsion de personnes risquant d'être soumises à la torture;
- d) Prendre des mesures législatives pour établir la compétence universelle prévue à l'article 5 de la Convention;
- e) Informer le Comité des résultats des mesures d'instruction et des enquêtes judiciaires sur la mort en garde à vue de M. Kaya;
- f) Veiller à ce que tous les cas de torture, et tout particulièrement ceux ayant entraîné la mort, fassent l'objet d'une enquête diligentée efficacement par un organisme indépendant et que les responsables soient immédiatement traduits en justice.

## I. Venezuela

100. Le Comité a examiné le rapport initial du Venezuela (CAT/C/16/Add.8) à ses 370<sup>e</sup>, 373<sup>e</sup> et 377<sup>e</sup> séances, tenues les 29 et 30 avril et le 4 mai 1999 (voir CAT/C/SR.370, 373, 377). Il a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

101. Le Venezuela a ratifié la Convention le 29 juin 1991. Il a fait le 21 décembre 1993 les déclarations prévues aux articles 21 et 22 et n'a pas formulé par la suite d'autres déclarations ni de réserves.

102. Le Venezuela est aussi partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

103. Le rapport initial a été présenté avec plusieurs années de retard et il ne contient pas suffisamment d'informations sur l'application de la Convention dans la pratique. Le Comité apprécie les assurances données par le représentant de l'État partie, qui a affirmé qu'il serait remédié à ces lacunes et que le prochain rapport serait présenté dans les délais et sous la forme prescrite.

104. La présentation du rapport a bénéficié de la présence des nombreuses personnes compétentes qui composaient la délégation de l'État partie. Les informations apportées par le document lui-même ont été enrichies et actualisées aussi bien par l'exposé oral du chef de la délégation que par les documents qui ont été mis à la disposition des membres du Comité. Des réponses ont été données aux observations et questions de ce dernier. Cette manière de procéder a permis d'examiner de plus près le rapport, de mieux le comprendre et de nouer un dialogue franc et constructif, ce dont le Comité se félicite.

### 2. Aspects positifs

105. Dans une déclaration de principes, le chef de la délégation a affirmé que le Gouvernement de son pays était résolu à se montrer de plus en plus exigeant en matière de respect des droits de l'homme.

106. Le Code de procédure pénale, dont l'entrée en vigueur est proche, contient des dispositions très positives qui remédient aux carences du code actuel; il apparaît que ces carences favorisent la pratique de la torture et contribuent pour beaucoup aux faiblesses constatées en matière d'enquêtes et de sanctions. L'application intégrale des nouvelles dispositions devrait contribuer à faire disparaître la pratique de la torture dans le pays.

107. Le Gouvernement a l'intention de présenter aux organes législatifs un projet de loi visant à prévenir et réprimer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de donner effet en droit interne aux dispositions de la Convention.

108. L'état d'urgence en vigueur dans les régions frontalières depuis 1994 a été levé et les restrictions apportées aux garanties constitutionnelles ont donc été suspendues.

109. La loi visant à réprimer la violence exercée contre les femmes et au sein de la famille, est entrée en vigueur; la loi organique de protection de l'enfant et de l'adolescent a été adoptée et entrera en vigueur l'année prochaine. L'une et l'autre tendent à mieux protéger deux groupes particulièrement vulnérables de la société, qui sont souvent victimes de pratiques discriminatoires, d'abus divers et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

110. Des mesures qui ont été prises avec le soutien de fondations et d'organisations non gouvernementales, pour assurer la formation des agents de la force publique et du personnel pénitentiaire aux droits de l'homme sont exposées dans la partie du rapport relative à l'article 10 de la Convention. Le Bureau du Procureur a pris l'initiative d'organiser au niveau national des journées d'étude devant permettre au corps médical de s'informer des derniers progrès de la science en matière de détection de la torture, en particulier lorsque celle-ci ne laisse pas de traces visibles ou manifestes.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

111. Le décalage notable entre l'abondante législation concernant les domaines visés par la Convention et la réalité observée au cours de la période sur laquelle porte le rapport semblerait révéler un manque d'attention de la part des autorités chargées de veiller à la pleine application de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

112. Le Comité constate avec préoccupation le grand nombre d'affaires de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui se sont produites depuis l'entrée en vigueur de la Convention, situation dans laquelle sont impliqués tous les organes de sécurité de l'État.

113. Le Comité constate avec préoccupation la carence des organes compétents de l'État, qui ne donnent pas suite aux plaintes, comme ils en ont le devoir, n'ouvrant pas d'enquêtes et ne sanctionnant pas les responsables, lesquels restent généralement impunis, ce qui ne peut

qu'encourager la répétition de ces comportements condamnables. C'est seulement lors de la présentation du rapport que le Comité a été informé de l'existence de sanctions administratives, en cas de torture, mais il n'a pas été question de sanctions pénales.

114. Le Comité constate avec préoccupation le maintien dans le Code pénal, dans la loi organique relative aux forces armées et dans le Code de justice militaire, de dispositions qui excluent la responsabilité pénale d'un subordonné agissant sur ordre d'un supérieur hiérarchique, dispositions qui sont incompatibles aussi bien avec l'article 46 de la Constitution vénézuélienne qu'avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

115. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de règles établies permettant de surveiller de manière effective, dans les centres de détention civils et militaires, si l'intégrité physique des prisonniers est bien respectée.

116. Le Comité constate avec préoccupation le surpeuplement des établissements pénitentiaires, dont la capacité est dépassée de plus de 50 %, le fait que les détenus sont placés ensemble sans distinction, que près des deux tiers d'entre eux sont en attente de jugement, de même que la violence endémique qui règne dans ces prisons, éléments constitutifs de traitements inhumains et dégradants infligés en permanence à la population carcérale.

## 5. Recommandations

117. Il faudrait se saisir sans tarder du projet de loi contre la torture pour en débattre et l'adopter, soit comme une loi distincte soit en intégrant les dispositions dans le Code pénal.

118. La loi contre la torture devra établir que toute affaire de torture qui aura donné lieu à une plainte sera du ressort des tribunaux de droit commun, qui seront compétents pour en connaître et la juger, quel que soit le corps auquel appartiennent les personnes incriminées.

119. Lors de l'examen du projet de loi contre la torture et du débat auquel il donnera lieu, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif devraient solliciter et prendre en considération les vues des organisations non gouvernementales vénézuéliennes qui défendent et promeuvent les droits de l'homme et qui, du fait qu'elles sont amenées à s'occuper très concrètement de victimes de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, peuvent apporter des éléments utiles en la matière.

120. Il serait bon d'inclure dans la nouvelle Constitution dont le Venezuela a entrepris de se doter une disposition qui confère valeur constitutionnelle aux traités de protec-

tion des droits de l'homme ratifiés par l'État et qui établisse qu'ils sont directement applicables, comme l'admet déjà la jurisprudence de la Cour suprême de justice.

121. De même, la nouvelle Constitution, par les dispositions qui paraissent convenir, devrait renforcer le cadre juridique de protection de la sécurité et de l'intégrité de la personne et toutes les règles qui peuvent empêcher l'établissement de conditions favorisant les atteintes à ces droits.

122. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, qui interdit d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, le Comité estime qu'il serait bon, pour mieux déterminer comment appliquer cette disposition dans les cas d'espèce, que les questions d'extradition passive soient examinées à deux degrés d'instance, hiérarchie qui caractérise l'ordre judiciaire vénézuélien.

123. Il est recommandé à l'État de régulariser la procédure d'examen et de décision concernant les demandes d'asile ou de refuge, en envisageant de donner au demandeur d'asile la possibilité d'être formellement entendu et de faire valoir les éléments utiles à l'appui du droit qu'il invoque, notamment des éléments de preuve, les formes légales devant être dûment respectées.

124. Il faudrait abolir les normes qui excluent la responsabilité pénale du subordonné agissant sur ordre d'un supérieur hiérarchique, lesquelles sont non seulement contraires à la Constitution, mais laissent de fait à la discrétion des juges l'interprétation de dispositions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

125. Il est recommandé au Gouvernement de continuer de s'appliquer à sensibiliser aux droits de l'homme les agents de l'État chargés d'assurer le respect de la loi et le personnel pénitentiaire; il conviendrait qu'il fasse de même pour tous les corps de police et de sécurité.

126. Il est recommandé au Gouvernement de mettre en place un programme qui facilite la réadaptation physique, psychologique et sociale des victimes de la torture.

## J. Bulgarie

127. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CAT/C/17/Add.19) à ses 372e, 375e et 379e séances, tenues le 30 avril 1999 et les 3 et 5 mai 1999 (CAT/C/SR.372, 375 et 379) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

## 1. Introduction

128. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Bulgarie qui a été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les États parties. Il se félicite des informations fournies par le représentant de la Bulgarie dans son exposé introductif et du dialogue ouvert et fructueux qui s'est instauré.

129. Néanmoins, le Comité regrette que le deuxième rapport périodique ait été présenté avec sept ans de retard.

## 2. Aspects positifs

130. Le Comité prend note avec une grande satisfaction de ce que l'État partie :

a) A fait les déclarations pour reconnaître la compétence du Comité au titre des articles 21 et 22 de la Convention;

b) A ratifié, entre autres traités internationaux et régionaux, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

c) A aboli la peine de mort;

d) A continué de réformer et modifier ses lois internes en vue d'assurer la protection des droits de l'homme;

e) A poursuivi ses efforts pour donner une formation dans le domaine des droits de l'homme aux fonctionnaires chargés de l'application des lois, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture.

## 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

131. Le Comité prend acte des problèmes économiques que connaît actuellement la Bulgarie et de leurs conséquences néfastes sur certaines des réformes en cours.

132. Il rappelle néanmoins que de telles difficultés ne sauraient en aucun cas justifier la violation des articles 1, 2 et 16 de la Convention.

## 4. Sujets de préoccupation

133. L'absence dans le droit interne d'une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention et l'absence de mesures garantissant que tous les actes de torture soient considérés comme des délits en vertu de la législation pénale.

134. Des mesures législatives et autres insuffisantes pour assurer le respect des dispositions de l'article 3 de la Convention.

135. L'absence de mesures établissant la compétence universelle pour les actes de torture en toutes circonstances.

136. Les informations persistantes émanant d'organisations non gouvernementales dignes de foi sur les mauvais traitements que des représentants de l'État, en particulier des policiers, font subir aux personnes appartenant à des minorités ethniques.

137. L'absence d'un mécanisme rapide et impartial d'enquête sur les cas allégués de torture et la non-communication des allégations au juge ou à toute autre autorité judiciaire appropriée.

## 5. Recommandations

138. Le Comité recommande à l'État partie de :

a) Poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, en particulier les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, en adoptant les mesures législatives voulues;

b) Continuer de prendre des mesures et faire des efforts pour instruire le personnel chargé de l'application des lois et le personnel médical en ce qui concerne l'interdiction de la torture;

c) Prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux pratiques de mauvais traitements encore appliquées par la police;

d) Faire en sorte que tout le courrier des détenus adressé à des organes internationaux d'enquête ou de règlement soit exclu des vérifications de censure effectuées par le personnel pénitentiaire ou d'autres autorités;

e) Soumettre ses troisième et quatrième rapports périodiques, attendus les 25 juin 1996 et 25 juin 2000 respectivement, au plus tard le 25 juin 2000.

## K. Italie

139. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Italie (CAT/C/44/Add.2) à ses 374e, 377e et 381e séances, tenues respectivement les 3, 4 et 6 mai 1999 (CAT/C/SR.374, 377, 381) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

140. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie lui a fait parvenir son troisième rapport périodique dans les délais impartis. Il remercie la délégation qui a présenté ce rapport de son bon exposé oral, de même que de la volonté de coopération et de l'esprit constructif qu'elle a manifestés lors du dialogue tenu ensuite avec les membres du Comité.

## 2. Aspects positifs

141. Le Comité note avec satisfaction :

a) Que l'introduction dans le droit interne d'une caractérisation du crime de torture est à l'étude, de même que l'existence d'un fonds spécial à l'intention des victimes d'actes de cette nature;

b) Que le régime dit «des mesures de précaution» a été révisé sur plusieurs points afin que les personnes arrêtées et les personnes détenues soient à l'abri des mauvais traitements ou tortures, et que par exemple, tous les interrogatoires se déroulant ailleurs que devant un juge soient désormais enregistrés sur bande sonore ou audiovisuelle (loi No 332 de 1995);

c) Que le Parlement a adopté le 6 mars 1998 une loi (No 40), régissant l'immigration et la situation des étrangers et qui, en particulier, garantit à ceux qui résident légalement sur le territoire national, la parité de traitement avec les citoyens italiens;

d) Que selon les assurances données dans le rapport, une politique refondue, avec des orientations nouvelles, va être résolument suivie à l'égard de l'immigration étrangère;

e) Que le Parlement examine actuellement un projet de loi garantissant la protection humanitaire et le droit d'asile et qu'il se propose d'instituer un régime organique de l'asile;

f) Que les étrangers condamnés à une peine de prison et qui bénéficient de la possibilité d'une peine de substitution peuvent obtenir un permis de travail temporaire.

## 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

142. Le Comité ne sous-estime pas les difficultés qu'entraîne la présence sur le territoire italien d'un grand nombre d'étrangers de nationalités et de cultures diverses, mais il espère néanmoins que les nouvelles dispositions régissant l'immigration, de même que les efforts que continuent de faire les autorités, permettront d'améliorer la situation, considérant en particulier que la plupart de ces

étrangers ont dû fuir leur pays d'origine en raison de troubles graves.

## 4. Sujets de préoccupation

143. Malgré les efforts des autorités, les prisons restent surpeuplées et n'ont que des infrastructures très insuffisantes, de sorte que de façon générale les conditions carcérales ne sont pas de nature à parer au risque de traitements inhumains ou dégradants à l'endroit des prisonniers. Le Comité constate avec inquiétude à ce sujet que des cas de brutalités ont encore été signalés, et que ce sont bien souvent des étrangers qui en étaient les victimes.

144. Il est préoccupant aussi que les troupes qui participaient aux opérations de maintien de la paix n'aient pas été sensibilisées au respect des droits de l'homme et, en particulier, à l'interdiction de la torture et que la police militaire de ces contingents ait été insuffisante en nombre, ce qui explique en partie les regrettables incidents qui se sont produits en Somalie.

## 5. Recommandations

145. Le Comité recommande :

a) Que le législateur italien qualifie de crime au regard du droit interne tout acte répondant à la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention, et qu'il prenne les dispositions voulues pour instituer des moyens de réparation appropriés pour les victimes de la torture;

b) Que l'État partie informe le Comité du cours et de l'aboutissement des procédures judiciaires engagées à la suite des incidents de Somalie;

c) Que toute la correspondance que des détenus peuvent adresser aux organes internationaux d'enquête et de règlement soit exclue des vérifications de censure effectuées par le personnel pénitentiaire ou d'autres autorités.

## L. Luxembourg

146. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CAT/C/17/Add.20) lors de ses 376e, 379e et 383e séances, tenues les 4, 5 et 7 mai 1999 (voir CAT/C/SR.376, 379 et 383), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

147. Le Comité accueille favorablement le deuxième rapport périodique du Luxembourg, ainsi que le rapport oral des représentants de l'État partie. Il remarque, toutefois, que le rapport a été présenté avec un retard de six ans.

## 2. Aspects positifs

148. Le Comité prend note des aspects positifs ci-après :

- a) L'abolition formelle de la peine de mort;
- b) La législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers, qui prévoit l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement d'un étranger s'il risque d'être soumis à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un autre pays;
- c) Les projets d'amendement en matière de législation pénale portant sur : i) l'introduction du crime de torture comme une infraction spécifique; ii) la modification de la loi sur l'extradition pour l'harmoniser avec l'article 3 de la Convention; iii) la prévision de la compétence universelle concernant des actes de torture; et iv) l'amélioration des garanties des personnes gardées à vue.

## 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

149. Le Comité ne relève aucun facteur ni aucune difficulté faisant obstacle à l'application effective de la Convention pour l'État luxembourgeois.

## 4. Sujets de préoccupation

150. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

- a) La trop longue durée et l'utilisation fréquente du régime cellulaire strict appliqué aux détenus ainsi que le fait que cette mesure disciplinaire ne puisse pas faire l'objet d'un recours;
- b) La situation des jeunes détenus au Centre pénitentiaire du Luxembourg;
- c) Le régime disciplinaire auquel sont soumis les mineurs internés dans les centres socio-éducatifs;
- d) Le fait que le rapport n'ait pas traité tous les articles de la Convention, particulièrement les articles 11, 14, 15 et 16.

## 5. Recommandations

151. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter la législation définissant la torture conformément à l'article premier de la Convention, et de

considérer tous les actes de torture comme un crime spécifique;

- b) D'introduire dans la loi la possibilité d'un recours effectif pour les mesures disciplinaires les plus graves appliquées aux détenus et réduire la sévérité de celles-ci;

- c) De mettre un terme dans les plus brefs délais à la pratique consistant à placer des jeunes détenus, y compris des mineurs, dans les prisons pour adultes;

- d) De veiller à ce que les obligations découlant des articles 11, 12, 14 et 15 de la Convention soient dûment respectées;

- e) De présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques attendus respectivement pour le 28 octobre 1996 et le 28 octobre 2000, le 28 octobre 2000 au plus tard.

## M. Jamahiriya arabe libyenne

152. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/44/Add.3) à ses 378e, 381e et 385e séances, tenues les 5, 6 et 10 mai 1999 (CAT/C/SR.378, 381 et 385), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

153. Le Comité se félicite que le rapport, établi conformément à ses directives, ait été soumis en temps voulu. De même, il accueille avec satisfaction le rapport présenté oralement par les représentants de l'État partie, ainsi que le dialogue qui s'est instauré avec eux.

### 2. Aspects positifs

154. Le Comité note avec satisfaction, comme il l'a déjà fait dans ses conclusions adoptées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie, que les dispositions juridiques de ce dernier sont en général conformes aux prescriptions de la Convention.

155. Des progrès ont été enregistrés dans l'action menée pour faire une meilleure place dans la formation des responsables de l'application des lois et du personnel médical à la sensibilisation et à l'information en ce qui concerne l'interdiction de la torture.

156. Le Comité note avec satisfaction que les châtiments corporels n'ont pas été appliqués au cours des dernières années.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

157. L'embargo imposé à l'encontre de l'État partie depuis 1992, qui n'a pas été totalement levé, entraîne de graves difficultés économiques et sociales. Il reste que ces difficultés ne peuvent être invoquées pour justifier des violations des dispositions de la Convention, notamment les articles premier, 2 et 16.

### 4. Sujets de préoccupation

158. Le Comité est préoccupé par le fait que ni le rapport ni les informations communiquées oralement par les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne ne renferment d'observations ou de réponses au fond sur les préoccupations qu'il a exprimées lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie en 1994, ou sur les recommandations qu'il a faites à cette occasion. En conséquence, le Comité réaffirme qu'il nourrit notamment les préoccupations suivantes :

a) La détention au secret prolongée, au mépris des dispositions juridiques qui la régissent, semble encore créer des conditions qui risquent d'entraîner des violations de la Convention;

b) Des allégations de torture dans l'État partie continuent d'être reçues par le Comité.

159. Le Comité s'inquiète de ce que, dans la pratique, l'État partie a, à une occasion, extradé des personnes vers un pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'elles risquaient d'être soumises à la torture. Le Comité ne partage pas l'opinion de l'État partie selon laquelle ce dernier a été tenu par la loi d'agir ainsi.

160. De même, le Comité craint que le libellé de l'article 206 du Code pénal ne soit un obstacle à la création d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme indépendantes.

### 5. Recommandations

161. Le Comité encourage le Gouvernement libyen à envisager de faire les déclarations visées aux articles 21 et 22 de la Convention.

162. Il recommande aussi à l'État partie d'aligner son droit et sa pratique sur l'article 3 de la Convention.

163. Le Comité recommande en outre que les autorités libyennes garantissent aux détenus, à tous les stades de la détention, le libre accès à un avocat et à un médecin de leur choix ainsi qu'aux membres de leur famille.

164. L'État partie devrait indiquer clairement à tous les responsables de l'application des lois que la torture n'est

autorisée dans aucune circonstance. De plus, les auteurs d'infractions devraient faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale et de poursuites sans faille, conformément à la loi.

165. Même s'ils n'ont pas été pratiqués ces dernières années, les châtiments corporels devraient être abolis en droit.

## N. Maroc

166. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Maroc (CAT/C/43/Add.2) lors de ses 380e, 383e et 387e séances, tenues les 6, 7 et 11 mai 1999 (voir CAT/C/SR.380, 383 et 387), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

167. Le Comité accueille avec beaucoup de satisfaction le deuxième rapport périodique du Maroc.

168. Le rapport, conforme aux directives du Comité sur la présentation des rapports périodiques, n'a occulté aucun sujet comme, du reste, l'introduction orale du chef de la délégation marocaine, ce dont le Comité se réjouit. Le Comité remercie enfin la délégation marocaine pour le dialogue franc et constructif qu'elle a noué avec lui.

### 2. Aspects positifs

169. Le Comité exprime sa grande satisfaction devant certaines mesures prises par l'État partie pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles et se traduisant, notamment, par :

a) La volonté politique manifeste d'instaurer au Maroc un véritable État de droit, volonté dont le rapport s'est largement fait l'écho dans ses paragraphes 4, 6 à 10, 16 et 17;

b) Le versement d'allocations aux détenus politiques récemment libérés par l'État marocain qui a également pris en charge leurs soins médicaux dans les cas où cela s'est avéré nécessaire;

c) La suite favorable donnée à certaines des recommandations du Comité formulées au moment de l'examen du rapport initial du Maroc, comme :

i) La publication au Journal officiel de la Convention qui devient ainsi applicable sur le territoire du Royaume et opposable à toutes les autorités;



ii) La mise en oeuvre d'un important programme d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme à l'adresse des agents chargés de l'application des lois et à d'autres catégories comme les écoliers;

iii) La réforme de la politique pénitentiaire dans le sens d'une plus grande humanisation.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

170. Le Comité n'a pas relevé de facteurs importants ni de difficultés entravant l'application de la Convention au Maroc.

### 4. Sujets de préoccupation

171. Le Comité se dit toutefois très préoccupé par les questions suivantes :

a) L'absence persistante, dans la législation pénale marocaine, d'une définition de la torture strictement conforme à celle de l'article premier de la Convention et d'une pénalisation de tous les actes susceptibles de recevoir la qualification de torture, en application de l'article 4 de la Convention;

b) Le maintien des réserves formulées à l'égard de l'article 20 et le fait que le Maroc n'a pas fait les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention, ce qui restreint considérablement le champ d'application de la Convention au Maroc;

c) Malgré les efforts entrepris, la persistance d'allégations de torture et de mauvais traitements;

d) La non-conformité de la législation marocaine en matière de refoulement, d'expulsion et d'extradition avec les dispositions pertinentes de la Convention.

### 5. Recommandations

172. Le Comité adresse les recommandations suivantes à l'État partie :

a) Introduire dans sa législation pénale une définition de la torture strictement conforme à celle de l'article premier de la Convention et classer comme crimes tous les actes susceptibles d'être qualifiés de torture;

b) Lever la réserve faite à l'article 20 et faire les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention;

c) Aligner sa législation sur le refoulement, l'expulsion et l'extradition sur les dispositions pertinentes de la Convention;

d) Faire procéder d'urgence, si ce n'est déjà fait, à des enquêtes impartiales sur les graves allégations de violations des droits de l'homme portées par le Comité à l'attention de la délégation marocaine lors de l'examen du deuxième rapport et veiller, dans les cas avérés, à ce que des sanctions appropriées soient infligées aux coupables et que des réparations justes soient accordées aux victimes.

## O. Égypte

173. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Égypte (CAT/C/34/Add.11) à ses 382e, 385e et 389e séances, tenues les 7, 10 et 12 mai 1999 (CAT/C/SR/382, 385 et 389), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

174. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'Égypte, présenté avec un retard d'environ deux ans et demi mais, d'une manière générale, conformément aux directives concernant la présentation d'un tel rapport. Le Comité accueille aussi avec satisfaction la présentation de ce rapport faite oralement par la délégation égyptienne.

### 2. Aspects positifs

175. La libération d'un grand nombre de personnes détenues en vertu de la loi de 1958 sur l'état d'urgence.

176. La diminution du nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées par des personnes détenues en vertu de la loi de 1958 sur l'état d'urgence.

177. L'ambitieux programme d'alphabétisation et d'enseignement lancé par le Gouvernement égyptien.

178. La création, dans le cadre du parquet général, du Bureau des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture, notamment.

179. Le Comité a été heureux d'apprendre que des améliorations qualitatives avaient été apportées à certaines prisons égyptiennes.

180. Le Comité a aussi été heureux d'apprendre que des «centaines» de victimes de tortures avaient été indemnisées par les tribunaux civils égyptiens.

181. Le Comité trouve encourageant le dialogue approfondi qu'il a eu avec la délégation égyptienne.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

182. L'état d'urgence actuellement en vigueur comme suite à la menace persistante du terrorisme semble avoir créé une culture de violence parmi certains éléments de la police et des forces de sécurité. La menace terroriste ne peut bien entendu être invoquée comme justification de violations des dispositions de la Convention, en particulier des articles premier, 2 et 16.

#### 4. Sujets de préoccupation

183. Le grand nombre d'allégations de torture et même de décès de détenus faites tant à l'encontre de la police que des services de renseignements de la Sûreté d'État.

184. Malgré les améliorations apportées par le Gouvernement, les conditions de détention dans certaines prisons d'Égypte.

185. Le traitement qui, selon les allégations de l'Organisation mondiale contre la torture, serait réservé aux détenues, tant par la police que par les services de renseignements de la Sûreté d'État, allant parfois jusqu'à des sévices sexuels ou à la menace de sévices sexuels en vue d'obtenir des informations sur leurs époux ou d'autres membres de leur famille.

186. Le Comité est gravement préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes ont été détenues par la police ou les services de renseignements de la Sûreté d'État en contravention des ordonnances de levée d'écrou délivrées par les tribunaux.

#### 5. Recommandations

187. Le Comité recommande à l'Égypte de prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture de personnes détenues par la police et les services de renseignements de la Sûreté d'État et de poursuivre énergiquement tous les auteurs de tels actes.

188. Il lui recommande aussi de prendre des mesures efficaces pour empêcher que les femmes ne soient soumises à des menaces de sévices sexuels de la part de la police et des agents de renseignements de la Sûreté d'État en vue de leur arracher des informations.

189. Il recommande en outre qu'un registre approprié des personnes détenues tant par la police que par les services de renseignements de la Sûreté d'État, accessible au public, soit établi et maintenu.

190. Le Comité encourage le Gouvernement égyptien à poursuivre sa politique d'amélioration des établissements pénitentiaires.

191. Le Gouvernement égyptien devrait fournir par écrit au Comité des informations concernant le nombre et les circonstances des décès en garde à vue survenus dans les cinq dernières années.

192. Le Comité invite instamment l'Égypte à envisager de faire une déclaration en faveur des articles 21 et 22 de la Convention.

## P. Liechtenstein

193. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Liechtenstein (CAT/C/29/Add.5) à ses 384e, 387e et 389e séances, tenues respectivement les 10, 11 et 12 mai 1999 (voir CAT/C/SR.384, 387, 389). Il a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

194. Le Comité se réjouit d'avoir reçu, bien qu'avec deux ans et demi de retard, le deuxième rapport périodique de l'État partie, établi conformément à ses directives. Il a aussi écouté avec intérêt l'exposé des représentants de l'État partie et se félicite du dialogue qu'il a pu mener avec eux.

### 2. Aspects positifs

195. Aucun cas de mauvais traitements de prisonnier n'a été signalé pendant la période considérée.

196. La législation de l'État partie paraît de façon générale conforme aux prescriptions de la Convention.

197. La législation et la pratique du Liechtenstein relatives aux demandeurs d'asile semblent être en conformité avec l'article 3 de la Convention.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

198. Le Comité n'a pas relevé de facteurs ou de difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

199. Le Comité n'a pas relevé de sujets de préoccupation.

### 5. Recommandations

200. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à appliquer dûment la Convention, comme il l'a fait jusqu'à présent.

201. Le Comité recommande à l'État partie de lui présenter son troisième rapport périodique dans les délais prévus.

## Chapitre V

### Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

202. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, s'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

203. Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

204. Le Comité ne recevra aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

205. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis de sa cinquième à sa vingt-deuxième session, consacrant comme suit un certain nombre de séances privées ou de parties de séances privées à des activités au titre de cet article :

Sessions	Nombre de séances privées
Quatrième . . . . .	4
Cinquième . . . . .	4
Sixième . . . . .	3
Septième . . . . .	2
Huitième . . . . .	3
Neuvième . . . . .	3
Dixième . . . . .	8
Onzième . . . . .	4
Douzième . . . . .	4
Treizième . . . . .	3
Quatorzième . . . . .	6
Quinzième . . . . .	4
Seizième . . . . .	4
Dix-septième . . . . .	4
Dix-huitième . . . . .	4
Dix-neuvième . . . . .	4
Vingtième . . . . .	5
Vingt et unième . . . . .	3
Vingt-deuxième . . . . .	8

206. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du Règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

207. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un compte rendu succinct des résultats desdits travaux.

## Chapitre VI

### Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

208. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une

violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Quarante des 113 États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'agit des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un État partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

209. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22, c'est-à-dire les communications des parties et autres documents de travail du Comité, sont confidentiels.

210. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut être assisté d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus ou d'un rapporteur spécial nommé parmi ses membres, qui lui soumettent des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications, ou l'aident de toutes les manières que le Comité jugera appropriées (art. 106 du Règlement intérieur du Comité). Entre ses sessions, des rapporteurs spéciaux peuvent prendre des décisions de procédure (conformément à l'article 108), ce qui permet d'accélérer l'examen des communications.

211. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'État partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'État partie intéressé d'une communication déclarée recevable, ledit État doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation (art. 110, par. 2). Pour accélérer l'examen de certaines communications, le Comité invite chaque État partie concerné, s'il ne

conteste pas la recevabilité de la communication, à lui soumettre immédiatement ses observations sur le fond de la communication.

212. Après l'examen d'une communication déclarée recevable, le Comité formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le plaignant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3 du Règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. En règle générale, le texte des décisions déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public; si l'État partie est identifié, en revanche l'identité de l'auteur de la communication n'est pas révélée.

213. En application de l'article 112 de son Règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées. Il peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

214. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait enregistré 133 communications concernant 19 pays. Trente-huit de ces communications avaient été classées et 28 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des constatations eu égard à 34 communications et constaté que 16 d'entre elles faisaient apparaître des violations de la Convention. Enfin, il lui restait à examiner 33 communications.

215. À sa vingt et unième session, le Comité a décidé de déclarer recevables deux communications qui devront être examinées sur le fond. En outre, il a déclaré irrecevables les communications Nos 66/1997 (*P. S. S. c. Canada*) et 67/1997 (*Akhidenor c. Canada*) au motif que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b), de la Convention n'étaient pas remplies. Le texte de ces décisions figure à l'annexe VII au présent rapport.

216. À sa vingt et unième session également, le Comité a adopté ses constatations au sujet des communications Nos 88/1997 (*Avedes Hamayak Korban c. Suède*), 91/1997 (*A. c. Pays-Bas*), 97/1997 (*Orhan Ayas c. Suède*), 100/1997 (*J. U. A. c. Suisse*), 101/1997 (*Halil Haydin c. Suède*) et 110/1998 (*Núñez Chipana c. Venezuela*). Le texte des constatations du Comité figure à l'annexe VII au présent rapport.

217. Dans ses constatations sur la communication No 88/1997 (*Avedes Hamayak Korban c. Suède*), le Comité a estimé que l'État partie avait l'obligation de ne pas renvoyer l'auteur contre son gré en Iraq, son pays

d'origine, ou en Jordanie, étant donné qu'il y courrait le risque d'être expulsé et renvoyé en Iraq. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du fait que l'auteur avait été détenu en Iraq et vu la possibilité qu'il serait tenu responsable de la désertion de son fils. Le Comité a aussi estimé que la présentation des faits par l'auteur ne soulevait pas de doutes significatifs quant à la véracité générale de ses affirmations et a noté que l'État partie n'avait pas non plus émis de doute à cet égard.

218. Dans ses constatations au sujet de la communication No 91/1997 (*A. c. Pays-Bas*), le Comité a estimé qu'il existait des motifs sérieux de penser que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait en Tunisie, son pays d'origine. Le Comité a été d'avis qu'il pourrait être torturé de nouveau étant donné qu'il avait été incarcéré et soumis à la torture dans le passé, qu'il avait aidé un membre d'Al-Nahda et qu'il avait été déserteur.

219. Dans ses constatations sur la communication No 97/1997 (*Orhan Ayas c. Suède*), le Comité a estimé que l'État partie avait l'obligation de ne pas renvoyer l'auteur contre son gré en Turquie ou vers tout autre pays où il courrait un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Turquie. Le Comité était d'avis que, étant donné la situation des droits de l'homme en Turquie, l'affiliation politique de l'auteur au Parti des travailleurs du Kurdistan et ses activités dans ce parti ainsi que le fait qu'il avait été incarcéré et soumis à la torture constituaient des motifs sérieux de penser qu'il risquait d'être arrêté et torturé s'il rentrait en Turquie.

220. Dans ses constatations relatives à la communication No 100/1997 (*J. U. A. c. Suisse*), le Comité a conclu que l'information dont il était saisi ne présentait pas de motifs sérieux de penser que l'auteur courait le risque d'être torturé s'il retournait au Nigéria et qu'en conséquence il ne constatait pas de violation de l'article 3 de la Convention. Il a noté, entre autres, que l'auteur n'avait jamais été arrêté ni soumis à la torture, et que lui-même n'avait pas fait valoir que ses proches ou des personnes qui avaient participé aux événements ayant motivé son départ du Nigéria avaient été arrêtés ou torturés. Au demeurant, il n'avait pas été clairement établi que la police nigérienne recherchait l'auteur ou que le mandat d'arrêt qu'il avait produit était un document authentique.

221. Dans ses constatations au sujet de la communication No 101/1997 (*Halil Haydin c. Suède*), le Comité a estimé que l'État partie avait l'obligation, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas renvoyer l'auteur contre son gré en Turquie ou vers tout autre pays où il courait un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Turquie. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu, notam-

ment, des antécédents de la famille de l'auteur, de ses activités politiques et de son affiliation au PKK, du fait qu'il avait été incarcéré et soumis à la torture dans le passé, ainsi que des indications selon lesquelles il était toujours recherché par les autorités turques.

222. Dans ses constatations sur la communication No 110/1998 (*Núñez Chipana c. Venezuela*), le Comité a conclu que l'État partie n'avait pas respecté l'obligation que lui faisait l'article 3 de la Convention de ne pas extraditer l'auteur vers le Pérou. Il a estimé, étant donné la nature des accusations formulées par les autorités péruviennes pour demander l'extradition et le type de preuves sur lesquelles lesdites autorités s'étaient fondées, que l'auteur risquait d'être placé en garde à vue et soumis à la torture à son retour au Pérou.

223. À sa vingt-deuxième session, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen des communications Nos 33/1995, 68/1997, 69/1997, 70/1997, 71/1997, 72/1997, 73/1997, 74/1997, 75/1997, 76/1997, 77/1997, 78/1997, 79/1997, 80/1997, 81/1997, 82/1997, 87/1997 et 109/1998. Il a également décidé de déclarer recevables deux communications, qui devront être examinées sur le fond à une session ultérieure.

224. De même, à sa vingt-deuxième session, le Comité a déclaré irrecevable la communication No 62/1996 (*E. H. c. Hongrie*) en application du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention. Le texte de cette décision figure à l'annexe VII au présent rapport.

225. À sa vingt-deuxième session, le Comité a adopté ses constatations au sujet des communications Nos 103/1998 (*A et B c. Suède*), 104/1998 (*M. B. B. c. Suède*), 106/1998 (*N. P. c. Australie*), 112/1998 (*H. D. c. Suisse*) et 120/1998 (*Sadiq Shek Elmi c. Australie*). Le texte de ces constatations est reproduit dans l'annexe VII au présent rapport.

226. Dans ses constatations au sujet de la communication No 103/1998 (*A et B c. Suède*), le Comité a estimé que les auteurs, qui sont des ressortissants iraniens, n'avaient pas étayé leur affirmation selon laquelle ils risqueraient d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en Iran. Il a donc conclu que la décision de l'État partie tendant à renvoyer les auteurs en République islamique d'Iran ne faisait apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

227. À propos de la communication No 104/1998 (*M. B. B. c. Suède*), le Comité était d'avis que les informations dont il était saisi ne permettaient pas de conclure à l'existence de motifs sérieux de croire que l'auteur, qui affirmait avoir été membre des Gardiens de la révolution iraniens et avoir déserté de ce corps, risquait personnellement d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Répu-

blique islamique d'Iran. Le Comité a donc conclu que la décision de renvoyer l'auteur dans son pays d'origine prise par l'État partie ne faisait apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

228. En ce qui concerne la communication No 106/1998 (*N. P. c. Australie*), le Comité a estimé qu'en renvoyant l'auteur à Sri Lanka, son pays d'origine, l'État partie ne violerait pas l'article 3 de la Convention. Le Comité a estimé qu'on pouvait certes rarement attendre un exposé parfaitement exact des faits de la part des victimes de la torture, mais a toutefois noté les importantes contradictions relevées dans les déclarations faites par l'auteur devant les autorités australiennes. Il a également constaté que l'auteur n'avait présenté au Comité aucun argument, et notamment aucune preuve médicale, qui aurait pu expliquer ces contradictions. Dans ces circonstances, le Comité n'était pas persuadé que l'auteur courait personnellement un grand risque d'être torturé à son retour à Sri Lanka.

229. Dans ses constatations au sujet de la communication No 112/1998 (*H. D. c. Suisse*), le Comité a estimé que l'auteur n'avait pas fourni des preuves suffisantes à l'appui de son affirmation selon laquelle il craignait d'être arrêté et torturé s'il était renvoyé en Turquie, son pays d'origine. Le Comité a donc conclu que la décision de l'État partie de renvoyer l'auteur en Turquie ne faisait apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

230. Dans ses constatations au sujet de la communication No 120/1998 (*S. S. Elmi c. Australie*), le Comité a estimé que l'État partie était tenu, en application de l'article 3 de la Convention, de ne pas renvoyer de force l'auteur en Somalie ou vers tout autre pays où il risquerait d'être expulsé ou renvoyé en Somalie. En adoptant ses constatations, le Comité a estimé que, compte tenu de l'absence d'un gouvernement central en Somalie et vu que les factions belligérantes exerçaient certaines prérogatives qui étaient comparables à celles assumées normalement par des gouvernements légitimes, l'expression «un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel» qui figure à l'article premier de la Convention pouvait désigner les membres de ces factions. Le Comité a également tenu compte de la situation des droits de l'homme en Somalie, ainsi que du fait que la famille de l'auteur appartenait à un clan minoritaire et avait été prise pour cible dans le passé par un des principaux clans du pays.

## Chapitre VII

### Sessions futures du Comité

231. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Les sessions ordinaires sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

232. Comme le calendrier des réunions tenues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est présenté par le Secrétaire général sur une base biennale et soumis à l'approbation du Comité des conférences et de l'Assemblée générale, le Comité a fixé les dates de ses sessions pour 2000 et 2001.

233. À sa 386e séance, le 11 mai 1999, le Comité a décidé de tenir ses sessions ordinaires pour la prochaine période biennale à l'Office des Nations Unies à Genève aux dates ci-après :

Vingt-quatrième session	du 1er au 19 mai 2000
Vingt-cinquième session	du 13 au 24 novembre 2000
Vingt-sixième session	du 30 avril au 18 mai 2001
Vingt-septième session	du 12 au 23 novembre 2001

## Chapitre VIII

### Adoption du rapport annuel du Comité

234. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

235. Étant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de la session de printemps afin qu'il puisse être transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

236. En conséquence, à sa 390e séance, le 14 mai 1999, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (CAT/C/XXII/CRP.1 et Add.1 à 8). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa

vingt-troisième session (8-19 novembre 1999) sera inclus dans le rapport annuel pour 2000.

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 14 à 16.*

<sup>2</sup> *Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44), par. 12 et 13.*

## Annexe I

**Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 14 mai 1999**

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	10 décembre 1998
Albanie		11 mai 1994 <sup>a</sup>
Algérie	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 <sup>a</sup>
Arabie saoudite		23 septembre 1997 <sup>a</sup>
Argentine	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 <sup>a</sup>
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche <sup>a</sup>	14 mars 1985	29 juillet 1987
Azerbaïdjan		16 août 1996 <sup>a</sup>
Bahreïn		6 mars 1998 <sup>a</sup>
Bangladesh		5 octobre 1998 <sup>a</sup>
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 <sup>a</sup>
Bénin		12 mars 1992 <sup>a</sup>
Bolivie	4 février 1985	12 avril 1999
Bosnie-Herzégovine		6 mars 1992 <sup>b</sup>
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burkina Faso		4 janvier 1999
Burundi		18 février 1993 <sup>a</sup>
Cambodge		15 octobre 1992 <sup>a</sup>
Cameroun		19 décembre 1986 <sup>a</sup>
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 <sup>a</sup>
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 <sup>a</sup>
Croatie		8 octobre 1991 <sup>b</sup>
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 <sup>a</sup>



<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
El Salvador		17 juin 1996 <u>a/</u>
Équateur	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 <sup>a</sup>
États-Unis d'Amérique	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 <sup>a</sup>
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 <u>b/</u>
Fédération de Russie	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande	4 février 1985	30 août 1989
France	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 <sup>a</sup>
Grèce	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 <sup>a</sup>
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Honduras		5 décembre 1996 <u>a/</u>
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Inde	14 octobre 1997	
Indonésie	23 octobre 1985	28 octobre 1998
Irlande	28 septembre 1992	
Islande	4 février 1985	23 octobre 1996
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 <sup>a</sup>
Jordanie		13 novembre 1991 <sup>a</sup>
Kazakhstan		26 août 1998 <sup>a</sup>
Kenya		21 février 1997 <sup>a</sup>
Kirghizistan		5 septembre 1997 <sup>a</sup>
Koweït		8 mars 1996 <sup>a</sup>
Lettonie		14 avril 1992 <sup>a</sup>
Liechtenstein	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1er février 1996 <sup>a</sup>
Luxembourg	22 février 1985	29 septembre 1987
Malawi		11 juin 1996 <sup>a</sup>
Mali		26 février 1999 <sup>a</sup>
Malte		13 septembre 1990 <sup>a</sup>
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 <sup>a</sup>
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco		6 décembre 1991 <sup>a</sup>

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Namibie		28 novembre 1994 <sup>a</sup>
Népal		14 mai 1991 <sup>a</sup>
Nicaragua	15 avril 1985	
Niger		5 octobre 1998 <sup>a</sup>
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 <sup>a</sup>
Ouzbékistan		28 septembre 1995 <sup>a</sup>
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 <sup>a</sup>
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal	4 février 1985	9 février 1989
République de Corée		9 janvier 1995 <sup>a</sup>
République démocratique du Congo		18 mars 1996 <sup>a</sup>
République de Moldova		28 novembre 1995 <sup>a</sup>
République dominicaine	4 février 1985	
République tchèque		1er janvier 1993 <sup>b</sup>
Roumanie		18 décembre 1990 <sup>a</sup>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 <sup>a</sup>
Sierra Leone	18 mars 1985	
Slovaquie		29 mai 1993 <sup>a</sup>
Slovénie		16 juillet 1993 <sup>a</sup>
Somalie		24 janvier 1990 <sup>a</sup>
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 <sup>a</sup>
Suède	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse	4 février 1985	2 décembre 1986
Tadjikistan		11 janvier 1995 <sup>a</sup>
Tchad		9 juin 1995 <sup>a</sup>
Togo	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 <sup>a</sup>

---

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Yougoslavie	18 avril 1989	10 septembre 1991
Zambie		7 octobre 1998 <sup>a</sup>

---

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> Succession.

## Annexe II

### **États parties ayant déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, ne pas reconnaître la compétence du Comité en application de l'article 20 de la Convention au 14 mai 1999 <sup>a</sup>**

Afghanistan  
Arabie saoudite  
Bahreïn  
Bélarus  
Bulgarie  
Chine  
Cuba  
Israël  
Koweït  
Maroc  
Ukraine  
Zambie

<sup>a</sup> Douze (12) États parties au total.

## Annexe III

**États parties ayant fait les déclarations en application  
des articles 21 et 22 de la Convention <sup>a</sup> au 14 mai 1999 <sup>b</sup>**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	10 décembre 1998
Algérie	12 octobre 1989
Argentine	26 juin 1987
Australie	29 janvier 1993
Autriche	28 août 1987
Bulgarie	12 juin 1993
Canada	24 juillet 1987
Chypre	8 avril 1993
Croatie	8 octobre 1991
Danemark	26 juin 1987
Équateur	29 avril 1988
Espagne	20 novembre 1987
Fédération de Russie	1er octobre 1991
Finlande	29 septembre 1989
France	26 juin 1987
Grèce	5 novembre 1988
Hongrie	26 juin 1987
Islande	22 novembre 1996
Italie	11 février 1989
Liechtenstein	2 décembre 1990
Luxembourg	29 octobre 1987
Malte	13 octobre 1990
Monaco	6 janvier 1992
Norvège	26 juin 1987
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990
Pays-Bas	20 janvier 1989
Pologne	12 juin 1993
Portugal	11 mars 1989
République tchèque	3 septembre 1996
Sénégal	16 octobre 1996
Slovaquie	17 avril 1995
Slovénie	16 juillet 1993
Suède	26 juin 1987
Suisse	26 juin 1987
Togo	18 décembre 1987
Tunisie	23 octobre 1988
Turquie	1er septembre 1988
Uruguay	26 juin 1987
Venezuela	26 avril 1994
Yougoslavie	10 octobre 1991

<sup>a</sup> Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations seulement au titre de l'article 21 de la Convention.

<sup>b</sup> Au total 40 États parties.

## Annexe IV

## Composition du Comité contre la torture (1999)

<i>Membre</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M. Peter Thomas <b>Burns</b>	Canada	1999
M. Guibril <b>Camara</b>	Sénégal	1999
M. Sayed Kassem <b>El-Masry</b>	Égypte	2001
M. Alejandro <b>González Poblete</b>	Chili	1999
M. Andreas <b>Mavrommatis</b>	Chypre	1999
Mme Ada <b>Polajnar–Pavčnik</b>	Slovénie	1999
M. António <b>Silva Henriques Gaspar</b>	Portugal	2001
M. Bent <b>Sørensen</b>	Danemark	2001
M. Alexander M. <b>Yakovlev</b>	Fédération de Russie	2001
M. <b>Yu Mengjia</b>	Chine	2001

## Annexe V

### Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 14 mai 1999

#### A. Rapports initiaux

##### Rapports initiaux attendus en 1988 (27)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988	21 janvier 1992	CAT/C/5/Add.31
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Bélarus	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1991	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988	12 septembre 1991	CAT/C/5/Add.28
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Égypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
Fédération de Russie	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988	15 octobre 1991	CAT/C/5/Add.29
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18
Rép. dém. allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988	6 juin 1991 et 5 décembre 1991	CAT/C/5/Add.27 et 30

### Rapports initiaux attendus en 1989 (10)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5 et 14
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989 et 28 août 1990	CAT/C/7/Add.1 et 10
Équateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990, 28 février 1991 et 26 septembre 1991	CAT/C/7/Add.7, 11 et 13
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989	9 novembre 1992 et 22 février 1994	CAT/C/7/Add.15 et 16
République fédérative tchèque et slovaque	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989 et 14 mai 1991	CAT/C/7/Add.4 et 12
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

### Rapports initiaux attendus en 1990 (11)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990	27 août 1991 et 11 juin 1992	CAT/C/9/Add.8 et 11
Brésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990	30 décembre 1991	CAT/C/9/Add.9
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990	14 mai 1991 et 27 août 1992	CAT/C/9/Add.7 et 12/Rev.1
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 à 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990	22 mars 1993	CAT/C/9/Add.13
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990	7 mai 1993	CAT/C/9/Add.15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990	22 mars 1991 et 30 avril 1992	CAT/C/9/Add.6, 10 et 14



### Rapports initiaux attendus en 1991 (7)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991	9 mars 1992	CAT/C/12/Add.1
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991	2 novembre 1994 et 31 juillet 1995	CAT/C/12/Add.5 et 6
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991	5 août 1994	CAT/C/12/Add.4
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991	3 janvier 1996	CAT/C/12/Add.7
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991	29 juillet 1992	CAT/C/12/Add.2
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991	13 janvier 1993	CAT/C/12/Add.3
Somalie	23 février 1990	22 février 1991		

### Rapports initiaux attendus en 1992 (10)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chypre	17 août 1991	16 août 1992	23 juin 1993	CAT/C/16/Add.2
Croatie	8 octobre 1991	7 octobre 1992	4 janvier 1996	CAT/C/16/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1992		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1992	25 janvier 1994	CAT/C/16/Add.4
Jordanie	13 décembre 1991	12 décembre 1992	23 novembre 1994	CAT/C/16/Add.5
Népal	13 juin 1991	12 juin 1992	6 octobre 1993	CAT/C/16/Add.3
Roumanie	17 janvier 1991	16 janvier 1992	14 février 1992	CAT/C/16/Add.1
Venezuela	28 août 1991	27 août 1992	8 juillet 1998	CAT/C/16/Add.8
Yémen	5 décembre 1991	4 décembre 1992		
Yougoslavie	10 octobre 1991	9 octobre 1992	20 janvier 1998	CAT/C/16/Add.7

### Rapports initiaux attendus en 1993 (8)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Bénin	11 avril 1992	10 avril 1993		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1993		
Cambodge	14 novembre 1992	13 novembre 1993		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1993		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1993		
Monaco	5 janvier 1992	4 janvier 1993	14 mars 1994	CAT/C/21/Add.1
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1993	18 avril 1994	CAT/C/21/Add.2
Seychelles	4 juin 1992	3 juin 1993		

### Rapports initiaux attendus en 1994 (8)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Antigua-et-Barbuda	18 août 1993	17 août 1994		
Arménie	13 octobre 1993	12 octobre 1994	20 avril 1995 et 21 décembre 1995	CAT/C/24/Add.4 et Rev.1
Burundi	20 mars 1993	19 mars 1994		
Costa Rica	11 décembre 1993	10 décembre 1994		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1994	29 juillet 1994	CAT/C/24/Add.2
Maurice	8 janvier 1993	7 janvier 1994	10 mai 1994 et 1er mars 1995	CAT/C/24/Add.1 et 3
Slovaquie	28 mai 1993	27 mai 1994		
Slovénie	15 août 1993	14 août 1994		

### Rapports initiaux attendus en 1995 (7)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Albanie	10 juin 1994	9 juin 1995		
États-Unis d'Amérique	20 novembre 1994	19 novembre 1995		
ex-Rép. yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	11 décembre 1995	22 mai 1998	CAT/C.28/Add.4
Éthiopie	13 avril 1994	12 avril 1995		
Géorgie	25 novembre 1994	24 novembre 1995	4 juin 1996	CAT/C/28/Add.1
Namibie	28 décembre 1994	27 décembre 1995	23 août 1996	CAT/C/28/Add.2
Sri Lanka	2 février 1994	1er février 1995	27 octobre 1997	CAT/C/28/Add.3

### Rapports initiaux attendus en 1996 (5)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Cuba	16 juin 1995	15 juin 1996	15 novembre 1996	CAT/C/32/Add.2
Ouzbékistan	28 octobre 1995	27 octobre 1996	18 février 1999	CAT/C/32/Add.3
République de Corée	8 février 1995	7 février 1996	10 février 1996	CAT/C/32/Add.1
République de Moldova	28 décembre 1995	27 décembre 1996		
Tchad	9 juillet 1995	8 juillet 1996		

### Rapports initiaux attendus en 1997 (8)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Azerbaïdjan	15 septembre 1996	14 septembre 1997	18 décembre 1998	CAT/C/37/Add.3
Côte d'Ivoire	17 janvier 1996	16 janvier 1997		
El Salvador	17 juillet 1996	16 juillet 1997		
Islande	22 novembre 1996	21 novembre 1997	12 février 1998	CAT/C/37/Add.2
Koweït	7 avril 1996	6 avril 1997	5 août 1997	CAT/C/37/Add.1
Lituanie	2 mars 1996	1er mars 1997		
Malawi	11 juillet 1996	10 juillet 1997		
Rép. dém. du Congo	17 avril 1996	16 avril 1997		

### Rapports initiaux attendus en 1998 (4)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Arabie saoudite	22 octobre 1997	21 octobre 1998		
Honduras	4 janvier 1997	3 janvier 1998		
Kenya	23 mars 1997	22 mars 1998		
Kirghizistan	5 octobre 1997	4 octobre 1998	9 février 1999	CAT/C/42/Add.1

### Rapports initiaux attendus en 1999 (6)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Bahreïn	5 avril 1998	4 avril 1999		
Bangladesh	4 novembre 1998	3 novembre 1999		
Indonésie	27 novembre 1998	26 novembre 1999		
Kazakhstan	25 septembre 1998	24 septembre 1999		
Niger	4 novembre 1998	3 novembre 1999		
Zambie	6 novembre 1998	5 novembre 1999		

## B. Deuxièmes rapports périodiques

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1992 (26)

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Afghanistan	25 juin 1992		
Argentine	25 juin 1992	29 juin 1992	CAT/C/17/Add.2
Autriche	27 août 1992	12 octobre 1998	CAT/C/17/Add.21
Bélarus	25 juin 1992	15 septembre 1992	CAT/C/17/Add.6
Belize	25 juin 1992		
Bulgarie	25 juin 1992	19 juin 1998	CAT/C/17/Add.19
Cameroun	25 juin 1992		
Canada	23 juillet 1992	11 septembre 1992	CAT/C/17/Add.5
Danemark	25 juin 1992	22 février 1995	CAT/C/17/Add.13
Égypte	25 juin 1992	13 avril 1993	CAT/C/17/Add.11
Espagne	19 novembre 1992	19 novembre 1992	CAT/C/17/Add.10
Fédération de Russie	25 juin 1992	17 janvier 1996	CAT/C/17/Add.15
France	25 juin 1992	19 décembre 1996	CAT/C/17/Add.18
Hongrie	25 juin 1992	23 septembre 1992	CAT/C/17/Add.8
Luxembourg	28 octobre 1992	3 août 1998	CAT/C/17/Add.20
Mexique	25 juin 1992	21 juillet 1992 et 28 mai 1996	CAT/C/17/Add.3 et Add.17
Norvège	25 juin 1992	25 juin 1992	CAT/C/17/Add.1
Ouganda	25 juin 1992		
Panama	22 septembre 1992	21 septembre 1992	CAT/C/17/Add.7
Philippines	25 juin 1992		
Sénégal	25 juin 1992	27 mars 1995	CAT/C/17/Add.14
Suède	25 juin 1992	30 septembre 1992	CAT/C/17/Add.9
Suisse	25 juin 1992	28 septembre 1993	CAT/C/17/Add.12
Togo	17 décembre 1992		
Ukraine	25 juin 1992	31 août 1992	CAT/C/17/Add.4
Uruguay	25 juin 1992	25 mars 1996	CAT/C/17/Add.16

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1993 (9)

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chili	29 octobre 1993	16 février 1994	CAT/C/20/Add.3
Chine	2 novembre 1993	2 décembre 1995	CAT/C/20/Add.5
Colombie	6 janvier 1993	4 août 1995	CAT/C/20/Add.4
Équateur	28 avril 1993	21 avril 1993	CAT/C/20/Add.1
Grèce	4 novembre 1993	6 décembre 1993	CAT/C/20/Add.2
Guyana	17 juin 1993		
Pérou	5 août 1993	20 janvier 1997	CAT/C/20/Add.6
Tunisie	22 octobre 1993	10 novembre 1997	CAT/C/20/Add.7
Turquie	31 août 1993		

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1994 (11)

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Algérie	11 octobre 1994	23 février 1996	CAT/C/25/Add.8
Australie	6 septembre 1994		
Brésil	27 octobre 1994		
Finlande	28 septembre 1994	11 septembre 1995	CAT/C/25/Add.7
Guinée	8 novembre 1994		
Italie	10 février 1994	20 juillet 1994	CAT/C/25/Add.4
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1994	30 juin 1994	CAT/C/25/Add.3
Pays-Bas	19 janvier 1994	14 avril 1994, 16 juin 1994 et 27 mars 1995	CAT/C/25/Add.1, 2 et 5
Pologne	24 août 1994	7 mai 1996	CAT/C/25/Add.9
Portugal	10 mars 1994	7 novembre 1996	CAT/C/25/Add.10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1994	25 mars 1995	CAT/C/25/Add.6

---

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1995 (7)**


---

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Allemagne	30 octobre 1995	17 décembre 1996	CAT/C/29/Add.2
Guatemala	3 février 1995	13 février 1997	CAT/C/29/Add.3
Liechtenstein	1er décembre 1995	3 septembre 1998	CAT/C/29/Add.5
Malte	12 octobre 1995	29 septembre 1998	CAT/C/29/Add.6
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995	25 février 1997	CAT/C/29/Add.4
Paraguay	10 avril 1995	10 juillet 1996	CAT/C/29/Add.1
Somalie	22 février 1995		

---

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1996 (10)**


---

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chypre	16 août 1996	12 septembre 1996	CAT/C/33/Add.1
Croatie	7 octobre 1996	5 mars 1998	CAT/C/33/Add.4
Estonie	19 novembre 1996		
Israël	1er novembre 1996	6 décembre 1996 et 7 février 1997 26 février 1998 (rapport spécial)	CAT/C/33/Add.2/Rev.1  CAT/C/33/Add.3
Jordanie	12 décembre 1996		
Népal	12 juin 1996		
Roumanie	16 janvier 1996		
Venezuela	27 août 1996		
Yémen	4 décembre 1996		
Yougoslavie	9 octobre 1996		

---

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (8)**


---

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Bénin	10 avril 1997		
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997		
Cambodge	13 novembre 1997		
Cap-Vert	3 juillet 1997		
Lettonie	13 mai 1997		
Monaco	4 janvier 1997		
République tchèque	31 décembre 1997		
Seychelles	3 juin 1997		

---

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (8)

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Antigua-et-Barbuda	17 août 1998		
Arménie	12 octobre 1998		
Burundi	19 mars 1998		
Costa Rica	10 décembre 1998		
Maroc	20 juillet 1998	2 septembre 1998	CAT/C/43/Add.2
Maurice	7 janvier 1998	8 juin 1998	CAT/C/43/Add.1
Slovaquie	27 mai 1998		
Slovénie	14 août 1998		

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1999 (7)

<i>État partie</i>	<i>Deuxième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Albanie	9 juin 1999		
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1999		
Éthiopie	12 avril 1999		
ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 1999		
Géorgie	24 novembre 1999		
Namibie	27 décembre 1999		
Sri Lanka	1er février 1999		

## C. Troisièmes rapports périodiques

### Troisièmes rapports périodiques attendus en 1996 (26)

<i>État partie</i>	<i>Troisième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Afghanistan	25 juin 1996		
Argentine	25 juin 1996	26 septembre 1996	CAT/C/34/Add.5
Autriche	27 août 1996		
Bélarus	25 juin 1996		
Belize	25 juin 1996		
Bulgarie	25 juin 1996		
Cameroun	25 juin 1996		
Canada	23 juillet 1996		
Danemark	25 juin 1996	5 juillet 1996	CAT/C/34/Add.3
Égypte	25 juin 1996	30 octobre 1998	CAT/C/34/Add.11
Espagne	19 novembre 1996	18 novembre 1996	CAT/C/34/Add.7
Fédération de Russie	25 juin 1996		
France	25 juin 1996		

<i>État partie</i>	<i>Troisième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Hongrie	25 juin 1996		
Luxembourg	28 octobre 1996		CAT/C/34/Add.10
Mexique	25 juin 1996	25 juin 1996	CAT/C/34/Add.2
Norvège	25 juin 1996	6 février 1997	CAT/C/34/Add.8
Ouganda	25 juin 1996		
Panama	22 septembre 1996	19 mai 1997	CAT/C/34/Add.9
Philippines	25 juin 1996		
Sénégal	25 juin 1996		
Suède	25 juin 1996	23 août 1996	CAT/C/34/Add.4
Suisse	25 juin 1996	7 novembre 1996	CAT/C/34/Add.6
Togo	17 décembre 1996		
Ukraine	25 juin 1996	19 juin 1996	CAT/C/34/Add.1
Uruguay	25 juin 1996		

### Troisièmes rapports périodiques attendus en 1997 (9)

<i>État partie</i>	<i>Troisième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chili	29 octobre 1997		
Chine	2 novembre 1997	5 mai 1999	CAT/C/39/Add.2
Colombie	6 janvier 1997		
Équateur	28 avril 1997		
Grèce	4 novembre 1997		
Guyana	17 juin 1997		
Pérou	5 août 1997	12 décembre 1998	CAT/C/39/Add.1
Tunisie	22 octobre 1997		
Turquie	31 août 1997		



### Troisièmes rapports périodiques attendus en 1998 (11)

<i>État partie</i>	<i>Troisième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Algérie	11 octobre 1998		
Australie	6 septembre 1998		
Brésil	27 octobre 1998		
Finlande	28 septembre 1998	16 novembre 1998	CAT/C/44/Add.6
Guinée	8 novembre 1998		
Italie	10 février 1998	22 juillet 1998	CAT/C/44/Add.2
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998	2 septembre 1998	CAT/C/44/Add.3
Pays-Bas	19 janvier 1998	3 septembre 1998	CAT/C/44/Add.4
Pologne	24 août 1998	11 novembre 1998	CAT/C/44/Add.5
Portugal	10 mars 1998	2 février 1999	CAT/C/44/Add.7
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1998	2 avril 1998	CAT/C/44/Add.

### Troisièmes rapports périodiques attendus en 1999 (7)

<i>État partie</i>	<i>Troisième rapport périodique attendu le</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Allemagne	30 octobre 1999		
Guatemala	3 février 1999		
Liechtenstein	1er décembre 1999		
Malte	12 octobre 1999		
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1999		
Paraguay	10 avril 1999		
Somalie	22 février 1999		

## Annexe VI

### Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports des États parties examinés par le Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions

#### A. Vingt et unième session

Rapport	Rapporteur	Suppléant
Tunisie : deuxième rapport périodique (CAT/C/20/Add.7)	El Masry	Camara
Yougoslavie : rapport initial (CAT/C/16/Add.7)	Yakovlev	Zupančič
Islande : rapport initial (CAT/C/37/Add.2)	Sørensen	Mavrommatis
Croatie : deuxième rapport périodique (CAT/C/33/Add.4)	Silva Henriques Gaspar	Zupančič
Royaume-Uni : troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.1)	Burns	Sørensen
Hongrie : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.10)	Mavrommatis	Yu

#### B. Vingt-deuxième session

Rapport	Rapporteur	Suppléant
Ex-République yougoslave de Macédoine : rapport initial (CAT/C/28/Add.4)	Yakovlev	Burns
Maurice : deuxième rapport périodique (CAT/C/43/Add.1)	Mavrommatis	El Masry
Venezuela : rapport initial (CAT/C/16/Add.8)	González Poblete	Silva Henriques Gaspar
Bulgarie : deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.19)	Sørensen	Yakovlev

---

<b>Rapport</b>	<b>Rapporteur</b>	<b>Suppléant</b>
Italie : troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.2)	<b>El Masry</b>	<b>Burns</b>
Luxembourg : deuxième rapport périodique (CAT/C/44/Add.20)	<b>Silva Henriques Gaspar</b>	<b>Camara</b>
Jamahiriya arabe libyenne : troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.3)	<b>Sørensen</b>	<b>Yu</b>
Maroc : deuxième rapport périodique (CAT/C/43/Add.2)	<b>Camara</b>	<b>Silva Henriques Gaspar</b>
Égypte : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.11)	<b>Burns</b>	<b>Mavrommatis</b>
Liechtenstein : deuxième rapport périodique (CAT/C/29/Add.5)	<b>Burns</b>	<b>Yu</b>

## Annexe VII

### Constatations et décisions du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention

#### A. Constatations

##### 1. Communication No 88/1997

*Présentée par :* Avedes Hamayak Korban  
[représenté par un conseil]

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* Juin 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 16 novembre 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 88/1997 présentée au Comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est M. Avedes Hamayak Korban, citoyen iraquien né en 1940, qui réside actuellement en Suède où il demande l'asile. Il affirme que son renvoi contre son gré en Iraq constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

#### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur résidait au Koweït depuis octobre 1967. Il affirme qu'en raison de son opposition au régime iraquien, il était resté dans ce pays en tant que réfugié après la guerre du Golfe. Mais en raison de sa nationalité, il a été emprisonné à trois reprises, torturé, notamment à l'électricité, puis expulsé en Iraq le 22 septembre 1991. À son arrivée à la frontière, il a été arrêté et transféré à Bagdad, où il a subi un interrogatoire au siège des services de renseignements iraquiens. Par la suite, il a été libéré sous caution et il lui a été enjoint de se présenter tous les jours au représentant du Gouvernement dans son quartier car, n'ayant pas quitté le Koweït lors du retrait de l'armée iraquienne, il était soupçonné d'être un informateur des autorités koweïtiennes. Il affirme qu'en versant des pots-de-vin, il a pu quitter l'Iraq avec sa famille et se rendre en Jordanie, pays dont sa femme est citoyenne.

2.2 En Jordanie, l'auteur s'est vu refuser une carte de séjour en novembre 1991, n'obtenant qu'un visa temporaire de six mois. Lorsque ce visa a expiré, il a été obligé de payer un dinar pour chaque jour passé en Jordanie. Il affirme qu'il a essayé sans succès d'obtenir une carte de séjour permanente. En 1993, il est retourné en Iraq pour rendre visite à sa mère qui était mourante; il a été, dans un premier temps, détenu pendant 14 jours puis assigné à domicile et obligé à se présenter tous les jours au représentant du Gouvernement. Selon l'auteur, ledit représentant lui a conseillé de quitter l'Iraq parce

que sa sécurité n'y était plus garantie. L'auteur est donc revenu en Jordanie où il est resté, sans carte de séjour, jusqu'en juin 1994. Il a ensuite rejoint la Suède via la Turquie, le 13 juin 1994. Son fils vit en Suède où il a obtenu une carte de séjour permanente après avoir déserté l'armée iraquienne pendant la guerre du Golfe. L'auteur affirme que, selon les lois irakiennes, il est considéré comme responsable de la défection de son fils et que pour cette raison aussi sa situation en Iraq serait délicate. Apparemment, la femme et les filles de l'auteur vivent encore en Jordanie.

2.3 Le 26 septembre 1994, l'Office de l'immigration suédois a rejeté la demande de carte de résident présentée par l'auteur et a ordonné son expulsion en Jordanie. L'Office a estimé que les attaches de l'auteur avec la Jordanie constituaient des motifs sérieux de croire qu'il serait accepté dans ce pays et qu'il ne risquait pas d'être renvoyé de Jordanie en Iraq. Souscrivant au point de vue de l'Office, la Commission de recours des étrangers a débouté l'auteur de son appel le 11 septembre 1996. En 1997, l'auteur a déposé trois nouvelles demandes, qui ont toutes été rejetées par la Commission.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme que son renvoi en Iraq constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture dès lors qu'il y a des risques qu'il y soit arrêté et soumis à la torture. Il affirme en outre que, n'ayant pas de carte de séjour en Jordanie, son retour dans ce pays ne serait pas sans danger puisqu'il craint, compte tenu de la collaboration étroite de la police jordanienne avec les autorités irakiennes, d'être renvoyé en Iraq.

3.2 À l'appui de ses affirmations, l'auteur présente au Comité des copies de deux lettres datées du 20 décembre 1994 et du 17 octobre 1996 dans lesquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) informait la Commission de recours des étrangers que les étrangers mariés à des Jordaniennes ne bénéficiaient d'aucun traitement préférentiel lorsqu'ils demandaient une carte de séjour en Jordanie et qu'il ne suffisait pas d'être marié à un citoyen jordanien pour avoir le droit de résider dans ce pays; il fallait obtenir une autorisation spéciale du Ministère de l'intérieur. L'auteur a également produit une copie d'une lettre datée du 27 mars 1997, dans laquelle le HCR informait le Bureau d'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés (Advice Bureau for Asylum Seekers and Refugees) à Stockholm du cas de citoyens irakiens à qui on avait refusé l'entrée ou le retour en Jordanie après leur renvoi de Suède et du Danemark.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 16 septembre 1997, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a transmis la communication à l'État partie, pour observations, et lui a demandé de ne pas expulser l'auteur en Jordanie ou en Iraq tant qu'il examinerait sa communication.

4.2 Dans ses observations, l'État partie indique que l'auteur a demandé un visa pour la Suède depuis la Jordanie en septembre 1993 et qu'il a déclaré dans sa demande qu'il était autorisé à résider en Jordanie. La demande a été rejetée par l'Office de l'immigration suédois le 14 décembre 1993. L'auteur est ensuite entré en Suède le 13 juin 1994 et a déposé une demande d'asile le jour suivant, affirmant qu'il s'était senti obligé de quitter la Jordanie car, en raison de la présence de membres de la sécurité iraquienne dans ce pays, il craignait d'être renvoyé en Iraq où il risquait d'être persécuté.

4.3 L'Office de l'immigration suédois et la Commission de recours des étrangers ont rejeté les demandes de l'auteur et ordonné son expulsion en Jordanie. Toutefois, le Comité ayant demandé que l'auteur ne soit pas expulsé en Iraq ou en Jordanie tant que sa

communication serait à l'examen, l'Office de l'immigration suédois a décidé, le 24 septembre 1997, de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à nouvel ordre, en attendant que le Comité prenne une décision finale sur la question.

4.4 Pour ce qui est de la recevabilité de la communication, l'État partie fait observer que l'auteur peut à tout moment déposer une nouvelle demande pour le réexamen de son cas, à condition d'invoquer des faits nouveaux pouvant donner lieu à une décision différente. Il n'élève cependant aucune objection à la recevabilité de la communication.

4.5 Pour ce qui est du fond, l'État partie fait valoir qu'afin de pouvoir déterminer si le renvoi de l'auteur contre son gré constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, il est nécessaire d'examiner : a) la situation générale des droits de l'homme en Jordanie et en Iraq, b) la situation générale des réfugiés irakiens en Jordanie et c) l'existence éventuelle d'un risque personnel d'être soumis à la torture en Jordanie ou après avoir été expulsé de Jordanie en Iraq.

4.6 S'agissant de la situation générale des droits de l'homme en Jordanie, l'État partie pense qu'il n'y a aucune raison d'affirmer qu'il existe dans ce pays un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. En revanche, il ne semble pas qu'il en soit de même en Iraq. De ce fait, les nationaux irakiens ne sont normalement pas expulsés de Suède vers leur pays d'origine, à moins que les services d'immigration suédois soient opposés à leur présence en Suède pour des raisons de sécurité.

4.7 Pour ce qui est de la situation générale des réfugiés irakiens en Jordanie, l'État partie appelle l'attention sur deux lettres transmises à la Commission de recours des étrangers, le 28 octobre 1996 et le 22 septembre 1997, respectivement, dans lesquelles l'organisation Amnesty International se déclare préoccupée par la sécurité des nationaux irakiens qui sont renvoyés de Suède en Jordanie. Selon Amnesty, les citoyens irakiens obtiennent généralement une carte de séjour temporaire de six mois au maximum et doivent à l'expiration de ce délai s'acquitter d'une taxe journalière pour pouvoir rester en Jordanie. Les personnes qui ne peuvent pas payer cette taxe ou qui ne sont pas en possession d'un passeport valide sont placées en détention dans l'optique de leur expulsion. Amnesty International connaît plusieurs cas d'Irakiens qui ont été détenus et torturés en Iraq après avoir été expulsés de Jordanie.

4.8 L'État partie se réfère également au contenu de la lettre susmentionnée, adressée le 27 mars 1997 par le HCR au Bureau d'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Il mentionne en outre le dernier rapport annuel sur la Jordanie du Département d'État des États-Unis selon lequel depuis 1991 des milliers d'Irakiens ont demandé l'asile en Jordanie, où ils ont reçu l'assistance du HCR. Le rapport fait état toutefois de deux cas d'expulsion d'Irakiens contre leur gré vers l'Iraq en 1997.

4.9 Selon des informations que l'État partie a obtenues de sources diplomatiques, bien qu'elle n'ait pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, la Jordanie s'est déclarée disposée à se conformer aux principes énoncés dans cet instrument, et les autorités jordaniennes semblent être particulièrement compréhensives en ce qui concerne la situation difficile des Irakiens. Il n'en demeure pas moins que les Irakiens qui reviennent d'Europe ne sont pas les bienvenus. Et même si les autorités jordaniennes affirment que les ressortissants irakiens ne sont renvoyés en Iraq qu'avec leur consentement écrit, il n'est pas exclu que certains Irakiens aient été expulsés vers leur pays contre leur gré. Bien que la Jordanie puisse être considérée comme étant plutôt un pays sûr pour les réfugiés irakiens, les conditions de ces derniers peuvent changer de temps à autre en fonction du climat politique. Les relations entre la Jordanie et l'Iraq ont été récemment «normalisées», et la situation des réfugiés irakiens pourrait s'en ressentir.

Selon le HCR, si les autorités jordaniennes apprennent qu'un Iraquien renvoyé en Jordanie en application d'une mesure d'expulsion séjournait en Suède, l'intéressé sera probablement expulsé de Jordanie. La plupart des États membres de l'Union européenne ne semblent pas considérer la Jordanie comme un pays tiers sûr pour les citoyens iraquiens.

4.10 L'État partie signale que l'Office de l'immigration suédois et la Commission de recours des étrangers ne disposaient pas des informations figurant dans le précédent paragraphe lorsqu'ils s'étaient prononcés sur la demande d'asile de l'auteur. Il est cependant possible d'en déduire que les Iraquiens réfugiés en Jordanie, en particulier ceux qui ont été renvoyés d'un pays européen, ne sont pas entièrement à l'abri d'une expulsion vers l'Iraq.

4.11 En ce qui concerne le risque personnel d'être soumis à la torture, l'État partie note que l'auteur n'a exprimé aucune appréhension quant à son retour en Jordanie. Pour ce qui est de l'Iraq, eu égard à la situation des droits de l'homme dans ce pays et compte tenu, entre autres, du fait que le fils de l'auteur s'est soustrait au service militaire, et du traitement subi par l'auteur entre les mains de la police iraquienne pendant ses séjours en Iraq après avoir quitté le Koweït, il y a lieu de conclure qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de renvoi en Iraq, l'auteur risque d'être soumis à la torture. La question qui reste à examiner est celle de savoir si l'auteur court vraiment le risque d'être expulsé de Jordanie en Iraq. L'État partie s'abstient d'évaluer lui-même la situation à ce propos.

4.12 Dans une autre lettre datée du 6 novembre 1998, l'État partie a signalé que la Jordanie et le HCR avaient peu de temps auparavant signé un mémorandum d'accord concernant les droits des réfugiés en Jordanie. La définition d'une personne réfugiée donnée dans le mémorandum est la même que celle qui figure à l'article premier de la Convention de Genève de 1951, confirmant le principe du non-refoulement de citoyens de pays tiers qui ont été reconnus par le HCR comme des réfugiés. Ainsi, la signature du mémorandum est un signe supplémentaire de la volonté de la Jordanie d'appliquer les principes énoncés dans la Convention de Genève. Il existe également d'autres signes de coopération accrue entre les autorités jordaniennes et le HCR et d'une plus large compréhension de la situation des réfugiés iraquiens.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Commentant la réponse de l'État partie, le conseil souligne que la dernière demande d'asile de l'auteur a été rejetée le 28 août 1997. À cette date, les autorités suédoises disposaient de suffisamment d'informations fiables pour savoir que l'auteur ne serait pas en lieu sûr en Jordanie, dès lors qu'il risquait d'être expulsé en Iraq et soumis à la torture dans ce pays.

5.2 À propos des observations faites par l'État partie le 6 novembre 1998, le conseil soumet la copie d'une lettre du HCR datée du 11 novembre 1998, dans laquelle elle est informée que le HCR, tout en estimant que la signature du mémorandum d'accord est un fait très positif, continue à considérer que la Jordanie n'est pas un pays d'accueil sûr pour les ressortissants iraquiens. Tout d'abord, il est convenu dans le mémorandum d'une question importante concernant la durée de séjour. Selon l'article 5 du mémorandum, la personne réfugiée doit obtenir un statut juridique et le HCR doit s'efforcer de trouver pour les personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue une solution durable, à savoir soit le rapatriement dans le pays d'origine, soit la réinstallation dans un pays tiers. La durée du séjour de ces personnes ne doit pas dépasser six mois. Deuxièmement, les autorités jordaniennes n'appliquent pas les dispositions du mémorandum aux personnes expulsées de pays tiers. La pratique qu'elles suivent à l'égard des ressortissants iraquiens

expulsés vers la Jordanie par des pays tiers consiste à les autoriser soit à partir pour l'Iraq, soit à se rendre dans tout pays tiers de leur choix, y compris le pays dont ils ont été expulsés.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note également que tous les recours internes ont été épuisés et que rien ne s'oppose plus à ce qu'il déclare la communication recevable. L'État partie et le conseil de l'auteur ayant chacun formulé des observations sur le fond de la communication, le Comité passe à l'examen de celle-ci quant au fond.

6.2 La question dont est saisi le Comité est celle de savoir si le renvoi de l'auteur en Iraq ou en Jordanie contre son gré violerait l'obligation qu'a la Suède, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit décider, en application du paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture à son retour en Iraq. Pour se prononcer sur ce point, le Comité doit, selon le paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives. Le but de cette évaluation est, toutefois, de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. En d'autres termes, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi une raison suffisante de conclure qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des raisons particulières de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas forcément qu'une personne ne court pas le risque d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

6.4 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq et estime qu'en essayant de déterminer si l'auteur risque d'être soumis à la torture à son retour il y a lieu de tenir compte du fait qu'il a été détenu par le passé dans ce pays et de la possibilité qu'il soit considéré responsable de la défection de son fils de l'armée. Le Comité estime en outre que l'exposé des faits par l'auteur ne suscite aucun doute notable quant à la véracité générale de ses affirmations et note que l'État partie n'a pas non plus exprimé de doute à ce sujet. Dans ces conditions, il considère qu'il y a des motifs sérieux de croire que s'il est renvoyé en Iraq, l'auteur risque d'être soumis à la torture.

6.5 Le Comité note que les services d'immigration suédois ont ordonné l'expulsion de l'auteur vers la Jordanie et que l'État partie s'abstient d'évaluer le risque d'une expulsion de l'auteur de ce pays vers l'Iraq. Il ressort, toutefois, des observations des parties que ce risque n'est pas exclu, eu égard à l'évaluation à laquelle plusieurs sources, y compris le HCR, ont procédé en se fondant sur des informations indiquant que des Iraquiens avaient été renvoyés par les autorités jordaniennes en Iraq contre leur gré, que le mariage à une Jordanienne ne garantissait pas l'obtention d'une carte de séjour en Jordanie et que la situation ne s'était pas améliorée après la signature d'un mémorandum d'accord entre le HCR et les autorités jordaniennes concernant les droits des réfugiés en Jordanie. L'État



partie a lui — même reconnu que les citoyens irakiens réfugiés en Jordanie, en particulier ceux qui y ont été renvoyés par un pays européen, n'étaient pas entièrement à l'abri d'une expulsion vers l'Iraq.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que dans les circonstances actuelles, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer contre son gré l'auteur en Iraq. Il a en outre l'obligation de ne pas le renvoyer contre son gré en Jordanie, dès lors qu'il court le risque d'être expulsé de ce pays vers l'Iraq. À cet égard, le Comité renvoie au paragraphe 2 de son Observation générale sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, selon lequel «à l'article 3 l'expression "autre État" désigne l'État vers lequel la personne concernée va être expulsée, refoulée ou extradée aussi bien que tout État vers lequel l'auteur peut être expulsé, refoulé ou extradé ultérieurement». En outre, le Comité note que la Jordanie, tout en étant partie à la Convention, n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 22. En conséquence, l'auteur n'aurait pas la possibilité de soumettre une nouvelle communication au Comité s'il était menacé d'être expulsé de Jordanie vers l'Iraq.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe.]

## 2. Communication No 91/1997

*Présentée par :* A. (nom supprimé)  
[représenté par un conseil]

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Pays—Bas

*Date de la communication :* 23 octobre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 13 novembre 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 91/1997 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est A., citoyen tunisien né en 1972, résidant actuellement aux Pays—Bas où il demande l'asile. Il affirme que son renvoi en Tunisie constituerait une violation, par les Pays—Bas, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique qu'il a maille à partir avec les autorités tunisiennes depuis l'époque où il étudiait car, à l'école, il avait l'habitude de critiquer le Gouvernement. Pour cette raison et à la suite d'un différend d'ordre privé qu'il avait eu avec le directeur de l'établissement qu'il fréquentait, il avait été renvoyé en 1988. En juillet 1989, il était entré en France avec un visa temporaire et y avait travaillé illégalement. Il avait l'intention

d'étudier en France mais au bout de huit mois, il avait été arrêté et renvoyé en Tunisie. Trois mois plus tard, il était de retour en France mais avait été repris 13 jours après son arrivée et renvoyé dans son pays.

2.2 Après son retour en Tunisie, l'auteur avait commencé à prendre des cours particuliers avec un professeur qui se trouvait être un membre éminent du mouvement illégal Al-Nahda, bien qu'il ne le lui ait jamais dit. À plusieurs reprises, il avait été interpellé par la police et gardé quelques jours, durant lesquels il avait été interrogé sur son professeur et frappé. À un certain moment, un mandat d'arrêt avait été décerné contre le professeur qui avait demandé à l'auteur de l'aider à quitter le pays. L'auteur connaissait bien la région près de la frontière car sa famille en était originaire. C'est la raison pour laquelle il avait pu aider le professeur à sortir du pays. En mai 1992, l'auteur avait été arrêté. Pendant deux semaines, il avait été frappé quotidiennement et enfermé dans une espèce de cage à poules au poste de police. Il en avait gardé des cicatrices sur le dos et avait eu trois orteils cassés. À la fin de ces deux semaines, il avait été envoyé faire son service militaire qu'il n'avait pas encore accompli, bien qu'il ait été appelé en 1991. À titre de sanction, il avait été envoyé à Ghafsa, dans le désert où des troupes étaient en garnison et où il avait de nouveau été maltraité, gardé par exemple durant plusieurs jours dans une cellule souterraine. En août 1992, il était parvenu à s'enfuir et avait aussitôt quitté le pays par un petit poste frontière.

2.3 L'auteur avait passé un jour et demi en Algérie puis un mois et demi au Maroc, où il avait détruit son passeport. Il s'était ensuite rendu à Ceuta, où il avait passé un mois et demi et en Espagne, où il était resté jusqu'en décembre 1993. Puis il était allé à Paris, où il était resté jusqu'en mars 1994. Tous ces séjours étaient illégaux. Il était arrivé aux Pays-Bas le 21 mars 1994, où il avait demandé l'asile, se faisant passer pour iraquien. Le 20 septembre 1994, lors d'un entretien avec des responsables de l'immigration, il leur avait dit s'appeler A. et être de nationalité algérienne. Le 14 décembre 1995, le Ministre de la justice avait rejeté sa demande et, le 19 juin 1996, il avait été débouté de son recours par le Président de la Cour régionale d'Amsterdam. Le 15 juillet 1996, sa demande de réexamen de la décision prise le 14 décembre 1995 avait été rejetée. Le 17 janvier 1997, il avait été débouté par le Président de la Cour régionale d'Amsterdam de l'appel qu'il avait formé contre le rejet de sa demande.

2.4 Le 10 février 1997, l'auteur avait été arrêté par la police à Haarlem lors d'une inspection effectuée dans les locaux de la société pour laquelle il travaillait. Cette fois, il avait déclaré à la police être de nationalité tunisienne, mais avait refusé de donner son vrai nom tant qu'on ne lui donnerait pas l'assurance qu'il ne serait pas renvoyé en Tunisie. Pendant sa détention, il avait présenté une nouvelle demande d'asile qui avait été rejetée par le Ministre de la justice le 28 février 1997. Le 5 mars 1997, l'auteur avait fait appel de cette décision auprès du Président de la Cour régionale d'Hertogenbosch. Il avait été débouté le 22 octobre 1997 et la date de son expulsion avait été fixée au 25 octobre 1997.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le conseil dit que la cour a examiné la demande de l'auteur le 22 octobre 1997 sans que ni lui ni l'auteur ne soient présents et qu'elle a rejeté une demande de renvoi de l'audience motivée par le fait que les renseignements médicaux pertinents ne seraient disponibles que le 23 octobre. Cette précipitation s'expliquait par le fait que l'ambassade de Tunisie avait délivré à l'auteur un laissez-passer valable quelques jours seulement.

3.2 Le conseil a remis le compte rendu d'un entretien tenu ultérieurement le 24 février 1997, entre l'auteur et le Département de l'immigration et des naturalisations au cours

duquel l'auteur avait reconnu que son vrai nom n'était pas A. et avait expliqué qu'il ne révélerait son identité et n'en apporterait la preuve que s'il recevait l'assurance qu'il ne serait pas renvoyé en Tunisie. Il avait ajouté que son père avait eu des problèmes lorsqu'il avait voulu obtenir un extrait de naissance après son départ. Il avait été interrogé par des fonctionnaires de la municipalité puis par la police qui lui avait demandé où se trouvait l'auteur.

3.3 Le conseil indique que, d'après des renseignements émanant d'Amnesty International, il existe en Tunisie un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Il a également remis copie d'une lettre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a adressée, le 4 mars 1997, à l'un de ses confrères au sujet de la demande d'asile d'un autre Tunisien, lettre dans laquelle il était dit ceci : «Nous pouvons confirmer que le seul fait d'être considéré par les autorités tunisiennes comme membre ou sympathisant du mouvement Al-Nahda ou même d'avoir simplement des contacts avec ce mouvement peut conduire à des persécutions. De plus, nous savons que certaines personnes ont été interrogées et même harcelées par la police tunisienne uniquement parce qu'elles avaient reçu des lettres de Tunisiens à l'étranger qui étaient considérés par les autorités tunisiennes comme membres d'Al-Nahda. En conséquence, les allégations de persécutions des demandeurs d'asile de la première catégorie mentionnée sont très probablement d'une nature telle qu'elles devraient leur valoir le statut de réfugié».

3.4 L'auteur affirme que s'il est renvoyé en Tunisie, il sera arrêté pour désertion, soit aux yeux des autorités tunisiennes une preuve de ses liens avec le mouvement Al-Nahda. Compte tenu de l'expérience qui a été la sienne lors de ses précédentes détentions, il pense qu'il sera de nouveau torturé.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 24 octobre 1997, le Comité a chargé son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications de transmettre la communication à l'État partie en lui demandant de lui faire part de ses observations et de ne pas expulser ou extrader l'auteur vers la Tunisie tant que sa communication serait examinée par le Comité.

4.2 Dans une lettre datée du 23 décembre 1997, l'État partie indique que l'auteur a présenté une demande d'asile le 24 mars 1994 après avoir été découvert vivant illégalement aux Pays-Bas sous le nom de M. A. O., né en Iraq. Par la suite, l'auteur avait déclaré aux autorités être en fait de nationalité algérienne et s'appeler A. Sa demande avait été rejetée par une décision datée du 14 décembre 1995. Il avait alors contesté celle-ci et demandé au Président du Tribunal de district de rendre une ordonnance interlocutoire suspendant son expulsion. Dans sa requête, il disait être de nationalité tunisienne et vivre dans la crainte des autorités tunisiennes. La demande d'ordonnance interlocutoire a été rejetée le 19 juillet 1996 et la requête de l'auteur a été déclarée irrecevable par une décision du 15 juillet 1996. Un appel contre cette décision a été déclaré irrecevable par une décision du 17 janvier 1997.

4.3 Le 10 février 1997, l'auteur a été arrêté lors d'un contrôle effectué contre le travail clandestin dans la société où il était employé et a été placé en rétention dans l'attente de son expulsion. Le 12 février 1997, il a présenté une deuxième demande d'asile qui a été rejetée par décision du 28 février 1997. Cette décision lui a été communiquée le 4 mars 1997, date à laquelle il a été informé qu'il devait quitter les Pays-Bas sur-le-champ.

4.4 Le 5 mars 1997, l'auteur a recouru contre la décision négative le frappant et a formé un recours auprès du tribunal de district. Il a également demandé au Président de ce tribunal de rendre une ordonnance interlocutoire suspendant son expulsion. Cette requête

a également été refusée et son opposition à la décision négative ainsi que le recours qu'il avait formé contre elle ont été une nouvelle fois déclarés irrecevables. Suite à la communication qu'il a adressée au Comité et à la demande formulée par celui-ci en application du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, l'auteur a été remis en liberté le 11 novembre 1997 et son expulsion suspendue.

4.5 L'État partie estime que l'auteur a épuisé tous les recours internes et n'ayant connaissance d'aucun autre motif d'irrecevabilité, il ne s'oppose pas à ce que la communication soit déclarée recevable.

4.6 Quant au fond, l'État partie fait valoir que, lors de la procédure d'examen de sa première demande d'asile, l'auteur avait reconnu avoir d'abord menti au sujet de sa nationalité et être Algérien. Il a expliqué qu'en 1989, il était tombé amoureux de la fille du directeur de son école lequel n'avait pas accepté cette liaison et, lors d'une dispute, l'auteur s'était rendu coupable de destruction de biens ce qui lui avait valu d'être placé dans un centre de détention pour jeunes pendant trois mois. Après sa libération, il s'était rendu en France mais les autorités françaises l'avaient expulsé en 1990.

4.7 L'auteur a dit qu'il avait été appelé sous les drapeaux en 1992 mais n'avait pas obtempéré parce qu'il était malade des poumons. Il avait été arrêté en 1993. Sa demande d'exemption pour raison médicale avait été rejetée. Trois mois plus tard, il avait déserté et était resté chez un ami jusqu'à son départ pour l'Italie le 23 novembre 1993. Il avait passé deux mois et demi en Italie avant de se rendre en train aux Pays-Bas.

4.8 Dans les motifs additionnels joints à son objection du 4 avril 1996, l'auteur a indiqué qu'il venait en fait de Tunisie où il avait eu maille à partir avec les autorités en raison de ses liens avec un professeur intégriste et sympathisant du mouvement Al-Nahda. Il a déclaré avoir été arrêté, interrogé et frappé à plusieurs reprises et accusé de distribuer des tracts fondamentalistes.

4.9 En automne 1992, après avoir aidé le professeur à s'enfuir en Algérie, il avait été arrêté et interrogé pendant neuf jours sur l'endroit où se trouvait ce dernier. Il a également déclaré avoir été victime de sévices : il avait reçu des coups de bâton sur les pieds – trois de ses orteils avaient été fracturés – et il avait été enfermé dans une cage à poules. Quand il s'était présenté à nouveau un mois plus tard après avoir été remis en liberté, il avait été informé que des poursuites étaient engagées contre lui et qu'il allait être traduit en justice.

4.10 Il a également déclaré avoir entendu dire par son père que des amis dans une situation similaire avaient été condamnés à trois ans de prison et lui-même avait été condamné à 15 mois pour désertion. Il pense qu'il sera puni pour désertion lorsqu'il rentrera dans son pays.

4.11 L'État partie fait valoir que la situation générale en Tunisie n'est pas telle que les demandeurs d'asile de ce pays puissent être automatiquement considérés comme des réfugiés et que l'auteur devrait être en mesure d'apporter des preuves convaincantes que certains faits et certaines circonstances justifient objectivement la crainte qu'il a d'être persécuté au sens du droit relatif aux réfugiés.

4.12 Le récit de l'auteur n'est guère plausible. Il a fait des déclarations contradictoires sur un certain nombre de points, notamment sa nationalité, les raisons de son voyage aux Pays-Bas, le trajet qu'il a emprunté pour s'y rendre et ses différentes arrestations en Tunisie. En outre, lors de la préparation de son expulsion vers la Tunisie, il a été établi, d'après ses empreintes, que l'auteur est connu des autorités tunisiennes sous le nom de M. Les contradictions relevées dans ses déclarations touchent à des questions de fond et laissent planer le doute sur la véracité de l'ensemble de ses affirmations.

4.13 À aucun moment, l'auteur n'a eu d'activité politique et n'a jamais attiré l'attention sur lui à quelque autre titre que ce soit. Pendant l'examen de son cas, il a déclaré ne pas être contacté avec le mouvement Al-Nahda. Ses problèmes étaient dus uniquement au fait qu'il avait été en contact avec un professeur qui était membre de ce parti et qu'il l'avait aidé à fuir le pays. Même si c'est vrai, qu'il a aidé cette personne, il n'a pas apporté de preuves convaincantes que c'est pour cela qu'il a eu des problèmes avec les autorités tunisiennes et qu'il a passé neuf jours en détention. Il n'a pas non plus établi de manière convaincante qu'il doit être poursuivi et jugé. Même si cela était vrai, le fait qu'il n'a été convoqué qu'un mois après sa libération ne permet certainement pas de penser que les autorités tunisiennes le considèrent comme un opposant sérieux.

4.14 L'auteur a également fait valoir qu'il a été reconnu coupable de désertion. Ce n'est pas, de l'avis de l'État partie, plausible car cette affirmation ne repose que sur les propos tenus par le père de l'auteur et n'est étayée par aucune preuve documentaire. L'État partie ne pense pas, en tout état de cause, que l'auteur ait déserté par conviction politique ou religieuse. Il est peu vraisemblable que, de retour dans son pays, l'auteur ait des problèmes pour avoir déserté puisqu'il ne saurait être considéré comme un dissident. La preuve n'a pas été faite que le châtement infligé pour non-accomplissement du service militaire serait d'une sévérité disproportionnée ni que l'auteur sera victime de persécutions discriminatoires au lieu de subir un châtement normal.

4.15 L'État affirme que lorsqu'un demandeur d'asile déclare avoir été victime de sévices ou de tortures, le service de l'immigration et des naturalisations demande l'avis de la section d'évaluation médicale du Ministère de la justice. Les médecins de cette section peuvent examiner eux-mêmes l'intéressé ou consulter son médecin traitant. Étant donné toutefois la capacité limitée de cette section, elle n'est saisie que lorsqu'il y a de bonnes raisons de faire subir à l'intéressé un nouvel examen pour instruire sa demande d'asile. Par ailleurs, l'intéressé ou son représentant légal peuvent toujours consulter un autre praticien à titre indépendant. Celui-ci pourra alors, pour les besoins de la cause et pour l'examen de la demande d'asile, délivrer un certificat médical attestant que certaines cicatrices peuvent avoir été causées par les sévices présumés.

4.16 Dans le cas d'espèce, l'auteur n'a pas déclaré souffrir de troubles psychiques avant sa lettre du 17 octobre 1997, soit trois ans et demi après son arrivée aux Pays-Bas. Lors de l'examen de sa première demande d'asile, il n'a fait état d'aucune expérience traumatisante.

4.17 En ce qui concerne les prétendus problèmes médicaux de l'auteur, l'État partie fait observer que celui-ci n'a pas produit le moindre document médical. Ses allégations concernant certaines cicatrices étaient bien trop vagues pour justifier un examen médical. En supposant même que l'auteur souffre de troubles psychiques, le Bureau consultatif pour les étrangers estime, dans son rapport sur l'affaire daté du 23 octobre 1997 que, d'après les informations disponibles sur les possibilités de traitement psychiatrique en Tunisie, il n'est pas nécessaire que l'auteur reste aux Pays-Bas pour se faire soigner.

4.18 L'État partie affirme, en outre, que, d'après des sources comme Amnesty International et le HCR, les sympathisants du mouvement Al-Nahda risquent d'être torturés ou de subir des traitements inhumains dans les prisons tunisiennes. C'est pourquoi il examine avec un soin particulier les demandes d'asile émanant de personnes appartenant à ce groupe avant de se prononcer. Il a été établi, toutefois, que l'auteur n'est pas un partisan du mouvement Al-Nahda. De plus, il n'a pas étayé de manière convaincante sa thèse selon laquelle, du fait de ses liens avec les partisans de ce mouvement, il risque d'être torturé en prison. En tout état de cause, l'auteur n'a pas démontré que, compte tenu de ses origines, de son affiliation politique présumée et de son expérience en prison, il risque

d'être torturé à son retour. L'État partie est donc d'avis que la communication n'est pas fondée.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil fait remarquer que ce dernier n'a pas, dans ses observations au Comité, fait état des renseignements donnés par l'auteur lors d'un entretien ultérieur avec les autorités de l'immigration au cours duquel il avait admis avoir menti sur son identité et sa nationalité et avait expliqué pour quelles raisons. Les contradictions relevées par l'État partie ont été expliquées lors de cet entretien dont il a été rendu compte au Comité. Le conseil se réfère également à la jurisprudence, à savoir que le Comité a noté que certaines des affirmations de l'auteur et des preuves à l'appui de celles-ci sont postérieures au rejet de la demande d'asile par le conseil pour les réfugiés et à l'ouverture de la procédure d'expulsion et a conclu que ce comportement n'était pas rare chez les victimes de torture.

5.2 Quant aux différentes assertions concernant sa nationalité, l'auteur a expliqué que, lors des premiers entretiens, il avait bien trop peur pour indiquer tout de suite son pays d'origine et son nom car la Tunisie est une destination touristique recherchée et que de ce fait l'Europe n'accorde pas l'asile aux Tunisiens. En tout état de cause, l'ambassade de Tunisie a confirmé que l'auteur est bien citoyen tunisien.

5.3 Le conseil affirme également que la cour a examiné l'affaire en toute hâte pour éviter que le délai de validité – quelques jours – du laissez-passer délivré par l'ambassade de Tunisie arrive à expiration, ne laissant ainsi à l'auteur et à son conseil aucune possibilité de lui fournir tous les renseignements utiles à l'appui de sa demande.

5.4 Le conseil souligne que l'auteur a été torturé et gardé pendant 15 jours (et non pas 9 comme indiqué dans les observations de l'État partie) dans une cage à poules (une cage en bois spécialement conçue pour enfermer les gens) au commissariat principal de Kaf. L'État partie mentionne à peine le fait que l'auteur a eu des orteils cassés et porte sur le dos des cicatrices consécutives aux tortures subies. L'auteur aurait pu fournir de nombreuses précisions sur les lieux dans lesquels il a été détenu, détails qui auraient pu être vérifiés par les autorités néerlandaises, le fait par exemple que la plupart des soldats envoyés à Ghafsa sont considérés comme des opposants au Gouvernement et qu'ils y sont traités d'une tout autre manière que les soldats dans les autres casernes. Le compte rendu de l'entretien ultérieur montre néanmoins que les autorités n'ont jamais demandé ces précisions et que les renseignements donnés par l'auteur n'ont pas été pris en compte, par exemple le rapport d'Amnesty International et la lettre du HCR susmentionnée. Le Conseil fait valoir par ailleurs que la soeur de l'auteur a été arrêtée pendant la période 1990–1992, condamnée et emprisonnée pendant six mois parce qu'elle sympathisait ouvertement avec le mouvement Al-Nahda.

5.5 Pour ce qui est des questions médicales, le conseil s'inscrit en faux contre l'assertion de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas présenté un seul document médical. Les autorités ont reçu une lettre (copie de cette lettre a été communiquée au Comité) datée du 20 octobre 1997 émanant d'un travailleur social qui suit de près l'auteur depuis 1995 et faisant état de graves problèmes physiques et mentaux imputables aux tortures subies et à la crainte d'un renvoi en Tunisie. Il est dit dans la lettre que l'auteur souffrait de troubles du sommeil : des périodes d'insomnie alternant avec des périodes de sommeil perturbé au cours duquel l'auteur refaisait les mêmes cauchemars durant lesquels il était arrêté et revivait les sévices infligés. Il traversait également des périodes de dépression et vivait dans la peur constante d'être renvoyé en Tunisie, d'être arrêté et torturé à nouveau. Son état physique pendant la journée se caractérisait par une tension constante

qui lui provoquait des maux de tête, des maux d'estomac et des douleurs dorsales. Il souffrait également de problèmes respiratoires d'origine pulmonaire. D'après le travailleur social, l'auteur lui aurait dit qu'il avait été torturé suite aux contacts qu'il avait eus avec un membre actif du mouvement Al-Nahda. Ce fait ainsi que sa désertion de l'armée étaient considérés comme des infractions par les autorités tunisiennes. L'auteur a aussi décrit au travailleur social le traitement qu'il avait subi et lui a montré les cicatrices qu'il avait sur le dos. À son avis, le fait que l'auteur ait, en un premier temps, donné deux autres identités s'expliquait par son manque de confiance dans les autorités et sa crainte de ne pas être pris au sérieux. Le travailleur social a également indiqué que, compte tenu des problèmes de santé dont souffrait l'auteur, il l'avait adressé à un médecin de Riagg qui n'avait pas été d'un grand secours. De l'avis du conseil, cette lettre montre que l'État partie a tort lorsqu'il laisse entendre que de graves problèmes psychiques sont allégués en vue principalement de prolonger la procédure d'asile.

5.6 Le conseil s'étonne également que l'enquête médicale menée par le Bureau Vreemdelingen Advisering le 23 octobre 1997 se soit bornée à établir qu'il y a en Tunisie des possibilités de recevoir des soins psychiatriques et que les déclarations de l'auteur sur les tortures subies, les cicatrices qu'il porte et les traumatismes dont il a fait état n'ont même pas été pris en considération. Tout cela, ainsi que la lettre du travailleur social, auraient dû conduire à effectuer un examen plus approfondi.

5.7 Le conseil fournit également une copie d'un rapport médical daté du 23 octobre 1997 établi par un psychiatre qui a examiné l'auteur au centre de rétention pour étrangers «De Geniepoort». Dans ce rapport, il est dit que l'auteur se comporte avec méfiance, ce qui peut fort bien s'expliquer par des troubles psychiatriques et que, du fait de cette attitude et de l'absence de données complètes sur les antécédents de l'auteur, il ne peut être établi de diagnostic avec certitude mais qu'un état schizophrénique ne peut être exclu. Un examen plus approfondi s'impose.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été ou n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note également que tous les recours internes ont été épuisés et estime que rien ne s'oppose plus à ce qu'il déclare la communication recevable. L'État partie et le conseil de l'auteur ayant chacun formulé ses observations sur le fond de la communication, le Comité passe à l'examen de celle-ci quant au fond.

6.2 La question qui se pose au Comité est de savoir si le retour de l'auteur en Tunisie contre son gré violerait l'obligation qui incombe aux Pays-Bas, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas refouler ni d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit déterminer, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait en Tunisie. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, notamment l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques de droits de l'homme. Toutefois, il s'agit de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel il retournerait. L'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme ne

constitue pas, en soi, une raison suffisante d'établir qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques de droits de l'homme ne signifie pas qu'il faille considérer qu'une personne ne court pas le risque d'être soumise à la torture dans sa situation particulière.

6.4 Des informations fournies au fil des ans à l'appui de diverses affaires par des sources dignes de foi donnent à penser que des personnes accusées d'être dans l'opposition, y compris d'avoir des liens avec le mouvement Al-Nahda, sont de façon systématique placées en détention, emprisonnées, torturées et maltraitées en Tunisie.

6.5 Le Comité note que, lors de la procédure d'examen de sa première demande d'asile, l'auteur a menti sur son identité et sa nationalité et s'est contredit à diverses reprises sur les raisons ayant motivé son départ de Tunisie. De l'avis du Comité, toutefois, ces contradictions ont été élucidées par les explications fournies par l'auteur dans l'entretien qu'il a eu avec les autorités de l'immigration le 24 février 1997, explications auxquelles l'État partie n'a pas fait référence dans ses observations.

6.6 Pour ce qui est des expertises médicales fournies par l'auteur, l'État partie n'a pas, de l'avis du Comité, expliqué pourquoi les allégations de l'auteur ont été jugées insuffisantes.

6.7 L'auteur a dit, à plusieurs reprises, qu'il ne militait pas pour le mouvement Al-Nahda, ce qui a conduit l'État partie à conclure que les autorités tunisiennes ne s'intéresseraient pas à lui. Le Comité note, toutefois, que l'État partie ne conteste pas le fait que l'auteur a été torturé pendant sa garde à vue pour avoir aidé un membre du mouvement Al-Nahda à s'enfuir en Algérie et il souligne le fait que cela s'est produit à cause de ce mouvement. Il note en outre que l'auteur s'est enfui de la caserne où il accomplissait son service militaire. Si l'auteur a été torturé par le passé en dépit du fait qu'il ne militait pas pour Al-Nahda, il pourrait l'être à nouveau, compte tenu de son passé, en raison de l'aide qu'il a apportée à un membre d'Al-Nahda qui a fui en Algérie et de sa désertion de la caserne de Ghafsa.

6.8 Dans le cas d'espèce, le Comité estime qu'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il retourne en Tunisie.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie se doit, conformément à l'article 3 de la Convention, de ne pas renvoyer l'auteur en Tunisie contre son gré ou dans tout autre pays où il risque vraiment d'être expulsé ou extradé vers la Tunisie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

### 3. Communication No 97/1997

<i>Présentée par :</i>	Orhan Ayas [représenté par un conseil]
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la communication :</i>	12 novembre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,



Réuni le 12 novembre 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 97/1997 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est M. Orhan Ayas, citoyen turc né en 1973, résidant actuellement en Suède où il demande l'asile. L'auteur prétend que son renvoi en Turquie constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur est kurde, né et élevé à Midyat, dans le sud-est de la Turquie. Sa famille est connue depuis longtemps par les autorités turques, plusieurs membres de sa famille et amis ayant participé aux activités menées par le PKK (Partya Karkeren Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan). Sa famille possédait également deux cafés où se retrouvaient des sympathisants du PKK. C'est pourquoi des membres de sa famille ont été souvent arrêtés et interrogés. La fréquence, ainsi que la gravité des mesures d'intimidation, se sont accrues à la fin des années 80, après qu'un des frères de l'auteur eut fui le pays à cause de ses activités politiques. En 1991, l'auteur, qui avait 18 ans, a été arrêté à trois reprises par la police militaire et interrogé notamment à propos des activités de son frère à l'étranger. L'auteur déclare qu'alors, on lui bandait les yeux et le soumettait à différentes méthodes de torture, telles que les passages à tabac, la suspension par les bras, les coups sur la plante des pieds, l'arrosage d'eau glacée à haute pression et la privation de nourriture. Il signale également qu'il a encore les cicatrices des blessures causées par ces mauvais traitements. En 1991, il a quitté Midyat pour Antalya, où il a partagé un appartement avec quatre membres du PKK.

2.2 En juillet 1992, il a été arrêté par la police, avec des amis kurdes, et a été détenu pendant deux jours durant lesquels il a été interrogé sur ses activités à Antalya et battu. Il a été également poussé dans les escaliers et s'est blessé à l'oeil. En août 1992, il a participé à l'organisation d'un festival kurde non autorisé. Deux des coorganisateur ont été arrêtés et condamnés ultérieurement à des peines de prison. Alors que la police était à sa recherche, l'auteur s'est enfui à Istanbul où il est passé dans la clandestinité jusqu'à ce qu'il puisse quitter le pays.

2.3 L'auteur est arrivé en Suède en février 1993 et a demandé l'asile. Le 28 mars 1994, sa demande a été rejetée par l'Office suédois de l'immigration au motif que les informations qu'il avait fournies manquaient de crédibilité. L'Office a donné les raisons suivantes à l'appui de son appréciation : a) l'auteur avait détruit son passeport et refusait de révéler sous quel nom et quelle nationalité celui-ci avait été délivré; b) il n'avait pas quitté la Turquie immédiatement après les événements qui l'avaient, selon lui, poussé à s'enfuir; c) il n'avait pas démontré par des arguments convaincants que les autorités s'intéressaient à lui, puisqu'il avait déclaré n'avoir pas lui-même d'activités politiques.

2.4 L'auteur a formé un recours devant la Commission de recours des étrangers, dans lequel il a affirmé qu'il craignait que les personnes qui l'avaient aidé à s'enfuir n'aient des ennuis s'il révélait toute information à propos de son passeport. C'est pour cette raison qu'il avait décidé de suivre leurs instructions et l'avait détruit. Il a répété

qu'immédiatement après l'arrestation de ses deux amis, il s'était caché jusqu'à ce que sa famille puisse organiser sa fuite de la Turquie. Il a également affirmé qu'en septembre 1993, l'un de ses frères avait été arrêté et condamné à 15 ans de prison pour ses activités avec le PKK. L'auteur avait été informé par sa famille que, dans ce contexte, la police l'avait recherché chez lui à Midyat et avait battu son père et son frère cadet. À l'appui de ses affirmations, l'auteur a soumis un article de presse portant sur l'incident au cours duquel son frère avait été arrêté. Il a également fourni un compte rendu d'audience concernant les amis qui avaient été arrêtés durant le festival.

2.5 Le 2 janvier 1995, la Commission de recours des étrangers a rejeté le recours pour manque de crédibilité, étant donné que l'auteur avait attendu deux jours avant de demander l'asile et qu'il avait détruit le passeport avec lequel il était arrivé en Suède. De plus, la Commission a fait savoir que le compte rendu d'audience ne confirmait pas que l'auteur avait des activités politiques.

2.6 L'auteur a soumis une nouvelle demande dans laquelle il révélait, pour la première fois, qu'il avait lui-même apporté un soutien actif au PKK. Il expliquait que ses parents lui avaient fortement conseillé de ne faire état d'aucun lien avec le PKK pour ne pas risquer d'être pris pour «un terroriste» par les autorités suédoises. L'auteur a également fourni une copie du verdict d'un tribunal militaire, qui indiquait qu'en 1993 il avait été condamné par contumace à cinq ans de prison pour ses activités et ses liens avec le PKK. Son père lui avait envoyé de la Turquie la copie du verdict. Le 7 mars 1995, la Commission de recours des étrangers a rejeté sa nouvelle demande. Selon la Commission, les explications fournies par l'auteur sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas révélé plus tôt son affiliation au PKK n'étaient pas crédibles et remettaient en question l'authenticité du verdict du tribunal militaire.

2.7 L'auteur a présenté pour la deuxième fois une nouvelle demande dans laquelle il demandait à la Commission d'expliquer les raisons de ses doutes quant à l'authenticité du verdict. Cette demande a été également rejetée. La Commission a attiré l'attention sur le fait que les tribunaux militaires ne s'occupaient plus de ce genre d'affaire en Turquie et a noté que les cachets apposés sur le document n'étaient pas conformes à la loi turque.

2.8 L'auteur a pris un nouveau conseil et a déposé pour la troisième fois une nouvelle demande fondée sur les examens médicaux pratiqués par un psychiatre et un expert en médecine légale du Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles, de l'hôpital universitaire Karolinska à Stockholm. Les rapports médicaux indiquent, entre autres, que l'auteur souffre d'un syndrome de stress post-traumatique qui peut être dû au fait qu'il a été torturé, et que ses allégations de torture semblaient tout à fait crédibles. L'auteur a également soumis le texte de la décision de la Cour de sûreté de l'État, par laquelle son frère a été condamné à 15 ans de prison pour ses liens avec le PKK. L'un des accusés traduits devant la Cour a révélé que l'auteur, qui était nommé cité, avait participé à une collecte de fonds illégale pour le PKK. L'auteur a également signalé que le verdict du tribunal militaire avait été rendu en 1993, à une époque où les tribunaux militaires étaient encore compétents pour juger de telles affaires. Cette nouvelle requête a été rejetée le 1er septembre 1997 au motif que l'auteur manquait de crédibilité. Pour ce qui est des rapports médicaux, la Commission les a considérés insuffisants pour conclure que les blessures de l'auteur étaient dues à la torture.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le conseil de l'auteur fait valoir que les autorités suédoises ont fondé leur décision de ne pas accorder l'asile sur le fait que l'auteur manque de crédibilité; mais elles n'ont pas tenu compte des facteurs expliquant son comportement et son attitude. Par exemple,

il n'avait que 20 ans lorsqu'il est arrivé en Suède. Auparavant, il avait vécu longtemps dans un état de stress profond et sa crainte d'être persécuté était fondée. À ce propos, il lui a été conseillé par les personnes qui l'avaient aidé à s'enfuir de détruire le passeport qu'il avait utilisé et de ne pas donner le nom inscrit sur celui-ci. On ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il soit à ce moment-là en mesure de comprendre l'importance que les autorités suédoises attacheraient à ces éléments. Il a demandé l'asile le deuxième jour après son arrivée, ce qu'on ne peut guère considérer comme un retard important. Ses parents lui ont fortement conseillé de ne faire état d'aucun lien avec le PKK, de crainte qu'il ne soit pris pour un terroriste par les autorités suédoises. Au cours du premier entretien, l'auteur a expliqué quels étaient les facteurs essentiels qui l'avaient poussé à s'enfuir en Suède. Ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les versions qu'il a données ultérieurement.

3.2 Contrairement à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, les autorités suédoises n'ont pas tenu compte de toutes les considérations pertinentes dans leur évaluation d'un futur risque de torture. De plus, elles ont attaché une importance excessive aux facteurs, qui selon elles, entament la crédibilité du récit de l'auteur, en regard des arguments sérieux fournis à l'appui de sa demande. Les circonstances de l'affaire, notamment l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme en Turquie et le fait que l'auteur est une victime de la torture, montrent clairement que son retour en Turquie l'exposerait particulièrement au risque d'être torturé de nouveau.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 26 novembre 1997, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a transmis la communication à l'État partie pour observations et a demandé à ce dernier de ne pas expulser l'auteur vers la Turquie tant que sa communication serait examinée par le Comité. Dans sa réponse, l'État partie indique que, suite à la demande du Comité, l'Office suédois de l'immigration a décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion jusqu'à ce que le Comité prenne une décision finale sur cette question.

4.2 Pour ce qui est de la recevabilité de la communication, l'État partie fait valoir que conformément à la loi sur les étrangers, une nouvelle demande de permis de séjour peut être adressée à la Commission de recours des étrangers à tout moment, à condition que de nouveaux éléments susceptibles de l'amener à prendre une décision différente soient présentés. Qui plus est, sur la base de ses arguments sur le fond, l'État partie affirme que la communication est incompatible avec les dispositions de la Convention et devrait par conséquent être considérée comme irrecevable.

4.3 En ce qui concerne le fond, l'État partie soutient qu'il est nécessaire, pour déterminer si le renvoi de l'auteur constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, d'examiner les questions ci-après : a) la situation générale des droits de l'homme en Turquie; b) le risque que court personnellement l'auteur d'être soumis de nouveau à la torture en Turquie; et c) les conséquences nécessaires et prévisibles de son retour en Turquie.

4.4 Pour ce qui est de la situation générale des droits de l'homme en Turquie, l'État partie soutient, comme étant un fait bien connu, que les arrestations arbitraires, la démolition des villages et la torture sont utilisées dans la lutte contre les séparatistes kurdes. Cela dit, à son avis, la situation n'est pas grave au point qu'on ne puisse en général expulser des citoyens turcs d'origine kurde. Une bonne partie de la population turque est d'origine kurde. Bien que beaucoup d'entre eux vivent dans le sud-est de la Turquie, les Kurdes sont disséminés actuellement dans tout le pays, où ils sont en général

complètement intégrés dans la société turque. Si un arrêté d'expulsion de la Suède est exécuté à l'encontre d'un citoyen turc d'origine kurde, celui-ci ne sera pas renvoyé dans les régions kurdes, mais à Istanbul ou Ankara.

4.5 Il est évident que les autorités suédoises n'ont pas de motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture à son retour en Turquie. Elles n'ont pas considéré les informations sur les activités politiques de l'auteur et les tortures qu'il aurait subies comme crédibles. Il est vrai que plusieurs éléments du récit de l'auteur font naître des doutes. Lors de la première enquête qui a fait suite à la première demande d'asile, l'auteur a indiqué clairement que ni lui ni sa famille n'avaient d'activités politiques. Il a également informé les autorités compétentes qu'il n'avait pas quitté la Turquie immédiatement après les événements qui l'avaient conduit à fuir le pays et qu'il n'était pas en possession d'un passeport à son entrée en Suède, parce qu'il l'avait détruit juste après son arrivée dans ce pays. Au vu de ces facteurs, les services de l'immigration ont conclu que ses déclarations n'étaient pas crédibles quant au fait qu'il intéressait les autorités turques.

4.6 Dans une nouvelle demande, l'auteur a affirmé qu'il avait été membre du PKK, et avait des activités politiques. Cette demande n'a toutefois pas été jugée crédible, non plus que les explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas donné ces informations au début de l'enquête. Les autorités ont également mis en doute l'authenticité du document soumis par l'auteur qui, selon lui, prouvait qu'il avait été condamné à cinq ans de prison pour activités politiques.

4.7 Par ailleurs, dans sa troisième nouvelle demande qu'il a adressée à la Commission de recours des étrangers, l'auteur a affirmé que tous les membres de sa famille étaient connus pour leur opposition au régime en Turquie et a présenté la copie d'un jugement rendu le 31 août 1995 par une cour de sûreté de l'État à Izmir, en vertu duquel un de ses frères avait été condamné à 15 ans de prison pour ses liens avec le PKK. Le nom de l'auteur était mentionné dans ce jugement.

4.8 D'après les informations fournies par l'ambassade de Suède à Ankara, la possibilité d'avoir falsifié la copie du jugement ne peut être écartée, ce qui entame davantage la crédibilité de l'auteur. Dans une copie, les noms et les mots peuvent être effacés et changés, sans que cela puisse être décelé. L'auteur aurait pu facilement obtenir et soumettre l'original ou une copie dûment certifiée conforme du jugement. En outre, le nom de l'auteur n'est pas mentionné parmi ceux des suspects, des condamnés ou des acquittés dans ce jugement, ce qui signifie qu'il n'a même pas été poursuivi en justice.

4.9 Les rapports médicaux n'étaient pas suffisamment l'allégation de l'auteur selon laquelle ses blessures ont été causées dans les circonstances dont il a fait état. L'un des médecins a indiqué dans sa déclaration écrite que l'auteur avait été soumis à la torture en 1987. Or l'auteur lui-même n'en a rien dit. Aucun signe physique n'a été constaté qui permette de confirmer l'existence de tortures, et il n'a pas été possible d'établir avec un minimum de certitude un lien entre l'une quelconque des blessures et la torture alléguée. Il convient aussi de noter que l'auteur n'a produit aucun rapport médical et n'a subi un examen médical que vers la fin de la procédure.

4.10 En résumé, l'auteur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle il courrait personnellement et particulièrement le risque d'être arrêté et torturé s'il retournait en Turquie. S'il souhaite éviter les troubles qui caractérisent indubitablement la région du sud-est, il a la possibilité de s'établir dans une autre région.

4.11 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie soutient que les informations que l'auteur a fournies ne démontrent pas que le risque d'être arrêté ou torturé est une

conséquence nécessaire et prévisible de son renvoi en Turquie. L'exécution de l'arrêté d'expulsion vers la Turquie ne constituerait donc pas, dans les circonstances actuelles, une violation de l'article 3 de la Convention. En outre, du fait que l'auteur n'a pas apporté à l'appui de ses affirmations les éléments nécessaires pour rendre la communication compatible avec l'article 22 de la Convention, la présente communication devrait être considérée comme irrecevable.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur évoque la question de l'épuisement des recours internes et affirme qu'il n'existe pas de fait nouveau pouvant justifier la présentation d'une nouvelle demande conformément à la loi sur les étrangers. Par conséquent, tous les recours ont été épuisés.

5.2 Le conseil se réfère aussi à l'affirmation selon laquelle l'auteur, s'il était expulsé, ne serait pas renvoyé dans le sud-est de la Turquie. À ce propos, il convient de souligner que les personnes soupçonnées d'appartenance au PKK n'ont pas d'autre solution que de fuir à l'étranger; l'auteur court un sérieux risque d'être soumis à la torture où qu'il se trouve dans le pays, quelle que soit la ville où il pourrait être envoyé. En outre, tout lien avec le PKK est considéré comme un crime particulièrement grave.

5.3 En ce qui concerne les différentes versions données par l'auteur dans sa relation des faits aux services de l'immigration, le conseil répète que l'auteur a effectivement caché certains faits lors du premier entretien. Mais il a donné des explications rationnelles sur les raisons pour lesquelles il a agi ainsi. En outre, il a rendu compte des principaux éléments et a pu apporter la preuve que la plupart des faits mentionnés dans ses différentes versions étaient vrais. Compte tenu des certificats médicaux attestant qu'il a été torturé, ces changements ne devraient pas avoir d'effet décisif sur la crédibilité générale de l'auteur.

5.4 L'État partie se réfère à des informations de l'ambassade de Suède à Ankara concernant le jugement prononcé par la Cour de sûreté de l'État en 1995 et conclut qu'une falsification du document ne peut être écartée. L'État partie veut dire ainsi que le document a pu être falsifié; mais on pourrait tout aussi bien aboutir à la conclusion inverse. À l'appui de sa conclusion concernant une possible altération, l'État partie fait observer, entre autres, que le deuxième nom de l'auteur (Yusef) n'a pas été mentionné. Il convient de noter, cependant, que «Yusef» est le nom du père de l'auteur, comme indiqué sur sa carte d'identité, et a été attribué à tort à l'auteur par les autorités suédoises. L'auteur n'a pas de deuxième nom. Il a été également avancé que le nom de l'auteur n'est mentionné qu'une seule fois dans le verdict et qu'il n'était pas parmi les personnes poursuivies en justice. Il faut rappeler, toutefois, qu'il s'agit là d'un verdict sommaire concernant plusieurs accusés et que l'auteur avait déjà fui le pays lorsque ce verdict a été rendu. Ce dernier ne concernait aucune personne qui n'avait pas été déjà arrêtée. Les actes attribués à l'auteur dans la décision de la Cour tombent sous le coup de la législation antiterroriste et confirment, par conséquent, que les autorités turques s'intéressaient bien à lui.

5.5 L'État partie souligne que l'auteur n'a pas demandé l'asile immédiatement après son arrivée. Cependant, il n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles cela devrait entamer la crédibilité de l'auteur.

5.6 En ce qui concerne l'affirmation figurant dans l'un des rapports médicaux selon laquelle l'auteur avait été torturé en 1987, le conseil fournit la copie d'une déclaration écrite faite par le psychiatre le 13 mai 1998, dans laquelle ce dernier reconnaît qu'il était à l'origine de cette erreur. Le conseil affirme également que l'État partie n'a jamais fait

procéder à une expertise des rapports médicaux, ni pris contact avec le Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles. Pourtant, cela aurait dû être logiquement la chose à faire, au vu des doutes que les autorités avaient exprimés quant à la crédibilité de l'auteur.

5.7 Dans l'une de ses requêtes, l'auteur a demandé que, si la Commission de recours avait des doutes sur la véracité des informations qu'il avait soumises, elle lui accorde une audience. La Commission a rejeté cette demande sans fournir aucune explication. Selon la loi sur les étrangers, une telle audience est obligatoire, à la demande, à moins qu'elle ne soit inutile pour l'issue de l'affaire. La Commission ayant fondé sa décision de rejet de la demande sur le manque de crédibilité de l'auteur, il est difficile de comprendre comment une audience pourrait être considérée «comme inutile pour l'issue de l'affaire».

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note aussi que tous les recours internes sont épuisés et estime que rien ne s'oppose plus à ce qu'il déclare la communication recevable. L'État partie et le conseil de l'auteur ayant chacun formulé ses observations sur le fond de la communication, le Comité passe sans plus attendre à l'examen de celle-ci quant au fond.

6.2 Le Comité doit se prononcer sur le point de savoir si le renvoi, contre son gré, de l'auteur en Turquie violerait l'obligation qu'a la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit décider, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'il faille considérer qu'une personne ne court pas le risque d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

6.4 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme en Turquie. Il ressort des informations émanant de sources dignes de foi que des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le PKK sont fréquemment torturées lors d'interrogatoires par des agents de la force publique, et que cette pratique ne se limite pas à une région particulière du pays.

6.5 Il est indiscutable que l'auteur vient d'une famille politiquement engagée. En outre, le Comité considère que les explications données au sujet de ses propres activités politiques sont crédibles et conformes aux conclusions des rapports médicaux selon

lesquels il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et que ses cicatrices correspondent aux causes alléguées. Bien que l'auteur ait changé sa première version des faits, il a donné une explication logique des raisons pour lesquelles il l'a fait. Il s'ensuit que le Comité n'a pas constaté de contradiction qui remettrait en question la véracité en général de ses allégations.

6.6 Dans ces conditions, le Comité estime qu'au vu de la situation des droits de l'homme en Turquie, les liens et les activités politiques de l'auteur avec le PKK, ainsi que sa détention et la torture qu'il a subie constituent des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être arrêté et soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que l'État partie a l'obligation, conformément à l'article 3 de la Convention, de ne pas renvoyer l'auteur contre son gré en Turquie ou vers tout autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Turquie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe.]

#### 4. Communication No 100/1997

*Présentée par :* J. U. A. (nom supprimé)  
(représenté par avocat)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suisse

*Date de la communication :* 6 décembre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 10 novembre 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 100/1997 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

#### **Constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention**

1. L'auteur de la communication est J. U. A., citoyen nigérian né en 1968. Il est actuellement domicilié en Suisse où il a demandé l'asile et est menacé de renvoi. Il affirme que son expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur affirme qu'il est membre du mouvement d'opposition NADECO (National Democratic Coalition). En 1994, il a fait partie d'un comité d'action contre le déroulement de la Coupe du monde junior de football qui devait avoir lieu à Lagos et qui constituait, à ses yeux, un acte de propagande politique de la part du gouvernement en place au Nigéria. Dans ce contexte, il a pris contact avec des personnalités et dirigeants universitaires en vue d'organiser des manifestations dans plusieurs villes, y compris Enugu, ville où il avait grandi. En février 1995, un policier ami de son père l'a averti que la police à Lagos avait délivré un mandat d'arrêt contre lui pour son action contre l'organisation du championnat. Ayant appris cette nouvelle, l'auteur, qui résidait normalement à Lagos, s'est rendu à Epe, ville où il s'est caché pendant quelques mois jusqu'à son départ pour l'Europe.

2.2 Le 14 août 1995, l'auteur a déposé une demande d'asile en Suisse qui a été rejetée le 28 mai 1996 par l'Office fédéral des réfugiés (ODR). Le 23 septembre 1997, son appel a été rejeté par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). Un recours en révision déposé le 6 novembre 1997 a été rejeté par la CRA le 18 novembre 1997.

2.3 À titre de preuve, l'auteur a produit le mandat d'amener qui avait été délivré contre lui, document qu'il déclare avoir reçu du Nigéria. Les autorités suisses ont considéré que ce document était un faux. L'auteur prétend qu'il n'avait pas connaissance de ce fait et signale qu'il a été acquitté par une cour de district de St. Gall du chef de falsification de documents. Il signale également que les autorités suisses n'ont jamais pris contact avec aucune des personnes avec lesquelles il avait travaillé pour préparer les manifestations au Nigéria ni avec le policier mentionné ci-dessus, malgré le fait qu'il avait donné le



nom et l'adresse de celui-ci. Par ailleurs, il n'a pas eu accès au rapport établi par l'ambassade de Suisse à Lagos concernant son cas, dont il n'a reçu qu'un résumé. Enfin, il maintient que, lors de ses deux interrogatoires avec les autorités suisses d'immigration, il a donné la même version des faits qui ont motivé son départ du Nigéria.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur fait valoir que depuis 1991 les autorités suisses n'ont accordé l'asile à aucun demandeur originaire du Nigéria, alors qu'une centaine de demandes sont présentées chaque année. Il affirme qu'au Nigéria les prisonniers sont systématiquement torturés et que les demandeurs d'asile déboutés sont arrêtés dès leur retour. Compte tenu des événements qu'il a vécus au Nigéria et des activités en faveur des droits de l'homme dans ce pays qu'il a entreprises en Suisse, notamment ses écrits dans les publications *Planetá*, *Ostschweiz* et le journal *St. Galler Tagblatt*, ainsi que sa participation à diverses manifestations, il court le risque d'être poursuivi par les autorités nigérianes en cas de retour dans son pays. Il serait selon toute vraisemblance arrêté et vivrait sous la menace de la torture.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le bien-fondé de la communication**

4.1 Dans une lettre du 19 février 1998, l'État partie informe le Comité qu'à la suite de la demande formulée par celui-ci en application du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, les autorités ont décidé de surseoir à l'exécution du renvoi de l'auteur tant que sa communication sera pendante devant le Comité. L'État partie signale aussi que l'auteur a épuisé les voies de recours internes et ne conteste pas la recevabilité de la communication.

4.2 En ce qui concerne le fond, l'État partie signale que l'auteur a déposé une demande d'asile qui a été rejetée par l'ODR du fait notamment qu'il n'avait pas réussi à rendre crédible son appartenance à la NADECO. La CRA a également rejeté le recours ainsi que la demande de révision en considérant que les allégations de l'auteur, relatives notamment aux motifs de départ de son pays d'origine, ne répondaient pas aux exigences de vraisemblance requises et qu'il n'existait pas en l'espèce de crainte fondée pour l'auteur d'être poursuivi par les autorités nigérianes en raison de ses activités politiques en exil.

4.3 À la suite de la décision de rejet de la demande d'asile par l'ODR, en particulier au motif que les allégations concernant les recherches policières dont il serait l'objet reposeraient sur deux faux mandats d'arrêt, une procédure pénale a été engagée par les autorités du canton de St. Gall pour faux dans les titres. Cette procédure a abouti à l'acquiescement de l'intéressé. Or, dans son jugement d'acquiescement, le tribunal a considéré notamment que la preuve de l'absence d'authenticité des documents n'avait pas été apportée. Le tribunal a en particulier constaté qu'il lui manquait du matériel comparatif pour se déterminer et a estimé que la procédure de l'ODR, qui n'avait pas recouru à un expert indépendant, ne remplissait pas les exigences du droit pénal.

4.4 L'État partie fait valoir que les exigences de preuves sont différentes en procédure pénale et en procédure administrative et que le jugement pénal du tribunal de district ne constate nullement l'authenticité des documents en question. Ce jugement n'est que sommairement motivé. Il n'en ressort aucunement pour quels motifs le tribunal s'est écarté des constatations de l'ODR quant aux nombreux indices de falsification. La procédure adoptée par l'ODR dans le cas d'espèce est tout à fait habituelle et conforme à la loi, à la jurisprudence et à la pratique. Elle est basée sur l'expérience et les

connaissances de l'Office qui a à sa disposition sa propre documentation sur les pays de provenance des requérants d'asile.

4.5 Les arguments développés par l'auteur devant le Comité ont déjà été invoqués devant les autorités suisses et ont fait l'objet d'examen de la part de l'ODR et de la CRA. En premier lieu, l'auteur a tenté de prouver l'existence des recherches policières au moyen de deux mandats d'arrêt qui, de l'avis de l'ODR, sont des faux. Deuxièmement, pour appuyer sa crainte d'arrestation, il a fourni une liste de membres de la NADECO, où figure son nom, qui auraient été arrêtés, alors qu'il s'est avéré selon les renseignements obtenus par l'ambassade de Suisse à Lagos que cette liste n'était pas conforme à la réalité. En effet, la plupart des personnes figurant sur cette liste et prétendument détenues selon l'auteur ne le sont pas. Selon ces mêmes renseignements, le nom de l'auteur n'est pas connu des cercles proches de la NADECO et l'auteur n'est pas non plus recherché par la police. En outre, il n'a produit aucun document de légitimation officiel fiable dans la procédure d'asile, ce qui a pour conséquence que son identité n'est pas établie avec certitude.

4.6 Au surplus, plusieurs contradictions ont été relevées dans les déclarations de l'auteur. Par exemple, quant à l'endroit où il se serait caché avant de quitter son pays, à savoir Epe Town, il existe deux versions différentes sur sa localisation géographique, tantôt à Lagos, tantôt près d'Enugu, alors que ces deux villes sont distantes de 500 kilomètres.

4.7 L'auteur fait également valoir les risques de persécution qu'il encourt en raison de son engagement en faveur du respect des droits de l'homme au Nigéria, activités politiques qu'il a eues depuis qu'il est en Suisse. L'État partie est d'avis cependant qu'il n'y a aucun motif suffisant permettant de penser que les autorités nigérianes aient leur attention particulièrement attirée sur de telles opinions, voire aient la volonté de poursuivre l'auteur sur cette base, vu le contenu anodin de ses prises de position comparé aux critiques exprimées par la presse nigériane ou par l'opposition en exil à l'encontre du régime, si tant est qu'elles aient connaissance des publications de l'auteur, compte tenu du tirage peu important des journaux en question.

4.8 Enfin, l'argument consistant à prétendre que les requérants d'asile nigériens, d'une manière générale, et l'auteur en sa qualité de requérant d'asile, en particulier, sont arrêtés à leur retour n'est pas fondé, selon les informations fiables à la disposition des autorités suisses en matière d'asile. Il n'a été rapporté aucun cas sérieusement établi qui puisse appuyer la thèse selon laquelle les requérants d'asile déboutés seraient systématiquement persécutés au seul motif du dépôt d'une demande d'asile.

4.9 Dès lors, l'État partie est d'avis, après un examen minutieux du cas particulier et de la situation dans le pays d'origine, qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture en cas de retour au Nigéria.

### **Commentaires de l'auteur**

5.1 L'auteur insiste sur le fait que, malgré la brutalité du régime politique au Nigéria, les autorités suisses ont rejeté systématiquement toute demande d'asile de citoyens nigériens depuis au moins sept ans. Quant aux contradictions dans ses dépositions, il a toujours déclaré qu'il s'était rendu à Epe après avoir pris connaissance du mandat d'arrêt, ce qui confirme sa crédibilité.

5.2 Il n'est pas établi que les documents qu'il a présentés aient été falsifiés. Le jugement du tribunal de district est motivé sommairement parce que le tribunal a proposé à l'auteur

de renoncer à une motivation détaillée, mais la procédure n'a pas été instruite en forme sommaire.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note aussi que tous les recours internes sont épuisés et estime que rien ne s'oppose à ce qu'il déclare la communication recevable. L'État partie et l'auteur ayant chacun formulé des observations sur le fond de la communication, le Comité procède à l'examen quant au fond.

6.2 Le Comité doit se prononcer sur le point de savoir si le renvoi de l'auteur vers le Nigéria violerait l'obligation de l'État partie, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit décider, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé au Nigéria. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

6.4 Dans le cas d'espèce, le Comité note d'une part que l'auteur n'a pas été arrêté dans le passé et qu'il n'a jamais été soumis à des tortures. D'autre part, ce dernier n'a pas non plus dénoncé le fait que des personnes de son entourage ou celles ayant participé aux événements qui, selon lui, étaient à l'origine de son départ du pays, aient été arrêtées ou torturées. Ensuite, il n'a pas été clairement établi que l'auteur soit toujours recherché par la police nigérienne et que le mandat d'arrêt qu'il a fourni comme preuve soit un document authentique. Enfin, l'auteur n'a pas cité de cas précis de personnes qui auraient été torturées au Nigéria après avoir été déboutées des pays où elles avaient demandé l'asile.

6.5 Le Comité note avec préoccupation les nombreux rapports faisant état de violations des droits de l'homme, y compris le recours à la torture, au Nigéria, mais rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention il doit exister dans le pays vers lequel une personne est renvoyée un risque prévisible, réel et personnel pour celle-ci d'être torturée. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité estime que l'existence d'un tel risque n'a pas été établie.

6.6 Sur la base des considérations qui précèdent, le Comité considère que les informations dont il est saisi ne prouvent pas qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait personnellement d'être soumis à la torture s'il est renvoyé au Nigéria.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en français (version originale) et traduit en anglais, espagnol et russe.]

##### 5. Communication No 101/1997

*Présentée par :* Halil Haydin  
[représenté par un conseil]

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 7 décembre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 20 novembre 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 101/1997 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est M. Halil Haydin, de nationalité turque, résidant actuellement en Suède où il demande le statut de réfugié. Il affirme que son refoulement vers la Turquie constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

##### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur est un ressortissant turc, de souche kurde, né à Bagdered, dans les environs d'Adiyaman, dans le sud-est de la Turquie. Il déclare que son père et son frère étaient d'actifs partisans du PKK (Partya Karkeren Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan) et qu'en 1984 son père a été condamné par un tribunal militaire à deux ans d'emprisonnement en raison de ses activités politiques. L'auteur lui-même a commencé à appuyer activement l'organisation en 1985. Il a commencé par fournir des vivres et des abris aux membres du PKK, puis il a également distribué des tracts de propagande dans son village et les villages voisins.

2.2 En 1985, l'auteur, ainsi que son frère, a été arrêté et maintenu en détention sans jugement à la prison de Pram Palace, à Adiyaman, pendant 40 jours, période au cours de laquelle il a été torturé. Il a été frappé dans le dos, aux mollets, au visage et à la plante des pieds à coups de poing, de matraque et d'autres objets. Il a également reçu des décharges électriques.

2.3 Après sa libération, l'auteur a poursuivi ses activités politiques, dont il affirme que les autorités turques étaient au courant. Chaque fois que des incidents éclataient entre le PKK et la police ou l'armée turque à proximité du village de l'auteur, celui-ci était arrêté, placé en détention, interrogé pendant plusieurs heures, puis libéré. Il a été roué

de coups et insulté pour le contraindre à coopérer avec les autorités turques et à révéler les noms des militants du PKK. À la suite de l'un de ces incidents ayant opposé le PKK et les forces de sécurité en mars 1990 dans un village voisin, l'auteur a été informé que son nom avait été transmis aux autorités. Il s'est alors enfui dans les montagnes avec son père, son frère et d'autres habitants de son village. Il y a reçu de l'aide du PKK, lui permettant de fuir le pays. Il est arrivé en Suède, après avoir passé par la Roumanie où il est resté un mois et demi.

2.4 L'auteur est arrivé en Suède le 7 juillet 1990 et a immédiatement demandé l'asile. Le 20 juin 1991, l'Office national de l'immigration a rejeté sa demande. Son recours a été ensuite rejeté par la Commission de recours des étrangers, le 1er décembre 1992. Une «nouvelle demande» a été rejetée par la Commission de recours des étrangers le 23 novembre 1994 et deux autres «nouvelles demandes» ont été rejetées, l'une le 29 avril 1996 et l'autre le 15 novembre 1996.

2.5 L'auteur est entré dans la clandestinité et, en décembre 1996, la décision des autorités d'immigration d'expulser l'auteur n'a plus pu être appliquée en raison de la réglementation concernant la restriction de la force exécutoire. Une nouvelle procédure de demande d'asile a alors été engagée. Le 2 octobre 1997, l'Office national de l'immigration a rejeté la nouvelle demande d'asile de l'auteur. Le recours formé par l'auteur a été ensuite rejeté par la Commission de recours des étrangers le 27 novembre 1997. Une «nouvelle demande» a été rejetée le 19 décembre 1997.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme qu'en raison de ses activités politiques, il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie. Son refoulement constituerait en conséquence une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture.

3.2 Le conseil fournit un rapport médical du Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles, établi à Stockholm, indiquant que l'auteur souffre de troubles post-traumatiques. Il déclare que le rapport ne permet ni de confirmer ni de réfuter le fait que l'auteur a été soumis à la torture physique. Toutefois, les experts médicaux soulignent que les types de torture auxquels l'auteur déclare avoir été soumis ne laissent pas nécessairement de traces physiques.

3.3 À l'appui de l'allégation de l'auteur, il est fait référence à une lettre du Bureau régional de Stockholm du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dans lequel le Bureau déclarait qu'il était essentiel de savoir si les demandeurs d'asile renvoyés en Turquie risquaient d'être soupçonnés d'avoir des liens avec le PKK ou d'en être sympathisants. Si tel était le cas, ces derniers ne pouvaient pas être considérés comme ayant pu s'assurer qu'ils seraient en sécurité dans leur pays.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Dans une lettre datée du 20 février 1998, l'État partie informe le Comité que, comme suite à la demande de ce dernier au titre du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, l'Office national de l'immigration a décidé de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion prise contre l'auteur tant que sa communication était en cours d'examen par le Comité.

4.2 Pour ce qui est de la procédure interne, l'État partie indique que les dispositions de base concernant le droit des étrangers d'entrer et de séjourner en Suède sont celles de la loi de 1989 sur les étrangers, telle que modifiée le 1er janvier 1997. Normalement, deux

organes sont chargés de décider du statut de réfugié, l'Office national de l'immigration et la Commission de recours des étrangers. Dans les cas exceptionnels, l'Office ou la Commission peuvent renvoyer la demande de statut au Gouvernement; le Gouvernement n'a pas de compétence propre s'il n'est pas saisi soit par l'Office national de l'immigration soit par la Commission de recours des étrangers. Les décisions visant à renvoyer un cas donné au Gouvernement sont prises par l'Office ou la Commission de façon indépendante. L'État partie indique que la Constitution suédoise interdit toute intervention du Gouvernement, du Parlement ou de tout autre pouvoir public dans le processus de prise de décisions des autorités administratives dans les cas dont elles sont saisies. Selon l'État partie, l'Office national de l'immigration et la Commission de recours des étrangers jouissent à cet égard de la même indépendance qu'une cour de justice.

4.3 La loi sur les étrangers a été modifiée le 10 janvier 1997. Conformément à la loi modifiée (article 4 du chapitre 3, lu conjointement avec l'article 3), un étranger a le droit d'obtenir un permis de résidence s'il a la crainte fondée d'être condamné à la peine de mort ou soumis à des châtiments corporels, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Conformément à l'article 5 b) du chapitre 2 de la loi, un étranger auquel l'entrée est refusée peut déposer une nouvelle demande de permis de résidence si celle-ci est fondée sur des faits qui n'avaient pas été examinés précédemment et si, soit il a droit à l'asile en Suède, soit l'application de la décision visant à lui refuser l'entrée ou à l'expulser est contraire aux principes humanitaires. Les faits nouveaux ne peuvent pas être examinés de droit par les autorités administratives, mais uniquement lorsqu'une demande est déposée.

4.4 L'article premier du chapitre 8 de la loi, qui correspond à l'article 3 de la Convention contre la torture, a été modifié et stipule désormais qu'un étranger auquel l'entrée a été refusée ou qui est expulsé ne peut jamais être envoyé dans un pays où il existe des motifs raisonnables (auparavant de sérieuses raisons) de croire qu'il risquera d'être condamné à la peine capitale ou soumis à des châtiments corporels, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (italiques ajoutées), ni dans un pays où il n'a pas la garantie de ne pas être expulsé vers un autre pays où il serait exposé à de tels dangers.

4.5 Pour ce qui est de la recevabilité de la communication, l'État partie indique qu'à sa connaissance la même question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il déclare que l'auteur peut présenter à tout moment à la Commission de recours des étrangers une nouvelle demande de réexamen de son cas, fondée sur des faits nouveaux. Enfin, l'État partie déclare que la communication est irrecevable au motif qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention.

4.6 En ce qui concerne le fond de la communication, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans les affaires *Mutombo c. Suisse*<sup>a</sup> et *Ernest Gorki Tania Paez c. Suède*<sup>b</sup>, ainsi qu'aux critères fixés par le Comité : premièrement, l'intéressé doit personnellement risquer d'être soumis à la torture et, deuxièmement, la torture doit être une conséquence prévisible et inéluctable du retour de la personne dans son pays.

4.7 L'État partie rappelle que, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 3 de la Convention s'applique, les faits ci-après doivent être pris en considération : a) la situation générale des droits de l'homme dans le pays de destination, bien que l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne soit pas en soi déterminante; b) le risque personnel de l'intéressé d'être

<sup>a</sup> Communication No 13/1993 (CAT/C/12/D/13/1993), constatations adoptées le 27 avril 1994.

<sup>b</sup> Communication No 39/1996 (CAT/C/18/39/1996), constatations adoptées le 7 mai 1997.

soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait refoulé; c) le risque de l'intéressé d'être soumis à la torture s'il était refoulé doit être *une conséquence prévisible et inéluctable*. L'État partie rappelle que la simple possibilité qu'une personne soit soumise à la torture dans son pays d'origine ne suffit pas pour interdire son refoulement comme étant incompatible avec l'article 3 de la Convention.

4.8 L'État partie déclare qu'il n'ignore pas les graves problèmes de droits de l'homme qui se posent en Turquie, en particulier dans le sud-est du pays. Il est un fait avéré que les arrestations arbitraires, les destructions de villages entiers et la torture sont des moyens utilisés dans la lutte contre les séparatistes kurdes. Toutefois, de l'avis du Gouvernement, la situation n'est pas grave au point de constituer un obstacle général au refoulement de citoyens turcs d'origine kurde vers la Turquie. Une grande partie de la population est d'origine kurde. Bien qu'un grand nombre de ces personnes vivent dans la zone sud-est de la Turquie, d'autres sont actuellement réparties dans tout le pays et sont pleinement intégrées à la société turque en général. Il convient de souligner que, conformément à la pratique actuelle, si une ordonnance d'expulsion est exécutée à l'égard d'un citoyen turc d'origine kurde, celui-ci ne sera pas expulsé de Suède vers les zones kurdes contre sa volonté, mais sera envoyé à Istanbul ou à Ankara.

4.9 Pour déterminer si l'auteur risque personnellement d'être soumis à la torture, l'État partie se fonde sur l'évaluation des faits et des éléments de preuve effectuée par l'Office national de l'immigration et la Commission de recours des étrangers. Les faits et les situations invoqués par l'auteur ont été examinés deux fois par l'Office national de l'immigration et six fois par la Commission de recours des étrangers. Les autorités suédoises n'ont pas jugé crédibles les informations données par l'auteur de la communication sur ses activités politiques et sur la torture et les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis. Lorsqu'il a réexaminé les faits lors de la deuxième phase de la procédure, le fonctionnaire responsable de l'examen du cas devant l'Office national de l'immigration a interrogé l'auteur en personne et a pu évaluer la crédibilité des informations fournies oralement par celui-ci.

4.10 Un certain nombre d'éléments dans les faits rapportés par l'auteur suscitent des doutes. Tout d'abord, l'auteur a affirmé à maintes reprises que ses activités politiques avaient toujours été connues des autorités turques. L'auteur a néanmoins été traduit en justice et il a été libéré après chaque interpellation. Si l'auteur disait la vérité à cet égard, les autorités turques auraient vraisemblablement pris des mesures plus sévères.

4.11 La crédibilité de l'auteur est d'autant plus douteuse que ce dernier n'a pas pu donner de version cohérente des faits ayant conduit à sa fuite de Turquie. Lors de l'entretien du 14 septembre 1990, l'auteur a affirmé qu'il avait régulièrement apporté des tracts pro-PKK de la République arabe syrienne. Dans la deuxième phase de la procédure, cette information a été modifiée et l'auteur a déclaré que des agents de la guérilla étaient venus dans son village et avaient laissé des affiches. Enfin, dans la déclaration qu'il a faite le 8 juin 1997 à l'Office national de l'immigration, l'auteur a indiqué que les tracts/affiches avaient été soit apportés de Syrie, soit déposés chez lui.

4.12 En outre, l'auteur a donné deux versions entièrement différentes de la façon dont les autorités militaires ont découvert ses activités. En 1990, il a affirmé que l'un des guérilleros blessés avait informé les autorités militaires de ses activités en faveur du PKK. Or il a déclaré en 1997, devant l'Office national de l'immigration, que trois guérilleros avaient été tués dans un affrontement à proximité de son village natal et que les autorités militaires soupçonnaient les villageois et le chef du village d'aider le PKK. Il a ensuite déclaré que le chef du village lui avait dit que les autorités militaires avaient découvert sur les cadavres des documents portant les noms d'agents dans le village et qu'il croyait

que celui de l'auteur figurait parmi eux. Compte tenu de la situation actuelle de conflit armé dans laquelle le PKK se trouve dans la région sud-est de la Turquie, il y a lieu de se demander si un membre du PKK prendrait le risque de porter sur lui une liste de noms de sympathisants locaux.

4.13 Le Gouvernement ne conteste pas le fait que l'auteur présente des symptômes de troubles post-traumatiques. L'auteur souffre également de dépression, d'accès de panique, de complexe de persécution et de tendances suicidaires. Toutefois, il n'est pas impossible que ces symptômes soient dus à la précarité de sa situation et au fait qu'il soit resté illégalement en Suède pendant six ans. Aucun des examens médicaux qui ont été pratiqués n'a donné de preuve physique confirmant que l'auteur ait été soumis à la torture. Dans ce contexte, il y a lieu de noter également que l'auteur avait déclaré en 1991 que ses molaires lui avaient été arrachées pendant la torture, alors qu'il est indiqué dans les rapports de médecine légale de 1997 que les dents, dont il souffrait, lui avaient été enlevées par le praticien du village.

4.14 Le Gouvernement déclare que l'auteur n'a pas établi de façon crédible qu'il avait participé à des activités politiques pour lesquelles il intéressait les autorités turques. Il n'a pas prouvé qu'il avait été arrêté et soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitement. Le Gouvernement partage l'opinion du HCR et de la Commission de recours des étrangers selon laquelle il n'existe pas dans le pays de lieu de refuge pour les personnes qui risquent d'être soupçonnées d'avoir participé ou d'avoir apporté leur soutien aux activités du PKK. Toutefois, l'auteur n'ayant pas étayé son allégation selon laquelle il serait exposé au danger particulier d'être détenu et torturé, le Gouvernement estime que si l'auteur souhaite éviter l'agitation qui caractérise indubitablement le sud-est, il a la possibilité de vivre dans d'autres régions du pays.

4.15 L'État partie conclut qu'en l'espèce le retour de l'auteur en Turquie n'aurait pas pour conséquence prévisible et inéluctable de l'exposer à un risque véritable d'être torturé. L'exécution de l'ordonnance d'expulsion délivrée contre l'auteur ne constituerait pas en conséquence une violation de l'article 3 de la Convention.

### **Observations du conseil**

5.1 Pour ce qui est de la question de la recevabilité, le conseil relève dans sa communication datée du 12 mai 1998, que la procédure prévue à l'article 5 b) du chapitre 2 de la loi sur les étrangers concernant le réexamen d'un cas suppose que des faits nouveaux soient présentés à la Commission de recours des étrangers. Il n'existe dans le cas à l'étude aucun fait nouveau. En conséquence, tous les recours internes ont été épuisés.

5.2 Le conseil maintient que le Gouvernement suédois n'a pas évalué le risque auquel l'auteur serait exposé s'il était expulsé vers la Turquie, mais s'est attaché uniquement à la crédibilité des déclarations de l'auteur. Elle reconnaît que les informations que l'auteur a données à diverses occasions aux autorités sur ses activités politiques et sa fuite de Turquie contenaient certaines incohérences, mais celles-ci ne portent pas sur le fond et devraient être considérées compte tenu du fait que l'auteur souffre de troubles post-traumatiques. À cet égard, le conseil renvoie à la jurisprudence du Comité dans les affaires *Pauline Muzonzo Paku Kisoki c. Suède* et *Kaveh Yaragh Tala c. Suède*, où il est dit qu'on peut rarement s'attendre à une exactitude complète de la part de victimes de la torture et que les incohérences qui peuvent apparaître dans la présentation des faits par l'auteur ne portent pas sur le fond et ne suscitent pas de doute quant à la véracité générale des allégations de l'auteur. Le conseil rappelle que l'auteur souffre de troubles post-traumatiques et que lorsqu'il a été prié de dire pour quelle raison le récit qu'il avait fait à l'Office national de l'immigration en 1997 différait de celui qu'il avait fait en 1990,



l'auteur s'était écrié qu'il savait qu'il était important de répéter ce qu'il avait dit près de sept ans auparavant, mais qu'il ne pouvait tout simplement pas se souvenir de tous les détails.

5.3 Le conseil ajoute que les incohérences ne sont pas aussi importantes que l'État partie l'affirme. Elle déclare que l'auteur n'a en réalité pas donné de versions entièrement différentes de la façon dont les autorités militaires ont découvert ses activités, les éléments fondamentaux étant les mêmes. En outre, elle appelle l'attention du Comité sur le fait que la question de savoir comment exactement les activités de l'auteur ont été découvertes par les autorités militaires en mars 1990 ne se pose pas véritablement, l'auteur ayant alors déjà été harcelé pendant plusieurs années par les autorités turques.

5.4 Le conseil rappelle en outre l'observation faite par le Gouvernement suédois selon lequel aucune preuve médicale physique n'a été donnée pour indiquer que l'auteur avait été soumis à la torture. Elle déclare que selon les spécialistes du Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles, établi à Stockholm, il n'est pas surprenant que l'auteur ne porte sur lui aucune marque physique car les formes de torture auxquelles il a été soumis ne laissent pas nécessairement de traces.

5.5 En conclusion, le conseil déclare que l'auteur a présenté suffisamment d'éléments de preuve indiquant qu'il a été politiquement actif au sein du PKK et qu'il est bien connu des autorités turques, qu'il a été détenu, torturé et maltraité en raison de ses activités politiques et, enfin, que la situation des droits de l'homme en Turquie est telle que les personnes les plus susceptibles d'être victimes de harcèlement, de poursuites et de persécutions sont les Kurdes soupçonnés d'avoir des liens avec le PKK ou d'en être sympathisants. Elle affirme en conséquence que le retour de l'auteur en Turquie aurait pour conséquence prévisible et inéluctable de l'exposer à un risque véritable d'être détenu et torturé.

5.6 Le 29 octobre 1998, le conseil a présenté de nouvelles informations au Comité, indiquant que selon une association de solidarité kurde basée en Suède, dont l'auteur est membre depuis 1996, celui-ci est recherché par la police et le service de sécurité turcs. En outre, la police aurait interrogé la famille de l'auteur en Turquie à trois reprises dans les six derniers mois pour tenter de découvrir où il se trouvait. Pour ce qui est de ces informations supplémentaires, l'État partie indique, dans une lettre adressée au Comité le 16 novembre 1998, qu'il maintient sa position concernant la recevabilité et le fond de la communication, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité estime également que tous les recours internes disponibles ont été épuisés, considérant qu'il n'existe aucun fait nouveau sur lequel l'auteur pourrait se fonder pour présenter une nouvelle demande à la Commission de recours des étrangers. Le Comité estime qu'aucun autre obstacle ne s'oppose à la déclaration de recevabilité de la communication.

6.2 La question dont le Comité est saisi est de savoir si l'expulsion de l'auteur vers la Turquie violerait l'obligation de la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit décider, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture à son retour en Turquie. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le but de cet exercice est toutefois de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas un motif suffisant en soi pour affirmer qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs précis de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans sa situation particulière.

6.4 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme en Turquie. Des informations émanant de sources fiables indiquent que les personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le PKK sont souvent torturées au cours d'interrogatoires par les agents de la force publique et que cette pratique n'est pas limitée à des régions particulières du pays. À cet égard, le Comité note en outre que le Gouvernement a déclaré partager l'opinion du HCR, à savoir qu'il n'existe pas dans le pays de lieu où peuvent se réfugier les personnes risquant d'être soupçonnées d'exercer une activité au sein du PKK ou d'entretenir des liens avec celui-ci.

6.5 Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, l'intéressé doit courir un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé dans le pays dans lequel il serait renvoyé. Le Comité tient à souligner que la condition de nécessité et de prévisibilité devrait être interprétée à la lumière de son Observation générale sur l'application de l'article 3, qui se lit comme suit : «Étant donné que l'État partie et le Comité sont tenus de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable» (A/53/44, annexe IX, par. 6).

6.6 Le Comité prend note des éléments de preuve d'ordre médical produits par l'auteur. Il note en particulier que l'auteur souffre de troubles post-traumatiques et que cela doit être pris en compte pour apprécier sa présentation des faits. Il note que l'état de santé de l'auteur indique qu'il a effectivement été soumis à la torture dans le passé.

6.7 En l'espèce, le Comité considère que les antécédents de la famille de l'auteur, ses activités politiques et son adhésion au PKK, la relation qu'il a faite de son incarcération et de la torture subie, ainsi que les indications selon lesquelles l'auteur est actuellement recherché par les autorités turques devraient être pris en considération pour déterminer s'il risque d'être soumis à la torture à son retour. Le Comité note que l'État partie a relevé dans le récit de l'auteur des contradictions et des incohérences et note en outre les explications données par l'auteur à propos de ces incohérences. Bien que le Comité considère que l'on ne peut attendre des victimes de la torture qu'elles fassent des déclarations d'une totale exactitude, surtout lorsqu'elles souffrent de troubles post-traumatiques, il rappelle que ce principe ne s'applique pas nécessairement lorsque les incohérences portent sur le fond. En l'espèce, le Comité considère que la présentation des faits par l'auteur ne suscite pas de doutes importants quant à la véracité d'ensemble de ses affirmations.

6.8 Dans ces conditions, le Comité estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie.

6.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie a l'obligation de ne pas renvoyer l'auteur contre son gré en Turquie ou vers tout autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Turquie.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe.]

**6. Communication No 103/1998**

*Présentée par :* S. M. R. et M. M. R. (noms supprimés)  
[représentés par un conseil]

*Au nom de :* Les auteurs

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 5 novembre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 5 mai 1999,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 103/1998 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication, leur conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. Les auteurs de la communication sont S. M. R., son mari M. M. R. et leurs deux enfants. Les auteurs, de nationalité iranienne, résident actuellement en Suède, où ils ont demandé le statut de réfugié. S. M. R. et M. M. R. affirment qu'ils risqueraient d'être emprisonnés et torturés à leur retour en République islamique d'Iran et qu'en les renvoyant contre leur gré dans ce pays, la Suède violerait la Convention. Ils sont représentés par un conseil.

**Rappel des faits présentés par les auteurs**

2.1 Les auteurs déclarent que S. M. R. a milité au sein de l'organisation illégale des moudjahidin. Ses activités politiques lui ont valu d'être emprisonnée à deux reprises par les autorités iraniennes. Elle a été arrêtée une première fois en 1982 et a passé quatre ans à la prison d'Evin—Ghezelhesar. Elle a été remise en liberté en mai 1986, lorsque les autorités ont révisé des peines prononcées antérieurement. À l'époque de sa libération, les moudjahidin ont lancé une offensive militaire, et elle a été de nouveau arrêtée en août 1986, en même temps que d'autres militants dont les autorités iraniennes considéraient qu'ils constituaient une menace. Elle a été remise en liberté en mai 1990, faute de preuves, mais elle a dû, pendant les six mois suivants, se présenter régulièrement devant les autorités.

2.2 S. M. R. a subi des mauvais traitements et des tortures pendant sa détention, en particulier lorsqu'elle purgeait sa première peine d'emprisonnement. Elle déclare avoir été frappée sur la plante des pieds et fouettée à deux reprises, jusqu'à perdre connaissance et souffrir d'hémorragie rénale. Elle a été hospitalisée pendant deux jours, puis renvoyée à la prison. Elle déclare également avoir été soumise à un simulacre d'exécution.

2.3 En 1991, S. M. R. a repris ses activités aux côtés des moudjahidin. Elle était membre d'un groupe de quatre militantes politiques qui se réunissaient trois fois par semaine à son domicile pour confectionner des tracts pour le compte des moudjahidin. Le groupe se réunissait toujours au domicile de S. M. R. parce que son mari, en raison de sa profession, possédait une machine à écrire dont les militantes se servaient pour taper les tracts. Les auteurs affirment cependant que M. M. R. n'était pas au courant des activités politiques de sa femme.

2.4 S. M. R. et ses enfants sont arrivés en Suède le 21 juillet 1995, munis d'un passeport valide, pour assister au mariage d'un parent. Elle déclare qu'à l'époque elle avait l'intention de retourner en Iran. Pendant son séjour en Suède, elle a appris que son époux, qui n'était pas un militant politique, avait été arrêté en août 1995 par la police iranienne chargée de la sécurité et interrogé sur les activités politiques de son épouse. La police l'avait informé que les autres femmes membres du groupe politique au sein duquel S. M. R. militait avaient été arrêtées et que l'une d'elles avait donné le nom de son épouse. La police avait aussi effectué une perquisition au domicile familial et confisqué la machine à écrire qui avait servi à taper les tracts. S. M. R. a alors décidé de ne pas retourner en République islamique d'Iran, où, prétend-elle, elle court le risque d'être de nouveau emprisonnée et torturée.

2.5 S. M. R. et ses deux enfants ont demandé l'asile le 30 novembre 1995. La demande a été rejetée par le Conseil national de l'immigration le 30 janvier 1996. Le 25 novembre 1996, la Commission de recours des étrangers l'a déboutée de son appel. Suite à une requête présentée par S. M. R., la Commission de recours des étrangers a décidé, le 5 mars 1997, de surseoir à l'expulsion jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la demande d'asile présentée par son époux.

2.6 Après avoir quitté la République islamique d'Iran illégalement en recourant aux services de passeurs, M. M. R. est arrivé en Suède le 6 novembre 1996 et a immédiatement demandé asile. Sa mère restée en Iran lui a dit par la suite que la police suédoise avait informé les autorités iraniennes qu'il avait quitté illégalement le pays. Il risquait désormais d'être emprisonné à son retour dans son pays.

2.7 Le Conseil national de l'immigration a rejeté la demande d'asile de M. M. R. le 23 avril 1997. Le 27 octobre 1997, la Commission de recours des étrangers l'a débouté de son appel. Suite au rejet de la demande d'asile présentée par M. M. R., la Commission de recours des étrangers a annulé le sursis à exécution de l'arrêté d'expulsion contre S. M. R. et ses enfants.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Étant donné que S. M. R. a été emprisonnée et torturée par le passé et que le Gouvernement iranien est au courant de ses activités politiques récentes, les auteurs affirment qu'il y a des motifs sérieux de croire que S. M. R., son époux et leurs enfants seraient soumis à la torture s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Si la Suède les renvoyait dans ce pays contre leur gré, elle violerait la Convention.

3.2 Les auteurs appellent l'attention du Comité sur le fait que ni le Conseil national de l'immigration ni la Commission de recours des étrangers n'ont mis en doute le fait que S. M. R. avait milité au sein de l'organisation des moudjahidin et qu'elle avait été par le passé emprisonnée et torturée.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Dans une lettre datée du 21 avril 1998, l'État partie a informé le Comité qu'à la suite de la demande formulée par celui-ci en application du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, le Conseil national de l'immigration avait décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion contre les auteurs, tant que le Comité resterait saisi de leur communication.

4.2 L'État partie a expliqué la procédure interne applicable en matière d'octroi du statut de réfugié. Il a souligné que conformément à la loi sur les étrangers, un étranger ne pouvait être renvoyé dans un pays où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il risquerait d'être soumis à la peine capitale ou à des châtimens corporels, ou à la torture ou à d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, ni dans un pays où il n'aurait aucune garantie de ne pas être envoyé dans un autre pays où il serait exposé à un tel risque. Un étranger qui n'est pas admis en Suède peut solliciter un permis de séjour s'il invoque des circonstances qui n'avaient pas été prises en compte auparavant en l'occurrence, s'il est fondé à obtenir l'asile en Suède ou si l'exécution de la décision de ne pas l'admettre sur le territoire ou de l'expulser serait incompatible avec le respect des principes humanitaires.

4.5 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie affirme qu'à sa connaissance, la même affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il précise que les auteurs peuvent à tout moment déposer à la Commission de recours des étrangers une nouvelle demande de réexamen de leur affaire en invoquant des faits nouveaux. Enfin, il soutient que, quant au fond, la communication devrait être déclarée irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions de la Convention.

4.6 S'agissant du fond de la communication, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans les affaires *Mutumbo c. Suisse*<sup>a</sup> et *Tapia Paez c. Suède*<sup>b</sup> et aux critères établis par le Comité à propos de l'article 3 de la Convention : premièrement, une personne doit elle-même risquer d'être soumise à la torture et, deuxièmement, la torture doit être une conséquence nécessaire et prévisible du renvoi de cette personne dans son pays.

4.7 L'État partie rappelle que pour déterminer si l'article 3 de la Convention s'applique, il faut tenir compte des éléments suivants : a) la situation générale des droits de l'homme dans le pays concerné, encore que l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne soit pas en soi déterminante; b) le fait que l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé; c) le risque que court l'intéressé d'être soumis à la torture doit être une conséquence prévisible et nécessaire de son renvoi. L'État partie rappelle également que le simple fait qu'une personne puisse être soumise à la torture dans son pays d'origine ne constitue pas un motif suffisant pour conclure que son renvoi serait incompatible avec l'article 3 de la Convention.

4.8 L'État partie sait que la République islamique d'Iran est le théâtre de violations des droits de l'homme, y compris d'exécutions extrajudiciaires et sommaires et de disparitions, et que la torture et d'autres traitements dégradants y sont des pratiques fréquentes.

4.9 Pour ce qui est de déterminer si l'auteur courrait ou non personnellement le risque d'être soumis à la torture s'il était renvoyé vers la République islamique d'Iran, l'État partie s'appuie sur l'évaluation des faits et des éléments de preuve à laquelle le Conseil national de l'immigration et la Commission de recours des étrangers ont procédé. Ni l'un

<sup>a</sup> Communication No 13/1993 (CAT/C/12/D/13/1993), constatations adoptées le 27 avril 1994.

<sup>b</sup> Communication No 39/1996 (CAT/C/18/39/1996), constatations adoptées le 7 mai 1997.

ni l'autre n'a trouvé de raisons de mettre en doute le fait que S. M. R. a été une militante politique pour le compte des moudjahidin et qu'elle a été emprisonnée dans les années 80. Les autorités suédoises ont cependant constaté que certains éléments fournis par les auteurs quant aux activités politiques récentes de S. M. R. et les circonstances entourant son départ de la République d'Iran jettent des doutes sur leur crédibilité.

4.10 Dans sa décision du 30 janvier 1996, le Conseil national de l'immigration a noté que S. M. R. avait été remise en liberté en 1990 faute de preuves. S'agissant de ses activités politiques après sa remise en liberté, le Conseil a considéré qu'il était improbable que le groupe politique dont elle affirmait avoir été membre se soit réuni et ait confectionné des tracts trois fois par semaine à son domicile à l'insu de son époux. Le Conseil a considéré également qu'il était improbable que les autorités iraniennes la recherchent parce qu'une machine à écrire avait été trouvée chez elle. Quant aux circonstances de son départ, le Conseil a noté que S. M. R. avait pu obtenir un passeport iranien en 1993 et qu'elle avait quitté son pays d'origine en toute légalité. C'est un élément de plus qui donne à penser que les autorités iraniennes ne s'intéressaient pas à elle. En outre, le Conseil a souligné qu'elle avait attendu quatre mois en Suède avant de déposer une demande d'asile.

4.11 Le 25 novembre 1996, la Commission de recours des étrangers a débouté S. M. R. et ses enfants de leur appel, sa conclusion s'ajoutant à celles du Conseil national de l'immigration, étant donné qu'elle n'avait déposé une demande d'asile que trois mois après avoir appris, d'après ses dires, que les autorités la recherchaient en République islamique d'Iran. De l'avis de la Commission, l'explication qu'elle avait donnée, à savoir qu'elle n'avait pas pris conscience jusqu'alors du vif intérêt que les autorités lui portaient, n'était pas convaincante. Ce délai à lui seul porte donc à douter qu'elle ait besoin de protection en Suède. La Commission ajoute que S. M. R. non seulement a pu obtenir un passeport iranien en 1993, mais encore qu'elle a pu quitter le pays à plusieurs reprises, ce qui montre que les autorités iraniennes ne lui portaient pas un intérêt particulier. De plus, la Commission n'a pas jugé crédible ses affirmations selon lesquelles elle s'était rendue en République arabe syrienne à la demande des autorités pour prouver qu'elle était une authentique musulmane. La Commission a estimé qu'elle essayait par là plutôt d'expliquer les cachets de sortie apposés sur son passeport.

4.12 Le Conseil national de l'immigration a rejeté la demande d'asile de M. M. R. le 23 avril 1997. Il a noté que les motifs avancés à l'appui de sa demande d'asile avaient un rapport avec les activités politiques de son épouse en République islamique d'Iran, activités dont il n'avait pas été jugé qu'elles étaient de nature à justifier la protection de celle-ci en Suède. L'argument de M. M. R. selon lequel il risquait d'être emprisonné pour avoir quitté son pays sans visa n'a pas été retenu comme constituant un motif justifiant l'octroi d'une protection.

4.13 La Commission de recours des étrangers a débouté M. M. R. de son appel le 27 octobre 1997. La Commission a noté qu'en septembre 1996, c'est-à-dire après la détention dont il aurait fait l'objet en août 1995, il avait obtenu un passeport valide et l'autorisation de quitter le pays. La Commission en a conclu que les autorités iraniennes ne lui portaient pas à cette époque un intérêt particulier. La Commission a noté aussi qu'à son entrée en Suède, il avait déclaré n'avoir eu aucun problème d'ordre politique en République islamique d'Iran.

4.14 L'État partie réaffirme qu'il ne met pas en doute les arguments de S. M. R. concernant son emprisonnement et les mauvais traitements qu'elle a subis par le passé. En revanche, il doute que S. M. R. ait eu des activités politiques depuis 1991 comme elle l'a prétendu et qu'elle risque par conséquent d'être torturée si elle retourne maintenant

en République islamique d'Iran. À ce propos, l'État partie relève dans le récit des auteurs plusieurs faits et éléments qui jettent des doutes sur les activités politiques que S. M. R. aurait eues ces dernières années.

4.15 Premièrement, l'État partie affirme que, selon des informations dignes de foi dont le Gouvernement dispose, les moudjahidin n'opèrent depuis plusieurs années qu'à l'extérieur de la République islamique d'Iran. En conséquence, il ne se peut pas que des tracts soient confectionnés et distribués dans le pays pour le compte des moudjahidin. Par cette seule circonstance, la déclaration de S. M. R. concernant ses activités politiques n'est pas crédible.

4.16 L'État partie souligne aussi les conclusions du Conseil national de l'immigration et de la Commission de recours des étrangers concernant les passeports dont les auteurs sont détenteurs. S. M. R. était en possession d'un passeport iranien et d'un visa valides lorsqu'elle est entrée en Suède. Elle avait obtenu un passeport en 1993 et, selon les cachets qui y sont apposés, elle avait quitté la République islamique d'Iran à plusieurs reprises avant de se rendre en Suède. Lors de la première enquête effectuée à la suite de sa demande d'asile, S. M. R. a déclaré qu'elle avait remis son passeport aux autorités en 1995 pour que son plus jeune enfant y soit enregistré. Elle a déclaré également que lorsqu'elle avait sollicité un nouveau passeport, les autorités lui avaient demandé de se rendre en Syrie pour prouver qu'elle était une authentique musulmane. L'État partie constate, conformément aux conclusions du Conseil national de l'immigration et de la Commission de recours des étrangers, que cette déclaration n'est pas crédible et qu'elle a été forgée de toutes pièces pour expliquer les cachets de sortie du territoire apposés sur son passeport. Ces faits contredisent l'affirmation de S. M. R. selon laquelle les autorités iraniennes lui portaient un intérêt tout particulier au moment de son départ. L'État partie souligne par ailleurs que M. M. R., après avoir été, selon ses dires, détenu en août 1995, est demeuré en République islamique d'Iran pendant plus d'un an, qu'il a obtenu un passeport valide et qu'il a déclaré à son entrée en Suède qu'il n'avait aucun problème d'ordre politique dans son pays d'origine.

4.17 Enfin, l'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que S. M. R. n'a pu avancer aucun argument raisonnable pour expliquer pourquoi elle avait attendu plus de quatre mois avant de demander l'asile en Suède. L'État soutient que son explication n'est pas convaincante, d'autant plus qu'elle a prétendu que son mari avait été arrêté deux semaines après qu'elle est arrivée en Suède.

4.18 De l'avis de l'État partie, l'élément décisif en l'espèce pour évaluer le risque dont il est question à l'article 3 de la Convention est la crédibilité qui peut être attachée aux déclarations faites par les auteurs de la communication. Compte tenu des faits relatés plus haut, l'État partie considère que S. M. R. et M. M. R. n'ont pas étayé l'argument selon lequel ils courraient un risque personnel particulier d'être arrêtés et torturés s'ils retournaient en République islamique d'Iran.

4.19 L'État partie conclut qu'en l'espèce, le renvoi des auteurs en Iran n'aurait pas pour conséquence prévisible et nécessaire de les exposer à un risque réel de torture. L'exécution de l'arrêté d'expulsion pris contre les auteurs ne constituerait donc pas une violation de l'article 3 de la Convention.

### **Observations du conseil**

5.1 Le conseil rappelle que l'État partie ne met nullement en doute le fait que S. M. R. a été emprisonnée et torturée par le passé. Il souligne par ailleurs que l'État partie est au courant des violations graves des droits de l'homme qui sont commises en République

islamique d'Iran, et notamment du fait que la torture y est répandue. Il en conclut que S. M. R. risquerait sérieusement d'être de nouveau torturée si elle retournait dans ce pays.

5.2 Le conseil soutient aussi que le fait d'expulser une personne vers un pays où elle craint de retourner parce qu'elle y a été torturée par le passé est en soi un acte de torture, un traitement ou une peine cruels, inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, le conseil évoque le certificat établi par un psychiatre du Centre d'accueil de réfugiés torturés de la Croix-Rouge suédoise, à Stockholm, selon lequel le récit de S. M. R. concernant son incarcération et les tortures qu'elle a subies montrent clairement qu'il s'agit d'expériences vécues personnellement. Le psychiatre ajoute qu'à son avis les déclarations de S. M. R. sur la manière dont, après sa remise en liberté en 1990, elle a poursuivi ses activités politiques et sa crainte d'être persécutée par les autorités iraniennes sont crédibles et sincères.

### **Décision du Comité concernant la recevabilité**

6.1 À sa vingt et unième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il s'est assuré que la même question n'avait pas été et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et il a considéré que toutes les voies de recours internes disponibles avaient été épuisées, étant donné qu'il n'existait aucun fait nouveau à partir duquel l'auteur pourrait déposer une nouvelle demande auprès de la Commission de recours des étrangers. Il a décidé en conséquence que la communication était recevable.

6.2 Le Comité a noté que l'État partie avait indiqué que le Conseil de l'immigration avait décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion pris contre les auteurs, dans l'attente de la décision finale du Comité sur la communication.

6.3 Le Comité a noté en outre que l'État partie et le conseil des auteurs avaient formulé des observations sur le fond de la communication et que l'État partie avait demandé au Comité, s'il déclarait la communication recevable, de passer à l'examen de la communication au fond. Le Comité a considéré cependant que les informations dont il était saisi n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'adopter ses constatations à ce stade. Il a donc décidé de demander aux deux parties de présenter des communications supplémentaires dans un délai de trois mois, afin qu'il puisse examiner la communication au fond à sa vingt-deuxième session.

6.4 En particulier, le Comité a décidé de demander au conseil des auteurs des informations supplémentaires sur la nature des activités politiques de S. M. R. après 1990 et la situation actuelle des autres membres du groupe politique auquel elle appartenait. De même, le Comité a demandé à l'État partie et au conseil des auteurs des éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles les auteurs avaient quitté la République islamique d'Iran et étaient entrés en Suède, ainsi que les conditions dans lesquelles ils avaient obtenu un passeport. Des éclaircissements ont également été demandés concernant l'affirmation des auteurs selon laquelle la police suédoise avait informé les autorités iraniennes du départ illégal de M. M. R. du pays.

6.5 En vertu du paragraphe 3 de l'article 110 du règlement intérieur, le Comité a prié en outre l'État partie de ne pas renvoyer les auteurs en Iran tant que le Comité serait saisi de leur communication.

### **Informations supplémentaires communiquées par l'État partie**

7.1 En réponse à la demande du Comité concernant les circonstances entourant le départ des auteurs de la République islamique d'Iran, leur entrée en Suède et la délivrance de



leurs passeports, l'État partie indique que les informations qu'il a fournies sont fondées sur les propres déclarations des auteurs aux autorités d'immigration suédoises. Le passeport de S. M. R. a été délivré le 10 mai 1993 et sa date d'expiration était le 10 mars 1996. S. M. R. a demandé un visa en janvier 1995 afin de pouvoir se rendre en Suède, accompagnée de ses deux enfants, pour rendre visite à son frère. Ils se sont vu accorder des visas d'entrée valables 30 jours, le départ pour la Suède ne pouvant intervenir après le 17 septembre 1995. Elle n'est arrivée en Suède que le 21 juillet 1995.

7.2 S. M. R. a déclaré qu'elle avait obtenu un passeport sans difficulté. En mars 1995, elle l'a retourné aux autorités afin d'y faire inscrire le nom de son dernier enfant. Après avoir été informée que son nom ressemblait à celui d'une personne qui n'était pas autorisée à quitter le pays, il lui a été demandé de se présenter aux services du parquet. Ces services ont découvert que son nom n'était pas orthographié correctement et ont décidé de ne pas lui rendre son passeport. Lorsqu'elle a demandé un nouveau passeport, les autorités ont posé comme condition qu'elle se rende d'abord en Syrie. Ce voyage était une épreuve, les autorités voulant vérifier qu'elle était une véritable musulmane, favorable au régime. Elles ont ajouté comme condition complémentaire qu'elle devait leur remettre le titre de propriété de sa maison avant son départ. Son passeport lui a été rendu une semaine avant qu'elle ne parte pour la Syrie avec son mari et ses enfants.

7.3 L'État partie affirme que la déclaration de S. M. R. concernant son voyage en Syrie n'est pas crédible, et qu'il s'agit en fait d'une tentative pour expliquer la présence de cachets de sortie sur son passeport. Il note que son époux n'a rien dit d'un voyage en Syrie ni d'un passeport dont il devait nécessairement être en possession pour se rendre en Syrie.

7.4 D'après des sources fiables, il est impossible de quitter la République islamique d'Iran sans passeport valable et sans visa de sortie. Les personnes reconnues coupables d'une infraction grave, soupçonnées d'avoir commis une telle infraction ou placées sous surveillance pour d'autres motifs ne sont pas autorisées à quitter le pays. Étant donné que S. M. R. n'a eu aucune difficulté à obtenir un passeport et un visa ni à quitter le pays, il est peu vraisemblable qu'elle présentait un intérêt quelconque pour les autorités iraniennes à l'époque de son départ. D'autre part, son mari, qui aurait été arrêté et interrogé, a été libéré une semaine après et a séjourné dans le pays pendant plus d'un an après les faits. Par la suite, il a obtenu un passeport valide, délivré le 30 septembre 1996, et l'autorisation de quitter le pays. À l'évidence, les autorités iraniennes ne s'intéressaient pas non plus particulièrement à lui au moment de son départ en 1996.

7.5 M. M. R. est arrivé en Suède dépourvu de visa d'entrée. Lors de l'interrogatoire initial suivant sa demande d'asile, il a déclaré qu'il avait obtenu son passeport sans difficulté, qu'il n'avait eu aucun problème d'ordre politique en République islamique d'Iran et qu'il cherchait à retrouver sa femme et ses enfants. Il a aussi déclaré qu'il n'avait pas demandé de visa d'entrée parce qu'il était convaincu qu'il n'en obtiendrait pas. C'est pourquoi il avait payé un passeur pour lui acheter un billet et l'aider à franchir les points de contrôle de l'aéroport de Téhéran.

7.6 L'État partie conteste la déclaration de M. M. R. selon laquelle la police suédoise a informé les autorités iraniennes de son départ illégal de la République islamique d'Iran. Cependant, M. M. R. ne possédant pas de visa d'entrée valable, les autorités de police suédoises ont informé Iran Air de son arrivée en Suède. Cette démarche était conforme aux dispositions de la loi sur les étrangers visant à inciter les transporteurs à contrôler de manière approfondie les documents de voyage des passagers pour éviter qu'ils n'arrivent en Suède sans papiers.

7.7 L'État partie a connaissance d'informations selon lesquelles toute personne rentrant en République islamique d'Iran après avoir quitté le pays illégalement risque une amende

et peut être mise en garde à vue pendant trois jours tout au plus. Il n'a cependant connaissance d'aucune information indiquant que les citoyens iraniens qui ont été expulsés de Suède ont subi des mauvais traitements à leur retour dans leur pays. Il doute que les autorités iraniennes considéreraient le départ de M. M. R. comme illégal, étant donné qu'il détenait un passeport valide, qu'il s'était soumis aux formalités de départ et avait été autorisé à voyager par Iran Air.

7.8 Enfin, l'État partie signale qu'il a été décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêt d'expulsion pris contre les auteurs dans l'attente de la décision finale du Comité.

### **Informations supplémentaires communiquées par le conseil**

8.1 En réponse à la demande d'éclaircissements du Comité concernant la nature des activités politiques de S. M. R. après 1990, le conseil déclare qu'elle était chargée de taper les textes qu'elle recevait de la dirigeante de son groupe. Une fois tapés, les textes étaient reproduits et distribués par d'autres personnes sous forme de tracts. Le groupe était composé de quatre personnes et se réunissait deux ou trois fois par semaine lorsque M. M. R. n'était pas chez lui. Ces activités se sont poursuivies jusqu'à ce que S. M. R. quitte la République islamique d'Iran. Lorsque S. M. R. s'est rendue en Suède, son intention était de revenir et de poursuivre ses activités politiques. Alors qu'elle était en Suède, elle a continué de travailler pour son organisation en participant à des tâches administratives et à l'édition d'un journal. Elle également pris part à des manifestations.

8.2 S. M. R. n'a eu aucun contact avec les membres de son groupe en République islamique d'Iran. Elle a cependant été informée par son organisation qu'ils avaient été arrêtés et que leur chef avait été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Lorsque M. M. R. a été arrêté, on lui a montré une photographie de la dirigeante du groupe et on lui a demandé s'il la reconnaissait. Les autres membres du groupe n'ont pas été mentionnés.

8.3 Pour ce qui est des éclaircissements concernant le passeport de S. M. R., le conseil déclare qu'elle avait demandé un passeport trois ans après sa sortie de prison. Elle n'avait aucune intention de l'utiliser mais voulait simplement vérifier s'il lui était possible d'en obtenir un. D'après la loi, elle aurait dû être interrogée par un tribunal après avoir déposé sa demande. En fait, elle ne l'a pas été et son passeport lui a été envoyé dans les 24 heures. Lorsque S. M. R. a demandé que son enfant soit inscrit sur le passeport, les autorités ont découvert qu'elle n'avait pas le droit d'en détenir un et lui ont interdit de quitter le pays. Elle a dû s'adresser à un tribunal où on l'a interrogée sur ses activités et les motifs qu'elle avait de quitter le pays. Elle a répondu qu'elle désirait se rendre au mariage de son frère. On lui a alors dit que quelqu'un devait se porter garant d'elle et que son premier voyage à l'étranger devait être à destination d'un pays islamique. C'est pourquoi elle s'était rendue en Syrie avec son mari et son enfant. Pour obtenir l'autorisation de se rendre en Suède, elle avait dû remettre le titre de propriété de la maison de la famille comme garantie de son retour.

8.4 M. M. R. a obtenu son passeport sans difficulté. Il n'avait eu aucun problème avec les autorités depuis longtemps. Il a été arrêté puis libéré au bout d'une à deux semaines étant donné qu'il n'avait commis aucune infraction. À l'époque, il ne pensait pas que sa femme était en Suède et il avait donc suggéré aux autorités de s'enquérir auprès de l'agent de voyage de la destination qu'elle avait prise. Au moment de quitter le pays, il a payé un citoyen pakistanais pour l'aider à pénétrer clandestinement dans l'avion. Il incombe aux compagnies aériennes de vérifier que les passagers ont des visas valables; peut-être est-ce la raison pour laquelle les autorités suédoises ont contacté les autorités iraniennes. Les gardiens de la révolution iraniens ont rendu visite à la mère de M. M. R. et lui ont demandé si celui-ci avait quitté le pays sans visa. Elle a répondu qu'elle n'en savait rien.

### Examen quant au fond

9.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de toutes les informations communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

9.2 La question dont le Comité est saisi est de savoir si l'expulsion des auteurs vers l'Iran violerait l'obligation de la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

9.3 Le Comité doit décider, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que les auteurs risquent d'être soumis à la torture à leur retour en République islamique d'Iran. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le but de cet exercice est toutefois de déterminer si les intéressés risqueraient personnellement d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel ils seraient renvoyés. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas un motif suffisant en soi pour affirmer qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs précis de penser qu'elle serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans sa situation particulière.

9.4 Dans le cas d'espèce, le Comité note la déclaration de l'État partie selon laquelle le risque de torture devrait être une «conséquence prévisible et nécessaire» du retour d'un individu. À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence<sup>c</sup> selon laquelle la condition de nécessité et de prévisibilité devrait être interprétée à la lumière de son Observation générale sur l'application de l'article 3, qui se lit comme suit : «Étant donné que l'État partie et le Comité sont tenus de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable» (A/53/44, annexe IX, par. 6).

9.5 Le Comité ne partage pas l'opinion du Conseil national de l'immigration selon laquelle il est peu probable que S. M. R. ait tenu régulièrement des réunions dans sa maison à l'insu de son mari. En outre, le Comité n'a aucune raison de mettre en doute la crédibilité de S. M. R. s'agissant de ses incarcérations passées, de ses activités politiques et de la façon dont elle a obtenu un passeport. Cependant, le Comité estime, sur la base des informations communiquées, que les activités politiques que S. M. R. affirme avoir exercées après 1991, en République islamique d'Iran et à l'étranger, ne sont pas de nature à faire penser qu'elle risque d'être torturée à son retour. Le Comité note en particulier qu'après la libération de M. M. R., aucune question ne lui a été posée sur les activités de sa femme ni sur le lieu où elle pouvait se trouver, et qu'il n'a pas été molesté par les autorités iraniennes. En outre, rien n'indique que S. M. R. fasse l'objet d'un mandat d'arrêt. Le conseil affirme que les autres membres du groupe de S. M. R. ont été arrêtés et que la dirigeante de ce groupe a été condamnée à une peine de prison.

<sup>c</sup> Communication No 101/1997 (CAT/C/2/D/101/1997), Constatations adoptées le 20 novembre 1998.

Mais aucune information n'est présentée quant aux motifs de sa condamnation et rien n'indique que ces femmes aient subi des tortures ou des mauvais traitements.

9.6 Le Comité considère en outre que le fait que M. M. R. ait quitté la République islamique d'Iran sans visa pour entrer en Suède ne constitue pas un argument supplémentaire permettant de conclure que les auteurs risquent d'être torturés à leur retour. Aucun élément de preuve n'a été fourni au Comité qui lui permette de penser qu'un tel acte est puni en République islamique d'Iran d'une peine de prison, et moins encore de torture.

9.7 Le Comité note avec préoccupation les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment de recours à la torture, en République islamique d'Iran, mais rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, l'individu concerné doit courir personnellement un risque prévisible, réel, d'être torturé dans le pays dans lequel il est renvoyé. Vu ce qui précède, le Comité estime que l'existence d'un tel risque n'a pas été établie.

9.8. Sur la base des considérations exposées ci-dessus, le Comité estime que les informations dont il est saisi ne permettent pas de conclure qu'il existe des motifs sérieux de croire que les auteurs risqueraient personnellement d'être torturés s'ils retournaient en République islamique d'Iran.

10. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que la décision de l'État partie de renvoyer les auteurs en Iran ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en russe et en français.]

## 7. Communication No 104/1998

*Présentée par :* M. B. B. (nom supprimé)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 12 décembre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 5 mai 1999,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 104/1998 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est M. B. B., de nationalité iranienne, né en 1965, qui a demandé l'asile à la Suède. Il affirme qu'il risque d'être torturé et exécuté s'il est renvoyé contre son gré en République islamique d'Iran. Aucun article de la Convention n'est expressément invoqué dans la communication. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare que son père est un musulman fondamentaliste iranien et un sympathisant du régime iranien. Par son influence, l'auteur a été enrôlé par les Gardiens de la Révolution (Pasdaran) et a combattu au front pendant trois ans. Tout en assumant ses activités en tant que Gardien de la Révolution, l'auteur exerçait dans le civil le métier de mécanicien à Ispahan, de manière à dissimuler à sa famille son engagement auprès des Pasdaran. Une carte d'identité de membre de la Garde nationale lui a été délivrée.

2.2 L'auteur déclare que sa situation est devenue extrêmement difficile parce qu'il refusait d'accomplir certaines tâches qui lui avaient été assignées et qu'il a décidé de partir pour la Suède, où sa mère et son beau-père vivaient. Il a quitté le pays muni d'un passeport valide, qu'il a obtenu moyennant une forte somme d'argent, et d'un visa de touriste que son beau-père l'avait aidé à obtenir. Il est arrivé en Suède le 26 octobre 1995, dans un état psychologique déplorable. Le 10 janvier 1996, il a demandé l'asile. Le Conseil suédois de l'immigration a rejeté sa demande le 5 septembre 1996. La Commission de recours des étrangers l'a débouté de son appel le 21 avril 1997.

2.3 En juin 1996, l'auteur s'est converti au christianisme. Des membres de sa famille qui vivent toujours en République islamique d'Iran lui ont fait savoir que les Pasdaran avaient délivré un mandat d'arrêt contre lui et que la Cour suprême l'avait condamné à la peine de mort.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Vu son engagement passé auprès des Pasdaran et sa conversion au christianisme, l'auteur craint d'être soumis à la torture et exécuté à son retour en République islamique d'Iran.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 19 janvier 1998, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a transmis la communication à l'État partie, pour observations, et lui a demandé de ne pas expulser l'auteur vers la République islamique d'Iran tant que sa communication serait examinée par le Comité. Dans sa réponse du 29 juin 1998, l'État partie a informé le Comité que, le 21 janvier 1998, le Conseil suédois de l'immigration avait décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion jusqu'à ce que le Comité prenne une décision finale sur cette question.

4.2 S'agissant de la recevabilité de la communication, l'État partie déclare qu'à sa connaissance, la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il ajoute que l'article 5 b) du chapitre 2 de la loi sur les étrangers prévoit le réexamen de la question du permis de séjour. Une nouvelle demande de permis de séjour peut être déposée auprès de la Commission de recours des étrangers à tout moment. Cette demande est obligatoirement examinée par la Commission, sous réserve qu'il existe de nouveaux éléments susceptibles d'appeler une décision différente. Enfin, à propos du fond, l'État partie soutient que la communication devrait être jugée irrecevable pour être incompatible avec les dispositions de la Convention.

4.3 Sur le fond, l'État partie fournit les informations et l'évaluation suivantes :

4.4 L'auteur a déposé une demande de permis de séjour et de travail à l'Ambassade de Suède à Téhéran le 18 mai 1995. À la rubrique « profession », il a indiqué : « Pasdar (membre de la Garde nationale) à la retraite ». Il est entré en Suède le 26 octobre 1995, muni d'un visa valide pour 90 jours et a voyagé avec un passeport iranien valide. Il n'a

demandé l'asile que le 10 janvier 1996. Son épouse et leurs trois enfants sont toujours en République islamique d'Iran.

4.5 Lors de l'enquête initiale menée après le dépôt de la première demande d'asile, l'auteur a déclaré qu'il avait travaillé au sein d'un «Sepah-Pasdaran» (groupe de Pasdaran) et qu'il avait pour tâche d'espionner les forces contre-révolutionnaires dans le Kurdistan iranien. Au cours de ses activités, il avait été formé aux méthodes de torture et il avait infligé des mauvais traitements. Il avait pris part aussi à l'exécution de personnes condamnées sans jugement. Comme il n'avait pas été jugé assez solide psychologiquement pour torturer, il avait pour instruction d'extorquer des informations sur les opposants au régime et de les transmettre aux autorités. Il ne pouvait pas parler de son travail à son épouse et à leurs enfants. Il avait quitté la République islamique d'Iran parce qu'il ne supportait plus de faire ce travail. Les membres des forces armées n'étant pas autorisés à détenir un passeport légalement, il en avait obtenu un moyennant le versement de pots-de-vin. Il ne savait rien de l'existence de visas de sortie. Il s'était converti au christianisme le 23 juillet 1996. Enfin, il a dit que, s'il retournait dans son pays, il risquait d'être exécuté.

4.6 Le 5 septembre 1996, le Conseil national de l'immigration a rejeté la demande d'asile de l'auteur. Il a noté que ce dernier avait quitté son pays l'Iran avec un passeport et un visa de sortie iraniens valides, ce qui signifie que les autorités iraniennes ne lui portaient pas un intérêt particulier au moment de son départ. Le Conseil a déclaré que cette déduction était étayée par la demande de permis de séjour déposée antérieurement par l'auteur et dans laquelle il avait déclaré ne plus travailler pour les Pasdaran. Le Conseil a considéré qu'il était hautement improbable que l'auteur eût été autorisé à quitter le pays si, au moment où il l'a fait, il servait dans l'armée comme il l'a expliqué. Les informations données sur la manière dont il a versé un pot-de-vin à quelqu'un à l'aéroport au moment de son départ n'ont pas été jugées crédibles.

4.7 De plus, le Conseil a souligné que l'auteur avait attendu plus de deux mois avant de demander l'asile, ce qui porte à penser qu'il ne considérait pas que sa situation dans son pays d'origine était particulièrement grave. En conséquence, le Conseil n'a pas jugé crédible la déclaration qu'il a faite selon laquelle il court le risque d'éveiller l'intérêt des autorités s'il retourne chez lui. Le Conseil a conclu qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'en retournant dans son pays d'origine, l'auteur risquerait de s'exposer à des formes de persécution ou de harcèlement qui motiveraient l'octroi de l'asile. Le Conseil n'a trouvé aucun autre motif justifiant l'octroi d'un permis de séjour. Il a considéré que les activités à l'exercice desquelles l'auteur a dit avoir pris part, notamment l'exécution de personnes condamnées sans jugement, sont des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1 F de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Indépendamment de tout jugement porté sur la crédibilité de l'auteur, cet élément est un motif suffisant pour refuser l'octroi de l'asile, conformément à la Convention de 1951.

4.8 Dans le recours qu'il a formé devant la Commission de recours des étrangers, l'auteur a soutenu avoir été un «agent spécial». Il a fourni à la police de Boras, en janvier 1996, copie de deux cartes d'identité. Il ressort de l'une d'elles, délivrée par une autorité compétente, qu'il avait cessé ses fonctions d'agent spécial, bien qu'en fait cela ne fût pas le cas. Il apparaît de l'autre qu'il était toujours employé à ce titre et qu'il était encore en activité comme agent spécial. Cette carte était réservée à l'usage interne uniquement. Selon ses dires, il arrive qu'en République islamique d'Iran des personnes qui ont été des opposants au régime, des trafiquants de drogue ou encore qui ont exercé d'autres activités répréhensibles soient «éliminées» sans jugement. Dans ces cas-là, il recevait de ses supérieurs hiérarchiques des instructions indiquant qu'un tel, indésirable, devait disparaître. De 1988 à 1992, il a travaillé avec un groupe au sein d'un Sepha au Kurdistan

et au Khuzestan. Au cours de la période 1992–1996, il a suivi une formation complémentaire dans une école de torture. Lui-même ne pratiquait cependant pas la torture, il devait seulement «regarder». Une quarantaine de fois, il a fouetté des personnes qui avaient été condamnées à la peine du fouet. Grâce à des pots-de-vin importants versés à un membre du Sepha, il a pu quitter son pays muni d'un passeport valide, alors qu'il n'était pas autorisé à le faire.

4.9 L'auteur faisait valoir en outre que l'affirmation figurant dans la décision prise par le Conseil national de l'immigration selon laquelle il était à la retraite n'était pas exacte, parce qu'il est bien trop jeune pour être à la retraite. Il avait attendu deux mois après son arrivée en Suède avant de demander l'asile, parce qu'il était très déprimé. Il avait cependant contacté la police dès qu'il avait commencé à se sentir un peu mieux. Il se sentait depuis de nombreuses années attiré par le christianisme. En Suède, il avait suivi des cours à l'Église St. Andrews de Göteborg et s'était converti au christianisme le 23 juin 1996. Si jamais les autorités iraniennes apprenaient qu'il s'était converti au christianisme, cela signifierait certainement son arrêt de mort. Il se souciait fort de ses enfants et de son épouse parce qu'il ne savait pas quelle était leur situation. Sa désertion pouvait valoir à la famille un châtement.

4.10 Le 21 avril 1997, la Commission de recours des étrangers a débouté l'auteur de son appel. Elle a déclaré qu'il ressortait du passeport de l'auteur que ce dernier était passé par le service du contrôle des passeports à l'aéroport de Téhéran, ce qui signifiait que les autorités ne s'intéressaient pas particulièrement à lui au moment de son départ. La Commission a indiqué aussi que nul ne pouvait quitter l'aéroport de Téhéran sans avoir été soumis à des contrôles stricts. L'affirmation selon laquelle l'auteur n'avait pu quitter l'Iran qu'en versant des pots-de-vin n'était donc pas jugée sérieuse. Parallèlement, la Commission n'a pas jugé crédibles les assertions selon lesquelles, au moment de son départ, l'auteur servait dans les forces armées et qu'il lui était donc interdit de voyager.

4.11 La Commission a signalé par ailleurs que l'auteur avait attendu plus de deux mois après son entrée en Suède pour demander l'asile, ce qui donne à penser qu'il n'estimait pas avoir vraiment besoin de protection à son arrivée dans ce pays. S'agissant de sa conversion, la Commission a estimé qu'un converti ne courait aucun risque notable d'être en butte à des tracasseries de la part des autorités.

4.12 Le 30 octobre 1997, la Commission de recours des étrangers a examiné une nouvelle demande d'asile déposée par l'auteur, à laquelle il joignait un document, daté du 11 juin 1996, en précisant que celui-ci lui avait été remis par une connaissance et qu'il avait été obtenu moyennant le versement de pots-de-vin. L'auteur a notamment déclaré que ce document avait été établi par un «procureur près le tribunal révolutionnaire central de la République islamique d'Iran» et prouvait que l'auteur était recherché dans son pays d'origine. Il s'agissait là d'un élément nouveau, parce que l'auteur, manifestement, n'était pas recherché par la police lorsqu'il avait quitté la République islamique d'Iran.

4.13 L'auteur a communiqué ultérieurement copie d'un arrêt daté du 15 juillet 1996 qui, selon ses dires, avait été rendu par le tribunal militaire suprême. Il a déclaré qu'il avait été reconnu coupable d'avoir abandonné son poste d'officier de la sécurité au sein du Sepah, d'avoir adhéré à des groupes d'opposants à l'islam, d'avoir mis en danger la sécurité de l'État et d'avoir quitté illégalement le pays. Il a déclaré que le document lui avait été expédié par la poste de la République islamique d'Iran.

4.14 Le 10 juillet 1997, la Commission a décidé de surseoir à l'exécution de la décision de non-admission en Suède. Elle a ensuite demandé à l'Ambassade de Suède à Téhéran de faire procéder à une enquête sur l'arrêt susmentionné.

4.15 Dans une lettre datée du 4 septembre 1997, l'ambassade a conclu que l'arrêt et le document émanant du procureur étaient sans conteste possible des faux. Après avoir été informé de la communication de l'ambassade, l'auteur a envoyé une lettre à la Commission de recours des étrangers, insistant sur le fait qu'il avait dit la vérité et qu'il ne savait pas que les documents n'étaient pas authentiques. Il a insisté également sur le fait qu'il risquait la peine de mort s'il retournait dans son pays.

4.16 Par sa décision du 30 octobre 1997, la Commission n'a pas trouvé de motif justifiant une autre évaluation que celle qui avait été exposée dans la communication de l'ambassade. Après avoir procédé à une évaluation d'ensemble des documents produits et des éléments qui avaient déjà été déduits de l'affaire, la Commission a conclu que les faits ne confirmaient pas que l'auteur avait besoin de protection en vertu de la loi sur les étrangers. De plus, elle n'a pas trouvé de motif susceptible de l'amener à considérer que l'exécution de l'arrêté d'expulsion serait contraire aux principes humanitaires. Elle a donc rejeté la nouvelle demande.

4.17 L'État partie fait valoir que pour déterminer si l'article 3 de la Convention s'applique à un cas donné, il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes : a) la situation générale des droits de l'homme dans le pays concerné, encore que l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne soit pas en soi déterminante; b) le fait que l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé; et c) l'expression « motifs sérieux » figurant au paragraphe 1 de l'article 3 signifie que le risque qu'encourt l'intéressé d'être torturé s'il est refoulé est une « conséquence prévisible et nécessaire ».

4.18 L'État partie n'est pas sans savoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran commettrait force violations des droits de l'homme. Il laisse au Comité le soin de décider s'il existe actuellement dans ce pays un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

4.19 S'agissant du risque d'être personnellement soumis à la torture en République islamique d'Iran, l'État partie fait valoir que plusieurs dispositions de la loi sur les étrangers reprennent presque à l'identique le principe énoncé à l'article 3 de la Convention. En appliquant l'article 3, le Comité se livre donc pratiquement à la même analyse que les autorités suédoises. Dans le cadre de cette analyse, il y a lieu de tenir compte du fait que la simple éventualité d'un acte de torture ne saurait en soi suffire à constituer une violation de l'article 3 de la Convention. Le risque doit être étayé en ce qui concerne les faits et la situation personnelle du demandeur d'asile dans la mesure où ils peuvent être objectivement déterminés.

4.20 En l'espèce, les autorités suédoises ont conclu sans équivoque possible qu'il n'existe pas de motif sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture à son retour en République islamique d'Iran. L'État partie partage l'évaluation à laquelle les autorités suédoises ont procédé à ce sujet et souhaite mettre en lumière certains éléments qui revêtent dans le contexte une importance particulière.

4.21 Premièrement, l'auteur a quitté le pays muni d'un passeport iranien valide et d'un visa de sortie. Il apparaît de son passeport que l'auteur s'est normalement présenté au contrôle lors du départ de l'aéroport de Téhéran. Compte tenu de ce que le Gouvernement sait des contrôles au départ de l'aéroport de Téhéran, cela signifie que les autorités ne s'intéressaient pas particulièrement à l'auteur au moment de son départ. Cette conclusion se trouve corroborée par la demande de permis de séjour que l'auteur avait présentée antérieurement et dans laquelle il avait déclaré ne plus travailler pour les « Pasdaran ». Il est hautement improbable qu'il eût été autorisé à partir si, au moment de son départ, il servait dans les forces armées comme il l'a expliqué. Tout membre des forces armées



qui souhaite quitter le pays doit obtenir une autorisation spéciale délivrée par l'autorité iranienne compétente. Aussi, l'assertion de l'auteur selon laquelle, au moment de son départ, il était membre des forces armées et tombait donc sous le coup de l'interdiction de voyager n'est-elle pas crédible. Ces éléments contredisent l'affirmation selon laquelle les autorités iraniennes portent un intérêt particulier à l'auteur.

4.22 Enfin, la communication de l'Ambassade de Suède à Téhéran montre clairement que les documents présentés par l'auteur, à savoir un arrêt de la Cour suprême et un mandat de recherche émanant du ministère public, sont manifestement des faux. Ces éléments aussi jettent des doutes et sapent la crédibilité de l'auteur en général. De surcroît, l'auteur a attendu plus de deux mois avant de demander l'asile, ce qui indique qu'il ne considérait pas que sa situation dans son pays natal était particulièrement grave. En l'occurrence, rien n'étaye l'affirmation de l'auteur selon laquelle il risquerait d'être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements à son retour en République islamique d'Iran.

4.23 Enfin, les informations que l'auteur a communiquées sur ce qui lui est arrivé en République islamique d'Iran et sur d'autres points ne prouvent pas que le risque d'être arrêté ou torturé est une conséquence prévisible et nécessaire de son retour.

4.24 L'État partie fait donc valoir qu'en l'espèce il n'existe pas de motif sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture. L'exécution de l'arrêté d'expulsion ne constituerait donc pas, dans les circonstances présentes, une violation de l'article 3 de la Convention.

### **Observations de l'auteur**

5.1 Dans ses observations sur la lettre de l'État partie, l'auteur fait valoir qu'il n'a jamais dit être un «Pasdar (membre de la Garde nationale) à la retraite» et que ce malentendu est peut-être imputable à une erreur de traduction. Il insiste sur le fait qu'il est un Pasdar comme l'atteste la carte d'identité qu'il a produite devant les services suédois de l'immigration.

5.2 Avant l'octroi du visa de touriste, le correspondant de l'auteur en Suède a expliqué aux autorités suédoises que l'auteur désirait quitter son pays d'origine parce qu'il était membre des Pasdaran et qu'il souhaitait se convertir au christianisme. Les services de l'immigration savaient donc que l'auteur venait en Suède dans la perspective d'y résider en permanence. En outre, l'État partie lui-même a reconnu que l'auteur avait présenté une demande de permis de séjour et de permis de travail à l'Ambassade de Suède à Téhéran le 18 mai 1995. S'il a tardé, après son arrivée en Suède, à demander l'asile, c'est parce qu'il était gravement malade. Le policier qui l'a interrogé à Borås a remarqué qu'il était gravement malade.

5.3 L'auteur nie avoir déclaré aux services de l'immigration qu'il avait fouetté des personnes, qu'il avait infligé d'autres mauvais traitements ou encore qu'il avait participé à des exécutions extrajudiciaires. Il affirme avoir quitté son pays d'origine justement parce qu'il ne voulait pas commettre d'actes criminels, et que le malentendu à ce sujet était imputable à une erreur de traduction.

5.4 L'État partie déclare que l'auteur a produit à la police de Borås copie de deux cartes d'identité. L'auteur, quant à lui, affirme avoir produit les originaux et non des copies et que ces cartes étaient la preuve irréfutable qu'il était membre des Pasdaran jusqu'à son départ du pays. Il est irréfutable aussi que si un Pasdar fuit le pays, il sera puni de la peine de mort, même s'il reste à l'étranger.

5.5 L'auteur conteste la déclaration de l'État partie selon laquelle les musulmans qui se convertissent au christianisme ne courent aucun risque en République islamique d'Iran et pose que certains convertis ont même été récemment exécutés. Il se plaint aussi de ce que les autorités suédoises ont informé les autorités iraniennes de sa demande d'asile, ce qui l'exposerait à un risque supplémentaire.

5.6 S'agissant des observations de l'État partie selon lesquelles un citoyen iranien doit passer par des contrôles rigoureux à l'aéroport de Téhéran, l'auteur répond que cela est vrai uniquement si l'intéressé a été signalé comme étant un suspect. En revanche, un Pasdar peut jouir de certains privilèges à l'aéroport.

5.7 À propos des documents qui se sont avérés être des faux, l'auteur soutient que lui-même n'est pas sûr de l'authenticité de ces documents, mais qu'il ne peut être tenu pour responsable de l'authenticité de documents qu'il a reçus d'Iran. Il se plaint aussi de ce que les autorités suédoises ont fait savoir aux autorités iraniennes que ces documents étaient des faux et qu'ils avaient été obtenus moyennant le versement de pots-de-vin.

5.8 Dans une nouvelle lettre, l'auteur a fait savoir au Comité que, le 16 décembre 1998, il avait formé un autre recours auprès des services d'immigration, lequel a également été rejeté.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire, aux termes du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité est d'autre part d'avis que tous les recours internes ont été épuisés et conclut qu'aucun autre obstacle ne s'oppose à la recevabilité de la communication. Étant donné que l'État partie et le conseil de l'auteur ont formulé des observations sur le fond de la communication, le Comité passe à l'examen de la communication au fond.

6.2 Le Comité doit déterminer si le renvoi de l'auteur contre son gré constituerait une violation de l'obligation qui incombe à la Suède au titre de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ni refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit déterminer, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture à son retour. Pour ce faire, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit cependant de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait refoulé. L'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne donnée risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs précis qui donnent à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. Parallèlement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans son cas particulier.

6.4 Dans l'affaire à l'examen, le Comité note que le Conseil national de l'immigration a déclaré que l'auteur n'avait pas droit à l'asile selon les dispositions de la Convention

relative au statut des réfugiés parce qu'il avait reconnu avoir commis des crimes du type de ceux dont il est question à la section F de l'article premier de ladite Convention. Cependant, le Comité rappelle que l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est applicable, que l'intéressé ait commis des crimes ou non et quelle que soit la gravité de ceux-ci. Cela étant, la question du statut juridique de cette personne dans le pays dans lequel elle séjourne ne relève pas de la compétence du Comité.

6.5 Le Comité prend note par ailleurs de l'argument de l'État partie, selon lequel l'expression «motifs sérieux» figurant au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention signifie que le risque qu'encourt l'intéressé d'être torturé s'il est refoulé est une «conséquence prévisible et nécessaire». À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure<sup>a</sup>, à savoir que la condition de nécessité et de prévisibilité devrait être interprétée à la lumière de son observation générale sur l'application de l'article 3, qui se lit comme suit : «Étant donné que l'État partie et le Comité sont tenus de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable» (A/53/44, annexe IX, par. 6).

6.6 Le Comité constate qu'en l'espèce l'auteur lui a fait une description de ses activités qui diffère à maints égards de celle qu'il a faite aux autorités suédoises. De l'avis du Comité, ces importantes disparités ne peuvent être entièrement attribuées à une «erreur de traduction», ainsi qu'il le laisse entendre, et jette des doutes sur sa crédibilité. Cette crédibilité est encore amoindrie par le fait qu'il a remis aux autorités suédoises copies d'un mandat d'arrêt émis par un procureur et d'un arrêt de la Cour militaire suprême de la République islamique d'Iran qui se sont révélés être des faux. Cela étant, le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations, selon lesquelles il risquerait d'être torturé s'il retournait dans son pays d'origine.

6.7 Le Comité note en outre que l'auteur n'a pas apporté suffisamment d'éléments à l'appui de son allégation, selon laquelle, en général, les Pasdaran déserteurs qui quittent le pays ainsi que les personnes qui se convertissent au christianisme courent un risque réel d'être soumis à la torture, en particulier si, pour ceux qui se convertissent, ils ne sont pas des membres en vue de la communauté chrétienne.

6.8 Le Comité note avec préoccupation les nombreux rapports faisant état de violations des droits de l'homme, y compris le recours à la torture, en République islamique d'Iran, mais rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, il doit exister dans le pays vers lequel une personne est renvoyée un risque prévisible, réel et personnel pour celle-ci d'être torturée. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité estime que l'existence d'un tel risque n'a pas été établie.

6.9 Sur la base des considérations qui précèdent, le Comité considère que les informations dont il est saisi ne prouvent pas qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risque personnellement d'être soumis à la torture s'il est renvoyé en Iran.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que la décision de l'État partie de renvoyer l'auteur en République islamique d'Iran ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

<sup>a</sup> Communication No 101/1997 (CAT/C/21/D/101/1997), Constatations adoptées le 20 novembre 1998.

[Texte adopté en anglais (version originale) et traduit en français, espagnol et russe.]

## 8. Communication No 106/1998

*Présentée par :* N. P. (nom supprimé)  
*Au nom de :* L'auteur  
*État partie :* Australie  
*Date de la communication :* 25 décembre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 6 mai 1999,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 106/1998 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est N. P., Sri-Lankais d'origine tamoule résidant actuellement en Australie, où il a demandé l'asile et est menacé d'expulsion. Il affirme que son expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté devant le Comité par son cousin, Mahendra Nirajah.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est originaire de Manipay, dans le nord de Sri Lanka. Il affirme que, quand il n'était encore qu'un jeune garçon, il a été contraint d'aider de diverses manières les séparatistes tamouls (Tigres de libération de l'Eelam Tamoul, LTTE), par exemple en distribuant leurs journaux, en vendant leurs publications et en encourageant les étudiants à assister à leurs réunions.

2.2 Au cours de l'offensive militaire menée dans le nord du pays en 1987<sup>a</sup>, une mine terrestre a explosé près de la maison de sa famille et des soldats ont été tués. À la suite de cet incident, l'auteur a été détenu pendant 20 jours; il a été torturé et n'a pas pu recevoir de visites de sa famille. En 1988, des militants du EPRLF, groupe opposé aux LTTE et agissant en collusion avec l'armée sri-lankaise, sont venus dans son école et ont enjoint aux élèves de ne pas aider les LTTE. Ils ont conduit l'auteur à leur camp et l'ont torturé avant de le remettre en liberté. En 1989, la région de Manipay a été fréquemment bombardée à la suite d'affrontements entre les militants tamouls et l'armée sri-lankaise. La maison de la famille de l'auteur a été détruite et sa famille a été déplacée et a vécu dans différents camps de réfugiés de la région.

2.3 L'auteur a ensuite commencé à travailler à Colombo en tant qu'instructeur dans le domaine de l'informatique. Il a été de nouveau forcé d'aider les LTTE et a été arrêté plusieurs fois et interrogé. En 1994, il a été pris dans une opération de ratissage et a passé 17 jours en détention avec huit autres Tamouls. Il affirme avoir été détenu dans une pièce obscure, sauf durant les interrogatoires, au cours desquels il était aveuglé par des

<sup>a</sup> Dans sa communication, l'auteur dit que l'incident en question a eu lieu en 1982.

projecteurs. Il aurait été battu, mal nourri et privé de sommeil. Il devait dormir par terre et, chaque fois qu'il s'endormait, on versait sur lui des seaux d'eau pour le réveiller. Les détenus ont été finalement remis en liberté avec une sévère mise en garde.

2.4 L'auteur déclare qu'après cet incident il a essayé de rompre ses relations avec les LTTE, mais qu'il n'a jamais cessé d'être sollicité par eux. Il n'osait pas signaler quoi que ce soit à la police car il craignait des représailles contre sa famille à Jaffna. Il a aidé les LTTE à acheter du matériel informatique et autre. Au début de 1997, il a été contacté par un membre des LTTE qui lui a demandé de le loger pour la nuit. L'homme est parti de bonne heure le lendemain matin mais a été arrêté plus tard par la police, à laquelle il a révélé le nom de l'auteur. L'auteur dit que la police est venue à son lieu de travail. Présument qu'elle le recherchait, il a réussi à s'esquiver sans être vu. Craignant que les autorités ne soient au courant de ses activités, il s'est mis en rapport avec un agent qui a organisé son départ pour l'Australie, via Singapour, avec un faux passeport.

2.5 L'auteur est arrivé en Australie le 17 mars 1997 et a demandé un visa dit de protection le 21 mars 1997. Le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles a rejeté sa demande le 3 juin 1997. Le Refugee Review Tribunal (RRT) a rejeté son appel le 28 juillet 1997. Les recours qu'il a formés par la suite, y compris une demande basée sur de nouvelles informations et sur un rapport d'évaluation psychologique, ont été jugés irrecevables par le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles, le Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles et la Cour fédérale.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur a peur d'être arrêté, torturé et tué par l'armée s'il retourne dans son pays. Il fait valoir qu'il a attiré l'attention de la police et de l'armée sri-lankaises ainsi que des groupes militants progouvernementaux, qui le soupçonnent d'être un partisan ou un membre des LTTE. Après les expériences qu'il a subies, y compris celle de la torture, il ne peut pas demander la protection des autorités sri-lankaises. Il soutient donc que son retour forcé à Sri Lanka constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention.

3.2 L'auteur déclare en outre qu'étant donné qu'il a déjà été soumis à la torture et qu'il souffre probablement de troubles post-traumatiques<sup>b</sup>, la simple possibilité d'être détenu et interrogé à l'avenir lui causerait des souffrances psychologiques et physiques qui équivaldraient à une persécution.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 20 février 1998, le Comité, par l'intermédiaire de son rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a transmis la communication à l'État partie pour observations et lui a demandé, en vertu du paragraphe 9 de l'article 108 du règlement intérieur, de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait à l'examen.

4.2 Dans une lettre du 1er septembre 1998, l'État partie a informé le Comité que, comme celui-ci l'avait demandé en vertu du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, l'auteur ne serait pas expulsé du territoire australien tant que le Comité n'aurait

<sup>b</sup> Aucun certificat médical n'a été fourni.

pas fini d'examiner son cas. Vu sa situation, il était probable que l'auteur serait maintenu en détention par les autorités d'immigration tant que le Comité ne se serait pas prononcé sur sa communication. Le Comité a donc été prié d'examiner cette communication dès que possible. En outre, l'État partie a contesté non seulement la recevabilité de la communication mais aussi son bien-fondé.

#### A. Observations concernant la recevabilité

4.3 L'État partie soutient que la communication est irrecevable parce qu'elle n'est pas suffisamment fondée pour être compatible avec la Convention, conformément à la jurisprudence du Comité<sup>c</sup>. Il se réfère à l'Observation générale du Comité sur l'application de l'article 3, selon laquelle c'est à l'auteur qu'il incombe d'établir qu'à première vue sa communication est recevable<sup>d</sup>. À son avis, c'est à l'auteur qu'il incombe de justifier sa demande et de fournir un commencement de preuve à l'aide d'arguments convaincants lorsqu'il y a une possibilité de refoulement. À la différence des affaires qui portent uniquement sur des événements intervenus sur le territoire de l'État partie défendeur, les affaires de refoulement, de par leur nature même, portent sur des événements dont l'État partie n'a pas directement connaissance et qu'il ne peut pas contrôler. Les éléments de preuve présentés par la victime présumée revêtent donc une plus grande importance.

4.4 L'État partie fait valoir que les faits invoqués par l'auteur à l'appui de son allégation ne sont pas crédibles car ils sont contradictoires, ne sont pas suffisamment détaillés et ne sont pas corroborés par des sources indépendantes. Par conséquent, l'auteur n'a pas, à première vue, avancé d'arguments solides à l'appui de sa demande.

4.5 Le 9 février 1996, le père de l'auteur a demandé un visa au titre de l'aide spéciale accordée aux Sri-Lankais pour se rendre en Australie. Ce type de visa a été institué en 1995 pour aider les Sri-Lankais dont la vie avait été gravement perturbée par les combats. À l'époque, ce visa n'était octroyé que si un des membres de la famille, «le requérant», remplissait certaines conditions, notamment les suivantes : être citoyen sri-lankais et résider habituellement à Sri Lanka à la date de la demande; avoir eu sa vie gravement perturbée par les combats à Sri Lanka au cours des 18 mois précédant la date de la demande; être incapable de reprendre une vie normale; avoir souffert d'une grave discrimination en raison de son appartenance ethnique ou de ses convictions politiques et avoir un membre de sa famille (fille, fils, frère, soeur, tante, oncle, neveu ou nièce) qui était citoyen australien ou résidait en permanence en Australie au 1er janvier 1994, y résidait habituellement et s'engageait à subvenir aux besoins du requérant.

4.6 La demande a été faite en février 1996, c'est-à-dire moins de 18 mois après l'époque (octobre 1994) à laquelle l'auteur aurait été arrêté et torturé par la police et après les autres sévices qu'il prétend avoir subis en 1994, 1993, 1989, 1988 et 1987. Or, la demande ne mentionnait aucun mauvais traitement infligé au fils du requérant, alors qu'il était indiqué dans le formulaire que le requérant devait mentionner toute plainte d'un membre de sa famille immédiate qui était susceptible d'appuyer sa demande. Le père de l'auteur aurait dû être au courant de tout mauvais traitement subi par son fils, étant donné que celui-ci aurait été torturé pour la première fois alors qu'il était un écolier d'une quinzaine d'années. En outre, il semble que le fils soit resté régulièrement en contact avec son père après être parti pour Colombo. De l'avis de l'État partie, le fait que le père de

<sup>c</sup> Communication No 18/1994, *X c. Suisse*; communication No 17/1994, *X c. Suisse*; communication No 31/1995, *X et Y c. Pays-Bas*.

<sup>d</sup> Observation générale du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention, en date du 23 novembre 1997 (A/53/44, annexe IX).

l'auteur n'ait fait aucune allusion aux mauvais traitements graves que son fils a prétendu plus tard avoir subis amène à douter de la crédibilité de l'auteur.

4.7 L'État partie estime également que l'auteur n'est pas crédible en raison de l'incohérence des faits cités à l'appui des déclarations qu'il a faites depuis son arrivée en Australie. Ce ne sont pas les contradictions mineures ou sans importance qui le préoccupent car il sait que, comme l'indique la jurisprudence du Comité, on ne peut guère s'attendre à une exactitude parfaite dans les demandes d'asile formulées par des victimes de la torture<sup>e</sup>. L'Australie range dans la catégorie des incohérences mineures ou sans importance les divergences relevées dans les allégations concernant : la date et l'étendue des dommages subis par la maison familiale de l'auteur à la suite des bombardements effectués par l'armée dans les années 80; l'identité des personnes qui ont procédé à l'arrestation de l'auteur en 1987; et la façon dont l'auteur a eu confirmation que c'était lui que recherchaient les membres de la police qui se sont rendus à son lieu de travail au début de 1997. Les déclarations que l'auteur et ses conseillers ont faites aux autorités australiennes au sujet du traitement que l'auteur aurait subi à Sri Lanka sont devenues, avec le temps, de plus en plus compliquées et parfois contradictoires.

4.8 Les divergences entre les déclarations initiales de l'auteur et ses déclarations ultérieures ont été relevées par le Refugee Review Tribunal. On a demandé à l'auteur, à son arrivée à l'aéroport de Melbourne, s'il avait eu maille à partir avec la police ou l'armée dans son pays d'origine ou si sa famille avait eu d'autres ennuis. Il a répondu qu'une fois il avait été détenu pendant une nuit et n'a pas parlé de mauvais traitements. Un mois plus tard, dans la déclaration qu'il a faite à l'appui de sa demande de visa de protection, il a mentionné pas moins de sept cas dans lesquels il aurait été maltraité, détenu ou torturé. Trois mois après son arrivée en Australie, dans son exposé des raisons pour lesquelles il formait un recours devant le Refugee Review Tribunal, il a mentionné encore une autre expérience : il aurait été interrogé pendant 20 jours en décembre 1996. Lorsque le Refugee Review Tribunal lui a demandé des explications, il a répondu qu'il avait mal compris la question posée à l'aéroport au sujet de ses difficultés avec les autorités<sup>f</sup>. L'État partie estime que l'explication de l'auteur porte atteinte à sa crédibilité, en ce qui concerne non seulement le récit de l'incident qui, a-t-il déclaré plus tard, l'avait amené à quitter Sri Lanka, mais toutes ses allégations ultérieures de mauvais traitements.

4.9 L'auteur a fait aussi des déclarations contradictoires au sujet de ses déplacements à Sri Lanka. Lorsqu'il a été interrogé à son arrivée, il a dit qu'il avait vécu à Jaffna jusqu'en janvier 1997, date à laquelle il était allé à Colombo poursuivre ses études. Plus tard, lorsqu'il a été interrogé par les représentants du Département de l'immigration et des affaires multiculturelles, il a déclaré qu'il avait vécu à Jaffna jusqu'en mars 1993, qu'il avait ensuite habité Colombo de mars 1993 à février 1995, et qu'il était retourné à Jaffna en mars 1995 à cause de la situation à Colombo, pour retourner à Colombo

<sup>e</sup> Communication No 41/1996, *Kisoki c. Suède*, 8 mai 1996, par. 9.3; communication No 43/1996, *Tala c. Suède*, 15 novembre 1996, par. 10.3.

<sup>f</sup> L'État partie note qu'il n'y avait pas d'interprète présent lorsque l'auteur avait été interrogé à son arrivée à l'aéroport de Melbourne. Toutefois, en ce qui concerne la possibilité d'un malentendu, il note également l'observation suivante du Refugee Review Tribunal :

«Il semble que [l'auteur] ait été capable de comprendre une série d'autres questions auxquelles il a répondu d'une façon précise et détaillée. L'inspecteur des services d'immigration a noté que [l'auteur] "semblait parler couramment l'anglais et a donc été interrogé sans qu'il ait été nécessaire de faire appel à un interprète". (Un autre Sri-lankais détenu en même temps a reçu l'aide d'un interprète; il ne semble pas que [l'auteur] ait à aucun moment demandé un interprète ou éprouvé une difficulté quelconque). L'auteur a lui-même indiqué plus tard dans sa demande qu'il parlait, lisait et écrivait "assez bien" l'anglais.»

un mois environ avant son départ pour Singapour et l'Australie. Lorsqu'il a été interrogé par le Refugee Review Tribunal sur les différentes versions, il a dit qu'à son arrivée, il avait caché le fait qu'il avait été employé à Colombo en 1993–1994 parce qu'on lui avait dit que cela pouvait entraîner sa déportation immédiate. L'État partie, comme le Refugee Review Tribunal, ont estimé que l'auteur n'avait pas dit la vérité lorsque cela servait ses fins.

4.10 L'État partie souligne l'importance des conclusions du Refugee Review Tribunal. Le Tribunal a l'expérience des recours en révision formés par des ressortissants sri-lankais. En 1996–1997, il a reçu 930 demandes de révision émanant de ressortissants sri-lankais et en a examiné 678. Sur les 678 décisions contestées, 236 ont été annulées et 408 ont été confirmées. Les 34 autres cas ont été réglés d'une autre façon. Ainsi, 37 % des décisions initiales ont été annulées en appel.

4.11 En outre, l'État partie estime que les allégations de l'auteur sont dénuées de fondement parce que l'auteur n'a pas donné de détails sur les mauvais traitements qu'il prétend avoir subis et que ses allégations n'ont pas été corroborées par des sources indépendantes. Durant la procédure de demande d'asile, l'auteur n'a décrit qu'une fois en détail les mauvais traitements qu'il aurait subis. Et encore, il n'a décrit qu'un des neuf cas dans lesquels il aurait été maltraité. Rien ne prouve qu'il souffre de troubles post-traumatiques qui pourraient l'empêcher de donner des détails sur les événements traumatisants qu'il a vécus.

4.12 L'État partie fait également observer que l'allégation selon laquelle l'auteur courrait des risques s'il rentrait à Sri Lanka ne s'appuie sur aucune preuve. Bien que l'auteur prétende avoir des cicatrices résultant des tortures qu'il aurait subies aux mains du EPRLF, il n'a prouvé l'existence d'aucune cicatrice permanente qui corresponde aux sévices qu'il aurait subis aux mains des autorités sri-lankaises.

## **B. Observations sur le fond**

4.13 L'État partie estime que si le Comité venait à déclarer la communication recevable, il devrait la juger dénuée de fondement.

4.14 L'État partie reconnaît qu'au cours des dernières années, la population civile de Sri Lanka a payé un lourd tribut durant la lutte entre les LTTE et le Gouvernement sri-lankais et qu'en dépit d'une amélioration de la situation des droits de l'homme ces dernières années, il continue d'y avoir des mouvements massifs de civils et des violations des droits de l'homme par les forces de sécurité comme par les LTTE. Toutefois, selon la jurisprudence du Comité, il faut qu'il y ait des motifs précis de croire que l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture à son retour.

4.15 Or, malgré l'intensité du conflit ethnique qui existe à présent à Sri Lanka, l'État partie estime, sur la base de ce qu'il croit savoir de la situation actuelle dans ce pays et du passé de l'auteur, qu'en fait et en droit, rien dans la situation particulière de l'auteur ne permet de croire qu'il serait personnellement soumis à la torture à son retour dans son pays.

4.16 L'auteur est un jeune Tamoul de Jaffna dont la famille a souffert du conflit ethnique, mais il n'en a pas plus souffert que tout autre jeune Tamoul du nord du pays. Pour les raisons avancées dans ses observations sur la recevabilité, l'État partie ne peut pas accepter les allégations de mauvais traitements, à l'exception de celles concernant la nuit que l'auteur aurait passée en détention au début de 1996.

4.17 En se fondant sur les évaluations de plusieurs groupes d'experts à Sri Lanka, notamment de la Haute Commission australienne à Colombo et d'organisations



indépendantes, l'État partie s'est fait une idée du traitement susceptible d'être réservé à une personne se trouvant dans la situation de l'auteur et il tient à souligner les points suivants : il est incontestable qu'à Sri Lanka, les Tamouls sont plus étroitement surveillés et plus souvent soupçonnés et arrêtés que les non-Tamouls. Les attaques menées par les LTTE depuis octobre 1997 ont eu notamment pour conséquence un renforcement de la sécurité à Colombo. Un plus grand nombre de Tamouls se trouvent pris dans les mailles du dispositif de sécurité, notamment dans les opérations de ratissage et de contrôle, dont le but est d'identifier les terroristes éventuels. Les personnes qui n'ont pas de documents d'identité et ne peuvent pas prouver à la police qu'elles ont une raison légitime de se trouver dans la ville sont placées en détention jusqu'à ce que leur bonne foi soit établie.

4.18 À Jaffna, les mesures de sécurité sont moins strictes mais les contrôles sont néanmoins fréquents. Ces contrôles consistent à mettre en rang toutes les personnes se trouvant dans une rue pour les fouiller. À ces points de contrôle, les passagers de tous les véhicules sont également fouillés. Au cours des opérations de ratissage, toutes les personnes présentes, qu'elles soient tamoules, cinghalaises ou musulmanes, sont contrôlées. Les non-Tamouls sont généralement libres de s'en aller et ceux qui sont détenus sont presque invariablement des Tamouls.

4.19 L'État partie fait observer que le type de personnes susceptibles d'être inquiétées en pareil cas est toujours le même : ce sont les jeunes Tamouls du nord et de l'est de Sri Lanka qui courent le plus de risques d'être placés en détention. Toutefois, les informations fournies depuis 1997 par la Haute Commission australienne à Sri Lanka, et confirmées par des sources indépendantes, indiquent que seul un faible pourcentage des personnes soumises à une opération de ratissage ou à un contrôle sont détenues, et que la grande majorité de celles qui sont détenues sont libérées une fois que leur identité et leur bonne foi ont été établies.

4.20 L'État partie note en outre que les Tamouls, comme tous les autres Sri-Lankais, continuent d'être protégés par la loi contre les activités illégales des services de sécurité. Les personnes détenues et leurs familles peuvent obtenir l'assistance de la Commission des droits de l'homme et des organisations internationales humanitaires. Il est avéré que, dans le cas de personnes détenues pour de longues périodes, l'intervention de ces organisations a abouti à un règlement rapide de l'affaire. Le Gouvernement sri-lankais a aussi démontré sa volonté de ne pas se rendre complice de ceux qui maltraitent illégalement les Tamouls. En décembre 1994, il a promulgué la loi sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi No 22 de 1994), selon laquelle commet une infraction toute personne qui torture, aide ou incite à torturer ou tente de torturer toute autre personne. Il a également poursuivi des membres des services de sécurité qui avaient enfreint la loi.

4.21 L'État partie cite la pratique actuelle d'autres États à l'égard des demandeurs d'asile de Sri Lanka dont la demande a été rejetée. Le 13 février 1998, la Haute Commission australienne à Colombo a signalé au Gouvernement que la plupart des missions des pays occidentaux à Colombo étaient toujours fermement convaincues que les demandeurs d'asile dont la demande avait été rejetée pouvaient retourner en toute sécurité à Colombo et dans la plupart des centres urbains de Sri Lanka. Les pays qui rapatrient activement les Sri-Lankais comprennent la Suisse, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, le Royaume-Uni, l'Italie et les Pays-Bas.

4.22 Vu ce qui précède, l'État partie ne pense pas que l'auteur intéressera les forces de sécurité dans une situation de conflit ouvert, car il a nié toute participation active aux activités des LTTE. Il s'est également assuré qu'il était possible pour un ressortissant

sri—lankais se trouvant dans la situation de l'auteur d'obtenir un passeport sri—lankais régulier et de rentrer, par conséquent, à Sri Lanka sans attirer sur lui l'attention.

4.23 Cela dit, l'État partie reconnaît que l'auteur entre dans la catégorie des personnes susceptibles d'être contrôlées par les autorités sri—lankaises. Il reconnaît aussi que l'auteur devra, dès son retour, demander une carte d'identité, dont l'octroi peut prendre quelques jours. Pendant ce temps, il sera particulièrement exposé au risque que les forces de sécurité l'interrogent, et peut-être l'arrêtent, soit au cours d'une opération de ratissage, soit à un point de contrôle. Toutefois, cette vulnérabilité ne constitue pas, en soi, un motif sérieux de croire que l'auteur serait soumis à la torture. En considérant que sa bonne foi pourra être vérifiée par les autorités sri—lankaises, l'État partie conclut que les chances que l'auteur soit détenu pendant une période prolongée, voire torturé, sont extrêmement minces.

4.24 Enfin, l'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que, pour que l'article 3 de la Convention s'applique, il faut que l'intéressé risque d'être soumis à la torture, et non pas simplement à une forme moins grave de mauvais traitement. Or, ni la simple détention, ni la détention accompagnée d'interrogatoires ne correspondent pas à la définition de la torture figurant dans la Convention car les souffrances qu'elles pourraient causer n'ont pas le caractère délibéré ou intentionnel ni le degré de gravité nécessaires. Même si le Comité devait conclure que le seul cas présumé de torture décrit par l'auteur a été étayé, il ne peut être considéré qu'un traitement de ce genre correspondrait à la définition de la torture. L'auteur a dit, en effet, qu'au cours de son interrogatoire, il avait subi des voies de fait et avait été privé de nourriture, de boisson et de sommeil, ce qui, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne constitue pas nécessairement un acte de torture mais plutôt un traitement inhumain et dégradant.

4.25 En conclusion, rien ne prouve qu'en raison de sa situation personnelle, l'auteur risque plus que tout autre jeune Tamoul du nord du pays d'attirer l'attention des autorités sri—lankaises. Par conséquent, l'État partie conclut qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé à Sri Lanka. En outre, tout traitement que l'auteur pourrait subir aux mains des autorités sri—lankaises n'aurait pas le caractère délibéré ni la gravité nécessaires pour constituer un acte de torture au sens de la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

### **Commentaires de l'auteur**

5.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 110 de son règlement intérieur, le Comité a communiqué au représentant de l'auteur les observations reçues de l'État partie en le priant de lui soumettre les commentaires qu'il pourrait souhaiter faire à leur sujet dans les six semaines suivant la date de leur communication. Aucun commentaire n'a été reçu malgré un rappel envoyé quelques mois après l'expiration du délai fixé.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité note que l'auteur n'a pas présenté de commentaires sur les observations de l'État partie mais estime que, selon le paragraphe 8 de l'article 108 du règlement intérieur, le fait de ne pas recevoir de commentaires dans le délai fixé ne doit pas retarder l'examen de la question de la recevabilité de la communication. Il procède donc à cet examen.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas

en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et note que l'État partie ne conteste pas que les recours internes ont été épuisés. Il note également que, selon l'État partie, la communication est irrecevable parce qu'elle n'est pas suffisamment fondée pour être compatible avec la Convention et que, dans les affaires de refoulement, c'est à l'auteur qu'il incombe d'apporter des éléments de preuve convaincants à première vue. Le Comité estime néanmoins que l'auteur a fourni un commencement de preuve suffisant et que sa communication est compatible avec les dispositions de la Convention. Il considère donc que la communication est recevable.

6.3 Étant donné que l'État partie a aussi présenté des observations sur le fond et que l'auteur, conformément au paragraphe 4 de l'article 110 du règlement intérieur, a eu la possibilité de faire des commentaires sur ces observations, le Comité décide de procéder à l'examen de la communication au fond.

6.4 Le Comité doit déterminer si le retour forcé de l'auteur à Sri Lanka violerait l'obligation qu'a l'État partie, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ni refouler une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour cela, il doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit toutefois de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il retournerait. Par conséquent, l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne constitue pas, en soi, une raison suffisante pour établir qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres raisons de penser que l'intéressé serait *personnellement* en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'il faille considérer qu'une personne ne court pas le risque d'être soumise à la torture dans son cas particulier.

6.5 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et note avec inquiétude que la torture y est couramment pratiquée, en particulier durant la détention provisoire. Il est aussi conscient du fait que les Tamouls courent particulièrement le risque d'être placés en détention à la suite des vérifications effectuées à des points de contrôle ou au cours d'opérations de ratissage.

6.6 Bien que le Comité considère qu'on peut rarement attendre des victimes de la torture un exposé parfaitement exact des faits, il note les importantes contradictions relevées dans les déclarations faites par l'auteur devant les autorités australiennes. Il note également que l'auteur n'a présenté au Comité aucun argument, et notamment aucun certificat médical, qui aurait pu expliquer ces contradictions. Le Comité n'est donc pas convaincu que l'auteur risque personnellement d'être torturé à son retour.

7. Dans ces conditions, le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que la décision de l'État partie de renvoyer l'auteur à Sri Lanka ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention.

## 9. Communication No 110/1998

<i>Présentée par :</i>	Cecilia Rosana Núñez Chipana [représentée par un conseil]
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Venezuela

*Date de la communication :* 30 avril 1998

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 10 novembre 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 110/1998 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est Cecilia Rosanas Núñez Chipana, citoyenne péruvienne détenue au Venezuela et sous le coup, à l'époque, d'une procédure d'extradition engagée à la demande du Gouvernement péruvien. Elle affirme que son transfert forcé vers le Pérou constituerait une violation, par le Venezuela, de l'article 3 de la Convention. Elle est représentée par un avocat.

#### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 Le Comité a reçu de l'auteur, le 30 avril 1998, une première lettre dans laquelle elle disait avoir été arrêtée à Caracas, le 16 février 1998, par des agents de la Direction des services de renseignement et de prévention (DISIP). Le 26 du même mois, le Gouvernement péruvien avait demandé son extradition, ce qui avait donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'extradition devant la chambre criminelle de la Cour suprême de justice.

2.2 L'auteur affirmait que, compte tenu de la nature des accusations pesant sur elle, elle se trouverait dans la catégorie des personnes en danger d'être torturées. En effet, les autorités péruviennes l'accusaient d'atteinte à la sûreté de l'État – terrorisme – et d'appartenance au mouvement subversif du Sentier lumineux. À l'appui de ces accusations, elles fournissaient comme principales preuves les témoignages de deux personnes bénéficiant de la législation sur les repentis (dispositions législatives en faveur des personnes impliquées dans des affaires de terrorisme qui donnent des informations utiles aux autorités) qui déclaraient avoir reconnu l'auteur grâce à une photographie, ainsi que des rapports de police selon lesquels de la propagande subversive aurait été trouvée à l'endroit où les témoins affirmaient que l'auteur avait commis les faits qui lui étaient reprochés. Selon l'auteur, les témoins ne répondaient pas aux critères requis pour être considérés comme dignes de foi selon le Code de procédure de l'État partie car ils étaient aussi inculpés dans le procès engagé contre elle. L'auteur signalait également que sa soeur, arrêtée en 1992 et jugée pour sa participation présumée à des actes de subversion, avait passé quatre ans en prison jusqu'à ce qu'une juridiction d'appel l'ait déclarée innocente.

2.3 L'auteur niait les faits qui lui étaient reprochés mais reconnaissait ses liens avec l'organisation légale «Movimiento de la Izquierda Unida» et avec des organisations communautaires légales telles que les comités pour le verre de lait et les comités pour les bibliothèques populaires. Elle reconnaissait également avoir participé en qualité d'enseignante à l'alphabétisation des communautés à bas revenu du Pérou. Elle affirmait avoir fui son pays car elle avait de bonnes raisons de craindre pour sa liberté et son intégrité physique, ayant appris par la presse qu'elle était accusée de terrorisme et elle reconnaissait avoir utilisé pour entrer et séjourner au Venezuela des papiers d'identité

légaux appartenant à sa soeur. Elle affirmait en outre ne pas avoir demandé l'asile politique à l'État partie dans lequel elle avait travaillé comme enseignante car elle en ignorait les lois et se savait en situation irrégulière.

2.4 Si la Cour suprême de justice autorisait l'extradition, celle-ci se déroulerait en quelques heures suivant une procédure relevant du pouvoir exécutif: notification en serait donnée par la Cour suprême au Ministère de la justice qui en donnerait à son tour notification au Ministère des relations extérieures, lequel se mettrait en rapport avec le Gouvernement péruvien pour qu'il fasse le nécessaire pour assurer le transfert de l'intéressée au Pérou.

2.5 Dans une lettre ultérieure, l'auteur a informé le Comité que, par un arrêt rendu public le 16 juin 1998, la Cour suprême avait accordé l'extradition à condition que: a) l'auteur ne soit pas condamnée à la prison à perpétuité ou à la peine de mort, b) l'auteur ne soit pas condamnée à une peine privative de liberté supérieure à 30 ans, c) l'auteur ne soit pas placée au secret ou en isolement cellulaire et ne subisse ni la torture ni d'autres pratiques propres à lui causer des souffrances physiques ou morales durant le procès ou pendant qu'elle purgerait une peine éventuelle. L'avocat de l'auteur avait formé un recours en *amparo* contre l'arrêt susmentionné, recours qui avait été déclaré irrecevable par la Cour suprême. L'extradition avait eu lieu le 3 juillet 1998.

2.6 L'auteur a également informé le Comité que, le 24 mars 1998, elle avait présenté formellement par écrit une demande d'asile et que, le 12 juin suivant, son avocat avait demandé officiellement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de la considérer comme candidate au statut de réfugié.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirmait que son retour forcé au Pérou la mettrait en danger d'être torturée. Il fallait tenir compte de cet élément, eu égard en particulier à l'existence au Pérou d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, notamment le recours fréquent à la torture contre des personnes accusées d'appartenir à des organisations subversives observé tant par des organismes des Nations Unies et l'Organisation des États américains que par des organisations non gouvernementales. C'est pour cela que l'auteur avait demandé au Comité d'engager l'État partie à s'abstenir de la transférer contre son gré au Pérou tant que le Comité examinerait sa communication.

3.2 L'auteur avait également déclaré que, si elle était extradée, les principes fondamentaux relatifs à une procédure régulière ne seraient pas respectés lors de son procès, compte tenu des graves irrégularités qui étaient commises quotidiennement au Pérou lorsque des personnes accusées d'appartenir à une organisation subversive étaient traduites en justice. Ces irrégularités violaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'avaient ratifiés tant le Pérou que l'État partie.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 11 mai 1998, le Comité a chargé son rapporteur spécial pour les nouvelles communications de transmettre la communication à l'État partie en lui demandant de lui faire part de ses observations sur la recevabilité de cette dernière, et, s'il n'était pas opposé à ce qu'elle soit déclarée recevable, sur le fond de la communication. Le Comité a demandé en outre à l'État partie de s'abstenir d'expulser ou d'extrader l'auteur pendant que la communication serait examinée par le Comité.

4.2 Le 2 juillet 1998, l'État partie a informé le Comité que la Cour suprême avait pris sa décision en se fondant sur le droit interne – principalement le Code pénal et le Code

de procédure pénale – et sur la Convention sur le droit international privé de 1928 à laquelle le Pérou et le Venezuela étaient parties. Les faits reprochés à l’auteur – d’avoir participé à la préparation de voiture piégées ayant ensuite servi à commettre des attentats au cours desquels un grand nombre de personnes étaient mortes ou avaient été blessées – constituaient un délit grave de droit commun mais pas un délit de caractère politique. L’État partie a également indiqué que la défense n’avait fourni aucun élément de fait permettant d’établir que le paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s’appliquait ou ne s’appliquait pas dans le cas d’espèce. Les déclarations des témoins à charge qui auraient, selon la défense, été torturés, avaient été faites sans aucune contrainte, comme en témoignait la présence de représentants du ministère public et des avocats de la défense lors de leur audition.

### **Commentaires de l’auteur**

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l’État partie, l’auteur a affirmé qu’elle avait été extradée alors que les recours judiciaires n’avaient pas été épuisés et que la Cour suprême était saisie d’un recours en *amparo* assorti d’une demande de sursis à exécution contre la décision qui accordait l’extradition. En fait, l’extradition avait eu lieu le 3 juillet 1998 et ce n’était que le 7 juillet que la Cour s’était prononcée sur le recours en *amparo*, le déclarant irrecevable ainsi que la demande de sursis à exécution. Par ailleurs, le transfert au Pérou avait eu lieu à l’improviste, sans que ni l’auteur ni son avocat ait été informé au préalable de sa date.

5.2 Dans son arrêt, la Cour suprême n’avait évoqué aucun des éléments présentés par la défense mais elle avait tenu compte largement de l’opinion du Procureur général de la République qui était favorable à l’extradition. Elle n’avait pas non plus évoqué la demande de sursis à exécution formulée par le Comité à laquelle la défense avait pourtant fait référence. Seul le magistrat dissident avait évoqué cette demande, ajoutant qu’aucun élément sérieux ne permettait d’incriminer l’auteur, que, compte tenu de la situation au Pérou, il n’était pas certain que les garanties prévues par la loi seraient respectées et que les organismes internationaux s’étaient prononcés sur les violations flagrantes des droits de l’homme au Pérou. L’auteur s’inscrivait en outre en faux contre l’opinion de la Cour suprême quant au caractère politique des faits qui lui étaient reprochés au Pérou.

5.3 Quant à la demande d’asile, l’auteur a déclaré que ni elle ni son avocat n’avait reçu de réponse, contrairement à ce qu’avait affirmé le Ministre de l’intérieur devant la Commission permanente de politique intérieure de la Chambre des députés. Le Ministre aurait informé l’auteur, par courrier du 27 mars 1998, que sa demande d’asile n’était accompagnée d’aucune preuve attestant qu’elle était poursuivie pour des raisons politiques et que la décision finale relevait de la Cour suprême.

5.4 Il a aussi été indiqué que l’État partie avait ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967) qui stipulent que les États sont tenus de créer les instances nécessaires à leur mise en oeuvre. Or, il n’existait dans l’État partie aucune procédure ni aucune autorité assurant que les demandeurs d’asile bénéficient de toutes les garanties relatives au droit d’asile. De plus, les autorités de l’exécutif de l’État partie avaient déclaré qu’elles ne pouvaient se prononcer sur la question de l’asile qu’après que la Cour suprême aurait statué sur celle de l’extradition. Cet argument toutefois était spécieux, la question de l’asile et celle de l’extradition relevant de deux institutions juridiques distinctes et autonomes.

5.5 L’auteur a informé le Comité qu’après son extradition, elle avait été condamnée au Pérou, le 10 août 1998, à une peine de 25 ans de privation de liberté à l’issue d’un

procès pendant lequel une procédure régulière n'avait pas été respectée. Elle est actuellement détenue au Pérou sous un régime de haute sécurité qui comporte entre autres le maintien en isolement cellulaire durant la première année (23 heures de réclusion chaque jour et une heure de promenade dans la cour de la prison) et une visite familiale hebdomadaire d'une heure seulement dans un local équipé d'un dispositif de séparation.

5.7 L'auteur affirme que l'État partie a violé l'obligation d'abstention que lui impose l'article 3 de la Convention, en vertu de laquelle il doit prendre des mesures pour empêcher que des actes de torture ne soient commis sur la personne de l'auteur pendant la durée de sa peine privative de liberté prononcée par les autorités péruviennes ou aussi longtemps que l'État péruvien lui interdira de quitter le pays à raison des faits qui ont motivé la procédure engagée contre elle. À cet effet, l'État partie doit mettre en oeuvre des mécanismes permettant de s'assurer que les conditions, qu'il a imposées et qui ont été acceptées par les autorités péruviennes, sont respectées.

### Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été ou n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le comité note que l'État partie n'a pas soulevé d'objection quant à la recevabilité de la communication et est d'avis que, la Cour suprême ayant déclaré irrecevable le recours en *amparo* formé contre l'arrêté autorisant l'extradition, tous les recours internes ont été épuisés. Le Comité conclut donc que rien ne s'oppose à ce que la communication soit déclarée recevable. Puisque tant l'État partie que l'auteur ont formulé des observations sur le fond de la communication, le Comité passe à son examen au fond.

6.2 Le Comité doit déterminer si l'extradition de l'auteur vers le Pérou violerait l'obligation que l'État partie a contractée en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit donc déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumise à la torture à son retour au Pérou. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, le Comité doit tenir compte, pour déterminer s'il existe de tels motifs, de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques dans droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Cependant, l'existence d'un ensemble de violations de ce type ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture à son retour dans son pays; il doit y avoir des motifs concrets qui indiquent que l'intéressé est personnellement en danger. De la même manière, l'absence d'un ensemble de violations de ce type ne signifie par que l'intéressé ne risque pas d'être soumis à la torture, dans son cas précis.

6.4 À l'occasion de l'examen des rapports périodiques du Pérou<sup>a</sup>, le Comité a été saisi de nombreuses allégations, émanant de sources fiables, faisant état du recours à la torture par des responsables de l'application des lois, dans le cadre d'enquêtes menées sur des délits de terrorisme ou de haute trahison, afin d'obtenir des informations ou des aveux. C'est pourquoi, étant donné la nature des accusations formulées par les autorités

<sup>a</sup> A/50/44, par. 62 à 73 et A/53/44, par. 197 à 205.

péruviennes pour demander l'extradition et le type de preuves sur lesquelles lesdites autorités se sont fondées, telles qu'elles ont été exposées par les parties, le Comité estime que l'auteur risque d'être placée en garde à vue et soumise à la torture à son retour au Pérou.

7. Compte tenu de ce qui précède et conformément au paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité estime que l'État partie n'a pas respecté son obligation de ne pas extraditer l'auteur, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la Convention.

8. Par ailleurs, le Comité se déclare profondément préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas accédé à la demande qu'il lui a faite, en vertu du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, de ne pas expulser ou extraditer l'auteur tant que le Comité était saisi de sa communication, ce en quoi il n'a pas respecté l'esprit de la Convention. Le Comité considère que l'État partie, en ratifiant la Convention et en acceptant volontairement la compétence du Comité au titre de l'article 22, s'est engagé à coopérer de bonne foi avec le Comité dans l'application de la procédure d'examen de communications. En ce sens, le respect des mesures conservatoires, demandées par le Comité dans les cas où il l'estime judicieux, est indispensable pour épargner à la personne que ces mesures concernent des préjudices irréparables qui, en outre, pourraient rendre nul le résultat final de la procédure engagée devant le Comité.

[Adopté en espagnol (version originale), en anglais, en français et en russe.]

#### 10. Communication No 112/1998

*Présentée par :* H. D. (nom supprimé)  
[représenté par un conseil]

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suisse

*Date de la communication :* 4 juin 1998

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 30 avril 1999,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No. 112/1998, présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est H. D., citoyen turc d'origine kurde né en 1960. Le statut de réfugié en Suisse lui a été refusé et il est menacé de renvoi, avec sa femme et ses deux enfants. Il affirme que son renvoi vers la Turquie serait contraire aux obligations de la Suisse en vertu de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

#### **Rappel des faits présentés par l'auteur**



2.1 L'auteur est originaire de la région de Pazarcik en Turquie. Il affirme avoir été sympathisant du parti illégal PKK (Partya Karkeren Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan) pendant les années où il était étudiant, mais ne pas avoir pris part à des activités précises, sauf à fournir de la nourriture et des vêtements à des amis qui, eux, avaient des rapports avec le PKK. Il déclare qu'un de ses cousins, membre actif du PKK qui avait été emprisonné entre septembre 1990 et avril 1991, était venu vivre avec l'auteur et sa famille après sa libération. Les 14 et 15 mai 1991, des membres des forces de sécurité sont venus chercher son cousin à la maison. Ne l'ayant pas trouvé, ils ont arrêté l'auteur le 15 mai et l'ont conduit tout d'abord au poste de gendarmerie à Pazarcik, où il a été battu. Ensuite, il a été transféré à Maras, où il a été questionné sur l'endroit où se trouvait son cousin et sur ses activités. L'auteur déclare qu'il a été détenu jusqu'au 28 mai 1991 et qu'il a été torturé, en particulier à l'électricité. Il a été remis en liberté avec, pour explication, que l'on avait retrouvé son cousin.

2.2 À son retour à Pazarcik, il a appris que son cousin avait été tué par les forces de sécurité. À l'hôpital il a pu voir le cadavre, qui était défiguré et mutilé. Au cimetière, il a voulu prendre une photo du cadavre, mais un inconnu dont l'auteur croit qu'il était en rapport avec les services de sécurité, l'en a empêché en lançant par terre son appareil de photo. Le 5 juin 1991, il a été à nouveau détenu pendant un jour. On lui a signalé que les forces de sécurité étaient au courant de son soutien au PKK et on l'a menacé de mort s'il refusait de coopérer avec le service d'information et de dénoncer des membres du PKK. Sentant sa vie menacée, il a décidé de quitter la région et s'est rendu à Istanbul le 14 juillet 1991.

2.3 Le jour de son départ pour Istanbul, des personnes en civil sont venues à son domicile et ont demandé à son épouse où il se trouvait. Elle leur a répondu qu'il était sorti travailler; ils l'ont alors insultée et lui ont reproché de soutenir des terroristes. Puis ils l'ont emmenée au poste de police où elle est restée quelques heures et où elle a été giflée. Le 13 août 1991, elle a rejoint son mari à Istanbul.

2.4 L'auteur est arrivé en Suisse avec sa famille le 20 août 1991 et a immédiatement demandé l'asile. L'Office fédéral des réfugiés a rejeté sa demande le 21 avril 1992. Le 17 janvier 1996, la Commission de recours en matière d'asile a rejeté l'appel. L'auteur a présenté une demande de révision de la décision de la Commission, qui, le 12 août 1996, a également été rejetée. Deux demandes de réexamen ont été soumises à l'Office fédéral des réfugiés, qui les a rejetées, l'une le 5 septembre 1996 et l'autre le 1er mai 1998. Enfin, le 19 mai 1998, la Commission de recours en matière d'asile a rejeté l'appel contre ces décisions.

2.5 Le conseil signale que la fuite de l'auteur resterait largement inexplicable sans la torture subie et les menaces proférées pour qu'il collabore avec les services secrets. Il faut tenir compte du fait que son épouse était enceinte du septième mois lors du départ et que, économiquement, il avait une bonne situation en Turquie. Il fait également valoir qu'un expert psychiatrique a constaté que l'auteur souffrait de stress post-traumatique causé avant tout par les expériences subies avant son arrivée en Suisse. En outre, l'auteur et sa famille ont vécu pendant plus de deux ans dans l'illégalité en Suisse, ce qui a miné profondément sa santé psychique. Ce séjour illégal reste inexplicable si l'auteur n'avait pas la certitude qu'il serait torturé s'il retournait en Turquie.

### **Teneur de la plainte**

3. Compte tenu des raisons qui ont motivé son départ de la Turquie ainsi que l'existence de persécutions flagrantes et systématiques des séparatistes kurdes de la part des autorités turques, l'auteur affirme que son renvoi en Turquie constituerait une

violation de l'article 3 de la Convention, car il existe des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture à son retour.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le bien-fondé de la communication**

4.1 Dans une lettre du 19 août 1998, l'État partie a informé le Comité qu'il n'avait pas pu donner suite à l'invitation du Comité du 23 juin 1998, en application du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, de ne pas expulser ou refouler l'auteur vers la Turquie, étant donné que lui et sa famille avaient disparu depuis le 15 septembre 1996. Le 27 novembre 1998, l'État partie a informé le Comité que l'auteur et sa famille avaient réapparu et que l'Office fédéral des réfugiés avait demandé aux autorités d'immigration du canton de Berne de ne pas exécuter le renvoi tant que la présente communication serait pendante devant le Comité. L'État partie a également signalé qu'il ne contestait pas la recevabilité de la communication.

4.2 En ce qui concerne le fond, l'État partie signale que l'auteur reprend dans sa communication devant le Comité les arguments qu'il avait avancés à l'appui de sa demande d'asile. Dans le cadre de cette dernière, il avait déclaré avoir soutenu financièrement des membres actifs du PKK. Il leur aurait de surcroît fourni des vêtements et de la nourriture. Il aurait été arrêté pour la première fois en 1977 et, en 1982, il aurait été pressé de coopérer avec le service d'information turc. Il prétend que son renvoi vers la Turquie l'exposerait au risque d'être de nouveau arrêté et torturé (ce que l'on appelle la « persécution réfléchie »).

4.3 Selon l'État partie, les déclarations que l'auteur avait faites lors de ses auditions du 30 août et du 2 décembre 1991 devant l'Office fédéral des réfugiés contenaient des contradictions et des incohérences factuelles. L'expertise médicale privée du 31 janvier 1998, c'est-à-dire six ans et demi après le dépôt de sa demande d'asile, ne prouve pas que l'origine des troubles post-traumatiques remonte à une date antérieure au départ de l'auteur de son pays. Même dans l'hypothèse où l'auteur aurait été soumis à la torture, les autorités suisses ont considéré que l'auteur ne risquerait pas de « persécution réfléchie » à son retour en Turquie étant donné, entre autres, les informations recueillies par l'ambassade de Suisse à Ankara, selon lesquelles l'auteur n'était pas recherché par la police ni soumis à une interdiction de passeport.

4.4 Les autorités suisses compétentes ont relevé le peu de crédit à accorder à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été torturé lors de sa détention du 15 au 28 mai 1991. À l'appui de sa communication, l'auteur invoque, comme précédemment devant les autorités suisses, qu'en date du 15 mai 1991 les forces de sécurité auraient cherché en vain son cousin N. D. au domicile de l'auteur. N'ayant pas trouvé son cousin, ils l'auraient emmené au poste de gendarmerie de Pazarcik, puis l'auraient transféré à Kahramanmaras où ils l'auraient torturé. Lors de son audition par la police des étrangers le 2 décembre 1991 l'auteur a affirmé qu'on l'aurait battu avec des bâtons en caoutchouc alors qu'il avait les yeux bandés et les mains liées. On l'aurait aussi soumis à des décharges électriques. Questionné à ce sujet, il a prétendu que le courant électrique aurait été fixé à ses doigts de pieds et qu'il aurait ensuite tremblé de tout son corps. L'auteur a pu décrire de manière détaillée l'appareil d'où venaient les décharges électriques : « Il y avait une sorte de pince qu'ils me fixaient aux orteils. Il y avait aussi un appareil comme une batterie qu'ils enclenchaient ». L'Office fédéral et la Commission ont relevé certaines incohérences dans le récit de l'auteur. En effet, alors qu'il aurait été conduit les yeux bandés à l'endroit où il aurait été torturé, il a été capable de décrire de façon détaillée l'appareil produisant les décharges électriques et la manière dont celui-ci était utilisé,

bien que, selon ses propres affirmations, il aurait eu les yeux bandés durant la torture. Dans sa communication, conscient de cette contradiction, l'auteur prétend qu'il s'était imaginé les causes physiques de la douleur et qu'il en aurait donné une description très générale. L'auteur reproche à cet égard aux autorités suisses d'ignorer totalement le fonctionnement normal de la mémoire. Indépendamment du bien-fondé de cette objection, il convient de rappeler que les autorités suisses ont tenu compte de toute une série d'autres contradictions pour mettre en doute la crédibilité de l'auteur.

4.5 Le 28 mai 1991, après que les forces de sécurité auraient trouvé son cousin, l'auteur aurait été tout de suite remis en liberté. La Commission de recours en matière d'asile en a conclu, dans son arrêt du 17 janvier 1996, que les autorités turques n'étaient pas intéressées à poursuivre l'auteur car seul N. D. les intéressait. Dans sa décision du 21 avril 1992, l'Office fédéral a estimé que l'auteur n'aurait pas été remis en liberté si les forces de sécurité turques l'avaient réellement soupçonné d'avoir soutenu le PKK. En tout état de cause, une procédure judiciaire aurait été ouverte contre lui, et il aurait été détenu pendant plus de 14 jours. En aucun cas il n'aurait été remis en liberté le jour même où N. D. a été retrouvé.

4.6 À cela s'ajoute le fait que l'auteur et son épouse, selon leurs déclarations, auraient obtenu légalement le 9 juillet 1991, soit après cette arrestation, des cartes d'identité. Or, cela est peu probable pour une personne véritablement recherchée par le service d'information turc, car celle-ci aurait couru le danger d'être à nouveau arrêtée à ce moment-là. En réponse à cet argument de l'Office fédéral, l'auteur a fait valoir dans son recours du 10 septembre 1993 à la Commission qu'il n'aurait pas obtenu lui-même ces cartes d'identité, mais qu'il se les serait procurées par l'intermédiaire d'un certain Mehmet Jeniay, qui aurait eu de bonnes relations auprès des autorités de Pazarcik. La Commission a estimé que cette nouvelle explication n'était pas pertinente, compte tenu des déclarations de l'auteur lors de ses précédentes auditions.

4.7 Lors de sa demande de révision du 25 avril 1996 l'auteur a transmis des documents (un acte d'accusation pour corruption passive et faux dans les titres, le texte d'un jugement concernant Mahmut Yeniay) tendant à démontrer que Mahmut Yeniay (ou Mehmet Jeniay), fonctionnaire de l'Office des cartes d'identité à Pazarcik, connu pour sa corruptibilité et ses irrégularités dans l'établissement de ces cartes, avait bien établi la carte d'identité en question. Dans son arrêt du 12 août 1996, la Commission a relevé qu'il y avait à cet égard les incohérences suivantes :

a) La procédure pénale dirigée contre Mahmut Yeniay était encore pendante au moment de l'établissement des cartes d'identité. Il est difficile d'imaginer que celui-ci ait encore pu établir de tels documents en toute liberté, d'autant plus qu'il avait été emprisonné pendant un mois peu de temps auparavant;

b) Sur la carte d'identité présentée à l'Office fédéral, le nom de l'émetteur n'est pas celui de Mahmut Yeniay;

c) Dans la présente communication, l'auteur réaffirme ce qu'il avait déclaré lors de sa première audition – à savoir qu'il aurait obtenu légalement sa carte d'identité – alors que, dans ses appels à niveau interne, il s'est efforcé de démontrer le contraire.

4.8 D'autres contradictions du requérant sont également patentées :

a) L'auteur a déclaré dans sa communication, comme il l'a fait devant les autorités suisses, que son cousin aurait vécu chez lui après avoir été remis en liberté et qu'il aurait donné des vêtements et de la nourriture à des membres du PKK. Son épouse, par contre, a déclaré que son mari, durant cette même période, avait construit une école dans un village près de Cerit et que souvent il ne rentrait pas à la maison pendant trois

ou quatre jours, voire une semaine. Elle aurait pour sa part préparé à manger pour N. D. et un de ses cousins à elle, également membre du PKK. Sur la base de ces déclarations, il est probable que N. D. n'ait pas vécu chez l'auteur. Il se pourrait cependant qu'il y ait eu entre eux des rencontres sporadiques;

b) Il convient également de mentionner certaines contradictions dans les déclarations de l'auteur concernant la durée de sa détention à Pazarcik suite à son arrestation le 15 mai 1991. En effet, il a parlé de deux jours dans ses déclarations au centre d'enregistrement et de quatre devant la police des étrangers;

c) L'auteur s'est également contredit dans ses déclarations concernant la date de la dernière arrestation : 5 juin 1991 au centre d'enregistrement et dans la communication, 6 juin 1991 devant la police des étrangers. En plus, son épouse n'a jamais parlé de cette dernière arrestation;

d) Les déclarations de l'auteur sont peu crédibles et incohérentes concernant les circonstances de l'enterrement de N. D. En particulier, l'auteur a affirmé lors de sa première audition qu'il aurait été empêché par un inconnu de photographier le cadavre de N. D., alors que lors de la seconde audition, il se serait agi d'un membre de l'unité spéciale ou du service d'information;

e) Il est peu crédible que l'auteur, qui aurait été menacé de mort s'il ne coopérait pas avec le service d'information lors de sa dernière arrestation le 6 juin 1991, ait été remis en liberté après un jour seulement;

f) Il est également peu crédible que l'auteur ait encore attendu deux mois avant de fuir son pays, et qu'il ait pu en toute légalité se faire établir une carte d'identité avant son départ.;

g) Dans sa communication l'auteur fait valoir que s'il n'avait pas réellement été torturé, il ne se serait pas enfui avec sa femme car cette dernière était enceinte du septième mois au moment du départ. À cet égard, on peut se demander pourquoi l'auteur a encore attendu deux mois après sa dernière arrestation avant de fuir. Plus le temps passait, plus les conditions de départ devenaient en effet difficiles.

4.9 À la lumière des développements qui précèdent, les prétendues allégations d'arrestations et de persécutions subies par l'auteur apparaissent comme fort douteuses et ne reposent sur aucun indice sérieux digne d'être pris en considération sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

4.10 Dans sa communication, l'auteur prétend que les troubles post—traumatiques dont il souffre seraient avant tout la conséquence de ce qu'il aurait subi en Turquie. Le médecin qui a examiné l'auteur deux fois, le 16 et le 29 janvier 1998, en présence d'un traducteur, a posé le diagnostic suivant : l'auteur souffre d'un trouble post-traumatique; il présente d'autres symptômes typiques : des souvenirs traumatisants, des troubles du sommeil, de la peur et de la panique; son état nécessite un traitement. Les causes possibles de son état psychique sont décrites par l'expert de la manière suivante : «Il convient encore de remarquer que la longue période pendant laquelle l'auteur s'est caché en Suisse a aussi beaucoup pesé sur son état et a laissé des traces. Ses réactions lors de l'examen qu'il a subi chez moi démontrent que les éléments le plus marquants proviennent de la période qui a précédé».

4.11 L'Office fédéral et la Commission ont estimé que rien ne démontrait que les troubles de l'auteur résultaient des tortures qu'il aurait subies en Turquie en 1991. La Commission a constaté que l'affirmation du médecin selon laquelle les causes des troubles existaient pour l'essentiel avant la disparition de l'auteur n'excluait pas que ces causes remontent à une période postérieure au départ de l'auteur de son pays. Comme l'a constaté le

médecin, la vie dans l'illégalité pendant deux ans a sans doute été très pesante pour un père de famille et pourrait être une cause plausible de son mauvais état psychique. Quoiqu'il en soit, on ne peut manquer de s'étonner du fait que l'auteur n'a fait état de ses troubles post-traumatiques qu'en 1998 – c'est-à-dire 6 ans et demi après son entrée en Suisse – au moment précisément où il devait être renvoyé. L'État partie croit avoir ainsi démontré que l'expertise médicale ne peut être considérée comme une preuve au sens de l'alinéa c) du paragraphe 8 de l'Observation générale du Comité relative à l'application de l'article 3 de la Convention.

4.12 L'auteur allègue qu'il serait exposé à son retour à de nouvelles arrestations et tortures étant donné qu'il aurait soutenu des parents recherchés par les forces de sécurité. Or, les personnes apparentées à l'auteur actives au sein du PKK qu'il prétend avoir soutenues, soit son cousin N. D. et le cousin de son épouse, ont été tuées en 1991 et 1992 respectivement. On ne voit donc pas clairement pourquoi les autorités turques auraient encore aujourd'hui un intérêt à persécuter l'auteur. À cet égard, il convient de rappeler que, lors de son arrestation en mai 1991, l'auteur a tout de suite été remis en liberté après que l'unité spéciale a retrouvé le cadavre de N. D. Lors de sa dernière arrestation en juin 1991, il n'a pas été torturé et a été relâché le jour même. On peut en déduire que le service d'information n'avait plus, déjà à cette époque, d'intérêt particulier à poursuivre l'auteur. Enfin, on ne saurait prétendre que les autorités turques partent de l'idée que l'auteur se trouve toujours, après un séjour à l'étranger de plus de sept ans, en étroit contact avec des parents actifs au sein du PKK restés en Turquie.

4.13 Dans son arrêt du 12 août 1996 la Commission a estimé, en application de sa jurisprudence concernant la persécution réfléchie, qu'une telle menace reste en général limitée à une zone géographique étroite, et que la personne concernée peut échapper à cette menace en s'établissant dans une autre région du pays. En outre, la Représentation suisse à Ankara a effectué des recherches concernant la situation de l'auteur en Turquie et, en novembre 1992, elle a confirmé que la police n'avait établi aucune fiche politique sur l'auteur ou attestant qu'il avait commis un crime de droit commun. Par ailleurs, il n'était soumis à aucune interdiction de passeport. Au contraire, lui et sa femme avaient obtenu des passeports en 1991 à Kahramanmaras, contrairement à ses déclarations. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, une «persécution réfléchie» est très invraisemblable.

4.14 Il est vrai que, pour déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture, les autorités compétentes doivent tenir compte «de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives» (art. 3, par. 2, de la Convention). Le Gouvernement suisse ne conteste pas que, dans certaines régions du sud-est de la Turquie, la situation de la population kurde est difficile en raison des combats entre forces de sécurité turques et mouvements du PKK. Les conflits violents se concentrent toutefois dans des régions bien délimitées. Dans sa jurisprudence constante, la Commission de recours en matière d'asile part du principe que la persécution réfléchie est en règle générale limitée à une zone géographique étroite, soit en gros au village ou à la région où les organes de la police ou de la gendarmerie locales interviennent de leur propre autorité. Il existe donc en général une possibilité de fuite, en particulier vers les villes et les agglomérations de l'ouest de la Turquie, ce d'autant plus que la liberté d'établissement est garantie en Turquie et qu'il existe des réseaux sociaux d'accueil pour de nombreux Kurdes à l'ouest de la Turquie.

4.15 Ainsi, il apparaît que les Kurdes ne sont pas menacés actuellement dans toutes les régions de la Turquie. Il convient donc d'examiner, dans le cas d'espèce, si l'auteur serait personnellement menacé en cas de retour en Turquie et s'il existe une possibilité adéquate

et raisonnablement exigible pour lui de s'établir dans certaines régions de ce pays. La Commission a estimé, dans son arrêt du 17 janvier 1996, que l'exécution du renvoi du requérant vers sa province d'origine de Kahramanmaras n'était pas admissible mais que l'on pouvait en revanche parfaitement exiger de l'auteur – qui parle bien le turc et qui a une bonne formation – ainsi que de sa femme et de ses deux enfants qu'ils se créent les bases d'une existence digne et humaine dans une région du pays où ils ne seront pas menacés. Compte tenu de l'expérience professionnelle de l'auteur dans différents domaines et de sa formation, on peut présumer qu'il aura comparativement moins de problèmes à trouver les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille que beaucoup d'autres membres du peuple kurde.

4.16 Au bénéfice des considérations qui précèdent, le Gouvernement suisse invite le Comité contre la torture à constater que le renvoi de l'auteur de la présente communication en Turquie ne constituerait pas une violation des engagements internationaux de la Suisse au titre de la Convention.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie le conseil signale que le fait que les autorités compétentes ont rendu six décisions n'est pas indicatif de la profondeur avec laquelle elles ont traité l'affaire. Ces autorités ne se sont jamais aperçues que l'auteur souffrait de troubles post-traumatiques dont l'origine remontait aux événements qu'il avait vécus en Turquie, et elles n'ont jamais eu l'idée de consulter un expert psychiatrique pour combler leur manque de connaissances dans ce domaine.

5.2 L'État partie nie, sans donner des raisons, les conclusions de l'expertise médicale. Or, cette expertise constate clairement que la plupart des troubles post-traumatiques doivent remonter à une date antérieure au départ de l'auteur de son pays.

5.3 Le fait que l'État turc n'a pas confirmé l'existence d'une fiche politique sur l'auteur ou d'une fiche attestant qu'il aurait commis un crime de droit commun ne permet pas de tirer des conclusions concernant la torture subie ou la persécution politique.

5.4 L'auteur se trouvait entre le 15 et le 28 mai 1991 dans une situation où il était victime d'une persécution réfléchie, d'après les principes des autorités suisses d'asile. Les autorités suisses se comportent d'une manière totalement contradictoire en mettant en doute la crédibilité de l'auteur quand il prétend avoir été arrêté et torturé à cause du fait que les autorités turques cherchaient N. D.

5.5 Selon le conseil, il est tout à fait raisonnable de la part de Mahmut Yeniay de signer sous un faux nom et de délivrer une carte d'identité pour laquelle il a reçu un pot-de-vin. Du fait que Yeniay avait été mis en liberté et avait peut-être déjà prévu le jugement d'acquiescement du 16 juillet 1991 ce n'était pas trop dangereux pour lui de continuer d'accepter des pots—de—vin.

5.6 Les prétendues contradictions de l'auteur ne sont pas du tout de nature à ébranler sa crédibilité. D'abord, elles concernent, non pas la torture subie, mais des détails peu importants. Ensuite, l'État partie ne prend pas en considération des aspects de la théorie psychologique permettant de juger la crédibilité d'une personne.

5.7 Pour ce qui est de la prétendue contradiction mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 4.8 ci-dessus, elle ne concerne pas l'auteur mais son épouse et l'argument de l'État partie est une simple spéculation. Rien n'indique que l'hypothèse de l'État partie, à savoir que N. D. n'avait probablement pas vécu chez l'auteur, soit correcte.

5.8 Quant aux prétendues contradictions, concernant respectivement la durée de la détention de l'auteur en mai 1991 et la date de la dernière détention [par. 4.8 b) et c)],

elles confirment plutôt la crédibilité de l'auteur car une personne qui n'a pas été arrêtée est capable de construire un récit cohérent si elle a la formation intellectuelle de l'auteur.

5.9 La quatrième prétendue contradiction [par. 4.8 d)] n'en est pas du tout une, car l'auteur ignorait l'identité de la personne qu'il soupçonnait d'appartenir aux services d'information. Même l'Office fédéral a finalement considéré crédibles les déclarations de l'auteur sur ce point (jugement de la Commission de recours en matière d'asile du 17 janvier 1996).

5.10 La cinquième prétendue contradiction, concernant les menaces de mort [par. 4.8 e)], n'en est pas non plus une. La menace de mort sert à intimider une personne et constitue une mesure de persécution politique. Elle est à prendre au sérieux dans un pays où les services de sécurité font disparaître, chaque année, des douzaines de personnes ayant avant tout eu rapport avec le séparatisme kurde.

5.11 Enfin, quant aux sixième et septième prétendues contradictions [par. 4.8 f) et g)] le conseil signale que l'auteur n'a pas attendu deux mois avant de partir, mais qu'il a mis ce temps à profit pour préparer son départ. La décision de quitter son pays n'est pas une décision qu'on prend à la légère; c'est tout le contraire.

5.12 Le conseil fait valoir que les autorités suisses n'ont jamais examiné l'ensemble des déclarations de l'auteur à la lumière des critères établis par la psychologie et, en particulier, en tenant compte des effets de la torture sur l'auteur. Celui-ci a informé l'Office fédéral le 30 août 1991 qu'il avait été torturé. Pendant le temps qui s'est écoulé depuis, les autorités suisses n'ont jamais essayé de vérifier cette information avec l'aide d'un expert en psychiatrie. Elles sont les seules responsables de cette omission. Le fait que l'auteur a préféré la vie dans l'illégalité pendant deux ans au retour en Turquie montre bien sa peur d'une nouvelle persécution et torture. Cette peur est basée sur les éléments suivants : a) l'existence à l'heure actuelle d'un ensemble de violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme en Turquie; b) les déclarations crédibles de l'auteur, corroborées par une expertise médicale, selon lesquelles il a été torturé, et le fait que les effets de la torture persistent; c) il n'y a pas de contradictions notoires dans les récits de l'auteur devant les autorités suisses; d) l'auteur participait à des activités politiques en faveur du séparatisme kurde, ce qu'il a montré aux autorités turques en enterrant N. D.

5.13 Le conseil a fait parvenir au Comité une lettre (sans date et sans signature) qu'il affirme avoir reçue de l'auteur, dans laquelle celui-ci met en doute les compétences de l'interprète lors d'une audition avec les autorités suisses. L'auteur dit également que, si ses déclarations étaient insuffisantes c'était à cause de son état psychologique. En effet, il avait été très proche de son cousin N. D. et avait été profondément choqué par sa mort et par la manière dont celle-ci s'était produite. Il avait dû creuser lui-même la tombe parce que les autres membres de la famille et le personnel des pompes funèbres avaient peur de le faire. Il suffit qu'un membre d'une famille ait des rapports avec le PKK pour que toute la famille soit en danger. L'auteur signale également dans cette lettre que ce n'est pas compliqué d'obtenir des papiers d'identité si on paie quelqu'un, ce qu'il a fait.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note aussi que tous les recours internes sont épuisés et que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité. Il estime donc que rien ne s'oppose à ce qu'il

déclare la communication recevable. L'État partie et l'auteur ayant chacun formulé des observations sur le fond de la communication, le Comité procède à l'examen quant au fond.

6.2 Le Comité doit se prononcer sur le point de savoir si le renvoi de l'auteur vers la Turquie violerait l'obligation de l'État partie, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit décider, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

6.4 Dans le cas d'espèce, le Comité note que l'État partie fait état d'incohérences et de contradictions dans les récits de l'auteur permettant de douter de la véracité de ses allégations. Le Comité considère cependant que, même si quelques doutes quant à la véracité des faits présentés par l'auteur d'une communication peuvent persister, il doit s'assurer que la sécurité du requérant ne soit pas mise en danger. Pour obtenir cette assurance, il n'est pas nécessaire que tous les faits invoqués par l'auteur de la communication soient prouvés; il suffit que le Comité considère qu'ils sont suffisamment étayés et crédibles.

6.5 Sur la base des informations soumises par l'auteur, le Comité constate que les événements motivant son départ de la Turquie remontent à 1991 et semblent liés tout particulièrement à ses rapports avec des membres de sa famille appartenant au PKK. Les arrestations de l'auteur en 1991 avaient apparemment pour objet, la première de le contraindre à révéler le lieu où se trouvait son cousin, la seconde de le contraindre à collaborer avec les forces de sécurité. Par contre, il n'a jamais été question d'engager des poursuites contre lui pour des faits précis. En outre, rien n'indique que, depuis son départ de Turquie en 1991, il ait collaboré de quelque manière que ce soit avec des membres du PKK, ou que lui ou des membres de sa famille aient été recherchés ou intimidés par les autorités turques. Dans ces circonstances, le Comité considère que l'auteur n'a pas fourni de preuves suffisantes pour justifier sa crainte d'être arrêté et torturé à son retour.

6.6 Le Comité note avec préoccupation les nombreux rapports faisant état de violations des droits de l'homme, y compris le recours à la torture, en Turquie, mais rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention il doit exister dans le pays vers lequel une personne est renvoyée un risque prévisible, réel et personnel pour celle-ci d'être torturée. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité estime que l'existence d'un tel risque n'a pas été établie.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou



dégradants, estime que la décision de l'État partie de renvoyer l'auteur en Turquie ne fait apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en français (version originale) et traduit en anglais, espagnol et russe.]

#### 11. Communication No 120/1998

*Présentée par :* Sadiq Shek Elmi  
[représenté par un conseil]

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Australie

*Date de la communication :* 17 novembre 1998

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 14 mai 1999,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 120/1998 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

2. L'auteur de la communication est M. Sadiq Shek Elmi, ressortissant somalien appartenant au clan Shikal, qui réside actuellement en Australie, où il a demandé l'asile et d'où il risque d'être expulsé. Il affirme que son expulsion constituerait une violation par l'Australie de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est né le 10 juillet 1960 à Mogadishu. Avant la guerre, il travaillait comme orfèvre dans cette ville, où son père était un des anciens du clan Shikal. D'après lui, les membres de ce clan, qui sont d'origine arabe, sont reconnaissables à leur peau plus claire et à leur accent particulier. Ce clan est connu pour avoir introduit l'islam en Somalie, pour son rôle prépondérant en matière religieuse et pour sa relative richesse. L'auteur affirme que son clan n'a pas participé directement aux combats mais qu'il est en butte à l'hostilité des autres clans à cause de sa richesse et de son refus de se joindre aux milices hawiye ou de leur fournir un soutien économique. À la fin des années 90, peu avant le renversement du Président Barre, le père de l'auteur, qui faisait partie des anciens de son clan, a été contacté par des dirigeants du clan Hawiye qui cherchaient à obtenir du clan Shikal un soutien financier et des hommes pour combattre dans ses milices.

2.2 L'auteur déclare également qu'après avoir refusé de soutenir les milices hawiye en général et, en particulier, de leur fournir un de ses fils pour combattre dans leurs rangs, son père a été abattu devant son échoppe. Le frère de l'auteur a également été tué par les milices hawiye, qui ont fait exploser une bombe chez lui, et sa soeur a été violée trois fois par les membres de ces milices, ce qui l'a amenée à se suicider en 1994.

2.3 L'auteur affirme qu'à plusieurs reprises, il a échappé de justesse au même sort que les membres de sa famille et que sa vie est toujours menacée, en particulier par les

membres du clan Hawiye, qui contrôlent à présent la plus grande partie de Mogadishu. Entre 1991 et 1997, année où il a quitté la Somalie, il s'est constamment déplacé dans le pays pour des raisons de sécurité, se réfugiant là où il pensait être plus en sûreté qu'ailleurs. Il évitait les points de contrôle et les routes principales et se déplaçait à pied à travers la brousse et le long des petits cours d'eau.

2.4 L'auteur est arrivé en Australie le 2 octobre 1997 sans documents de voyage et il est détenu depuis son arrivée. Le 8 octobre 1997, il a fait une demande de visa «de protection» auprès du Département de l'immigration et des affaires multiculturelles. Le Département a interrogé l'auteur le 12 novembre 1997 et a rejeté sa demande le 25 mars 1998. Le 30 mars 1998, l'auteur a demandé la révision de cette décision négative auprès du Refugee Review Tribunal, qui a rejeté sa demande le 21 mai 1998. L'auteur a ensuite fait appel de cette décision auprès du Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles qui, en vertu de la loi sur les migrations, a la faculté d'intervenir à titre personnel, s'il le juge bon, et d'annuler les décisions du Refugee Review Tribunal lorsqu'une telle mesure est conforme à «l'intérêt public». Ses décisions sont sans appel. La requête de l'auteur a été rejetée le 22 juillet 1998.

2.5 Le 22 octobre 1998, l'auteur a été informé qu'il devait être renvoyé à Mogadishu via Johannesburg. Amnesty International est intervenue dans l'affaire et, dans une lettre datée du 28 octobre 1998, a prié instamment le Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles d'user de ses pouvoirs pour que l'auteur ne soit pas refoulé comme prévu. Le même jour, l'auteur a demandé au Ministre de l'autoriser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à présenter une deuxième demande de visa de protection. Sans l'autorisation du Ministre, il est interdit de déposer une nouvelle demande de statut de réfugié.

2.6 Le 29 octobre 1998, l'auteur a été conduit à l'aéroport de Melbourne, escorté par des gardes du centre de détention des services d'immigration, pour être expulsé. Mais il a refusé de monter à bord de l'avion, de sorte que le capitaine a refusé de l'embarquer et qu'il a été ramené au centre de détention. Le même jour, il a adressé une nouvelle requête au Ministre pour lui demander de ne pas l'expulser d'Australie, mais sa demande a été rejetée. Le 30 octobre 1998, l'auteur a été informé que son expulsion aurait lieu le lendemain. À la même date, il a demandé au juge Haynes de la Haute Cour d'Australie de rendre une ordonnance de sursis à exécution pour empêcher le Ministre de poursuivre la procédure d'expulsion. Le juge Haynes a rejeté la demande de l'auteur le 16 novembre 1998 au motif que les circonstances ne la justifiaient pas. L'auteur a demandé l'autorisation spéciale de faire appel devant la Haute Cour plénière, mais cette autorisation lui a aussi été refusée.

2.7 L'auteur déclare qu'il a épuisé tous les recours internes disponibles et souligne que, bien qu'il puisse encore techniquement demander une autorisation spéciale à la Haute Cour, l'imminence de son expulsion rendrait vaine une telle demande. Il indique en outre que les conseils juridiques que les autorités lui ont initialement procurés pour le représenter n'ont manifestement pas agi au mieux des intérêts de leur client. Comme le montrent des documents qu'il soumet, la déclaration initiale et les conclusions ultérieures du Review Tribunal sont manifestement inexacts et, lorsque l'auteur a été entendu par le Tribunal, ses représentants n'étaient pas là pour veiller à ce que le Tribunal mène une enquête approfondie sur son histoire et sur les conséquences de son appartenance au clan Shikal.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme que son retour forcé en Somalie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention par l'État partie et que ses origines et son appartenance au clan Shikal l'exposeraient personnellement au risque d'être soumis à la torture. Il craint que les membres du clan Hawiye ne contrôlent l'aéroport à son arrivée à Mogadishu et qu'ils ne découvrent immédiatement qu'il appartient au clan Shikal et que son père était un des anciens de ce clan. Il sera alors placé en détention, torturé et peut-être même exécuté. Il craint également que sachant qu'il est Shikal et qu'il a été à l'étranger, les membres du clan Hawiye ne le soupçonnent d'avoir de l'argent, qu'ils essaieront de lui extorquer par la torture et autres moyens.

3.2 L'auteur souligne que sa situation personnelle est aggravée par le fait que la Somalie est un pays où il existe des violations systématiques, flagrantes et massives des droits de l'homme. En exprimant son opinion sur le cas de l'auteur, le Bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Pacifique-Sud a déclaré : «[S']il est vrai que le HCR facilite le rapatriement librement consenti dans le Somaliland, nous ne favorisons ni n'encourageons le rapatriement dans aucune partie de la Somalie. En ce qui concerne les Somaliens dont la demande d'asile a été rejetée, nous demandons instamment aux États de faire preuve de la plus grande prudence en procédant à leur expulsion vers la Somalie»<sup>a</sup>. L'auteur cite également un grand nombre de sources indiquant que la torture existe toujours en Somalie, ce qui étaye sa position selon laquelle son retour forcé constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

#### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 18 novembre 1998, le Comité, par l'intermédiaire de son rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a transmis la communication à l'État partie pour observations et lui a demandé de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen.

4.2 Dans ses observations datées du 16 mars 1999, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication ainsi que son bien-fondé. Il a informé le Comité qu'à la suite de la demande formulée par celui-ci en application du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur, il a été décidé de surseoir à l'expulsion de l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen par le Comité.

#### **Observations sur la recevabilité**

4.3 En ce qui concerne les procédures de recours internes, l'État partie déclare que, bien qu'il considère que l'auteur dispose encore de moyens de recours, il n'a pas l'intention de contester la recevabilité de la communication au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.4 L'État partie soutient que la communication est irrecevable *ratione materiae* car la Convention n'est pas applicable aux faits allégués. En particulier, le genre de traitement auquel l'auteur craint d'être soumis s'il est renvoyé en Somalie ne relève pas de la définition de la torture qui figure à l'article premier de la Convention. En effet, selon cette définition, l'acte de torture doit être commis «par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite». Or, l'auteur dit qu'il sera soumis à la torture par des membres de clans somaliens armés. Ces membres ne sont pas des «agents de la fonction publique» et n'agissent pas «à titre officiel».

<sup>a</sup> Lettre datée du 7 septembre 1998, adressée au conseil de l'auteur.

4.5 Le Gouvernement australien rappelle que, dans sa décision relative à l'affaire *G. R. B. c. Suède*, le Comité a déclaré que «l'obligation de l'État partie de ne pas renvoyer contre son gré une personne dans un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture est directement liée à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention»<sup>b</sup>.

4.6 L'État partie rappelle également que la définition de la torture figurant à l'article premier a fait l'objet de longs débats lors de l'élaboration de la Convention. Plusieurs points de vue ont été exprimés à propos des personnes auxquelles la Convention devait s'appliquer. Par exemple, la délégation française a soutenu que la définition de la torture devait consister à définir la nature intrinsèque de l'acte de torture proprement dit, quel que soit le statut de son auteur<sup>c</sup>. Le point de vue de la France n'a guère trouvé d'écho, bien que la plupart des États se soient accordés sur le fait que la Convention ne devait pas s'appliquer seulement à des actes commis par des agents de la fonction publique, mais aussi à des actes dont les pouvoirs publics pouvaient être jugés responsables à d'autres égards<sup>d</sup>.

4.7 La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé la formule «agent de la fonction publique ou tout autre agent de l'État»<sup>e</sup>. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, pour sa part, a estimé qu'il fallait indiquer clairement que l'expression «agent de la fonction publique» ne visait pas seulement les personnes qui, quel que soit leur statut juridique, avaient été investies de l'autorité publique par des organes de l'État à titre permanent ou dans un cas particulier, mais aussi les personnes qui, dans certaines régions ou dans certaines circonstances particulières, détenaient et exerçaient effectivement une autorité sur les autres et dont l'autorité était comparable à celle de l'État ou avait remplacé celle de l'État, ne serait-ce que temporairement, ou qui tenaient leur autorité de personnes exerçant de telles fonctions<sup>f</sup>.

4.8 L'État partie fait observer qu'en fin de compte, «on s'est accordé dans l'ensemble à considérer que la définition des actes commis par des agents de la force publique devait être élargie pour englober des actes commis non seulement par des agents de la fonction publique mais aussi par d'autres personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite»<sup>g</sup>. On n'a pas décidé d'étendre la définition à des individus n'agissant pas à titre officiel, comme les membres des bandes armées somaliennes.

### Observations sur le fond

4.9 Non seulement l'État partie conteste la recevabilité de la communication, mais il soutient, quant au fond, qu'il n'y a pas de motif sérieux de croire que l'auteur serait soumis à la torture s'il retournait en Somalie. En effet, l'auteur n'a pas prouvé qu'il serait soumis à la torture par des membres du clan Hawiye et d'autres clans armés en Somalie ou que le risque qu'il prétend courir est un risque de torture, au sens de la définition figurant dans la Convention.

<sup>b</sup> Communication No 83/1997, *G. R. B. c. Suède*, 15 mai 1998, par. 6.5.

<sup>c</sup> Herman Burgers et Hans Danelius, *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (1988).

<sup>d</sup> *Ibid.*

<sup>e</sup> *Ibid.*

<sup>f</sup> *Ibid.*

<sup>g</sup> Document de l'Organisation des Nations Unies E/CN.4/L.1470, par. 18.

4.10 L'État partie fait observer que le droit australien contient des garanties qui assurent une protection aux personnes qui font une demande légitime d'asile ou de visa pour des raisons humanitaires et que, comme indiqué ci-après, grâce à ces garanties l'auteur a eu amplement la possibilité d'exposer son cas. Au premier stade de la procédure de demande de visa de protection, un fonctionnaire du Département fédéral de l'immigration et des affaires multiculturelles examine la demande pour voir si elle correspond aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés. Lorsqu'une demande relève de cette convention et que des éclaircissements sont nécessaires, il peut demander à interroger l'intéressé, en recourant, au besoin, aux services d'un interprète. Les requérants doivent avoir la possibilité de faire des commentaires sur toute information préjudiciable qui pourrait être prise en compte lors de l'examen de leur demande. Les demandes de protection au titre de la Convention relative au statut des réfugiés sont évaluées individuellement à l'aide de tous les renseignements pertinents dont on dispose au sujet de la situation des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant. Les observations présentées par les agents des services d'immigration et les avocats font aussi partie des éléments à considérer.

4.11 L'État partie explique ensuite que si une demande de visa de protection est refusée au premier stade, l'intéressé peut demander la révision de cette décision par le Refugee Review Tribunal (RRT), organe indépendant qui a le pouvoir d'accorder un visa de protection. Le RRT examine aussi les demandes pour voir si elles relèvent de la Convention relative au statut des réfugiés. S'il a l'intention de rendre une décision défavorable au requérant en se fondant uniquement sur des preuves documentaires, il doit donner à ce dernier la possibilité de comparaître en personne. Si le requérant pense qu'il y a une erreur de droit dans la décision du Tribunal, il peut former un recours devant la Cour d'appel fédérale.

4.12 Le Département fédéral aide les personnes qui remplissent les conditions requises pour demander un visa de protection à formuler leur demande. Dans le cadre de ce programme d'assistance, tous les demandeurs d'asile en détention peuvent bénéficier des services de conseillers qui les aident à établir leur demande et à exposer leurs arguments et assistent à leurs interrogatoires. Si le Département fédéral décide initialement de leur refuser un visa de protection, les conseillers peuvent les aider à présenter une nouvelle demande au Département et à demander au Tribunal de réexaminer la décision du Département.

4.13 L'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que, dans la présente affaire, l'auteur a bénéficié de l'assistance d'un agent des services d'immigration pour formuler sa demande initiale et qu'un fonctionnaire du Département fédéral l'a interrogé avec l'aide d'un interprète. En outre, lorsque la décision initiale a été réexaminée par le Review Tribunal, l'auteur a participé à deux journées d'audience devant le Tribunal, au cours desquelles il bénéficiait aussi de l'aide d'un interprète. Il n'était pas représenté par un agent des services d'immigration à ces audiences, car l'État partie estime qu'il n'est pas nécessaire d'être représenté par un conseil devant le Tribunal, étant donné que la procédure de celui-ci n'est pas accusatoire.

4.14 L'État partie fait valoir que le Département de l'immigration comme le Tribunal ont jugé que les craintes de l'auteur n'étaient pas fondées car il n'avait pas apporté la preuve qu'il serait persécuté pour une raison relevant de la Convention relative au statut des réfugiés. En particulier, tout en admettant que l'auteur est membre du clan Shikal et qu'au commencement du conflit en Somalie, son père et un de ses frères avaient été tués et une de ses soeurs s'était suicidée, le Tribunal a jugé que l'auteur n'avait pas prouvé qu'il serait personnellement visé s'il retournait en Somalie. Il a estimé que la victime présumée avait dû, par moments, fuir la guerre civile en Somalie, mais que cela ne

suffisait pas à prouver qu'elle était persécutée pour une raison relevant de la Convention relative au statut des réfugiés.

4.15 La victime présumée s'est adressée à la Haute Cour d'Australie pour demander la révision de la décision du Review Tribunal, en faisant valoir que celui-ci avait fait une erreur de droit et que sa décision n'était pas équitable. Il a aussi demandé à la Cour de rendre une ordonnance interdisant au Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles de le refouler d'Australie tant qu'elle n'aurait pas statué sur sa demande. Le 16 novembre 1998, le juge Haynes de la Haute Cour a rejeté tous les moyens d'appel, notamment l'argument selon lequel le Tribunal avait fait une erreur de droit et sa décision était inéquitable. Il a rejeté également la demande visant à empêcher le Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles de refouler l'auteur. Le 17 novembre 1998, l'auteur a adressé une communication au Comité. Celui-ci a demandé à l'État partie de ne pas refouler l'auteur tant que son cas serait en cours d'examen. À la suite de cette demande, l'État partie a interrompu la procédure de refoulement. L'État partie croit comprendre que le 25 novembre 1998, l'auteur a demandé une autorisation spéciale pour faire appel de la décision du juge Haynes auprès de l'assemblée plénière de la Haute Cour d'Australie.

4.16 Outre les procédures établies pour traiter des demandes d'asile conformément aux obligations qui incombent à l'Australie en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, le Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles a la faculté de remplacer une décision du Refugee Review Tribunal par une décision plus favorable au requérant, pour des raisons d'intérêt public. Toutes les demandes de révision rejetées par le Tribunal sont examinées par le Département de l'immigration et des affaires multiculturelles, qui détermine si, pour des raisons humanitaires, elles doivent être renvoyées au Ministre afin que celui-ci puisse ordonner, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de surseoir à l'exécution de la décision pour des raisons humanitaires. Les cas de ce genre sont aussi renvoyés au Ministre à la demande du requérant ou d'une tierce partie agissant au nom du requérant. Dans la présente affaire, le Ministre a été prié d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de l'auteur, mais il a refusé de le faire. L'auteur a aussi demandé au Ministre de l'autoriser à faire une nouvelle demande de visa de protection mais, sur la recommandation du Département de l'immigration et des affaires multiculturelles, le Ministre a de nouveau refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faisant droit à la demande.

4.17 L'État partie note qu'au cours de la procédure d'asile, l'auteur n'a pas fourni de preuve factuelle à l'appui de ses allégations. En outre, il ne croit pas que, même si ces allégations étaient exactes, elles mèneraient nécessairement à la conclusion que l'auteur risque d'être soumis à la «torture», au sens de la définition qu'en donne la Convention. Pour arriver à cette conclusion, l'État partie a tenu compte de la jurisprudence du Comité, selon laquelle une personne doit prouver qu'elle court réellement et personnellement le risque d'être soumise à la torture dans un avenir prévisible et qu'il existe dans son pays d'origine un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

4.18 L'État partie ne nie pas que les attaques dont le père, le frère et la soeur de l'auteur ont été victimes ont eu lieu de la façon décrite par l'auteur, qu'à cette époque, et immédiatement après, l'auteur a pu se sentir particulièrement vulnérable aux attaques du clan Hawiye et que la peur a pu le pousser à fuir Mogadishu (mais non la Somalie). Mais rien ne prouve que l'auteur serait à présent menacé par le clan Hawiye s'il était renvoyé en Somalie. En outre, en l'absence de tout détail et de tout témoignage corroborant sa description des dangers auxquels il aurait échappé, et en l'absence de tout élément prouvant que l'auteur a été précédemment torturé, il faut conclure que l'auteur

est resté en Somalie dans des conditions de relative sécurité tout au long du conflit. L'État partie fait observer qu'il incombe à l'auteur d'une communication de présenter des preuves factuelles à l'appui de ses allégations. Dans le cas présent, l'auteur n'a pas réussi à prouver qu'il court réellement, à l'heure actuelle, de même que les autres membres du clan Shikal, le risque d'être torturé par les Hawiye.

4.19 L'État partie admet qu'il y a eu en Somalie un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives et que, pendant tout le conflit armé, les membres des petits clans non alignés et non armés comme le clan Shikal ont été plus vulnérables aux violations des droits de l'homme que les membres des clans plus importants. Il a toutefois appris de sources diplomatiques que la situation générale en Somalie s'était améliorée au cours de l'année écoulée et que, bien que les actes de violence aveugle et les violations des droits de l'homme continuent et que les conditions de vie restent difficiles, les civils peuvent généralement vaquer à leurs occupations quotidiennes. L'État partie a aussi été informé par son ambassade à Nairobi qu'une petite communauté de Shikal réside toujours à Mogadishu et que ses membres sont apparemment en mesure d'exercer leurs professions et n'ont pas peur d'être attaqués par des clans plus forts. Mais en tant que clan non armé, ils sont particulièrement vulnérables au pillage. Bien que les Shikal, y compris les membres de la famille de l'auteur, aient pu être visés par les Hawiye au commencement du conflit somalien, ils ont à l'heure actuelle des rapports harmonieux avec les Hawiye à Mogadishu et ailleurs, ce qui leur assure une certaine protection.

4.20 L'État partie a aussi examiné la question de savoir si l'auteur risquerait d'être en butte à l'hostilité de clans autres que les Hawiye. Il est prêt à admettre que certains membres de clans non armés et autres sont victimes de persécutions de la part d'autres habitants de la Somalie. L'auteur risque d'être particulièrement vulnérable à de telles attaques parce qu'il fait partie d'un clan non armé dont les membres sont généralement considérés comme riches. Toutefois, l'État partie ne pense pas que le fait d'appartenir à un tel clan suffise à exposer l'auteur à de plus grands risques que les autres civils somaliens. En fait, il est convaincu que de nombreux Somaliens courent les mêmes risques. Cette opinion est étayée par le rapport de son ambassade à Nairobi, qui déclare : «Tous les habitants de la Somalie sont vulnérables parce qu'il n'existe pas de pouvoir central effectif ni d'état de droit. La situation [de l'auteur], s'il retournait en Somalie, ne serait pas exceptionnelle.»

4.21 L'État partie estime que, si le Comité ne juge pas comme lui que le risque couru par l'auteur n'est ni réel, ni prévisible, ni personnel, il devrait du moins conclure que ce risque n'est pas un risque de «torture» au sens de la définition figurant à l'article premier de la Convention. Tout en reconnaissant que, vu la situation politique en Somalie, l'auteur peut être exposé à des violations de ses droits de l'homme, il soutient que ces violations ne comportent pas nécessairement le type d'acte envisagé à l'article premier de la Convention. Par exemple, bien que les tentatives d'extorsion dont l'auteur craint d'être victime pourraient être commises à une des fins visées dans la définition de la torture, de tels actes ne comporteraient pas nécessairement l'infliction intentionnelle d'une douleur ou de souffrances aiguës. En outre, les allégations de l'auteur selon lesquelles il risque d'être détenu, torturé et peut-être même exécuté ne sont pas étayées par des faits suffisamment solides.

4.22 Enfin, l'État partie s'appuie, pour contester le bien-fondé de la communication, sur les mêmes arguments que ceux déjà avancés pour en contester la recevabilité.

### **Commentaires du Conseil**

5.1 En ce qui concerne la recevabilité *ratione materiae* de la communication, le Conseil affirme que, malgré l'absence de gouvernement central, les termes «agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel», qui figurent à l'article premier de la Convention, peuvent s'appliquer à certains clans armés qui exercent effectivement leur contrôle sur les territoires somaliens. En fait, l'absence de gouvernement central dans un État accroît le risque que d'autres entités exercent des pouvoirs quasi gouvernementaux.

5.2 Le Conseil souligne également que, si la définition de la torture a été limitée aux actes commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, c'est parce que l'objet de la Convention était d'assurer une protection contre les actes commis au nom des pouvoirs publics, ou du moins tolérés par eux, l'État étant normalement censé prendre des mesures, conformément à son droit pénal, pour sanctionner les particuliers qui ont commis des actes de torture contre d'autres personnes. Par conséquent, cette limitation se fonde sur l'hypothèse selon laquelle, dans tous les autres cas, les États sont tenus par le droit international coutumier de punir les actes de torture commis par des personnes autres que des agents de la fonction publique. Le Comité a adopté un point de vue conforme à ce principe lorsqu'il a déclaré, dans l'affaire *G. R. B. c. Suède*, que «la question de savoir si l'État partie a l'obligation de ne pas expulser une personne qui risque de se voir infliger une douleur ou des souffrances par une entité non gouvernementale, sans le consentement exprès ou tacite du Gouvernement, est en dehors du champ d'application de l'article 3 de la Convention». Toutefois, l'affaire actuelle se distingue de l'affaire susmentionnée dans la mesure où elle concerne le refoulement vers un territoire sur lequel des entités non gouvernementales exercent elles-mêmes effectivement leur contrôle en l'absence d'un gouvernement central, dont on ne peut pas demander la protection.

5.3 Le Conseil fait observer que, lorsque la Convention a été rédigée, tous les États se sont accordés pour que la définition de l'auteur de l'acte, qui, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, était limitée aux «agents de la fonction publique», soit étendue à «toute autre personne agissant à titre officiel». Cette définition inclut les personnes qui, dans certaines régions ou dans certaines circonstances particulières, détiennent et exercent effectivement sur les autres une autorité comparable à celle d'un gouvernement.

5.4 Selon un principe général du droit international et de l'ordre public international, les tribunaux internationaux et nationaux et les organes chargés de veiller au respect des droits de l'homme doivent considérer la *situation réelle* en ce qui concerne les actes de gestion accomplis dans un territoire, au lieu de s'en tenir à une position strictement juridique, lorsque ces actes affectent les activités quotidiennes des citoyens. Dans l'affaire *Ahmed c. Autriche*, la Cour européenne des droits de l'homme, en jugeant que la déportation de l'auteur vers la Somalie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture, a déclaré que plusieurs clans se faisaient la guerre pour obtenir le contrôle du pays et que rien n'indiquait que les dangers auxquels le requérant aurait été exposés avaient cessé d'exister ou qu'un pouvoir public quelconque serait en mesure de le protéger<sup>h</sup>.

5.5 En ce qui concerne la Somalie, il est amplement prouvé que dans certaines régions les clans, du moins depuis 1991, remplissent le rôle d'un gouvernement ou exercent un semblant d'autorité comparable à celle d'un gouvernement. Ces clans ont, dans leurs régions respectives, promulgué leurs propres lois, créé leurs propres forces de police et

---

<sup>h</sup> *Ahmed c. Autriche*, affaire No 71/1995/577/663, 27 novembre 1996.



mis en place leurs propres systèmes d'éducation, de santé et d'imposition. Le rapport de l'Experte indépendante de la Commission des droits de l'homme indique que les États et les organisations internationales ont reconnu que ces activités étaient comparables à celles des autorités gouvernementales et que «la communauté internationale continue de négocier avec les factions en guerre, qui, ironie du sort, servent toujours d'interlocuteurs entre les Somaliens et le monde extérieur»<sup>i</sup>.

5.6 Le Conseil note que l'État partie n'a pas l'intention de contester la recevabilité de la communication en invoquant le non-épuisement des recours internes, mais il tient néanmoins à souligner que l'auteur a présenté sa communication du 17 novembre 1998 de bonne foi, après avoir épuisé tous les recours internes dont il disposait. La demande que l'auteur a présentée par la suite pour obtenir l'autorisation spéciale de faire appel, demande qui est actuellement pendante devant l'assemblée plénière de la Haute Cour d'Australie, ne permet pas à l'auteur d'obtenir une ordonnance empêchant son expulsion. En outre, à la suite d'une intervention d'Amnesty International, le Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles a déclaré qu'il était tenu par la loi de refouler l'auteur dès que possible dans la mesure où celui-ci était un non-citoyen résidant illégalement en Australie, qui avait épuisé toutes les voies de recours dont il disposait dans ce pays.

5.7 En ce qui concerne le bien-fondé de la communication, l'auteur doit établir que sa crainte d'être torturé repose sur des motifs sérieux qui ne se limitent pas à de «simples supputations ou soupçons»<sup>j</sup>. Comme le principal objet de la Convention est de garantir une protection contre la torture, il n'est pas nécessaire que tous les faits invoqués par l'auteur de la communication soient prouvés<sup>k</sup> et on peut appliquer le principe du «bénéfice du doute». Le fait que l'auteur soit membre du clan Shikal et la situation particulière de sa famille suffisent à prouver qu'il risque d'être soumis à la torture à son retour.

5.8 Le Conseil conteste l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur a pu, en fait, vivre en Somalie dans une «relative sécurité» depuis le début de la guerre, et il soumet une déclaration écrite de l'auteur attestant qu'en qualité d'ancien du clan Shikal, son père avait été persécuté par le clan Hawiye, surtout depuis qu'il avait catégoriquement refusé de lui fournir de l'argent et des hommes pour la guerre. Avant même le commencement de la guerre, les membres du clan Hawiye avaient tenté de tuer le père de l'auteur. Ils avaient dit à sa famille qu'elle paierait son refus de leur fournir un appui, une fois qu'ils seraient au pouvoir à Mogadishu. L'auteur déclare qu'il se trouvait chez un ami lorsque la violence a éclaté en décembre 1990 et qu'il a appris que son père avait été tué lors d'une attaque par le clan Hawiye. Quelques heures seulement après la mort de son père, les Hawiye ont fait exploser une bombe sous la maison de sa famille, tuant un des frères de l'auteur. La mère de l'auteur et ses autres frères et soeurs avaient déjà quitté la maison.

5.9 L'auteur déclare également qu'avec les autres membres de sa famille, il s'est réfugié dans la ville de Medina, où il est resté jusqu'en 1991. Le clan Hawiye a attaqué Medina à plusieurs reprises et a tué des membres du clan Shikal de façon brutale et dégradante. L'auteur dit qu'on les a ébouillantés en leur versant de l'huile brûlante sur la tête. Parfois, lorsqu'on les avertissait que les Hawiye allaient effectuer des raids, les membres de la famille de l'auteur fuyaient Medina pendant quelque temps. Une fois, à son retour à

<sup>i</sup> Rapport de l'Experte indépendante de la Commission des droits de l'homme, Mme Mona Rishmawi, sur la situation des droits de l'homme en Somalie, 23 décembre 1998, E/CN.4/1999/103, par.154.

<sup>j</sup> Communication No 101/1997, *Halil Haydin c. Suède*, 16 décembre 1998 (CAT/C/21/D/101/1997), par. 6.5.

<sup>k</sup> Communication No 34/1995, *Seid Mortesa Aemei c. Suisse*, 29 mai 1998 (CAT/C/18/D/34/1995), par. 9.6.

Medina, l'auteur a appris que les milices Hawiye avaient fouillé la ville, munies d'une liste de personnes qu'elles recherchaient et parmi lesquelles figuraient l'auteur et les membres de sa famille. Après avoir vécu constamment dans la peur pendant un an, les membres de la famille de l'auteur se sont enfuis à Afgoi. Le jour de leur fuite, les Hawiye ont attaqué à nouveau la ville et la soeur de l'auteur a été violée pour la deuxième fois par un membre des milices. En décembre 1992, l'auteur a appris que les Nations Unies envoyaient des troupes en Somalie et que sa famille serait protégée si elle retournait à Mogadishu. Mais l'auteur et sa famille ne sont pas allés au-delà de Medina, car ils ont appris qu'en fait la situation à Mogadishu n'avait pas changé.

5.10 Après avoir passé une autre année à Medina, la famille de l'auteur s'est enfuie de nouveau à Afgoi et, de là, à Ugunji, où elle a passé deux ans dans une paix relative avant que les Hawiye n'arrivent dans la région et réduisent en esclavage les membres des clans minoritaires et les paysans qui y vivaient, y compris l'auteur. Les autochtones avaient aussi la peur, de sorte que les milices n'ont jamais interrogé l'auteur et sa famille sur leur origine. Mais lorsque les membres de la famille de l'auteur ont appris que des anciens du clan Hawiye arrivaient dans le village, ils se sont enfuis une fois de plus, sachant qu'ils seraient reconnus. Au cours des mois suivants, l'auteur a fait le va-et-vient entre Medina et Afgoi. Enfin, sa famille a réussi à quitter le pays pour se rendre en camion au Kenya.

5.11 En plus des motifs déjà mentionnés, la publicité que l'auteur a reçue sur les plans national et international aggrave encore le risque qu'il court. Par exemple, Amnesty International a lancé un appel urgent au nom de l'auteur; l'agence de presse Reuter, le BBC Somali Service et d'autres organes d'information internationaux ont signalé que l'expulsion de l'auteur avait été suspendue sur la demande du Comité; l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Somalie de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a lancé un appel en faveur de l'auteur et a mentionné son cas à la fois dans son rapport à la Commission des droits de l'homme et dans une déclaration orale indiquant qu'«une affaire actuellement pendante en Australie qui concerne le retour forcé d'un ressortissant somalien à Mogadishu est particulièrement alarmante car elle créera un précédent susceptible d'encourager le refoulement d'individus vers des régions en proie à un conflit ouvert»<sup>1</sup>.

5.12 Le Conseil fait également valoir que le danger que l'auteur court d'être torturé est encore aggravé par la manière dont l'État partie a l'intention de procéder à son refoulement. Selon la procédure prévue, l'auteur doit être conduit en avion à Nairobi, via Johannesburg, sous la garde d'une escorte privée, et doit ensuite se rendre sans escorte de Nairobi à Mogadishu. Le Conseil affirme que si l'auteur arrive sans escorte dans le secteur nord de Mogadishu, à un aéroport qui n'est utilisé que par des organismes d'aide humanitaire, des chefs de guerre et des contrebandiers et qui est contrôlé par un des clans hostiles au clan Shikal, il sera immédiatement identifié comme n'appartenant pas à ces clans et risquera encore davantage d'être torturé. À cet égard, le Conseil se réfère à des interventions écrites de diverses sources non gouvernementales selon lesquelles un Somalien qui arrive à Mogadishu sans escorte et que personne n'aide à passer le contrôle des soi-disant «autorités» ne manquera pas d'attirer l'attention.

5.13 Pour ce qui est des observations de l'État partie concernant la crédibilité de l'auteur, le Conseil souligne que, tout au long de la procédure d'examen de la demande de statut de réfugié présentée par l'auteur, la bonne foi de celui-ci et la crédibilité de ses allégations n'ont jamais été mises en question. Le Refugee Review Tribunal a accepté telles quelles

<sup>1</sup> Déclaration orale sur la situation des droits de l'homme en Somalie, faite le 22 avril 1999 devant la Commission des droits de l'homme.

les déclarations de l'auteur et a manifestement jugé que le requérant était un témoin digne de foi.

5.14 Selon le Conseil, il est prouvé qu'il existe en Somalie un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, bien que le manque de sécurité empêche les personnes chargées de surveiller la situation des droits de l'homme d'obtenir des renseignements complets sur chacun des cas de violation des droits de l'homme, y compris les cas de torture. L'absence d'études de cas concernant les tortures infligées à des personnes exposées aux mêmes risques que l'auteur ne permet donc pas de conclure que de tels sévices n'existent pas, si l'on en croit, notamment les rapports de l'Experte indépendante de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Somalie, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et d'Amnesty International. Par ailleurs, toutes les sources reconnaissent que, en tant que membre d'un clan minoritaire, l'auteur appartient à un groupe qui risque particulièrement d'être victime de violations des droits de l'homme. L'indication de l'État partie selon laquelle il existerait un accord entre les clans Shikal et Hawiye qui accorderait aux Shikal une sorte de protection est catégoriquement réfutée par le Conseil qui, se fondant sur des informations de sources dignes de foi, la juge peu crédible et impossible à corroborer.

5.15 Enfin, le Conseil appelle l'attention du Comité sur le fait que, bien que la Somalie ait adhéré à la Convention le 24 janvier 1990, elle n'a pas encore reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour leur compte en vertu de l'article 22. Par conséquent, s'il est renvoyé en Somalie, l'auteur n'aura plus la possibilité de demander la protection du Comité.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Le Comité note que l'État partie l'a informé qu'il avait décidé de surseoir à l'expulsion de l'auteur, comme le Comité le lui avait demandé en vertu du paragraphe 9 de l'article 108 de son règlement intérieur.

6.2 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. À cette fin, le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note aussi que l'État ne conteste pas que tous les recours internes aient été épuisés. Il note aussi que, de l'avis de l'État partie, la communication doit être déclarée irrecevable *ratione materiae* parce que la Convention n'est pas applicable aux faits allégués, étant donné que les actes auxquels l'auteur prétend être exposé s'il est renvoyé en Somalie ne relèvent pas de la définition de la «torture» figurant à l'article premier de la Convention. Le Comité estime toutefois que les arguments de l'État partie soulèvent une question de fond qui doit être traitée dans le cadre de l'examen au fond, et non pas au stade de la recevabilité. Étant donné que le Comité ne voit pas d'autre obstacle à la recevabilité, il déclare la communication recevable.

6.3 L'auteur et l'État partie ont présenté, l'un et l'autre, des observations sur le fond de la communication. Le Comité procédera donc à l'examen au fond.

6.4 Le Comité doit déterminer si le retour forcé de l'auteur en Somalie violerait l'obligation qui incombe à l'État partie, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ni refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour ce faire, il doit

tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit toutefois de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. En conséquence, l'existence d'un ensemble de violations systématiques, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture à son retour dans ce pays; il faut qu'il existe des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Inversement, l'absence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne risque pas d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

6.5 Le Comité ne partage pas l'opinion de l'État partie selon laquelle la Convention n'est pas applicable dans la présente affaire étant donné que les actes de torture auxquels l'auteur craint d'être soumis en Somalie ne relèvent pas de la définition de la torture figurant à l'article premier (à savoir une douleur ou des souffrances infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, en l'espèce à des fins de discrimination). Le Comité note que depuis un certain nombre d'années la Somalie n'a pas de gouvernement central, que la communauté internationale négocie avec les factions en guerre et que certaines des factions opérant à Mogadishu ont mis en place des institutions quasi gouvernementales et négocient l'établissement d'une administration commune. Il s'ensuit donc que, de facto, ces factions exercent certains pouvoirs qui sont comparables à ceux qu'exerce normalement un gouvernement légitime. En conséquence, on peut considérer qu'aux fins de l'application de la Convention, les membres de ces factions relèvent de la désignation «agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel» qui figure à l'article premier.

6.6 L'État partie ne conteste pas le fait que des violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ont été commises en Somalie. De surcroît, l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Somalie, nommée par la Commission des droits de l'homme, a exposé dans son rapport<sup>m</sup> la gravité de ces violations, la situation de chaos qui règne dans le pays, l'importance de l'identité clanique et la vulnérabilité des petits clans non armés comme le clan des Shikal, auquel l'auteur appartient.

6.7 Le Comité note en outre, en se fondant sur les informations dont il dispose, que la région de Mogadishu où résident la plupart des Shikal et où l'auteur est susceptible de résider s'il arrive jamais à Mogadishu, est sous le contrôle effectif du clan Hawiye, qui a mis en place des institutions quasi gouvernementales et assure un certain nombre de services publics. Qui plus est, selon des sources dignes de foi, il n'existe pas d'accord de protection, officiel ou informel, entre les clans Hawiye et Shikal et les Shikal restent à la merci des factions armées.

6.8 Par ailleurs, le Comité estime que deux éléments viennent étayer l'argument de l'auteur selon lequel il est particulièrement exposé au genre de traitement visé à l'article premier de la Convention. Premièrement, l'État partie n'a pas nié la véracité des assertions de l'auteur selon lesquelles, dans le passé, sa famille avait été particulièrement en butte à l'hostilité du clan Hawiye : son père et son frère avaient été exécutés, sa soeur violée et le reste de la famille contraint à s'enfuir et à se déplacer constamment d'un endroit à l'autre du pays pour se cacher. Deuxièmement, son cas ayant reçu une grande

---

<sup>m</sup> E/CN.4/1999/103.

publicité, si l'auteur était renvoyé en Somalie, il risquerait d'être accusé de ternir la réputation des Hawiye.

6.9 Dans ces conditions, le Comité estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Somalie.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie a l'obligation, conformément à l'article 3 de la Convention, de ne pas renvoyer l'auteur contre son gré en Somalie ou vers tout autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Somalie.

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur toute mesure que l'État partie aura prise conformément à ses constatations.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

## B. Décisions

### 1. Communication No 62/1996

*Présentée par :* E. H. (nom supprimé)  
[représenté par un conseil]

*Victime présumée :* L'auteur

*État partie :* Hongrie

*Date de la communication :* 29 octobre 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 10 mai 1999,

*Adopte* la décision suivante :

#### **Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est M. E. H., né le 20 octobre 1976. Citoyen turc appartenant à la minorité kurde, il réside actuellement en Hongrie, où il a demandé l'asile. Il affirme que son retour forcé en Turquie constituerait une violation par la Hongrie de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'auteur est représenté par le Comité Helsinki hongrois, organisation non gouvernementale ayant son siège à Budapest.

#### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur déclare avoir participé, le 12 mars 1992, à une manifestation organisée à l'occasion d'une fête kurde. La manifestation a dégénéré, des actes de violence ont été commis et les forces de sécurité turques ont arrêté plusieurs manifestants, y compris l'auteur, qui ont été placés en détention pendant sept mois avant d'être jugés. L'auteur affirme avoir été torturé deux fois pendant cette période. Aucun des témoins entendus au cours de la procédure judiciaire ne l'ayant reconnu, l'auteur a été relâché après le procès. Il n'a jamais été placé sous la surveillance de la police.

2.2 En 1993, l'auteur est devenu membre de l'aile armée du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et a suivi un entraînement au combat pendant six mois. À la tête d'une unité de 70 combattants, il a participé à des activités militaires dans le sud-est de la Turquie jusqu'en octobre 1995. C'est alors que l'officier qui était son supérieur s'est suicidé. Le nouveau chef de corps, tenant pour responsables les officiers qui étaient sous ses ordres, a ordonné l'exécution de deux commandants d'escadron, dont l'auteur. Ce dernier déclare s'être enfui pour échapper à une exécution arbitraire, et aussi parce qu'il ne croyait plus à l'idéologie du PKK.

2.3 L'auteur dit qu'il s'est d'abord caché à Istanbul. Puis, craignant les persécutions tant du PKK que des autorités turques, il a réussi à obtenir un faux passeport et s'est enfui en Bulgarie, où il est arrivé en novembre 1995. Il y est resté deux semaines avant de se rendre en Roumanie. Deux mois plus tard, il a essayé de gagner l'Autriche en passant par la Hongrie, mais il a été arrêté par la police des frontières hongroise alors qu'il tentait de franchir la frontière en fraude. Il a ensuite demandé l'asile.

2.4 Le 3 mars 1996, le Département de la police des étrangers de la Direction des gardes frontière de Győr a délivré un arrêté d'expulsion contre l'auteur. Par la même décision, il a été sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion, l'auteur ayant demandé l'asile.

2.5 Le 3 juillet 1996, l'agence locale de Bicske du Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations a rejeté la demande d'asile de l'auteur, au motif qu'il n'avait aucune raison de craindre que les autorités turques exercent une discrimination à son égard ou le soumettent à des persécutions. Pour le Bureau, le procès et la mise en détention de l'auteur et ses craintes que le PKK n'exerce des représailles contre lui ne constituaient pas des persécutions au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

2.6 L'auteur a introduit un recours devant le Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations, qui l'a rejeté le 16 septembre 1996. Dans sa décision, le Bureau s'est référé à la clause d'exclusion figurant dans la section F de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et a déclaré qu'en tant qu'officier supérieur, membre d'une organisation terroriste, l'auteur n'avait pas droit à une protection en tant que réfugié. L'auteur affirme que cette décision a été prise essentiellement sur la base d'une déclaration faite par le Bureau du HCR à Budapest qui n'a pas traité l'affaire avec le soin voulu en rendant un avis sommaire sans avoir interrogé l'intéressé et sans s'être suffisamment informé sur son cas.

2.7 Le 30 septembre 1996, l'auteur a présenté au Tribunal central de district de Pest un recours en révision de la décision administrative rendue, au motif que le Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations n'avait, entre autres, ni examiné l'affaire avec la diligence due ni tenu compte de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 10 octobre 1996, le Tribunal central de district de Pest a rejeté la demande de l'auteur et conclu que les autorités administratives avaient respecté les règles de procédure en vigueur.

2.8 Le 29 octobre 1996, le Département de la police des étrangers de la Direction des gardes frontière de Győr a annulé l'arrêté d'expulsion en suspens ainsi que l'interdiction de séjour et d'entrée en Hongrie frappant l'auteur, au motif que la décision d'expulsion avait été prise en violation de la procédure en vigueur, avant qu'il ait été statué définitivement sur la demande d'asile de l'auteur.

2.9 Le 6 novembre 1996, l'auteur a introduit un nouveau recours devant le Tribunal municipal de Budapest en faisant valoir que les décisions administratives rendues en première et en deuxième instance reposaient sur des argumentations complètement différentes, ce qui prouvait que les faits de l'espèce n'avaient pas été correctement

examinés. Par ailleurs, l'auteur a souligné dans son recours que, tandis que les autorités administratives examinaient son cas, il était sous le coup d'une mesure d'expulsion définitive dont l'exécution avait été suspendue. Selon l'auteur, cet arrêté d'expulsion violait le paragraphe 1 de l'article 32 de la loi sur les étrangers qui stipule qu'[a]ucun étranger ne sera refoulé ou expulsé vers un pays ou sur les frontières d'un territoire où il serait menacé de persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ni vers le territoire d'un État ou sur les frontières d'un territoire où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture, à des peines inhumaines ou dégradantes...". L'auteur a allégué que l'illégalité de l'arrêté d'expulsion n'avait pas été examinée par le Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations. Au moment où l'auteur a fait parvenir sa lettre initiale au Comité, sa demande de recours était toujours pendante devant le Tribunal municipal de Budapest.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur déclare que la Turquie est un pays où la torture est pratiquée systématiquement et qu'il y a des motifs sérieux de croire que, s'il y était renvoyé, il serait soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, compte tenu du fait qu'il a déjà été emprisonné et torturé dans le passé et qu'il a été membre de l'aile armée du PKK.

3.2 L'auteur affirme que les autorités d'immigration hongroises n'ont pas examiné son cas ni les conditions qui règnent dans son pays d'origine avec le soin voulu. Les autorités judiciaires ont pris en compte la Convention relative au statut des réfugiés, telle qu'elle a été incorporée dans le droit interne, mais non la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son interdiction absolue de renvoi ou d'expulsion d'une personne vers un État ou sur les frontières d'un territoire où cette personne risque d'être soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3.3 L'auteur affirme en outre que sa demande de contrôle judiciaire, qui était pendante au moment où il a envoyé sa lettre initiale au Comité, ne peut être considérée comme un recours utile car, lorsqu'ils examinent des décisions administratives, les tribunaux hongrois vérifient uniquement s'il y a eu violation de procédure ou violation de dispositions de fond du droit interne et si la pratique internationale a été observée. Si le rejet de sa demande d'asile est confirmé, il pourra néanmoins, en théorie, se voir accorder une autorisation temporaire de séjour dans le pays, en vertu du principe de non-refoulement. Toutefois, l'auteur appelle l'attention du Comité sur le fait que les étrangers qui ne peuvent être expulsés du fait uniquement de l'application du principe de non-refoulement n'ont aucun droit et ne peuvent prétendre à un emploi, à un revenu, à des prestations sociales ni à un permis de séjour temporaire.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication**

4.1 Le 14 février 1997, le Comité a transmis la communication à l'État partie pour observations. Celui-ci a contesté la recevabilité de la communication dans des observations datées du 18 novembre et du 14 décembre 1998.

4.2 L'État partie explique que les dispositions fondamentales qui s'appliquent au droit des étrangers à entrer ou à séjourner sur le territoire hongrois sont contenues dans la loi de 1993 sur l'entrée et le séjour en Hongrie et sur l'immigration (loi sur les étrangers), dans la section 27 du décret gouvernemental No 64/1994 et dans la section 44 du décret du Ministre de l'intérieur No 9/1994. Il fait observer que depuis que l'auteur a présenté

sa communication, la loi CXXXIX sur l'asile (1997) ainsi que plusieurs décrets ministériels ont été promulgués. En conséquence, on peut affirmer que le système juridique hongrois assure une protection efficace contre le refoulement et garantit l'application des dispositions de la Convention.

4.3 L'État partie déclare que l'auteur a franchi clandestinement la frontière entre la Roumanie et la Hongrie le 20 février 1996. Son intention était de se rendre en Allemagne, où il a de la famille, en passant par l'Autriche. Le 1er mars 1996, il a été arrêté par les gardes frontière hongrois alors qu'il tentait de franchir la frontière entre la Hongrie et l'Autriche avec de faux papiers. Le Département de la police des frontières de la Direction des gardes frontière de Győr a confisqué lesdits papiers et les a envoyés au service qui les avait apparemment délivrés, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères. Le 3 mars 1996, la Direction a émis un arrêté d'expulsion avec effet au 7 mars 1996. L'auteur a adressé une demande d'asile aux autorités compétentes, à la suite de quoi la Direction a suspendu l'exécution de l'arrêté d'expulsion.

4.4 Tout au long de la procédure devant les autorités d'immigration hongroises, l'auteur a fait pour l'essentiel les mêmes allégations que celles qu'il présente à l'appui de sa communication au Comité. Dans sa décision du 4 avril 1996, l'agence locale de Budapest du Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations, qui est l'autorité d'asile en première instance, a conclu que la demande de l'auteur était motivée par sa collaboration avec le PKK et par sa crainte de représailles et non par celle d'être victime de discrimination ou de persécutions de la part des autorités turques. C'est la raison pour laquelle sa demande a été rejetée.

4.5 L'État partie confirme les dires de l'auteur en ce qui concerne la procédure d'asile, à savoir que le Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations a rejeté en deuxième instance le recours de l'auteur le 16 septembre 1996 et que le Tribunal central de district de Pest a rejeté sa demande de contrôle judiciaire le 10 octobre 1996.

4.6 Il est à noter par ailleurs qu'au moment où l'auteur a adressé sa lettre initiale au Comité, sa demande de contrôle judiciaire était toujours en suspens devant le Tribunal municipal de Budapest. Celui-ci l'a rejetée le 23 janvier 1997, au motif notamment que l'auteur n'avait pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une modification de la décision du tribunal de première instance et que les autorités administratives avaient correctement appliqué la loi lorsqu'elles avaient rejeté la demande d'asile de l'auteur.

4.7 L'auteur a engagé des procédures complémentaires devant les autorités d'immigration hongroises. Ainsi, le 21 mai 1998, il a présenté une nouvelle demande d'asile au Département de Győr du Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations, qui a été rejetée le 10 juillet 1998, au motif qu'elle ne contenait pas d'éléments nouveaux par rapport à sa demande précédente. L'État partie fait observer qu'une demande de réexamen de cette décision est pendante.

4.8 Quant à l'arrêté d'expulsion délivré contre l'auteur, l'État partie explique qu'avant la fin de la première procédure de contrôle judiciaire, le Département de la police des étrangers du quartier général national des gardes frontière a examiné d'office le cas de l'auteur. Il a déclaré annulé l'arrêté d'expulsion délivré par le Département de la police des étrangers de la Direction des gardes frontière de Győr, au motif que la Direction avait commis une erreur car, selon la loi sur les étrangers, une mesure d'expulsion ne peut être ordonnée contre un étranger ayant fait une demande d'asile, à moins que sa demande n'ait fait l'objet d'un refus définitif. L'État partie souligne que l'arrêté d'expulsion a été annulé avant la date à laquelle l'auteur a adressé sa lettre initiale au Comité.



4.9 Le 24 mai 1997, après que la demande d'asile de l'auteur a été définitivement rejetée, le Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations a fait savoir à la Police des étrangers qu'il considérait que, bien que l'asile lui eût été refusé, l'auteur ne pouvait actuellement être renvoyé dans son pays d'origine, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de la section 32 de la loi sur les étrangers. Aux termes de ces dispositions, aucun étranger ne sera refoulé ou expulsé vers un pays ou sur les frontières d'un territoire où il risque d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ni vers le territoire d'un État ou sur les frontières d'un territoire où il existe des motifs sérieux de croire que l'étranger refoulé ou expulsé sera soumis à la torture ou à des peines inhumaines ou dégradantes. Se fondant sur la déclaration du Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations, la Police des étrangers a délivré à l'auteur une attestation temporaire de séjour dans le pays.

4.10 L'État partie souligne qu'il existe, selon la loi, d'autres possibilités de séjour en Hongrie pour un étranger en dehors du statut de réfugié. Dans le cas d'espèce, l'auteur s'est vu accorder, bien que l'asile lui ait été refusé, une autorisation temporaire de séjour en vertu du principe de non-refoulement. L'État partie reconnaît que les observations de l'auteur quant aux insuffisances de la réglementation relative à l'autorisation temporaire de séjour sont fondées, mais il appelle l'attention du Comité sur le fait que, depuis que l'auteur a présenté sa plainte, de nouvelles lois ont été adoptées à cet égard. La loi CXXXIX relative à l'asile, qui est entrée en vigueur le 1er mars 1998, contient des dispositions sur l'admission des réfugiés et la reconnaissance des personnes bénéficiant d'une protection temporaire conformes aux normes européennes. Les décrets gouvernementaux Nos 24 et 25 (II.18) Korm. de 1998 portant application de la loi contiennent des dispositions détaillées concernant, entre autres, les personnes sous protection temporaire ainsi que les personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour, et définissent les divers types d'avantages et d'aides reconnus aux demandeurs d'asile étrangers, aux personnes ayant obtenu le statut de réfugié et aux personnes jouissant d'une protection temporaire ou d'une autorisation de séjour.

4.11 En conclusion, l'État partie déclare que le cadre juridique national de la Hongrie offre des garanties en matière de protection des droits des demandeurs d'asile, conformément aux normes européennes et aux obligations internationales que la Hongrie a contractées. L'État partie estime en outre que la plainte de l'auteur n'est pas fondée et que la communication devrait être considérée irrecevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le conseil précise qu'aucune procédure nationale n'est actuellement pendante, puisque la demande de l'auteur, tendant à ce que la décision rendue par le Département de Győr du Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations fasse l'objet d'un contrôle, a été rejetée le 6 janvier 1999.

5.2 Le conseil ajoute que, s'il est vrai que des changements positifs importants ont été apportés à l'environnement juridique en Hongrie en ce qui concerne le droit d'asile et la procédure de détermination du statut de réfugié, il n'en demeure pas moins que ces changements n'ont pas eu d'incidence sur l'affaire à l'examen et que l'auteur ne bénéficie toujours pas d'une protection de la part des autorités hongroises. L'auteur a présenté une demande au Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations et une autre au Tribunal de la capitale après le 1er mars 1998, date à laquelle la nouvelle loi relative à l'asile est entrée en vigueur. Elles ont toutes les deux été rejetées, au motif qu'elles étaient

fondées sur les mêmes arguments que ses demandes antérieures. Le conseil affirme, toutefois, que ni au moment de la première procédure de détermination du statut de réfugié, ni au moment de la deuxième, n'avait été soulevée la question de savoir quel traitement et quels châtements risquait de subir un demandeur d'asile kurde qui aurait fait partie du PKK si, après que le statut de réfugié lui avait été refusé, il était renvoyé en Turquie.

5.3 Le système juridique hongrois contient des garanties d'application des dispositions de la Convention et autres instruments relatifs aux droits de l'homme. D'après la nouvelle loi relative à l'asile, l'auteur serait protégé du risque de refoulement si on lui accordait le statut d'une personne "autorisée à séjourner" dans le pays. Ce statut protège les personnes qui sont exposées, par exemple, à un traitement interdit par l'article 3 de la Convention. Le Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations s'attache d'office à déterminer si un étranger risque, entre autres, un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, en étant expulsé hors de Hongrie. Cependant, dans sa décision du 20 juillet 1998, le Bureau n'a pas précisé si l'interdiction de refoulement s'appliquait au cas de l'auteur, alors qu'en général, il se prononce sur la possibilité d'un refoulement lorsqu'il refuse le statut de réfugié à un demandeur.

5.4 Bien que la procédure de détermination du statut de réfugié ait pris fin avec la décision rendue le 6 janvier 1999, l'auteur n'a pas connaissance qu'une nouvelle procédure d'expulsion ait été engagée contre lui. Même s'il est décidé que l'auteur ne peut être renvoyé en Turquie pour des motifs tenant au non-refoulement, cela ne résoudrait pas la question de son statut et de sa situation juridique en Hongrie. Il se verrait accorder une attestation de séjour temporaire, ce qui est différent d'un permis de séjour. Il n'aurait droit ni à un permis de travail ni à des prestations sociales. Ce vide juridique constituerait en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention.

5.5 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel l'arrêté d'expulsion avait déjà été annulé au moment où l'auteur a présenté sa lettre initiale, le conseil fait valoir que la décision de la Police des étrangers n'a été communiquée à l'auteur qu'après qu'il a fait parvenir sa communication au Comité. Si un arrêté d'expulsion avait déjà été délivré, il aurait été inutile que l'auteur présente une plainte.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une allégation soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Le Comité note que l'État partie a déclaré que, le 24 mai 1997, après le rejet de la première demande d'asile de l'auteur, le Bureau des affaires relatives aux réfugiés et aux migrations a informé la Police des étrangers qu'il considérait que l'auteur, en dépit du fait que l'asile ne lui avait pas été accordé, ne pouvait être renvoyé dans son pays d'origine. Il note également que la Police des étrangers a alors délivré à l'auteur une attestation de séjour temporaire dans le pays. Le Comité constate qu'il n'apparaît pas, d'après les renseignements fournis par l'auteur, que l'attestation susmentionnée ne soit plus valable à l'heure actuelle. Il note par ailleurs qu'il n'y a pas, à la connaissance de l'auteur, de procédure d'expulsion engagée contre lui depuis que la décision judiciaire définitive, par laquelle sa deuxième demande d'asile a été rejetée, a été rendue. Cela étant, le Comité estime que l'auteur n'est pas exposé à un risque immédiat d'expulsion et qu'en conséquence, la communication, en l'état, est irrecevable au regard du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention car incompatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention.

7. Le Comité décide en conséquence :
- a) Que la communication est irrecevable;
  - b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en application de l'article 109 de son règlement intérieur, s'il reçoit de l'auteur ou en son nom une demande contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables;
  - c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur de la communication et à son représentant.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

## 2. Communication No 66/1997

*Présentée par :* P. S. S. (nom supprimé)  
[représenté par un conseil]

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Canada

*Date de la communication :* 5 mai 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 13 novembre 1998,

*Adopte* la décision suivante :

### Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est P. S. S., citoyen indien, résidant actuellement au Canada où il cherche à obtenir l'asile. Il affirme que son renvoi de force en Inde constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 P. S. S. est né en 1963 à Chandigarh en Inde. En 1982, il a adhéré à la Fédération des étudiants sikhs de l'Inde (All India Sikh Students Federation). À une date non précisée, P. S. S. et d'autres membres du groupe ont été désignés pour détourner un avion vers un autre pays et organiser une conférence de presse afin de donner un coup de projecteur sur la situation de la population sikh au Pendjab, en Inde. Cette opération avait été montée en réaction à une attaque lancée par le Gouvernement indien en juin 1984 sur Darbar Sahib, c'est-à-dire le Temple d'or, à Amritsar. Le 5 juillet 1984, P. S. S. et les autres étudiants ont détourné à Srinagar un avion d'Air India qui transportait environ 250 passagers et l'ont contraint à atterrir à Lahore au Pakistan, où ils ont tenu une conférence de presse. Ensuite les pirates de l'air ont libéré tous les passagers de l'avion et se sont livrés aux autorités pakistanaises. D'après le conseil, sauf deux blessures mineures, personne n'a été blessé lors de l'opération.

2.2 En janvier 1986, l'auteur a été reconnu coupable de détournement d'avion et condamné à mort par un tribunal pakistanais. En 1989, la peine capitale a été commuée en emprisonnement à vie. Le 21 mars 1994, l'auteur a été libéré pour raisons médicales. Il est resté au Pakistan jusqu'au 21 janvier 1995, date à laquelle il a obtenu une libération

conditionnelle définitive. Les autorités lui ont ensuite donné, ainsi qu'aux autres pirates de l'air, trois mois pour quitter le pays.

2.3 En janvier 1995, l'auteur a demandé un visa d'entrée aux autorités d'immigration canadiennes qui le lui ont refusé. Plus tard, muni d'un faux passeport afghan et sous le faux nom de B. S., il s'est rendu au Canada. Dans le formulaire qu'il devait remplir pour entrer dans le pays, il a indiqué qu'il n'avait jamais été condamné pour infraction pénale. En septembre 1995, il a été arrêté par le Service d'immigration canadienne et placé en détention. Le 27 octobre 1995, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a délivré un mandat d'expulsion conditionnel contre lui. L'auteur a également été informé, en application de l'article 46, paragraphe 01 e) de la loi sur l'immigration que le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration avait l'intention de déclarer le requérant dangereux pour la société. Cette déclaration l'aurait privé du droit de présenter une demande de statut de réfugié au Canada.

2.4 L'auteur a été déclaré dangereux pour la société en juin 1996. Il a ensuite contesté cette déclaration et demandé qu'elle fasse l'objet d'un contrôle judiciaire en faisant valoir que la procédure avait été inéquitable. La Cour fédérale a annulé la déclaration pour ce motif. En octobre 1996, une nouvelle procédure a été entamée à l'issue de laquelle le Ministre a déclaré, dans une décision datée du 30 avril 1997, que l'auteur était dangereux et une ordonnance de renvoi a été délivrée contre lui le 5 mai 1997.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme qu'il courrait un grave danger d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers l'Inde. D'après lui, toute personne connue pour avoir agi pour le compte de nationalistes sikhs est persécutée par les autorités du Pendjab. Bien que les violences se soient, semble-t-il, atténuées au Pendjab, les membres de l'All India Sikh Students Federation et leur famille continuent d'y être victimes de brimades. L'auteur signale que deux des pirates de l'air qui avaient été remis en liberté et avaient voulu retourner en Inde avaient été tués par les forces de sécurité après avoir franchi la frontière de l'Inde. Le corps de K. S. S., un membre de la Fédération, qui avait participé à un deuxième détournement d'avion orchestré en août 1994, avait été retrouvé le 27 juin 1996 dans un canal du Rajasthan. Il y avait tout lieu de penser que K. S. S. avait été victime d'une exécution extrajudiciaire ou était mort des suites des tortures infligées par la police du Pendjab.

3.2 L'auteur déclare que la police du Pendjab a également soumis sa famille à des persécutions à cause de sa participation au détournement d'avion. Ses parents ont été arrêtés par les autorités à la suite du détournement et sa mère a été harcelée par la police qui exigeait des renseignements sur d'autres nationalistes sikhs et l'avait menacée de la jeter en prison et de la faire disparaître. En octobre 1988, elle était partie pour le Canada, où elle avait obtenu le statut de réfugié en 1992. De plus, l'auteur déclare que son frère, T. S. S., a été illégalement placé en détention entre le 26 mars et le 2 mai 1988 par la police du Pendjab qui lui a fait subir des mauvais traitements flagrants. Il avait alors été interrogé au sujet de son frère et des amis de celui-ci. Il avait été remis en liberté sans inculpation et avait obtenu l'asile politique au Canada en 1992.

3.3 L'auteur déclare en outre qu'il y a lieu de penser qu'il est recherché en Inde. Les noms des personnes qui ont été portés à l'attention des autorités figurent sur une liste distribuée à toutes les forces de police de l'Inde. Les personnes nommées sur cette liste sont systématiquement arrêtées et illégalement placées en détention, et elles sont l'objet de tortures et de chantage si les autorités croient qu'elles ont travaillé pour les nationalistes sikhs armés. Bien qu'il ait déjà passé près de 10 ans en prison, l'auteur pense que son

nom figure sur cette liste. L'auteur note également que les autorités indiennes surveillent le retour en Inde des personnes qui n'ont pas obtenu l'asile politique dans un autre pays.

3.4 L'auteur affirme qu'il ne pourrait pas échapper au risque d'être soumis à la torture en se réfugiant dans d'autres régions de l'Inde. En effet, la police du Pendjab aurait fait plusieurs incursions dans d'autres États indiens à la poursuite de ces cibles. Il ne serait pas davantage à l'abri au Pakistan.

3.5 D'après l'auteur, la décision de le déclarer dangereux pour la société et de l'éloigner du Canada constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette décision empêche l'auteur de déposer une demande auprès de la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et l'expose par conséquent au risque d'expulsion. Il fait valoir en outre qu'il n'y a aucun motif qui justifierait de le déclarer dangereux, étant donné qu'il n'est plus membre de l'All India Sikh Students Federation et n'a jamais, à part le détournement d'avion en 1984, commis d'autre délit ou infraction pénale. En ce qui concerne la décision de l'expulser du Canada, l'auteur appelle l'attention sur le fait que l'Inde n'a pas ratifié la Convention contre la torture et que par conséquent il n'aurait pas la possibilité de s'adresser au Comité depuis ce pays. Il note que les autres pirates de l'air condamnés ont obtenu un permis de séjour provisoire en Suisse; l'un d'eux a obtenu en avril 1997 l'asile politique en Allemagne et un autre s'est rendu au Canada où il n'a pas été placé en détention ni déclaré dangereux pour la société.

#### **Observations de l'État partie concernant la recevabilité**

4.1 Le 5 mai 1997, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a transmis la communication à l'État partie pour observations et lui a demandé de ne pas expulser l'auteur en Inde tant que sa communication serait en cours d'examen.

4.2 Dans sa réponse, datée du 15 octobre 1997, l'État partie conteste la recevabilité de la communication. Il déclare que l'auteur est entré illégalement au Canada. Il s'est présenté sous une fausse identité au point d'entrée, muni d'un passeport afghan, et a demandé le statut de réfugié. Sur le formulaire de demande de statut de réfugié, qu'il a rempli avec son conseil et lors de l'entretien qu'il a eu avec un fonctionnaire de l'immigration le 3 février 1995, il a maintenu sa fausse identité et indiqué qu'il n'avait jamais été condamné pour infraction pénale. Il n'a pas non plus indiqué avoir fait partie d'une organisation terroriste quelconque.

4.3 L'auteur a été arrêté par le Service d'immigration le 13 septembre 1995 et c'est alors que l'on a appris quelle était sa véritable identité. Le 25 octobre 1995, un agent d'immigration a rédigé un rapport, conformément à l'article 27 de la loi sur l'immigration, dans lequel il a déclaré que l'auteur était non admissible au Canada en tant que personne dont on avait des motifs raisonnables de croire qu'elle avait été déclarée coupable en dehors du territoire canadien d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable d'une peine maximum d'emprisonnement de 10 ans ou plus. Après un interrogatoire, auquel ont assisté son avocat et un interprète, un arbitre a déclaré que le rapport était fondé et une ordonnance d'expulsion conditionnelle a été délivrée contre l'auteur.

4.4 Sa détention, régulièrement réexaminée, a été maintenue en vertu de la loi sur l'immigration qui stipule qu'une personne peut être détenue si elle représente un danger pour la société ou s'il y a lieu de croire qu'elle risque de ne pas se présenter lorsque le Service d'immigration la convoque.

4.5 Le 21 juin 1996, le Ministre de l'immigration a signé l'opinion selon laquelle l'auteur était un danger pour la société. Les parties ont décidé de réexaminer cette décision. L'auteur a alors été invité à prouver qu'il n'était pas un danger pour la société, à apporter la preuve des risques qu'il encourrait s'il retournait en Inde ou à prouver qu'il existait des raisons humanitaires ou spéciales justifiant qu'il reste au Canada. Son avocat a fait parvenir une abondante documentation et affirmé que l'auteur n'était pas un danger pour la société et qu'il existait des raisons impérieuses de l'autoriser à demeurer au Canada.

4.6 Le 16 avril 1997, le Ministre de l'immigration a déclaré dans une opinion fondée sur les circonstances et la gravité de l'infraction dont l'auteur avait été reconnu coupable, qu'il constituait un danger pour la société canadienne. En conséquence, l'auteur ne remplit pas les conditions voulues pour que sa demande de statut de réfugié puisse être examinée. La décision de le déclarer dangereux a été prise compte dûment tenu des risques qu'il encourrait s'il rentrait en Inde, risques dont il a été estimé qu'ils étaient minimes.

4.7 À aucun moment, devant les autorités canadiennes, l'auteur n'a exprimé le moindre regret pour les actes qu'il avait commis ni le moindre remords pour le tort qu'il avait causé aux victimes du détournement d'avion. Il refuse toujours de reconnaître qu'il a eu recours à la violence et nie avoir été l'agresseur.

4.8 L'auteur a présenté plusieurs demandes d'autorisation relatives à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire concernant les décisions dont il a été l'objet. Deux d'entre elles portant sur des questions de fond demeurent pendantes. Il s'agit dans le premier cas d'une demande datée du 30 avril 1997 portant sur la révision de la décision par laquelle le Ministre a déclaré, le 16 avril 1997, que l'auteur était un danger pour la société. La deuxième, datée du 30 avril 1997, et qui a été prise par le Service d'immigration, porte sur la décision concernant l'expulsion de l'auteur en Inde. Dans cette demande, l'auteur invoque la Charte canadienne des droits et libertés à l'appui de sa thèse. En concomitance avec cette requête, l'auteur a demandé à la Cour d'ordonner une suspension de la procédure d'expulsion tant que sa demande serait à l'examen. La suspension a été accordée le 5 mai 1997.

4.9 Si l'auteur obtenait l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire concernant les décisions dont il a été l'objet, la Cour d'appel fédérale pourrait être saisie en appel de la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale, à condition que le juge de la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale. Les décisions de la Cour d'appel fédérale peuvent faire l'objet d'un recours, sur autorisation, devant la Cour suprême du Canada. L'auteur n'a pas exprimé de doutes quant à l'efficacité et à l'existence de ces recours. En conséquence, sa communication devrait être déclarée irrecevable au motif de non-épuisement des recours internes.

4.10 L'État partie déclare par ailleurs que la communication devrait être déclarée irrecevable, l'auteur n'ayant pas fourni d'éléments suffisants à première vue permettant de penser que son expulsion en Inde aurait pour conséquence prévisible de l'exposer à un risque réel et personnel de torture, conformément à la jurisprudence du Comité. L'existence d'une simple possibilité de torture n'est pas suffisante pour que l'on invoque une violation de l'article 3 de la Convention. Si les autorités indiennes ont avisé les agents d'immigration de la présence de l'auteur au Canada, il ne semble pas qu'elles soient particulièrement intéressées par son retour ni qu'elles soient actuellement à sa recherche. Elles auraient pu réclamer son extradition puisqu'il existe un traité d'extradition entre le Canada et l'Inde. Le fait qu'elles aient décidé de ne pas recourir à cette possibilité indique que l'auteur ne les intéresse pas particulièrement. En outre, le document des

autorités indiennes émanant du Bureau central des enquêtes d'Interpol Inde à New Delhi indique qu'on ne le recherche pas.

4.11 Le fait que l'auteur ait fait partie de la Students Federation ne peut constituer un risque pour lui aujourd'hui étant donné que cette organisation, au cours des dernières années, a dénoncé le recours à la violence et s'est engagée à poursuivre un programme politique pacifique. Si l'on considère que des membres de la Fédération, y compris une personne reconnue coupable de détournement d'avion, se portent candidats à des charges publiques, il est peu vraisemblable que l'auteur soit l'objet de persécutions pour avoir fait partie de cette organisation.

4.12 L'État partie cite les United States Country Reports on Human Rights Practices for 1995 and 1996 (rapports par pays des États-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1995 et 1996). Il y est indiqué qu'il existe en Inde de nombreuses garanties contre les violations des droits de l'homme et que, si d'importantes violations des droits de l'homme sont commises, elles ont néanmoins diminué dans les dernières années en gravité et en nombre. D'une manière générale, l'activité terroriste au Pendjab s'est nettement ralentie et le nombre de disparitions et d'affrontements meurtriers entre militants sikhs et forces de police/de sécurité a beaucoup diminué.

4.13 Selon l'État partie, les cas dont le Comité a déjà été saisi lui ont permis de constater que les prescriptions de l'article 3 ont été dûment et correctement prises en considération par le Canada dans ses procédures internes. Le Comité ne devrait pas substituer ses propres conclusions sur la question de savoir s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur de la communication risquerait d'être soumis à la torture à son retour en Inde puisque la procédure canadienne ne révèle pas l'existence d'erreurs manifestes ou d'éléments inacceptables et n'est entachée ni d'abus, ni de mauvaise foi, ni de partialité manifeste ni d'irrégularité grave. C'est aux juridictions nationales des États parties à la Convention qu'il appartient d'évaluer les faits et les preuves dans une affaire donnée. Le Comité ne devrait pas devenir une «quatrième instance» ayant compétence pour réévaluer des faits ou pour contrôler l'application de la législation nationale, en particulier lorsque la même question est pendante devant un tribunal national.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil fait valoir que l'auteur a demandé une audience à la Cour fédérale en vue d'obtenir la suspension de la mesure d'expulsion dont il est l'objet jusqu'à ce que la légalité de l'ordonnance d'expulsion et de son exécution puisse être contestée. Dans le même temps, l'auteur a été avisé que son expulsion aurait lieu le 5 mai 1997. La Cour fédérale n'a donné comme date d'audience que celle du jour où l'auteur devait être expulsé. Cela étant et compte tenu du fait que l'auteur ne pourra interjeter appel ni saisir un juge de la question dans les délais nécessaires, l'auteur a demandé au Comité de prendre des mesures conservatoires. Le Comité s'est déclaré compétent pour déclarer qu'il n'y avait aucune garantie qu'un recours utile soit disponible. S'étant déclaré compétent, le Comité devrait poursuivre l'examen de la question, en dépit du fait que l'auteur a obtenu un sursis.

5.2 L'auteur a demandé que la décision par laquelle il a été déclaré dangereux pour la société fasse l'objet d'un contrôle judiciaire mais la Cour fédérale a rejeté sa demande le 19 janvier 1998. La demande du statut de réfugié devient irrecevable lorsque le Ministre certifie que l'auteur constitue un danger pour la société. La décision par laquelle la Cour rejette une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire est absolument sans appel. Ainsi, l'auteur ne pourra obtenir l'examen de sa demande de statut de réfugié et cette possibilité sera à tout jamais écartée dans son cas.

En conséquence, il n'y aura pas d'évaluation des risques étant donné que celle-ci n'est faite que dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié.

5.3 D'autre part, la Section de première instance de la Cour fédérale a annulé, par sa décision du 29 juin 1998, la décision de l'agent d'immigration concernant l'exécution de l'ordonnance de renvoi. Toutefois, la Cour n'a pas déclaré qu'il fallait procéder à une évaluation des risques. Elle a dit que les agents chargés de la procédure de renvoi n'avaient pas compétence pour procéder à l'évaluation des risques et se prononcer à cet égard en décidant de la destination de l'intéressé. Toutefois, en vertu de l'article 48 de la loi sur l'immigration, les agents chargés des procédures de renvoi sont habilités à surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion. De l'avis de la Cour, le fait que l'agent d'immigration ne se soit pas posé la question de savoir s'il devait ou non exercer sa liberté de décision en vertu de l'article 48 de la loi sur l'immigration, en attendant qu'il soit procédé à une évaluation des risques et qu'une décision soit prise à cet égard, constituait une erreur pouvant donner lieu à un examen. Le Ministre a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale. Aucune date d'audience n'a encore été fixée. Si le Ministre n'obtient pas gain de cause en appel, l'affaire est simplement renvoyée à l'agent chargé des mesures d'expulsion pour qu'il détermine si l'expulsion de l'auteur doit être différée pendant l'évaluation des risques. Toutefois, l'auteur ayant déjà été déclaré dangereux pour la société, l'évaluation des risques n'est pas légalement obligatoire. Ce recours ne peut donc être considéré comme étant un recours utile. L'auteur aurait alors la possibilité de présenter une demande pour raisons humanitaires. Cette demande porte sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire spécial par l'agent d'immigration qui peut néanmoins envisager les risques.

5.4 Bien que l'auteur ait été détenu pendant plus de deux ans, un arbitre du service d'immigration a ordonné sa mise en liberté en juillet 1998. Depuis, il a respecté toutes les conditions fixées pour sa mise en liberté, il n'a commis aucune infraction pénale et n'a menacé en aucune manière la sécurité publique.

5.5 En ce qui concerne la question des motifs sérieux, le conseil relève que la section 46.01 e) i) de la loi sur l'immigration autorise le Ministre à déclarer qu'une personne représente un danger pour la société canadienne. Toutefois, le Ministre n'est pas tenu, en vertu de cette disposition, d'évaluer les risques. S'il est vrai que l'auteur a fait des observations au sujet des risques, rien n'indique dans la documentation qu'il ait constaté que le Ministre avait procédé effectivement à une évaluation des risques. L'auteur n'avait vu aucun document susceptible d'étayer l'affirmation du Ministre selon laquelle le risque encouru était minime. Si tel était le cas effectivement, il s'agissait manifestement d'une question qui n'entraîne pas en ligne de compte dans le cadre de la procédure tendant à déclarer l'auteur dangereux. Cela étant, le conseil estime qu'il est extrêmement important que le Comité établisse si la procédure tendant à déclarer l'auteur dangereux pour la société, engagée avant la décision relative à l'exécution de l'ordonnance de renvoi, était conforme aux dispositions du droit international, selon lesquelles une personne ne doit pas être renvoyée vers une situation dans laquelle elle risque d'être soumise à la torture.

5.6 L'auteur a déclaré qu'il avait toujours eu des remords en pensant au tort qu'il avait causé lors du détournement d'avion et qu'il n'avait pas lui-même eu recours à la violence lors de l'attaque. Il affirme qu'il s'est rendu à la police de son plein gré et qu'aucun des passagers n'a eu de blessures autres que bénignes dont il ne se soit remis rapidement.

5.7 Le conseil insiste sur le fait qu'il existe un risque réel que l'auteur soit soumis à la torture si l'on se fonde sur le triste bilan du Gouvernement indien en matière de droits de l'homme, si l'on considère que l'auteur est connu pour avoir fait partie d'une



organisation qui a soutenu avec force la création d'un État sikh indépendant, qu'il a participé à un détournement d'avion en signe de protestation et que d'autres personnes en vue, telles que l'auteur, ont été arrêtées par les autorités indiennes et victimes d'exécutions extrajudiciaires. Le simple fait que le Bureau central des enquêtes affirme qu'il ne le recherche pas ne garantit pas qu'il puisse rentrer dans son pays en toute sécurité. De nombreuses personnes innocentes ont été arrêtées et victimes d'exécutions extrajudiciaires parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir eu des liens avec le mouvement militant.

5.8 Enfin, le Gouvernement indien ne peut demander l'extradition de l'auteur parce qu'il a été jugé et condamné au Pakistan et que, selon la Constitution indienne, il ne peut être jugé deux fois pour la même infraction.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 En vertu du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité ne peut examiner aucune communication sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. En l'espèce, le Comité note que l'auteur s'est vu accorder un sursis temporaire et que la Section de première instance de la Cour fédérale a annulé la décision de l'agent d'immigration concernant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion. Il note également que le Ministre de l'immigration a fait appel de cette décision et que l'affaire est pendante devant la Cour d'appel fédérale. Si l'appel n'aboutit pas, l'affaire sera renvoyée devant l'agent chargé des expulsions et l'auteur aura la possibilité de présenter une demande pour motifs humanitaires. Rien n'indique que la procédure toujours en cours ne donnera pas satisfaction à l'auteur. Le Comité est donc d'avis que la communication est actuellement irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Dans ces circonstances, il n'estime pas nécessaire d'examiner d'autres questions soulevées par l'État partie et par l'auteur. Il les examinera, si nécessaire, à un stade ultérieur.

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision peut être reconsidérée, en vertu de l'article 109 de son règlement intérieur, s'il est saisi par l'auteur, ou en son nom, d'une demande contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;
- c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son représentant.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

### **3. Communication No 67/1997**

*Présentée par :* E. O. Akhidenor, E. Ainabe, R. Akhidenor, J. Akhidenor, K. Akhidenor et W. Akhidenor  
[représentés par un conseil]

*Au nom de :* Michael Osaretin Akhimien

*État partie :* Canada

*Date de la communication :* 5 décembre 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 17 novembre 1998,

Adopte la décision suivante.

### **Décision concernant la recevabilité**

1. Les auteurs de la communication sont Mme Elizabeth Omoaluse Akhidenor, M. Ezekiel Ainabe, M. Richard Akhidenor, Mme Jenniffer Akhidenor, Mme Kingsley Akhidenor et M. William Akhidenor, citoyens nigériens, proches survivants et ayants cause de M. Michael Osaretin Akhimien. Ils affirment au sujet de sa mort en détention et de l'enquête sur celle-ci, que le Canada a agi en violation des articles 2, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Convention. Ils sont représentés par un conseil.

### **Rappel des faits présentés par les auteurs**

2.1 M. Akhimien avait été arrêté le 28 octobre 1995 après avoir présenté une demande d'asile au Canada. Il avait été placé dans le centre de rétention des Services d'immigration canadiens à Niagara Falls, Ontario, jusqu'au 30 octobre 1995, date à laquelle il avait été transféré au centre de rétention des Services d'immigration canadiens de Celebrity Inn à Mississauga (Ontario). Il y était resté jusqu'à sa mort, le 17 décembre 1995, due à une pneumonie et/ou un diabète non traité.

2.2 D'après le conseil, le 6 décembre 1995, M. Akhimien s'était plaint à d'autres détenus de Celebrity Inn de problèmes de santé et notamment de ce que sa vue se brouillait. À la même date, il avait demandé par écrit à voir le médecin du centre énumérant les symptômes – vision brouillée et maux de tête – dont il souffrait. Le lendemain, le 7 décembre 1995, il avait été vu par le médecin qui avait expressément exclu que ses malaises puissent être imputables au diabète. Aucun examen de laboratoire n'avait été fait.

2.3 Le 13 décembre 1995, M. Akhimien avait demandé à voir de nouveau le médecin et à faire une analyse de sang. Outre les symptômes qu'il avait déjà mentionnés, il avait fait état de vertiges, d'inappétence, d'asthénie, d'un goût amer dans la bouche, de sécheresse buccale et de nausées.

2.4 Le 13 décembre 1995, suite à une nouvelle demande d'entretien avec le médecin, M. Akhimien avait été placé en isolement cellulaire; le conseil affirme qu'il était perçu comme un perturbateur qui se plaignait constamment des conditions de vie à Celebrity Inn. Le conseil affirme également que M. Akhimien avait eu une altercation avec un gardien qui lui refusait de l'eau de la cuisine et que sa soif était un symptôme diabétique. Par ailleurs, la cellule dans laquelle M. Akhimien avait été placé au secret ne se trouvait qu'à deux portes du bureau du médecin et était connue pour être très froide en hiver. M. Akhimien avait été gardé en isolement cellulaire jusqu'à sa mort.

2.5 Le 14 décembre 1995, le médecin était à Celebrity Inn mais il n'avait pas examiné M. Akhimien. Le 15 décembre 1995, M. Akhimien avait consulté une infirmière qui avait noté les malaises dont il se plaignait et lui avait conseillé de consulter le médecin, le 18 décembre 1995. D'après le conseil, le lendemain, M. Akhimien avait demandé à voir un médecin aux gardiens qui n'avaient rien voulu entendre, persuadés qu'il simulait. Le 17 décembre 1995 les gardiens avaient demandé au chef de la sécurité de Celebrity Inn et à une infirmière d'aller voir M. Akhimien dans sa cellule. Il présentait des signes et des symptômes de diabète non traité. À partir de ce moment-là, il avait été en observation

pendant plusieurs heures avec un contrôle toutes les demi—heures avant qu’une ambulance ne soit enfin appelée. Il avait été déclaré mort à son arrivée à l’hôpital. L’autopsie a établi qu’il était mort d’une pneumonie ou d’une acidocétose due à un diabète non traité.

2.6 Conformément au *Coroners Act* de l’Ontario, le Coroner (officier de justice chargé de faire une enquête en cas de mort violente, ou subite ou suspecte) a ouvert une enquête entre le 7 mai et le 6 juin 1996. Le jury a conclu que l’acidocétose due au diabète était la cause de la mort de M. Akhimien, et que celui—ci était décédé de mort naturelle. Le 5 juin 1996, une demande de contrôle judiciaire a été présentée par la Nigerian Canadian Association au motif que le Coroner avait mené son enquête de manière partielle et discriminatoire. Le conseil affirme également que la famille avait tenté à plusieurs reprises de déposer auprès de la Commission canadienne des droits de l’homme une plainte mais que celle—ci ne pouvait pas être examinée car le défunt ne résidait pas légalement au Canada. Il affirme en outre que les recours internes disponibles ne remplissent pas la condition requise par la Convention, à savoir qu’il y a lieu de procéder immédiatement à une enquête impartiale dans toute affaire de torture. Les délais inhérents au déroulement normal d’une action en justice au Canada ne sont pas compatibles avec les obligations qui incombent à l’État partie en vertu de la Convention.

2.7 Le conseil appelle également l’attention du Comité sur le fait qu’à deux reprises au moins, le 30 novembre et le 8 décembre 1995, M. Akhimien avait écrit aux autorités canadiennes de l’immigration pour retirer sa demande de statut de réfugié et demandé à être remis en liberté par le centre de rétention.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le conseil affirme que la façon dont M. Akhimien a été traité pendant sa détention constitue un traitement, inhumain ou dégradant et que l’État partie a agi en violation de l’article 16 de la Convention. Il fait valoir que la mort de M. Akhimien aurait pu être évitée, qu’elle avait été causée par les actes et omissions des employés du centre de rétention et que le Gouvernement canadien était responsable en dernier ressort de la gestion des centres de rétention et, par conséquent, de la mort de M. Akhimien.

3.2 Il affirme en outre que les conditions et règlements en vigueur dans les centres de rétention des services canadiens d’immigration ne sont pas conformes aux normes établies par la Convention, en particulier par les articles 10 et 11.

3.3 Enfin, le conseil estime qu’en ne faisant pas procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture concernant le décès de M. Akhimien et en ne veillant pas à ce que la famille du défunt reçoive une indemnisation adéquate, l’État partie viole les articles 12, 13 et 14 de la Convention.

### **Observations de l’État partie**

4.1 L’État partie rappelle que, conformément à l’article 107 du règlement intérieur du Comité, l’auteur d’une communication doit justifier qu’il agit au nom de la victime. Il ne ressort pas clairement de la communication qui le conseil représente ni si ce dernier est mandaté par la famille et les ayants cause de M. Akhimien. L’État partie affirme que le Comité ne peut pas examiner cette communication tant que le conseil n’aura pas produit un document indiquant quelles personnes l’ont chargé d’agir en leur nom.

4.2 L’État partie dit que la communication doit être jugée irrecevable car les auteurs n’ont pas épuisé tous les recours internes utiles disponibles comme l’exige l’alinéa b) du paragraphe 5 de l’article 22 de la Convention. Il rappelle qu’en l’espèce, un coroner a enquêté sur le décès de M. Akhimien, conformément au *Coroners Act* de l’Ontario, et

que les auteurs de la communication prétendent que cette enquête n'a été ni impartiale ni objective et qu'elle n'a pas respecté les règles de preuve. Si une erreur a été commise, comme ils le prétendent, il existe un recours interne, à savoir un contrôle judiciaire par une juridiction canadienne. En outre, le 5 juin 1996, la Nigerian Canadian Association a introduit une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario en vue de faire annuler certaines décisions prises par le Coroner lors de l'enquête ou même d'annuler la totalité de l'enquête. La demande de contrôle judiciaire est, au moment où les observations de l'État partie sont présentées, toujours pendante. L'État partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés soit parce que les auteurs sont parties à la demande de contrôle judiciaire en instance, soit parce qu'ils auraient pu présenter une demande similaire devant une juridiction interne.

4.3 En réponse aux allégations des auteurs selon lesquels les recours internes disponibles ne satisfont pas aux exigences de la Convention concernant l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale dans toute affaire de torture, l'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que l'enquête du Coroner sur le décès de M. Akhimien a eu lieu dans les cinq mois qui ont suivi la mort et que, par conséquent, cette allégation est dénuée de fondement. En outre, il n'y a pas lieu de tenir compte des arguments des auteurs car ceux-ci ne prouvent pas et n'expliquent pas en quoi les recours internes disponibles excèdent des délais raisonnables ni de quelle manière les auteurs seraient victimes d'un préjudice.

4.4 L'État partie affirme également que le Code criminel canadien tel qu'il a été modifié interdit les actes de torture commis par des agents de l'État comme les agents de la paix, les officiers publics ou toute personne agissant à leur demande ou avec leur accord. Le Code criminel interdit, en outre, les pratiques comme les violences, avec ou sans sévices, qui causent des dommages corporels dans l'intention de blesser, de mettre la vie en danger ou d'intimider. Les auteurs de la communication auraient donc pu demander que des poursuites soient engagées contre ceux qui prétendent avoir infligé des tortures à M. Akhimien, mais ils ne l'ont pas fait.

4.5 Pour ce qui est de l'indemnisation, l'État partie précise que la loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la *common law* permettent d'engager des poursuites contre les agents de l'État et/ou le Gouvernement. Ce dernier est responsable de tout délit, dommage ou préjudice résultant d'actes inappropriés et abusifs de ses agents. L'État partie souligne qu'une action en réparation peut être engagée devant les juridictions civiles lorsqu'il y a négligence, violence ou voie de fait, et ce même si ces actes peuvent constituer une infraction pénale et si l'inculpé a été condamné ou acquitté à l'issue d'un procès.

4.6 L'État partie rappelle que le 24 septembre 1996 les auteurs ont engagé une action devant la Cour divisionnaire de l'Ontario contre le Gouvernement conformément aux règles de la *common law* concernant la responsabilité civile en cas de négligence, pour décès provoqué par un acte illicite et violation de la Charte canadienne des droits et libertés qui dispose en son article 12 que chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. L'affaire est encore pendante et l'État partie affirme que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes disponibles.

4.7 D'après l'État partie, l'article 14 de la Convention ne stipule pas que la loi doit expressément qualifier tels ou tels agissements d'«acte de torture» mais il dispose que le système juridique doit prévoir une indemnisation des ayants cause pour la perte subie. Si la responsabilité du Gouvernement dans le décès de M. Akhimien est établie, ses ayants cause peuvent être indemnisés équitablement et de manière adéquate. Par conséquent, la législation canadienne prévoit pour les victimes de torture le droit d'obtenir réparation

et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate. La réparation prévue par le droit canadien satisfait aux exigences de l'article 14 de la Convention.

4.8 Une action en réparation peut également être engagée devant la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels à condition que des poursuites pénales aient été engagées conformément au Code criminel et aient abouti à la condamnation des personnes reconnues coupables d'avoir commis un acte de torture. Une indemnisation pourra être accordée au titre des dépenses occasionnées par les blessures ou le décès, de la perte pécuniaire subie et des souffrances physiques et morales éprouvées. La saisine de la Commission n'empêche pas une personne d'obtenir des dommages et intérêts au civil. L'État partie réitère que les auteurs n'ont engagé aucune poursuite pénale en vertu du Code criminel et que la Commission ne peut donc pour le moment être saisie.

4.9 Enfin, l'État partie estime que la communication est irrecevable car les auteurs n'ont pas étayé leurs allégations contre le Gouvernement, en particulier ils n'ont pas établi que les actes en cause pouvaient être caractérisés de «torture» au sens de l'article premier de la Convention ou comme constitutifs de «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» tels qu'ils sont définis à l'article 16 de la Convention. Cette communication a trait pour l'essentiel à la mauvaise qualité des soins médicaux au centre de rétention. Ses auteurs affirment que M. Akhimien n'a pas reçu de soins ou s'est vu refuser les soins qui s'imposaient en ce sens que le personnel médical n'a pas diagnostiqué son diabète que lui-même ignorait. Pour l'État partie, la négligence invoquée ne constitue pas une torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Même si, dans certains cas, une omission peut être considérée comme une torture ou un traitement inhumain, dans le cas d'espèce, l'allégation concerne en fait une négligence quant aux soins à donner à une personne qui souffrait déjà d'une maladie qu'elle ne se connaissait pas. De l'avis de l'État partie, cela ne saurait être considéré comme un «acte de torture» ou une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de la Convention qui ne concerne pas de tels cas et ne s'applique pas en l'occurrence.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Dans sa réponse aux observations de l'État partie, le conseil dit que la règle relative à l'épuisement des recours internes ne vise pas à ce qu'ils ne soient pas remplacés par une autorité internationale mais plutôt à donner à l'autorité nationale la possibilité de réparer le préjudice subi par la victime. De plus, ils ne doivent pas être disponibles en théorie seulement, il faut aussi qu'ils aient réellement une chance d'être utiles.

5.2 Le conseil affirme que le paragraphe 2 de l'article 31 du *Coroners Act* interdit expressément au jury d'enquête de se prononcer sur la responsabilité légale ou de formuler des conclusions de droit quant aux circonstances ayant motivé l'enquête. En conséquence, il est erroné de dire que l'enquête menée par le Coroner sur les circonstances de la mort de la victime, dans le cas d'espèce, rend inutile un contrôle indépendant. De surcroît, les auteurs ne sont pas parties à la demande de contrôle judiciaire introduite par la Nigerian Canadian Association auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario. Il faudrait cependant noter que la famille et les ayants cause du défunt n'avaient pas les ressources nécessaires pour introduire une telle demande et mener la procédure à son terme. S'ils en présentaient maintenant une, elle serait rejetée pour forclusion.

5.3 D'après le conseil, en théorie et en pratique, les poursuites pénales sont strictement l'affaire de l'État et de l'accusé. Le plaignant n'est pas partie à cette action et la victime n'est pas en mesure d'intervenir dans la procédure. La possibilité de porter plainte et d'obtenir que les coupables soient poursuivis et/ou condamnés ne saurait être considérée comme un recours utile.

5.4 En ce qui concerne les recours internes en matière d'indemnisation, le conseil confirme que les auteurs ont introduit une demande au titre de la loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et que l'affaire est actuellement pendante. Toutefois, bien qu'une juridiction canadienne en soit actuellement saisie, l'affaire est au point mort et n'a pas progressé depuis novembre 1996 pour des raisons indépendantes des auteurs.

5.5 Quant au recours interne mentionné par l'État partie – la saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels –, il n'existe qu'en théorie car cet organe ne peut être saisi qu'après que les coupables ont été poursuivis, jugés et condamnés.

5.6 Le conseil explique qu'il soumet la communication au nom de la famille et des ayants cause du défunt en tant que leur conseil. Il lui incombe, à ce titre, d'engager tous les recours institutionnels possibles, nationaux et internationaux, pour obtenir réparation du tort, de la souffrance et du préjudice subis par ses clients. Le conseil renvoie aux documents joints aux observations qu'il présente par lesquels il est mandaté à représenter la famille et les ayants cause de la victime dans les procédures nationales.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de la communication au motif que le conseil n'a pas justifié qu'il agissait au nom de la victime, que les recours internes n'ont pas été épuisés et que les allégations contenues dans la communication ne sont pas suffisamment étayées pour être examinées par le Comité. Le Comité estime toutefois que les documents dont il est saisi montrent que le conseil agit au nom de la famille et des ayants cause de M. Akhimien et que les informations qui lui ont été communiquées permettent d'établir de prime abord que la communication peut soulever une question au titre de la Convention.

6.3 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité ne peut examiner une communication sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés; cette règle ne s'applique toutefois pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime présumée. En l'espèce, le Comité prend note de l'information donnée par le conseil que, du fait du temps écoulé, les auteurs n'ont plus la possibilité de présenter une demande de contrôle judiciaire relative à l'enquête du Coroner. Il note toutefois également que les auteurs n'ont pas engagé de poursuites pénales en application du Code criminel et qu'une demande en dommages et intérêts est actuellement pendante devant la Cour divisionnaire de l'Ontario. Le Comité a examiné le point de savoir si la procédure de demande de dédommagements avait excédé des délais raisonnables ou si elle n'était pas susceptible de donner satisfaction aux requérants et il a déterminé, compte tenu des renseignements fournis par les auteurs, que ce n'était pas le cas pour le moment. Le Comité estime donc que les conditions prescrites à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention ne sont pas remplies.

7. Le Comité décide en conséquence :

- a) Que la communication est irrecevable en l'état;
- b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en application de l'article 109 de son règlement intérieur, s'il reçoit des auteurs ou en leur nom une demande

contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, aux auteurs de la communication et à leur représentant.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

## Annexe VIII

### Liste des documents à distribution générale établis à l'usage du Comité et publiés pendant la période considérée

#### A. Vingt et unième session

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CAT/C/3/Rev.3	Règlement intérieur révisé
CAT/C/14/Rev.1	Directives révisées pour la présentation des rapports périodiques des États parties
CAT/C/16/Add.7	Rapport initial de la Yougoslavie
CAT/C/20/Add.7	Deuxième rapport périodique de la Tunisie
CAT/C/33/Add.4	Deuxième rapport périodique de la Croatie
CAT/C/34/Add.10	Troisième rapport périodique de la Hongrie
CAT/C/37/Add.2	Rapport initial de l'Islande
CAT/C/44/Add.1	Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CAT/C/46	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.345 à 363	Comptes rendus analytiques de la vingt et unième session du Comité

#### B. Vingt-deuxième session

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CAT/C/16/Add.8	Rapport initial du Venezuela
CAT/C/17/Add.19	Deuxième rapport périodique de la Bulgarie
CAT/C/17/Add.20	Deuxième rapport périodique du Luxembourg
CAT/C/28/Add.4	Rapport initial de l'ex-République yougoslave de Macédoine
CAT/C/29/Add.5	Deuxième rapport périodique du Liechtenstein
CAT/C/34/Add.11	Troisième rapport périodique de l'Égypte



---

CAT/C/43/Add.1	Deuxième rapport périodique de Maurice
CAT/C/43/Add.2	Deuxième rapport périodique du Maroc
CAT/C/44/Add.2	Troisième rapport périodique de l'Italie
CAT/C/44/Add.3	Troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne
CAT/C/47	Liste des rapports initiaux devant être soumis en 1999 : note du Secrétaire général
CAT/C/48	Liste des deuxièmes rapports périodiques devant être soumis en 1999 : note du Secrétaire général
CAT/C/49	Liste des troisièmes rapports périodiques devant être soumis en 1999 : note du Secrétaire général
CAT/C/50	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.363 à 390	Comptes rendus analytiques de la vingt-deuxième session du Comité

---